

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30.**Atelier de formation "Faisons le plein d'acouet!" de 9h00 à 9h45 à la Salle du Bicentenaire.*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(19_INT_327) Interpellation Jérôme Christen et consorts - Yverdon-les-Bains : passe d'armes ou déni de démocratie ? (Pas de développement)			
	4.	(19_INT_328) Interpellation Graziella Schaller - Programme pluriannuel des investissements (PPI) du CHUV : quelques demandes de précisions (Pas de développement)			
	5.	(19_INT_323) Interpellation Yvan Pahud - Course poursuite transfrontalière, les malfrats peuvent toujours courir avec Schengen (Développement)			
	6.	(19_INT_324) Interpellation Florence Gross et consorts - CHUV : investissements de moins de 8 millions, transparence et suivi ? (Développement)			
	7.	(19_INT_325) Interpellation Stéphane Rezso et consorts - Finalement, combien de personnes travaillent pour l'Etat de Vaud ou reçoivent un salaire ? Et dans ses satellites ? (Développement)			
	8.	(19_INT_326) Interpellation Cédric Weissert - 4 millions perdus par laxisme du Conseil d'Etat, quand cela va-t-il s'arrêter ? (Développement)			
	9.	(19_POS_131) Postulat Josephine Byrne Garelli et consorts - Faciliter la formation de personnel encadrant local pour l'accueil parascolaire (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(19_POS_132) Postulat Jean Tschopp et consorts - Un coup d'avance contre le racisme (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(19_POS_133) Postulat Sabine Glauser Krug et consorts - Installations de téléphonie mobile 5G : le canton a un rôle à jouer ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	12.	(19_MOT_085) Motion Georges Zünd et consorts - Améliorer la lutte contre les abus dans les assurances sociales en permettant l'accès au Registre cantonal des personnes (RCPers) à toutes les caisses de compensation (AVS) (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	13.	(18_INT_147) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Josephine Byrne Garelli et consorts - Quel est l'impact de l'augmentation des soins à domicile sur la réduction des hospitalisations et les entrées en EMS ? (Suite des débats)	DSAS.		
	14.	(18_INT_184) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa - Le projet "Sport-Santé" a-t-il marqué des buts ?	DSAS.		
	15.	(17_POS_247) Postulat François Clément et consorts - Un refuge pour sauver des vies	DSAS, DFJC, DTE	Ruch D.	
	16.	(17_INT_696) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rémy Jaquier et consort - Quel est l'avenir du financement de la préparation à la formation initiale dans les centres de formation professionnelle spécialisée ?	DSAS.		
	17.	(17_INT_039) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz - Répartition des loyers du CSIR et prise en charge des frais de scolarisation des enfants logés par le CSIR	DSAS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	18.	(17_INT_088) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Quid des rentes transitoires ?	DSAS.		
	19.	(17_INT_044) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts - Viol d'adolescentes et de femmes très alcoolisées : après l'abandon d'une campagne de prévention, quelles mesures l'Etat de Vaud entend-il prendre ?	DSAS.		
	20.	(17_INT_038) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts - Cannabis légal : un développement de la commercialisation qui pose de nombreuses questions	DSAS.		
	21.	(18_INT_171) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Spécialistes en gériatrie où en est-on pour faire face aux besoins ?	DSAS.		
	22.	(18_INT_098) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Sophie Betschart - Une dette si injuste	DSAS.		
	23.	(18_MOT_026) Motion Graziella Schaller et consorts - Soumettre la cigarette électronique au même cadre légal que les produits du tabac	DSAS, DEIS	Venizelos V.	
	24.	(17_INT_686) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Graziella Schaller - Repas à domicile au bistro	DSAS.		
	25.	(18_INT_108) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Ne serait-il pas indispensable de mieux garantir dans les hôpitaux psychiatriques vaudois la coparticipation des patient-e-s et le respect de leurs droits ?	DSAS.		
	26.	(18_INT_154) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Problèmes dans une institution pour handicapés : quid ?	DSAS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	27.	(18_INT_198) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sonya Butera et consorts - Se faire vacciner ou ne pas se faire vacciner, telle n'est pas la question...	DSAS.		
	28.	(18_POS_041) Postulat Jean-François Chapuisat et consorts - Nos terrains de sport ne sont pas des décharges à ciel ouvert !	DSAS	Suter N.	
	29.	(17_MOT_010) Motion Daniel Ruch et consorts - Des subsides à l'assurance maladie versés au prorata du taux d'activité	DSAS	Stürner F.	
	30.	(18_PET_020) Pétition pour l'information automatique des ayants droit aux subsides à l'assurance-maladie	DSAS	Ruch D.	
	31.	(18_INT_223) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts - Autorisation de pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire (AOS) : la clause du besoin est-elle appliquée de manière arbitraire par le Canton de Vaud ?	DSAS.		
	32.	(18_INT_140) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consort - Garde médicale ambulatoire : un bouleversement dès 2019, pour quelles raisons et avec quelles conséquences ?	DSAS.		
	33.	(18_INT_258) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Daniel Carrard et consorts - Pourquoi les cabinets privés de radiologie ne participent-ils pas au devoir de garde cantonal ?	DSAS.		
	34.	(18_INT_137) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Gross et consorts - Le CHUV navigue-t-il à vue ?	DSAS.		
	35.	(18_INT_221) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Le CHUV doit rester un service de l'Etat pour relever les défis de santé publique	DSAS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	36.	(18_INT_181) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet et consorts - Doit-on se faire de la bile pour les médecines complémentaires au CHUV ?	DSAS.		
	37.	(18_INT_252) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Mathieu Blanc et consorts - Succession du directeur général du CHUV quelle procédure, quel cahier des charges ?	DSAS.		
	38.	(18_INT_249) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sonya Butera et consorts - L'utilisation non thérapeutique de l'armoire à pharmacie familiale	DSAS.		
	39.	(17_INT_714) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Quelle place aux pharmaciens de référence dans les CMS du canton de Vaud ?	DSAS.		
	40.	(17_INT_707) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Wyssa - Des enfants non scolarisés dans le canton de Vaud ?	DFJC.		
	41.	(17_INT_042) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Application de l'art. 108 RLS, quelques précisions svp.	DFJC.		
	42.	(17_INT_013) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech - Qu'en est-il du sponsoring éducatif dans l'école publique vaudoise ?	DFJC.		
	43.	(17_INT_019) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vincent Keller et consorts - Manuels scolaires sponsorisés, non merci !	DFJC.		
	44.	(17_INT_016) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet et consort - La morale vestimentaire, nouvelle discipline scolaire ?	DFJC.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	45.	(18_INT_109) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Pointet et consorts au nom du groupe vert'libéral - La confiance dans le corps enseignant, la clef d'une école efficace ?	DFJC.		
	46.	(18_INT_170) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qui a peur des Epreuves cantonales de référence (ECR) ?	DFJC.		
	47.	(17_INT_049) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sabine Glauser Krug - Bienveillance en milieu scolaire	DFJC.		
	48.	(17_INT_709) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Wyssa - Logopédistes indépendants : quel but en regard de la loi ?	DFJC.		
	49.	(14_INT_212) éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Neirynck et consort - Que deviendra le statut des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ?	DFJC.		
	50.	(17_INT_711) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin - Sauvegarder les prérogatives des prestataires privés en matière de pédagogie spécialisée	DFJC.		
	51.	(17_INT_063) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Simplifions les procédures d'autorisations pour les camps et les colonies de vacances !	DFJC.		
	52.	(18_INT_107) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Felix Stürner et consorts - Comment mieux ancrer l'enseignement de l'allemand au secondaire I ?	DFJC.		
	53.	(17_INT_012) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Vuillemin - Les enfants à haut potentiel sont-ils en danger à l'Ecole publique ?	DFJC.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 2 avril 2019

de 10 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	54.	(97) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'275'000.- pour financer des subventions aux communes portant sur les mesures en faveur des deux-roues non motorisés des projets d'agglomération et pour renforcer l'activité du Guichet cantonal vélo (1er débat)	DIRH.	Thuillard J.F.	
	55.	(109) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'600'000.- pour financer la mise en oeuvre de la nouvelle gouvernance documentaire, de l'archivage électronique et du renouvellement du système d'information des Archives cantonales (1er débat)	DIRH	Neyroud M.	
	56.	(19_RES_026) Résolution Raphaël Mahaim et consorts - Moratoire sur l'installation d'antennes 5G : il est urgent d'attendre ! (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			

Secrétariat général du Grand Conseil

Interpellation



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 26.03.19

Scanné le

19-101327

Yverdon-les-Bains : passe d'armes ou déni de démocratie ?

Les règles relatives au dépôt d'un référendum peuvent-elles changer au gré souhait des autorités ? On peut légitimement se poser la question au vu de ce qu'il s'est passé récemment à Yverdon-les-Bains quand un citoyen de cette ville a souhaité lancer un référendum contre la construction du projet de parking souterrain sous la place d'Armes.

Selon le journal *La Région*, « pour s'assurer de la procédure à respecter, il s'est adressé au greffe, qui l'a redirigé vers le *mode d'emploi: référendum populaire sur le plan communal* hébergé sur le site du canton. Là, il a pu lire que « le comité référendaire doit soumettre son projet de liste de signatures à la Municipalité dans les dix jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté au pilier public » et que « cette transmission peut s'effectuer par courrier postal ou électronique ». A partir de là, il était convaincu de pouvoir procéder par courriel.

La Municipalité d'Yverdon n'a pas voulu enregistrer sa demande, dès lors qu'elle ne l'avait pas reçu par courrier postal. La voie électronique aurait dû pourtant suffire, comme l'indiquait le site internet de l'Etat de Vaud. « Mais le jour même de son envoi, le Canton a modifié les instructions qui figuraient sur sa page internet, éliminant toute référence au courrier électronique. Selon « La Région », Vincent Duvoisin, chef de division du Service des communes et du logement, confirme que la page concernée a été modifiée lundi dernier. « A la suite d'un échange avec une Commune qui nous a interpellés sur la marche à suivre, nous nous sommes rendu compte que le texte n'était pas assez précis sur les étapes nécessaires concernant le projet de référendum, le site faisant référence au projet de liste uniquement, et pas à l'annonce à la Municipalité. »

Et d'ajouter: « Nous avons décidé de simplement reprendre ce que dit l'article 110 de la loi sur l'exercice des droits politiques, en attendant de proposer une marche à suivre plus détaillée. »

Conséquence : à cause de ce tour de passe-passe, les référendaires sont désormais hors délai pour déposer une demande écrite.

Dans ce contexte, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il ce changement de pratique ?
2. Pourquoi ce changement s'est-il fait de manière intempestive, le jour même de la demande de référendum par courrier électronique ?
3. N'est-il pas nécessaire de prévoir un délai d'application lors d'un tel changement de pratique ?
4. Le Conseil d'Etat ne doit-il pas admettre que dans le cas présent, il y a un déni de démocratie et ne doit-il pas admettre que la demande de référendum a été déposée dans les délais ?

Vevey, le 23 mars 2019

Pas de développement souhaité

Jérôme Christen

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoze Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriades Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessementet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glare Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis <i>JL Radice</i>	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-328

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre :

Programme pluriannuel des investissements (PPI) du CHUV : quelques demandes de précisions

Texte déposé :

Lors de sa séance du mercredi 20 mars, le Conseil d'Etat a approuvé avec conditions le programme pluriannuel des investissements (PPI) du CHUV pour la période 2019-2023. Il a de plus accordé par délégation au chef du DSAS la compétence d'approuver la modification mineure d'un PPI en cours de période.

L'article 14a alinéa 4 de la Loi sur les Hospices Cantonaux mentionne que « *Le CHUV soumet tous les 5 ans au Conseil d'Etat, pour approbation, un programme pluriannuel d'investissement (PPI) décrivant les travaux (...) qu'il entend réaliser durant la période concernée. Ce PPI est transmis pour information au Grand Conseil* ». L'article 37a alinéa 2 du règlement d'applications de ladite loi précise que « *Le département en charge de la santé est chargé du suivi du programme pluriannuel d'investissement (PPI)* ».

Dès lors, et pour des raisons de transparence, contrôles et suivi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Cette délégation de compétences au chef du DSAS est-elle faite lors de chaque PPI ?
- Comment le Conseil d'Etat interprète-t-il la notion de "modification mineure", et existe-t-il une limite de montant dans cette marge de manoeuvre ?
- Quelle est la procédure de contrôle de ces investissements et qui en est responsable – sachant qu'à la lecture du texte de lois, le même Département a pouvoir de suivi et de modification, et dès lors, éventuellement, d'investissements supplémentaires ?
- Comment sont gérés les bouclements de ces investissements et les cas de dépassements ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

SCHAUER GRAZIEVA

Signature :

J. Keller

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-323

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Course poursuite transfrontalière, les malfrats peuvent toujours courir avec Schengen

Texte déposé

Lors de la traditionnelle conférence de presse sur le bilan de la circulation routière 2018, et dans un article du 24heures du 18 mars, le commandant de la police cantonale a fait part de «sa préoccupation» face à l'évolution juridique actuelle et les missions de la police.

Après avoir cité un cas récent d'une patrouille de police qui par peur de conséquence juridique a abandonné une course poursuite en direction de la France, le commandant a regretté « qu'au XXI^e siècle le simple franchissement d'une frontière passoire puisse permettre à des délinquants de narguer les autorités de poursuite pénale ».

Avec l'Accord de Schengen, les frontières ne sont plus contrôlées en permanence et il est facile pour les malfrats de passer la frontière, de jours comme de nuits.

Il est regrettable que des malfrats, criminels et cambrioleurs ayant commis un délit dans notre canton ou en étant soupçonnés puissent échapper à nos forces de l'ordre et à la justice faute de frontière gardée et de bases légales.

Si selon les Accords de Paris, il est en théorie autorisé de poursuivre une course poursuite en France, suivie d'une arrestation, dans les faits cela peut engendrer pour les policiers vaudois et gardes-frontière des poursuites judiciaires.

En effet, sur territoire français ceux-ci n'ont pas plus de pouvoir qu'un citoyen, et s'ils doivent lors d'une arrestation menotter un délinquant pour leur sécurité, ceux-ci auront selon la loi française outrepassé leurs droits.

Selon le commandant de la police cantonale, les Accords de Paris, qui règlent ces questions frontalières, «doivent être modifiés dans un sens plus favorable à la police suisse, cela dans l'intérêt bien compris de la justice en général, qui n'a pas de frontière.»

Une solution évoquée serait d'installer des obstacles physiques à certains postes frontières, mais encore faut-il examiner la compatibilité avec l'Accord de Schengen.

Dès lors, si Schengen ne permet plus le contrôle optimal des frontières, il est important afin d'assurer la sécurité des vaudois que nos forces de l'ordre puissent poursuivre les malfrats en territoires étrangers sans être poursuivi par la justice.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil D'Etat :

- Le Conseil d'Etat est-il compétent pour traiter de possible modification de l'Accord de Paris ou d'autres bases légales régissant d'intervention policière sur territoire français ?
- Si c'est le cas, le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier rapidement cette législation afin d'assurer aux gendarmes vaudois une sécurité juridique lors d'intervention sur territoire français ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



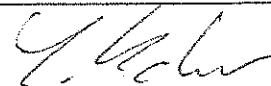
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Yvan Pahud

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-324

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

CHUV : investissements de moins de 8 millions, transparence et suivi ?

Texte déposé

Lors de sa séance du 20 mars, le Conseil d'Etat a validé la liste des investissements de rénovations, transformations et extensions du CHUV inférieurs à 8 millions à engager en 2019. En effet, selon l'article 14a alinéa 2, le CHUV peut réaliser certains travaux si ceux-ci sont inférieurs à 8 millions.

Le règlement d'application de la même loi précise, à l'article 37 a, que "Le Grand Conseil accorde, par la voie du budget de fonctionnement de l'Etat, les moyens destinés au financement des investissements d'immeubles compris entre 1 et 8 millions à charge du CHUV(...)".

Or, à la lecture tant du budget que des comptes, il est impossible de différencier et donc d'analyser ces investissements de moins de 8 millions d'autres investissements.

Dès lors, et pour des raisons de transparence, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Pourquoi la liste des investissements concernés n'est pas accessible aux Députés ?
- Quel est le nombre d'objets d'investissement traités ainsi que les montants totaux concernés par cette procédure depuis 2012 ?
- Quels règles et contrôles sont mis en place afin de s'assurer que plusieurs investissements de ce type ne concernent pas le même objet, afin d'éviter de passer par une autre procédure et surtout d'autres organes de validation ?
- Comment sont gérés les boucllements des crédits d'investissement et les cas de dépassements ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



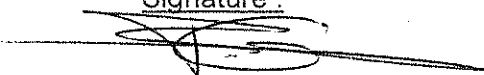
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Florence Gross

Signature :

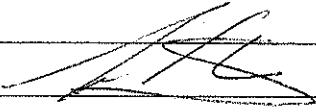
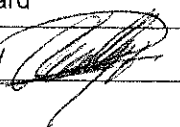
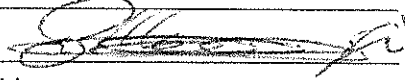
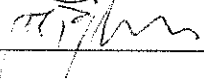
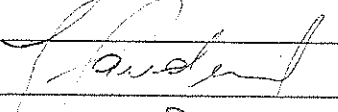
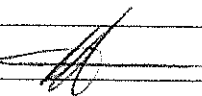
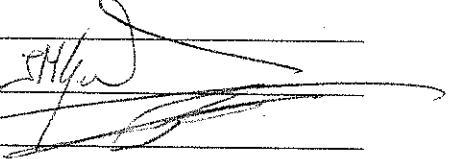
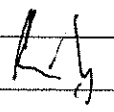
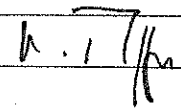
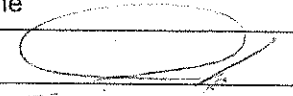
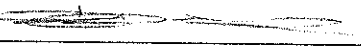
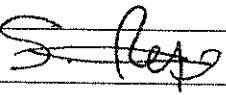
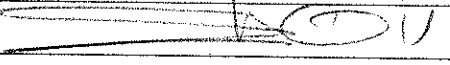


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

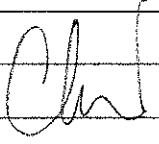
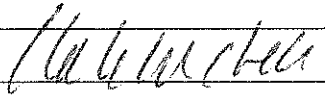
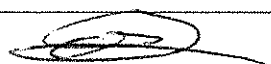
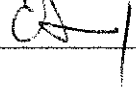
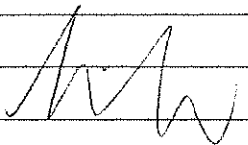
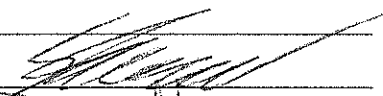
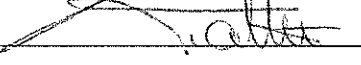
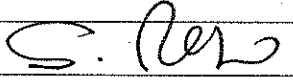
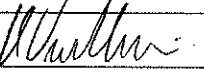
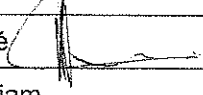
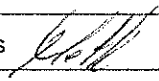
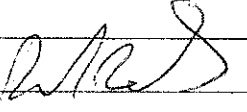
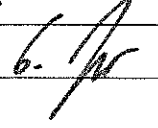
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Serge 	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Evéquoz Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre 	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu 	Creteigny Laurence	Gaudard Guy 
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas 	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc 
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain 	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier 	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glare Yann
Cachin Jean-François 	Develey Daniel 	Gross Florence 
Cardinaux François 	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine 	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe 
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel 	Zünd Georges 
Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-325

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Finallement, combien de personnes travaillent pour l'Etat de Vaud ou reçoivent un salaire ? Et dans ses satellites ?

La croissance de la population vaudoise s'est amorcée il y a plus de 15 ans. Parallèlement, le nombre de collaboratrices et de collaborateurs de l'Etat de Vaud a continuellement augmenté, précédant même la croissance de la population. Le nombre d'ETP annoncé a passé de 14'747 au budget 2009 à 17'642 au budget 2019, soit une augmentation de 19,63 % en 10 ans. Alors que la population a passé de 697'802 à 800'000 âmes, soit une augmentation de 14,65 %. La croissance des ETP a donc été plus forte que celle de la population.

Toutefois, il est difficile de connaître précisément le nombre de salariés de l'Etat de Vaud et de ses satellites. Car les chiffres donnés dans le budget ne comptent pas les collaborateurs du CHUV, de l'Unil, des ORP et des Eglises. Nonobstant les entreprises en SA dont la majorité du capital action est détenue par le Canton de Vaud, comme la BCV, la Romande Energie, les Retraites Populaires, etc...

Le Canton a annoncé 17'188,93 ETP au budget 2018 et 17'642 au budget 2019. Toutefois, on peut douter de l'exactitude de ces chiffres, car au budget 2018, 167.9 ETP n'étaient pas dans les listes. Ces personnes étant pourtant dûment payées par l'Etat mais ne figuraient pas dans les chiffres annoncés et ont été réintroduits dans un budget 2018 « corrigé », qui les ont fait apparaître. Il s'agissait en fait des assistants de classes, qui aident les enfants rencontrant des difficultés. Ces assistants travaillaient depuis des années, mais n'apparaissaient pas dans les chiffres officiels.

Depuis quelques années, les EMPD incorporent aussi des ETP qui sont dédiés à un projet, dans des contrats à durée déterminée, mais qui peuvent se prolonger sur une durée de 5 ans (ce qui, soit dit en passant, peut être considéré comme une durée relativement longue et remettre en question la notion de « contrat à durée déterminée »). Cela semble permettre d'augmenter le nombre de collaborateurs sans les annoncer au budget.

Fondamentalement, nous souhaitons connaître le nombre de collaborateurs employés au service de l'Etat, dans tous services confondus, y compris les activités qui ne sont pas dans le budget voté par le Grand Conseil. Il doit être aisé de répondre à notre demande, car chaque employeur doit payer des salaires en fin de mois, donc connaître précisément ses salariées et salariés. Nous pouvons prendre comme référence le mois de décembre 2018, ce qui nous permettra de mesurer année après année les évolutions.

Pour compter réellement le nombre de collaboratrices et collaborateurs qui travaillent au profit de la population vaudoise, nous avons donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- Combien de personnes émargent au budget de l'Etat, en ETP et nombre de personnes, donc combien d'individus reçoivent une fiche de paye mensuellement ? Cette demande concerne les emplois à temps plein et à temps partiel.
- Combien de personnes travaillent dans les satellites de l'Etat, le CHUV, l'UNIL, les Eglises, etc, en nombre de collaboratrices et collaborateurs, aussi en ETP et en temps partiel ?

D'ores et déjà, nous remercions le Conseil d'Etat pour sa réponse chiffrée.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



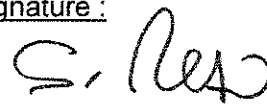
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Rezso Stéphane

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Selon liste

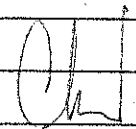
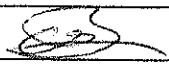
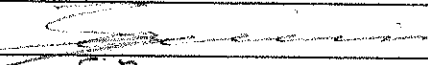
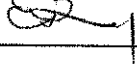
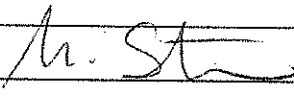
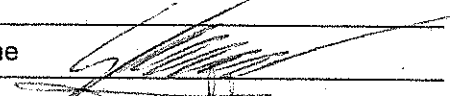
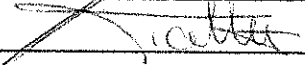
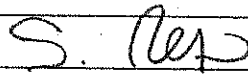
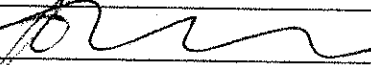
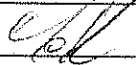
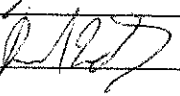
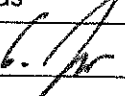
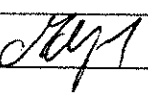
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glaysre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella 
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trollet Daniel
Meienberger Daniel 	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe 
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette 	Weissert Cédric
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel 	Zünd Georges 
Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-326

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

4 millions perdus par laxisme du Conseil d'Etat, quand cela va-t-il s'arrêter ?

Texte déposé

Suite à la mise en œuvre depuis octobre 2016 de l'article 89b LAsi, la Confédération a annoncé avoir renoncé à verser la somme de 4 millions de francs au Canton de Vaud.
En effet, la pratique cantonale n'est pas conforme à la réglementation fédérale.

Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1) Le Conseil d'Etat confirme-t-il avoir été privé de env. 4 millions de la part de la Confédération ?
- 2) Pour quelle raison le canton ne se conforme t-il pas à la pratique fédérale ?
- 3) Est-il vrai que si le canton n'effectue pas le renvoi dans le délai, la demande ne doit plus être traitée par le 1^{er} pays Dublin, mais par la Confédération ?
- 4) Quel coût à court et moyen terme ces personnes représentent pour notre canton ?
- 5) Sur quelle base légale, le Conseil d'Etat se base t-il pour imposer une pareille dépense et/ou pareille perte de subvention au canton ?
- 6) Est-ce que le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre les mesures nécessaire afin d'appliquer la législation fédérale ?

<u>Commentaire(s)</u>

<u>Conclusions</u>	
Souhaite développer ☒	Ne souhaite pas développer ☐

<u>Nom et prénom de l'auteur :</u> Weissert Cédric	<u>Signature :</u> 
<u>Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :</u>	<u>Signature(s) :</u>

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS-131

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Faciliter la formation de personnel encadrant local pour l'accueil parascolaire

Texte déposé

Les communes doivent, par la loi, répondre aux besoins de la population en termes d'accueil parascolaire.

Or, les communes sont confrontées à de plus en plus de difficulté pour trouver du personnel qualifié pour une activité à temps très partiel et fractionné dans la journée (le matin, à midi et le soir). Bien souvent, ces emplois, sur neuf mois de l'année, ne représentent qu'un petit pourcentage de travail, soit entre 10 et 40%. Ce sont donc, par nature, des emplois de proximité qui peuvent intéresser des mères de famille à condition de pouvoir suivre une formation.

Le problème est que les formations qui existent (Hautes écoles professionnelles HES, Ecoles Sociales ES, ou Assistant Sociaux Educatif CFC) ne sont pas accessibles, car il faut au minimum un emploi à 50% dans une structure d'accueil, ceci sur toute l'année et depuis au moins cinq ans.

De plus, même si une personne remplit tous ces critères, la liste d'attente pour faire une formation est très longue. Ceci est un non-sens.

Pour toutes ces raisons, le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier rapidement :

- L'accès aux formations existantes pour le personnel travaillant à moins de 50% ;
- Le développement de projets de formation par validation des acquis ;

- L'opportunité et les possibilités de créer de nouvelles filières de formation¹.

1. Le groupement intercommunal pour l'accueil parascolaire de Genève (GIAP) propose une formation obligatoire de 90 heures pour les auxiliaires du parascolaire. La formation est délivrée par la Haute école de travail social de Genève (HETS).

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

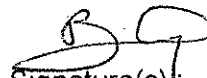
(c) prise en considération immédiate

☐

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

JOSEPHINE BYRNE GARZELI



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca

Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Ryf Monique

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh
 Aschwanden Sergei
 Attinger Doepper Claire
 Baehler Bech Anne
 Balet Stéphane
 Baux Céline
 Berthoud Alexandre
 Betschart Anne Sophie
 Bettschart-Narbel Florence
 Bezençon Jean-Luc
 Blanc Mathieu
 Bolay Guy-Philippe
 Botteron Anne-Laure
 Bouverat Arnaud
 Bovay Alain
 Buclin Hadrien
 Buffat Marc-Olivier
 Butera Sonya
 Byrne Garelli Josephine
 Cachin Jean-François
 Cardinaux François
 Carrard Jean-Daniel
 Carvalho Carine
 Chapuisat Jean-François
 Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto
 Chevalley Christine
 Chevalley Jean-Bernard
 Chevalley Jean-Rémy
 Chollet Jean-Luc
 Christen Jérôme
 Christin Dominique-Ella
 Clerc Aurélien
 Cornamusaz Philippe
 Courdesse Régis
 Cretegnay Laurence
 Croci Torti Nicolas
 Cuendet Schmidt Muriel
 Deillon Fabien
 Démétriadès Alexandre
 Desarzens Eliane
 Dessementet Pierre
 Devaud Grégory
 Devey Daniel
 Dolivo Jean-Michel
 Dubois Carole
 Dubois Thierry
 Ducommun Philippe
 Dupontet Aline
 Durussel José

Epars Olivier
 Evéquoz Séverine
 Favrod Pierre Alain
 Ferrari Yves
 Freymond Isabelle
 Freymond Sylvain
 Freymond Cantone Fabienne
 Fuchs Circé
 Gander Hugues
 Gaudard Guy
 Gay Maurice
 Genton Jean-Marc
 Germain Philippe
 Gfeller Olivier
 Glardon Jean-Claude
 Glauser Nicolas
 Glauser Krug Sabine
 Gross Florence
 Guignard Pierre
 Induni Valérie
 Jaccard Nathalie
 Jaccoud Jessica
 Jaques Vincent
 Jaquier Rémy
 Jobin Philippe



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS-132

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Un coup d'avance contre le racisme

Texte déposé

Notre pays est riche de ses diversités. C'est encore plus vrai pour notre canton de Vaud, dont 33% de la population est étrangère aujourd'hui (26% en 2000).¹ Cette mixité des origines, des cultures et des confessions contribue au dynamisme économique et démographique de notre canton. Cette intégration réussie fait aussi le succès de notre canton.

Toutefois, la tentation du repli sur soi et du rejet de l'autre guette. L'outrance est devenue la marque de fabrique de plusieurs dirigeants - et pas des moindres - à des fins électorales. Ces politiques légitiment les plus bas instincts. Les commentaires haineux anonymes postés pullulent sur la toile. Sur les réseaux sociaux, les attaques racistes sont régulières. Les agressions racistes verbales et physiques augmentent.²

La prévention contre de nouveaux actes racistes passe par une action de prévention résolue. Cette

¹ Département des finances et des relations extérieures, Statistique Vaud, Population résidente permanente Vaud, décembre 2018.

² Sur Twitter, Amnesty International a observé que les femmes de couleur ont 34% de risque de plus que les femmes blanches d'être la cible de messages abusifs ou problématiques, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/12/crowdsourced-twitter-study-reveals-shocking-scale-of-online-abuse-against-women/>, 18 décembre 2018. La Coordination intercommunautaire contre le racisme et l'antisémitisme (CICAD) relève une augmentation des actes antisémites (174 au total, dont 2 agressions physiques), après 3 années de stabilité, <https://www.cicad.ch/fr/antis%C3%A9mitisme-en-suisse-romande-en-2018-augmentation-des-actes-apr%C3%A8s-3-ann%C3%A9es-de-chiffres-stables>, 26 février 2019.

prévention commence par l'école, lieu où les enfants élargissent leur horizon à d'autres cultures et d'autres façons de penser.

Déterminés à agir contre le racisme et l'exclusion de l'autre, les députés soussignés demandent au Conseil d'Etat d'étudier en consultation avec les milieux associatifs compétents, l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire et le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme, la faisabilité d'une action de prévention contre le racisme en milieu scolaire impliquant :

1. l'association d'intervenants externes en classe de façon à atteindre un maximum d'élèves durant leur scolarité obligatoire ;
2. la participation active des élèves et le débat d'idées.

Lausanne, le 26.03.2019

Commentaire(s)

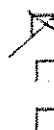
Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

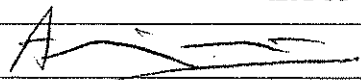
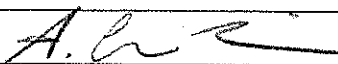
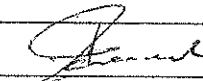
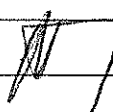
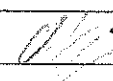
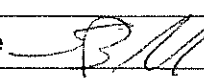
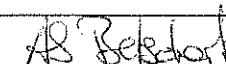
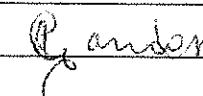
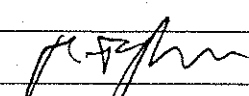
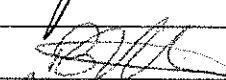
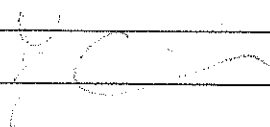
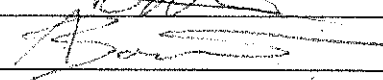
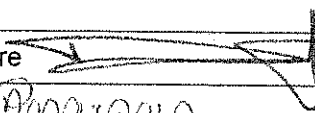
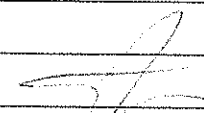
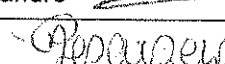
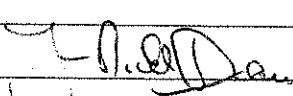
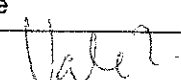
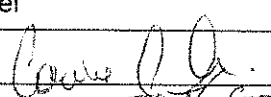
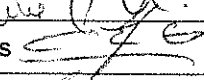
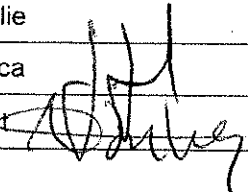
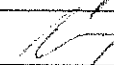
Signature :

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Tschopp Jean', is written over the signature line.

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh		Cherubini Alberto		Durussel José	
Aschwanden Serge		Chevalley Christine		Echenard Cédric	
Attinger Doepper Claire		Chevalley Jean-Bernard		Epars Olivier	
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Rémy		Evéquo Séverine	
Balet Stéphane		Chollet Jean-Luc		Favrod Pierre Alain	
Baux Céline		Christen Jérôme		Ferrari Yves	
Berthoud Alexandre		Christin Dominique-Ella		Freymond Isabelle	
Betschart Anne Sophie		Clerc Aurélien		Freymond Sylvain	
Bettschart-Narbel Florence		Cornamusaz Philippe		Fuchs Circé	
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Gander Hugues	
Blanc Mathieu		Cretegny Laurence		Gaudard Guy	
Bolay Guy-Philippe		Croci Torti Nicolas		Gay Maurice	
Botteron Anne-Laure		Cuendet Schmidt Muriel		Genton Jean-Marc	
Bouverat Arnaud		Cuérel Julien		Germain Philippe	
Bovay Alain		Deillon Fabien		Gfeller Olivier	
Buclin Hadrien		Démétriades Alexandre		Gardon Jean-Claude	
Buffat Marc-Olivier		Desarzens Eliane		Glauser Nicolas	
Butera Sonya		Dessemontet Pierre		Glauser Krug Sabine	
Byrne Garelli Josephine		Devaud Grégory		Glavyre Yann	
Cachin Jean-François		Develey Daniel		Gross Florence	
Cardinaux François		Dolivo Jean-Michel		Induni Valérie	
Carrard Jean-Daniel		Dubois Carole		Jaccard Nathalie	
Carvalho Carine		Dubois Thierry		Jaccoud Jessica	
Chapuisat Jean-François		Ducommun Philippe		Jaques Vincent	
Cherbuin Amélie		Dupontet Aline		Jaquier Rémy	

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS-133

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Installations de téléphonie mobile 5G : le canton a un rôle à jouer !

Texte déposé

L'installation désordonnée d'antennes de téléphonie mobile 5G sur tout le territoire cantonal provoque de nombreuses inquiétudes et résistances. Les citoyens s'inquiètent à juste titre du développement d'une technologie dont certains éminents scientifiques, dont par exemple les médecins suisses (FMH), disent qu'elle n'est probablement pas exempte de risques pour la santé et l'environnement.

Dans ce contexte et bien que la législation en lien avec les télécommunications soit de compétence fédérale, le Canton peut avoir un rôle à jouer afin de renseigner les citoyens et les communes sur leurs droits, sur cette technologie et les risques potentiels associés et sur les procédures d'autorisation des antennes. En outre, il est pour le moins étonnant, dans un canton qui accorde une grande importance à la coordination, à la pesée des intérêts et à la planification des infrastructures, qu'aucune planification n'ait été effectuée pour l'implantation de ces antennes, ni au plan cantonal ni au plan communal. Le Canton doit ainsi examiner l'opportunité de procéder à une planification du développement des antennes de téléphonie mobile, en coordination avec la Confédération, pour éviter un développement anarchique et une multiplication des sources de rayonnement non-ionisants.

Enfin, une information objective sur l'état de la recherche au sujet de cette technologie doit être fournie à la population, légitimement inquiète. En ce sens, la mise en place d'un formulaire ou d'un numéro de téléphone destinés à recueillir les observations de comportements ou de phénomènes

inhabituels sur le vivant avec une précision du lieu et du temps pourrait contribuer à la recherche par corrélation avec les émissions déclarées par les opérateurs. Les données ainsi récoltées pourraient être publiée en toute transparence, pour alimenter la recherche et permettre des précautions supplémentaires en cas de besoin.

Par le présent postulat, les députés soussignés demandent dès lors au Conseil d'Etat de renseigner les citoyens et communes sur les procédures d'autorisation des antennes et sur leurs droits ; en outre, le Conseil d'Etat est prié d'examiner la nécessité d'une planification cantonale, ou communale, de l'implantation de ces antennes, pour éviter leur développement anarchique. Le Conseil d'Etat est également prié d'informer le Grand Conseil sur l'état de la recherche sur cette technologie et les risques pour la santé et l'environnement et d'y contribuer.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

☐

(c) prise en considération immédiate

☐

Nom et prénom de l'auteur :

GLAUSER KRUG SABINE

MAHAIM Raphaël

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



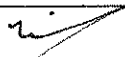
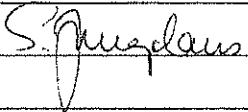
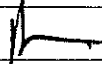
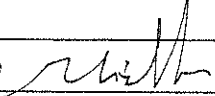
Signature(s) :

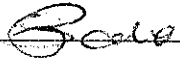
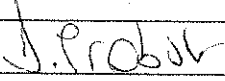
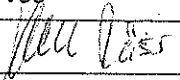
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

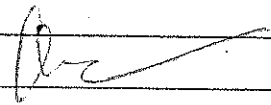
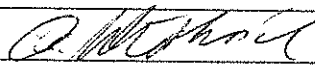
Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquo Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriades Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glare Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe
 Joly Rebecca 
 Jungclaus Delarze Susanne 
 Keller Vincent
 Labouchère Catherine
 Liniger Philippe
 Lohri Didier
 Luccarini Yvan
 Luisier Brodard Christelle
 Mahaim Raphaël 
 Marion Axel
 Masson Stéphane
 Matter Claude
 Mayor Olivier 
 Meienberger Daniel
 Meldem Martine
 Melly Serge
 Meyer Keller Roxanne
 Miéville Laurent
 Mischler Maurice 
 Mojon Gérard
 Montangero Stéphane
 Mottier Pierre François
 Neumann Sarah
 Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
 Paccaud Yves
 Pahud Yvan
 Pernoud Pierre André
 Petermann Olivier
 Podio Sylvie 
 Pointet François
 Porchet Léonore
 Probst Delphine 
 Radice Jean-Louis
 Rapaz Pierre-Yves
 Räss Etienne 
 Ravenel Yves
 Rey-Marion Aliette
 Rezso Stéphane
 Richard Claire
 Riesen Werner
 Rime Anne-Lise
 Rochat Fernandez Nicolas
 Romanens Pierre-André
 Romano-Malagrifa Myriam
 Roulet-Grin Pierrette
 Rubattel Denis
 Ruch Daniel
 Rydlo Alexandre

Ryf Monique
 Schaller Graziella
 Schelker Carole
 Schwaar Valérie
 Schwab Claude
 Simonin Patrick
 Sonnay Eric
 Sordet Jean-Marc
 Stürner Felix
 Suter Nicolas
 Thalmann Muriel
 Thuillard Jean-François
 Treboux Maurice
 Trolliet Daniel
 Tschopp Jean
 van Singer Christian 
 Venizelos Vassilis
 Volet Pierre
 Vuillemin Philippe
 Vuilleumier Marc
 Wahlen Marion
 Weissert Cédric
 Wüthrich Andreas 
 Zünd Georges
 Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-MOT-085

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Améliorer la lutte contre les abus dans les assurances sociales en permettant l'accès au Registre cantonal des personnes (RCPers) à toutes les caisses de compensation (AVS)

Texte déposé

L'art.6 al. 1 de la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR) prévoit que, sous réserve d'exceptions légales, tous les services de l'Etat ainsi que les notaires soumis à la loi vaudoise sur le notariat et la Caisse cantonale de compensation AVS ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes. Dans le cadre des travaux préparatoires relatif à cette loi (voir BGC, Tome 13, Conseil d'Etat, Législature 2007-2012, pp. 801 ss, spéc. 811), seuls certains services de l'administration cantonale disposaient de cette faculté. Puis, le 9 décembre 2014, le Grand Conseil a adopté une modification de l'alinéa 1 de l'article précité en y incluant les notaires et la Caisse cantonale de compensation. Cette modification repose sur la volonté du législateur de permettre à la Direction générale de la fiscalité (DGF) de développer l'échange d'informations par voie électronique (BGC, Tome 12, Grand Conseil, Législature 2012-2017, p. 33 ; voir également EMPL et EMPD modifiant entre autres lois la LVLHR, in BGC Tome 12, Conseil d'Etat, Législature 2012-2017, pp. 66 et 187 ss). Interpellée par la caisse de compensation des entrepreneurs, agence AVS 66.1 au sujet de l'ouverture de l'accès au prédit registre aux autres caisses de compensation, notamment les caisses professionnelles,

l'Administration cantonale des impôts s'est contentée de renvoyer au contenu de l'art. 6 al. 1 LVLHR tout en considérant que cette caisse était une « association de droit privé ». Or, rien n'est plus faux. Les caisses de compensation professionnelle sont des organes institués par les art. 49 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et reçoivent dans ce cadre des prérogatives de puissance et de tâches publiques sous le contrôle de l'Office fédéral des assurances sociales. L'utilisation des données des assurées est encadrée de manière très stricte et d'une manière générale, les caisses de compensation professionnelle ont exactement les mêmes obligations que les caisses cantonales de compensation, à ceci près que ces dernières ont l'obligation de veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations (art. 63 LAVS). Dans ces conditions, il n'existe absolument aucune raison de traiter de manière différente – et partant discriminatoire – le droit à l'accès des caisses de compensation professionnelle au registre cantonal des données. Dès lors, il se justifie de modifier l'art. 6 al. 1 LVHR selon la teneur suivante :

Art. 6 al. 1 LVLHR

« Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ainsi que les notaires soumis à la loi vaudoise sur le notariat, la Caisse cantonale de compensation AVS et les caisses de compensation professionnelles ayant leur siège ou une agence sur le territoire cantonal ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve :

- des données mentionnées aux articles 4, alinéa 1, lettres e) et h) et 9, alinéa 1, lettres c) à e) de la loi sur le contrôle des habitants^B ;
- des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire. »

Commentaire(s)

Conclusions

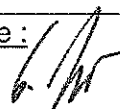
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | ☒ |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | ☐ |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | ☐ |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | ☐ |

Nom et prénom de l'auteur :

Zünd Georges

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Voir liste annexée

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegnny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Cuérel Julien

Deillon Fabien

Démétriades Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquoze Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Glavyre Yann

Gross Florence

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe

Joly Rebecca

Junglaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Ryf Monique

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Weissert Cédric

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Josephine Byrne Garelli et consorts – Quel est l'impact de l'augmentation des soins à domicile sur la réduction des hospitalisations et les entrées en EMS ?

Rappel de l'interpellation

Dans le rapport de la commission chargée d'examiner le postulat Didier Lohri « Réseaux de santé, le Grand Conseil se doit de clarifier la situation pour l'avenir de tous nos concitoyens, clients potentiels aux soins à domicile » (17_POS_019), le Conseil d'Etat a reconnu que « l'augmentation des soins à domicile permet une réduction des hospitalisations, donc une diminution des coûts de la santé (assumés par le canton à hauteur de 55 %).

En parallèle, le canton de Vaud a un taux d'institutionnalisation moyen de seulement 22 % en comparaison avec la moyenne suisse, qui est de 32,5 %, ce qui représente également des coûts évités pour le canton.

Dès lors, il est normal que les prestations de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) augmentent, non pas dans les proportions qu'indique le rapport — +30 % entre 2015 et 2017 — mais tout de même de manière importante — 22,3 % sur la même période et régulière depuis 10 ans : environ 5 % par année en moyenne. Entre 2007 et 2017, le nombre de patients est passé de 25'000 à 33'000 — environ 2,8 % en moyenne par année. Avec pour conséquence des coûts supplémentaires pour les communes qui ne bénéficient pas des coûts évités par le Canton.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quel est le volume des économies faites par l'Etat en termes d'hospitalisations grâce aux soins à domicile ?*
- 2. Quel est le volume des économies faites par l'Etat grâce au fait que le taux d'institutionnalisation moyen (EMS) n'est que de 22 % dans le canton de Vaud en comparaison avec la Suisse (32,5 %) ?*
- 3. Comment l'Etat a-t-il évalué l'impact des changements en cours selon les critères d'économicité et d'équité de traitement de tous les citoyens vaudois ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Dans la séance de la commission *ad hoc* chargée d'examiner le postulat 17_POS_019, le chef du DSAS a expliqué les conséquences financières, pour l'Etat et pour les communes, de la stratégie en vigueur depuis plusieurs décennies dans le canton de Vaud, de limiter l'institutionnalisation des patients au profit du maintien à domicile. Ce transfert du stationnaire vers la communauté, qui va encore s'intensifier dans les prochaines années pour faire face aux conséquences démographiques du vieillissement de la population, vise deux objectifs. Il s'agit en premier lieu de répondre aux demandes des personnes concernées qui préfèrent rester à domicile lorsque c'est possible. En deuxième lieu, un gain d'économicité est attendu étant donné que les prestations à domicile sont moins onéreuses qu'en institution.

Pour être exact, il existe en réalité des situations dans lesquelles le maintien à domicile de patients s'avère plus onéreux qu'une institutionnalisation. Ces cas sont peu fréquents et représentent une partie restreinte des bénéficiaires en comparaison aux situations inverses dans lesquelles les soins à domicile sont moins onéreux.

Dans tous les cas, le Conseil d'Etat s'attend à une augmentation des dépenses moins marquée dans le secteur stationnaire que dans les soins à domicile, le premier étant subventionné par l'Etat seul alors que les communes participent au financement du second.

Cela dit, le Conseil d'Etat partage l'analyse de l'interpellatrice qui fait remarquer que l'augmentation des dépenses globales de l'AVASAD ces dernières années ne pouvait être entièrement expliquée par la croissance du nombre de clients et la progression de la lourdeur moyenne de la clientèle. Le DSAS a conclu un contrat de prestations 2018 avec l'AVASAD dans lequel le montant de la subvention est comparable à celui de 2017.

L'association doit ainsi temporairement absorber l'augmentation du nombre et de la lourdeur des clients sur ses ressources propres. Au vu du modèle de répartition des charges entre l'Etat et les communes, ces dernières profitent également de la restriction financière imposée à l'AVASAD.

Réponses aux questions :

1. Quel est le volume des économies faites par l'Etat en termes d'hospitalisations grâce aux soins à domicile ?

L'économie réalisée sur les hospitalisations en développant le maintien à domicile est malheureusement difficilement démontrable sur la base des données disponibles. Les efforts consentis dans le développement du maintien à domicile se reflètent peu dans les statistiques (telles que la durée moyenne de séjour ou le taux d'hospitalisation) car d'autres facteurs comme le virage ambulatoire ou le progrès technique influencent ces statistiques dans un sens opposé et empêchent la réalisation d'une évaluation financière objective.

Toutefois, une prise en charge rapide par les services de soins à domicile de patients hospitalisés permet de raccourcir la durée des séjours. Cette mesure n'a pas d'impact direct sur les financeurs qui paient les hospitalisations au moyen de forfaits (Système SwissDRG) mais permet une réduction globale des dépenses des hôpitaux par une diminution du nombre de lits d'hospitalisation nécessaires.

D'autre part, la prise en charge à domicile doit permettre d'éviter des hospitalisations. Pour que cet effet se réalise pleinement, il faut une implication médicale forte et un suivi du patient bien coordonné. C'est dans cet esprit que le projet de réponse à l'urgence sur lequel le DSAS travaille actuellement a été mis sur pied.

2. Quel est le volume des économies faites par l'Etat grâce au fait que le taux d'institutionnalisation moyen (EMS) n'est que de 22 % dans le canton de Vaud en comparaison avec la Suisse (32,5 %) ?

Il est difficile de répondre à cette question. Le taux d'institutionnalisation actuel correspond à une situation réelle résultant d'un grand nombre de facteurs. Outre l'état de santé de la population âgée et l'offre effective de places en EMS, ce taux dépend de l'offre de prestations liées au maintien à domicile : le court-séjour, les centres d'accueil temporaires, les logements protégés, mais également les prestations offertes par les organismes soutenus par le canton dans des domaines divers tels que les transports à mobilité réduite, le soutien aux proches aidants, la relève à domicile ou les initiatives permettant de lutter contre l'isolement telles que les Quartiers solidaires. Cette offre n'existe pas dans tous les cantons. Ce taux dépend aussi du souhait des personnes d'entrer en institution ou, au contraire, de poursuivre leur projet de vie à domicile en recourant aux prestations qui permettent de pallier la perte d'autonomie.

Ainsi, le taux d'institutionnalisation actuel est une réponse à l'ensemble de ces facteurs, construite au cas par cas suivant les situations individuelles. Il est par conséquent difficile d'évaluer l'ensemble des conséquences financières qui seraient associées, dans le canton, à un taux d'hébergement plus important. A titre d'exemple : dans le canton de Vaud, les personnes entrent tardivement en institution, avec des déficits et une perte d'autonomie avancés ainsi que des besoins importants en soins et en accompagnement.

Si le taux d'hébergement était plus élevé, probablement qu'une partie des personnes hébergées auraient des besoins plus faibles avec une incidence sur les coûts.

Cela étant, en 2017, le coût d'une journée d'hébergement se montait à CHF 324.-. Sur ce montant, les résidents avec leurs ressources propres ont assumé 34.5% du financement, l'assurance obligatoire des soins 24.6%, le Canton, principalement via les régimes sociaux, a assumé 22.1%, les communes 13.5% au titre de la facture sociale et la Confédération 5.3%.

Toutes missions confondues (gériatrie, psychiatrie de l'âge avancé, psychiatrie adulte), le système de santé vaudois a réalisé 2.63 millions de journées d'hébergement en 2017. Si le taux de recours avait été de 32.5% en 2017 (au lieu de 22%), les établissements auraient réalisé 1.25 million de journées supplémentaires et les coûts supplémentaires associés auraient été de CHF 90 millions à charge de l'Etat et CHF 55 millions à charge des communes.

3. Comment l'Etat a-t-il évalué l'impact des changements en cours selon les critères d'économicité et d'équité de traitement de tous les citoyens vaudois ?

Le Conseil d'Etat s'attache à assurer une égalité de traitement pour tous les citoyens vaudois dans l'accès aux prestations de soins à domicile et à l'hébergement en EMS en dépit de l'éloignement géographique dans certaines régions du canton.

S'agissant des soins à domicile, l'AVASAD a pour mission de ne refuser aucune prise en charge pour des raisons économiques et applique le même panier de prestations sur l'ensemble du territoire. Ces obligations ont un coût que les pouvoirs publics assument à hauteur de près de CHF100 millions par année sous forme de financement de prestations d'intérêt général.

S'agissant de l'hébergement, les EMS reconnus d'intérêt public ont l'obligation d'admettre toute personne que leur équipement et leur mission leur permettent de prendre en charge. Il n'y a pas de coût identifié lié à cette obligation.

Comme nous l'avons vu plus haut, pour faire face aux problématiques générées par le vieillissement démographique, le Conseil d'Etat mène depuis plusieurs années une politique volontariste de désinstitutionalisation.

Les conséquences de cette politique sont une augmentation du nombre et de la diversité des prestations livrées par différents acteurs au domicile des patients et une progression ralentie des hospitalisations et des hébergements en EMS. L'économicité globale du processus s'en trouve améliorée étant donné la cherté des séjours stationnaires en comparaison des prestations à domicile.

Du point de vue de l'égalité de traitement des citoyens, la question est plus complexe en raison de la distance, dans certaines régions, entre les demandeurs de soins et les prestataires. Pour répondre à ce problème, le Conseil d'Etat privilégie la création d'institutions de soins intégrés dans les régions décentralisées. Dans ces projets connus sous le nom de « Pôles santé », seront réunis et livrés, au sein d'une forme juridique unique, les prestations hospitalières, les soins à domicile, l'hébergement et, dans la mesure du possible, les prestations de médecine de premiers recours. Trois projets sont aujourd'hui en cours de création, soit le Réseau santé du Balcon du Jura, le Pôle santé du Pays d'Enhaut, et le Pôle santé de la Vallée-de-Joux.

En conclusion, cette problématique est actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation à la réponse au postulat Didier Lohri cité dans l'interpellation. Le Conseil d'Etat entend proposer au Grand Conseil une solution qui neutralise l'effet financier pour les communes de ce transfert d'activité du stationnaire vers la communauté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa et consorts – «Le projet « Sport-Santé » a-t-il marqué des buts ?»

Rappel de l'interpellation

Le projet « **Sport-Santé** » de promotion de la santé par l'activité physique et le sport a été initié fin 2016 entre le SSP et le .SEPS. Son **objectif** est de renforcer l'offre existante dans le canton, en mettant en place de nouvelles activités qui encouragent, en particulier les jeunes, de bouger ou de pratiquer du sport. 1

Ce projet intervient financièrement principalement sur **4 axes distincts** :

1. **Pour les communes : organisation d'activités sportives encadrées**
L'Etat de Vaud souhaite renforcer l'accès aux salles de sport aux enfants et adolescents en dehors des heures d'école et en particulier le week-end. Il subventionne des activités qui offrent un lieu de rencontre régulier et sain qui permettent à toutes et tous de pratiquer une activité physique encadrée sans contrainte.
2. **Pour les communes : construction de places de sport en plein air**
Les communes peuvent obtenir une aide financière de l'Etat pour la construction de terrains multisports, aire de musculation ou de fitness en plein air, de pistes finlandaises, de terrains de football synthétiques ou la transformation/rénovation d'aires tous temps.
3. **Pour les clubs de sport d'équipe : mise en place d'activités non compétitives**
Les clubs de sports d'équipe qui mettent en place des activités non compétitives pourront également obtenir une aide cantonale. L'objectif est d'offrir à des jeunes qui ne font pas de sport, qui sont en surpoids ou qui ne souhaitent pas faire de compétition, la possibilité de pratiquer un sport pour le plaisir.
4. **Pour les associations s'occupant de sport handicap : aide à l'organisation d'activités sportives.**
Les associations vaudoises proposant des activités sportives pour les personnes en situation de handicap et affiliées à PluSport peuvent obtenir une aide financière cantonale.

J'adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Un bilan du projet « sport-Santé » a-t-il été réalisé ? Si oui, quels en sont les constats principaux ?
2. Le projet étant prévu jusqu'à fin 2018, le Conseil d'Etat pense-t-il le reconduire ?
3. Comment a été faite la communication de ce projet ?
4. Qui choisit les projets ou activités à soutenir ?
5. Comment se fait le suivi des projets ou activités ?
6. Le Conseil d'Etat pense-t-il ajouter un axe d'intervention financière supplémentaire notamment pour soutenir les communes qui souhaitent engager des ressources humaines pour atteindre l'objectif fixé par le projet Sport-Santé ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le maintien en santé de la population est une préoccupation constante du Conseil d'Etat : à ce titre il est déterminé à intervenir dans plusieurs politiques publiques. C'est dans cette perspective qu'il a élaboré, dans son « Rapport sur la politique de santé publique du canton de Vaud 2018-2022 » (RPS) un champ d'action visant à développer la promotion de la santé et la prévention au plus proche des personnes. Le CE veut encourager des approches participatives de promotion de la santé et promouvoir des actions intersectorielles.

Dans ce contexte, et convaincu par les bénéfices importants apportés par l'activité physique à la population en termes de bien-être, de santé (maladies cardio-vasculaire, santé mentale...), mais aussi d'intégration et de lien social, le Conseil d'Etat a mis en œuvre le projet « Sport-Santé ». Le projet vise globalement à favoriser une pratique régulière et accessible d'activité sportive, en dehors du sport de compétition, dans toute la population, mais plus spécifiquement chez les jeunes et chez les personnes en situation de handicap. Il permet aux communes et aux clubs sportifs de faciliter l'accès à des pratiques sportives de loisirs, dans le cadre associatif ou à titre individuel. La consolidation de ce projet a été inscrite dans le rapport de politique de santé comme objectif de mi-législature.

Le projet se compose de quatre mesures. (1) La première vise à promouvoir une pratique sportive non compétitive dans les clubs de sports collectifs (volleyball, football, basketball, handball, rugby et unihockey) en apportant une aide financière pour la mise en place de telles activités. Le club reçoit alors CHF 600.- par équipe et par semestre (CHF 1'000.- si le moniteur est formé Jeunesse et Sport) (2). Il soutient également les communes en leur octroyant une aide financière pour la construction de terrains multisports, d'aires de musculation ou de fitness en plein air, de pistes finlandaises ou pour la construction/transformation/rénovation d'aires tous temps en surface synthétique. Le montant octroyé s'élève à hauteur de 25% du coût total ou 15% en cas de financement concomitant de la Fondation « Fonds du sport vaudois ». (3) Souhaitant également renforcer l'accès aux salles de sport pour la population, et notamment pour les enfants et adolescents en dehors des heures d'école et en particulier le week-end, il apporte une aide financière aux communes proposant des activités régulières au moins durant la saison froide. Elles doivent offrir un lieu de rencontre qui permette de pratiquer une activité physique encadrée et sans contrainte, c'est-à-dire sans inscription et gratuite. Le financement s'élève à 25% du coût total avec un plafond à CHF 15'000. (4) Finalement, depuis fin 2017, les associations vaudoises affiliées à [PluSport](#) (organisation faîtière et centre de compétences du sport-handicap suisse) proposant des activités sportives pour les personnes en situation de handicap peuvent obtenir une aide financière. Cette aide s'élève à CHF 600.- par activité et par semestre.

Le projet « Sport-santé » est mené sous la houlette de deux services (Service de la santé publique (SSP) et Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)) et a débuté en octobre 2016, Les modalités d'octroi sont disponibles sur internet (<https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/prevention-et-maladies/projets-sport-sante/>).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellation :

1. Un bilan du projet « Sport-Santé » a-t-il été réalisé ? Si oui, quels en sont les constats principaux ?

Comme prévu dans le planning du projet, un bilan a été effectué à mi-2018. Depuis le début du projet en octobre 2016 jusqu'à mi-2018 et comme l'indiquent le tableau et la figure ci-dessous, nous avons noté une augmentation progressive des projets en termes de nombre et de répartition géographique, excepté en ce qui concerne les clubs sportifs qui sont peu nombreux dans le projet au vu du nombre important de clubs dans le canton. En effet, la mise en place de nouvelles offres se heurte bien souvent à un manque d'infrastructures mais également d'entraîneurs.

A ce jour, un soutien financier a été octroyé à *11 clubs* pour des activités non-compétitives, à *11 communes* concernant *18 projets* d'ouvertures de salles de sport ou pour des projets assimilés. *35 projets* de construction ou rénovation de places de sport en plein air dans *28 communes* ont bénéficié d'un co-financement. La dernière mesure, instituée en fin 2017, concernant le sport handicap, a bénéficié à *2 clubs ou associations* : l'association est constituée de multiples clubs ou associations touchant 16 activités différentes allant du basketball au tennis de table en passant par le cirque, l'escalade etc.

	2016	2017	2018	<i>Montants alloués (en CHF)</i>	
(1) Activités non-compétitives de clubs	0	5	8	Min	600
				Médiane	2'000
				Max	6'000
(2) Constructions de places de sports	3	15	17	Min	5'650
				Médiane	12'625
				Max	53'745
(3) Ouverture de salles	0	5	13	Min	400
				Médiane	8'478
				Max	15'000
(4) Sport handicap	0	0	2	Min	7'200
				Med	18'000
				Max	28'800

Tableau : Mesures soutenues dans le cadre du projet « Sport-Santé » (2016-2018)

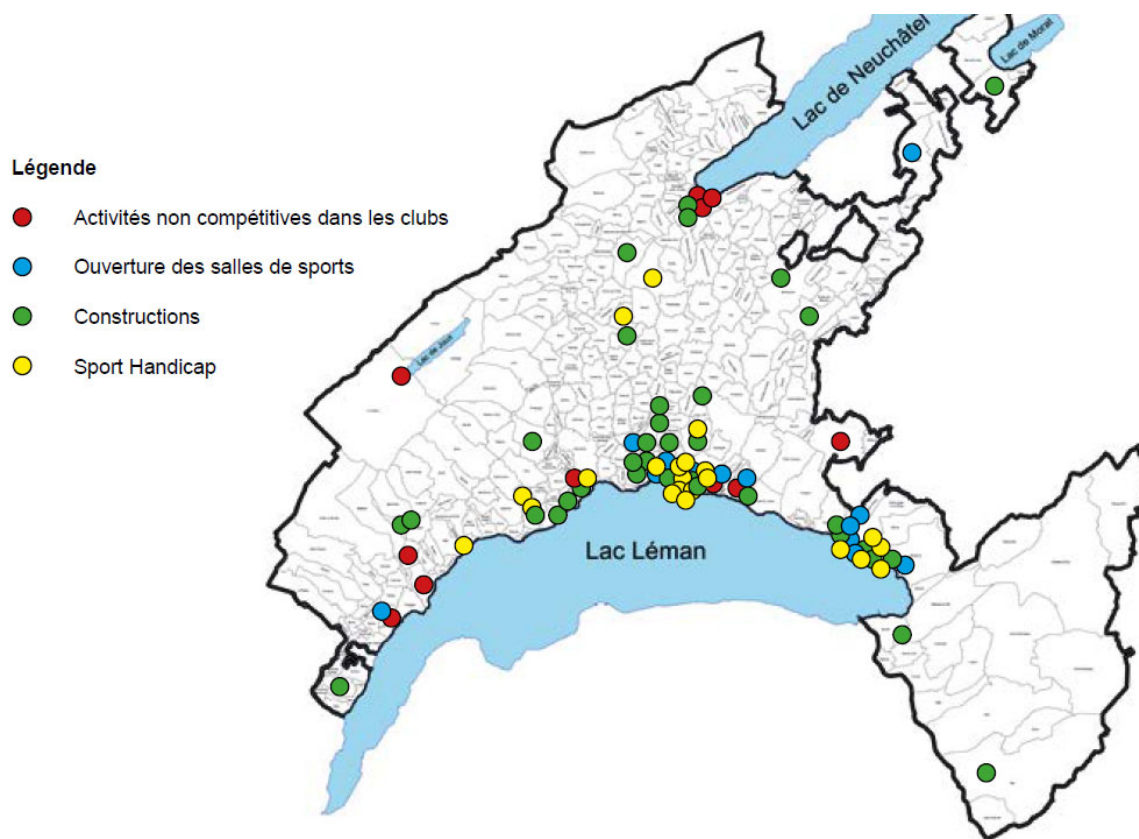


Figure : Répartition géographique des mesures soutenues dans le cadre du projet « Sport-Santé »

2. Le projet étant prévu jusqu'à fin 2018, le Conseil d'Etat pense-t-il le reconduire ?

Oui, le Conseil d'Etat en cohérence avec le RPS 2018-2022 va continuer à soutenir ce projet. La consolidation de ce projet a été inscrite comme objectif de mi-législature.

3. Comment a été faite la communication de ce projet ?

La communication s'est déroulée en plusieurs étapes : lors du lancement du projet, une page internet décrivant les conditions d'octroi du financement a été créée sur le site de l'Etat et un courrier a été adressé à l'ensemble des communes du Canton. En outre, une information a été délivrée lors de différentes séances ou rencontres auprès des communes et clubs et lors de manifestations et séminaires.

Les principales actions sont listées ci-dessous :

- Courrier aux communes (octobre 2016)
- Courrier aux clubs des sports d'équipe concernés (octobre 2016)
- Article dans « Canton-Communes » (no 44 de mars 2017)
- Lors de deux séances SEPS – Communes (octobre 2015 – novembre 2017)
- Lors des séances SEPS – Associations sportives cantonales (chaque année en novembre)

4. Qui choisit les projets ou activités à soutenir ?

Suite aux travaux préparatoires au projet « Sport-Santé », une priorisation d'actions a été faite par les deux départements directement concernés, le DEIS et le DSAS. Ensuite, un référentiel a été élaboré concernant les activités à soutenir par les deux services en charge des aspects opérationnels (SEPS et SSP). Comme mentionné plus haut, les modalités d'octroi sont accessibles sur le site de l'Etat. Sur cette base une analyse conjointe de conformité est menée par ces deux services.

5. Comment se fait le suivi des projets ou activités ?

Une fois la décision prise de soutenir un projet, l'entité requérante reçoit un courrier annonçant le montant de l'aide financière accordée (sur la base des modalités d'octroi) ainsi qu'une convention de financement. Une fois le projet terminé, le requérant adresse au SSP/SEPS :

- dans le cas d'une construction/rénovation d'installation sportive : une copie des factures acquittées;
- dans le cas d'un projet d'ouverture des salles de sport : un bref rapport d'activité ainsi que les comptes;
- dans le cas d'activités non compétitives dans les clubs de sports d'équipe : les feuilles de décompte de présences
- dans le cas du soutien aux clubs de sport handicap : les feuilles de décompte de présence PluSport.

6. Le Conseil d'Etat pense-t-il ajouter un axe d'intervention financière supplémentaire notamment pour soutenir les communes qui souhaitent engager des ressources humaines pour atteindre l'objectif fixé par le projet Sport-Santé ?

L'objectif de ce projet est de permettre à la population de pratiquer un sport pour le plaisir, une activité physique sans notion de performance ou de sélection avec des conditions accessibles. Un ancrage et une appropriation locale de la mise en œuvre sont essentiels pour s'adapter aux réalités et aux besoins des collectivités. Aucune ressource supplémentaire n'est prévue à ce stade pour un appui en ressources humaines pour mettre en place une politique locale. A noter que sur les 14 villes du canton, la moitié a mis en place un poste de délégué au sport ou un service des sports. Néanmoins et comme stipulé dans le RPS, il est prévu de soutenir les communes dans cette appropriation au niveau local des mesures de promotion de la santé préconisées. A ce titre, des projets-pilotes issus des collectivités locales visant à développer les approches participatives de promotion de la santé dans le domaine de l'activité physique/sport pourraient être soutenus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat François Clément et consorts – Un refuge pour sauver des vies

Texte déposé

L'adolescence et la période de jeune adulte sont, sans aucun doute, synonymes d'affirmation de soi et de son identité. C'est à cette période que de nombreux jeunes lesbiennes, gays, bisexuell-le-s, trans, queer et tous les autres (LGBTQ*) découvrent et décident d'assumer leur orientation sexuelle auprès de leur famille. La période de *coming-out* la plus courante se situe entre 14 et 17 ans. Bien que notre société évolue positivement, cette affirmation de soi peut, malheureusement, pour de nombreux jeunes, se solder par le rejet et l'incompréhension de l'entourage. Cette rupture avec la famille a des conséquences dramatiques. Mis à part le problème matériel évident, comme la perte du logement et des moyens de subsistance, la situation est aussi la source de détresse morale et psychologique pour le jeune et sa famille. Cela conduit à l'isolement du jeune concerné, une rupture avec ses études ou sa formation et parfois le suicide. On évalue que le taux de suicide chez les jeunes LGBT est 2 à 5 fois plus élevé par rapport à celui de leurs collègues hétérosexuels. 50% des tentatives de suicide chez les homosexuels sont commises avant l'âge de 20 ans et ce taux serait de 74% chez les jeunes lesbiennes¹.

Constatant cette situation qui déchire des familles et entraîne la mort de jeunes gens, notre voisin, le canton de Genève, a pris le problème à bras le corps en ouvrant le Refuge Genève². Celui-ci est destiné à accueillir les jeunes LGBTQ* de 18 à 25 ans et à leur offrir l'écoute et le soutien dont ils ou elles ont besoin. Un accompagnement individuel est proposé si nécessaire. Mieux encore, les professionnels socio-éducatifs de ce centre proposent aussi des médiations pour renouer le dialogue entre le jeune concerné et sa famille permettant, souvent, une meilleure acceptation de l'orientation sexuelle du jeune. Dans les cas extrêmes, le refuge organise un logement d'urgence pour le jeune, en dehors des locaux du refuge, car celui-ci n'est pas équipé pour.

Le travail de cet espace ne s'arrête pas là. En coordination avec les différentes associations de défense des LGBTQ*, le Refuge Genève participe à une prévention ciblée sur les jeunes, leurs problématiques spécifiques, et à la création du support préventif distribué à la population concernée. De plus, les différents professionnels socio-éducatifs accompagnent et conseillent les différents acteurs publics (école, protection de la jeunesse, police, etc.) lors des cas qui relèvent de leurs compétences.

Ce refuge semble porter ses fruits et répondre à un besoin réel tant dans la population que chez les acteurs confrontés aux problématiques susmentionnées. Dès lors, la question se pose de créer un refuge équivalent dans le canton de Vaud, qui n'échappe pas à cette problématique³ et qui compte un bassin de population élevé. La protection et le secours à une population jeune et dans une situation de détresse sont des devoirs du Canton et ne doivent pas être négligés.

C'est pourquoi les présents signataires demandent :

Que le Conseil d'Etat étudie la possibilité de créer un refuge pour les jeunes personnes LGBTQ* en situation de rupture familiale selon le modèle susmentionné.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) François Clément
et 38 cosignataires

¹ [https://www.stopsuicide.ch/site/sites/default/files/docs/Publications STOP Suicide et LGBT.pdf](https://www.stopsuicide.ch/site/sites/default/files/docs/Publications%20STOP%20Suicide%20et%20LGBT.pdf)

² <http://www.dialogai.org/refuge-geneve/>

³ [http://www.vogay.ch/IMG/pdf/rapport d'activite vogay 2015.pdf](http://www.vogay.ch/IMG/pdf/rapport_d_activite_vogay_2015.pdf) (page 30)

Développement

M. François Clément (SOC) : — L'incompréhension, les préjugés, le rejet et la violence sont des choses terribles à vivre, et quand votre entourage, votre famille est la source de cette souffrance, elle devient immense. Malheureusement, dans notre canton, il est des jeunes hommes et femmes qui, en raison de leur orientation sexuelle, vivent cette souffrance. L'adolescence est une période d'affirmation de soi et de son identité ; on apprend à s'accepter et on a besoin de l'acceptation des siens. C'est donc sans surprise que la période la plus courante du *coming out* se situe entre 14 et 17 ans. Malheureusement, cela ne se passe pas toujours de la manière espérée. La réponse donnée à la sincérité et à la recherche d'acceptation des jeunes peut parfois être l'incompréhension, les préjugés, le rejet et même la violence.

Les jeunes en question se retrouvent alors livrés à eux-mêmes, parfois privés de leurs moyens de subsistance, et dans une grande détresse morale et psychologique. Une telle souffrance peut mettre en péril leurs études, leur formation, leur vie professionnelle et personnelle et parfois même les amener au suicide. Il est bon de rappeler ici que le taux de suicide chez les jeunes lesbiennes, gays, bisexuell-le-s, trans, queer et tous les autres (LGBTQ*) est de deux à cinq fois supérieur à celui de leurs collègues hétérosexuels. Ces chiffres effrayants sont l'expression d'une problématique qui ne peut pas nous laisser indifférents.

Notre voisin, le canton de Genève, a décidé d'agir en ouvrant Le Refuge. Ce lieu très bien nommé permet d'offrir à ces jeunes l'écoute et le soutien dont ils ont besoin lors des périodes difficiles. Mieux encore, des professionnels socio-éducatifs qui participent à gérer cette structure peuvent offrir des médiations avec les familles pour renouer le dialogue entre elles et les jeunes. Cette expérience a été couronnée de succès et de nombreuses histoires qui auraient pu tourner à la tragédie ont connu un *happy end*, notamment dans de plus en plus de cas vaudois. C'est pourquoi, par le présent postulat, les signataires enjoignent le Conseil d'Etat à prendre des mesures qui s'imposent, en s'appuyant sur le travail déjà effectué dans les cantons voisins.

Nous espérons que la présente assemblée nous soutiendra dans cette démarche, qui permettra d'aider des familles à se reconstruire et à sauver des vies. Nous estimons même qu'il en va là de notre devoir.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat François Clément et consorts - Un refuge pour sauver des vies

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 27 novembre 2017, de 8h30 à 10h00, à la salle des Charbon, place du Château 6, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Brigitte Crottaz et Léonore Porchet, ainsi que de Messieurs Jean-Luc Chollet, Alexandre Démétriadès, Maurice Neyroud, Jean-Louis Radice, Werner Riesen, Daniel Ruch, confirmé dans son rôle de président-rapporteur. Monsieur Jean-Michel Dolivo était excusé.

Ont également participé à la séance, Messieurs Pierre-Yves Maillard (chef du Département de la santé et de l'action sociale - DSAS), Marc Weber (adjoint santé, SG-DSAS) Hugues Balthasar (responsable de missions, DSAS) ainsi que Madame Martine Monnat (médecin cantonal adjointe).

Deux auditions ont été effectuées, soit l'association genevoise Dialogai représentée par sa secrétaire générale Madame Mathilde Captyn et son directeur administratif Monsieur Christophe Catin, ainsi que l'association vaudoise Lilith représentée par sa présidente Madame Nicole Marty, et l'association vaudoise VoGay représentée par son président Monsieur Mehdi Künzle.

Madame Sophie Métraux (secrétaire de commission SGC) a tenu le secrétariat de la commission, avec le soutien de Mme Gaëlle Corthay (SGC).

2. POSITION DU POSTULANT

C'est durant l'adolescence et la période de jeunes adultes que de nombreux jeunes lesbiennes, gays, bisexuell-le-s, trans, queer et tous les autres (LGBTQ) découvrent et décident d'assumer leur orientation sexuelle. La période de *coming-out* la plus courante se situe entre 14 et 17 ans. Cette affirmation de soi se solde malheureusement parfois par l'incompréhension et le rejet de l'entourage. Cette cassure avec la famille peut conduire à des situations dramatiques. Nonobstant les conséquences matérielles (logement, subsistance, etc.) conduisant à survivre dans la précarité, ces situations engendrent une grande détresse morale, conduisent à l'isolement, à la rupture avec les études ou la formation, parfois même au suicide. Le taux de suicide au sein de la communauté LGBT est en effet 2 à 5 fois plus élevé que chez les jeunes hétérosexuels et 50% des tentatives de suicide chez les homosexuels ont lieu chez de très jeunes gens, en général avant 20 ans.

Fort de ce constat, en 2003, en France, le premier refuge pour les jeunes victimes d'homophobie a été créé afin de rendre ces jeunes autonomes malgré la cassure familiale. Reconnu d'utilité publique, il propose un hébergement temporaire (durée de séjour entre 1 à 12 mois) agissant comme un tremplin le temps de trouver d'autres solutions. Il officie également comme lieu d'échange et d'écoute, et dispense de l'accompagnement social, médical et psychologique aux jeunes victimes d'homophobie.

En 2015, une structure de même type a été créée à Genève par l'association Dialogai. Il s'agit d'un lieu d'accueil et de jour, avec 4 places d'hébergement d'urgence en appartement pour une durée théorique maximum de 6 mois. S'agissant du seul refuge en Suisse romande, il a été amené à accueillir

des jeunes provenant d'autres cantons, dont des vaudois-e-s. En effet, les associations vaudoises qui peuvent être sollicitées par des jeunes en quête de soutien et d'informations ne peuvent pas proposer d'hébergement dans les cas où les jeunes sont obligés de quitter leur famille sans avoir à se loger. C'est pour pallier ce manque que le présent postulat a été déposé.

3. AUDITIONS

Dialogai, Genève

Cette association qui a pour but de revendiquer les droits des homosexuels d'exister dans la société civile a notamment réalisé, avec l'Université de Zurich, l'étude «projets santé gaie»¹ qui a montré une forte vulnérabilité des jeunes au moment du *coming-out*. Le Refuge a été créé à la suite de cette étude, le 31 mars 2015, s'inspirant de la structure existant en France. Seuls Genève et Zurich bénéficient de structures proposant de l'hébergement en cas d'urgence.

Le Refuge est composé de 2 éducateur-trices sociales, d'une équipe de volontaires et de postes administratifs transversaux au sein de Dialogai. Le public cible est des jeunes jusqu'à 25 ans (2/3 des jeunes ont en 18 et 25 ans, le suivi social pouvant aller jusqu'à 30 ans) en difficulté avec leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, ainsi que leur entourage pour des médiations. Depuis son ouverture, la structure a accueilli plus de 120 jeunes. Elle est financée à 2/3 par de Fondations privées et bénéficie d'une convention avec l'hospice général de Genève qui permet le financement du suivi social et l'hébergement.

Principalement, les jeunes sollicitent la structure en raison du rejet ou de l'incompréhension de l'entourage, souvent de la famille, mais aussi de l'école ou du milieu professionnel. La peur du rejet ou l'homophobie intériorisée sont également des raisons de contact. 60 % de ces jeunes ont subi des agressions verbales, voire physiques. Ces problématiques engendrent des conséquences en matière de santé mentale telles que stress, anxiété, dépression, scarifications, tentatives de suicide. A cet égard, il y a 2 à 5 fois plus de risque de suicide chez les gays alors qu'1 jeune trans sur 3 fait une tentative de suicide. 50% des jeunes font une tentative de suicide avant 20 ans, 75% avant 25 ans. Pour 1 jeune sur 2, il y a rupture scolaire ou professionnelle, et 1 jeune sur 4 rencontre des problèmes d'hébergement, d'addictions, de prostitution (20% d'entre ces jeunes) et d'errance.

Outre des actions de prévention auprès des jeunes et des professionnels, le Refuge offre un accompagnement, une écoute, du soutien en un lieu sécurisé. Les jeunes peuvent bénéficier d'un suivi social. Le Refuge effectue également des médiations familiales (17 depuis l'ouverture de la structure). De plus, il offre une solution d'hébergement temporaire en cas de nécessité. A noter que les besoins liés au suivi socio-éducatif, à la prévention du suicide et à la médiation sont plus importants que les besoins en hébergement, car si nécessaire, il a généralement toujours des places dans les institutions existantes. En outre, si de nombreuses demandes d'hébergement ont été formulées, les actions du Refuge, notamment les médiations, ont permis plusieurs fois de renoncer à cette issue. Depuis son ouverture, le Refuge a hébergé 6 jeunes, dont un vaudois durant 2 semaines. La proportion de jeunes provenant d'autres cantons s'élève à moins de 10%. Davantage de collaborations intercantionales sont imaginables.

Lilith et VoGay, Vaud

Lilith est une association de femmes homosexuelles alors que VoGay est une association pour la diversité sexuelle et de genre, subventionnée par le Canton. VoGay a créé un « groupe jeunes » qui compte entre 300 et 400 participations par année. En 2015, environ 160 d'entre eux étaient âgés de moins de 20 ans, alors qu'ils étaient 230 en 2016 dont 20 de moins de 16 ans. Les deux associations gèrent une ligne d'écoute commune qui compte environ 1'200 appels par année, dont 740 émanent de jeunes de moins de 20 ans et 360 de moins de 16 ans.

¹ [Étude « projet santé gaie »](#)

Les raisons conduisant à s'adresser à ces associations sont sensiblement les mêmes que celles évoquées par Dialogai (difficulté et questionnement avec l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, peur, *coming-out*, relations avec l'entourage, relation de couple; discrimination, harcèlement, exclusion, violence, solitude, rupture, santé sexuelle, problèmes et conseils administratifs et juridiques liés par exemple au partenariat enregistré, à la migration, etc.).

Le besoin en hébergement pour les jeunes mineurs a été très faible ces dernières années. En revanche, le besoin en médiation avec la famille ou avec l'école est important. Des médiations ont généralement été effectuées pour les 160 à 230 jeunes de moins de 20 ans qui ont fait l'objet d'un suivi régulier. En cas de nécessité d'hébergement, ces associations n'ont pas de solution et doivent se tourner vers les structures existantes, à l'instar du centre LAVI.

S'il serait bénéfique d'intensifier les collaborations avec les associations d'autres cantons, tel qu'avec Dialogai, pour ce qui relève des contenus et des prestations offertes, en revanche, en matière d'hébergement et de suivi, envoyer un jeune dans un autre canton pourrait lui nuire, notamment en matière de scolarité.

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le risque de violence et le risque suicidaire chez les jeunes qui éprouvent de la difficulté à exprimer une préférence ou une identité sexuelle ou de genre sont effectivement avérés. Les questions et problématiques liées à l'identité sexuelle ou de genre font l'objet de divers partenariats entre l'Etat et des associations, tels que VoGay, afin d'offrir un certain nombre de prestations (de types sanitaires, de consultation des différents services concernés au-delà de ceux du DSAS tels que le SESAF ou le SPJ, de prévention auprès de professionnels de l'école, etc.). Le projet de promotion de la santé et prévention en milieu scolaire (PSPS) a également permis de mettre en place des programmes spécifiques.

Toutefois, la nécessité d'un besoin en hébergement n'est pas avérée. En effet, par année, 15 à 20 situations de violence sont rapportées. Le Conseil d'Etat serait alors plutôt enclin à renforcer les dispositifs existants sur le Canton, à envisager des partenariats avec des structures comme celles dédiées aux victimes de violences domestiques ou celle pour les victimes de traite d'êtres humains, et à développer des coopérations avec le Refuge à Genève, par exemple.

Le Conseil d'Etat informe également la commission que VoGay perdra son local en 2018.

5. DISCUSSION GENERALE

La commission relève qu'au-delà de l'hébergement, c'est en matière de médiation et de prévention que les besoins sont les plus forts. Des commissaires considèrent notamment que c'est dans les écoles qu'il conviendrait de renforcer la médiation et la prévention. La formation des professeurs en la matière pourrait être accrue.

Le Conseil d'Etat souligne que les acteurs de la prévention dans les écoles estiment que la création d'un environnement bien-traitant est préférable à l'accumulation de démarches sur diverses problématiques (poids, orientations sexuelles, dépendances, etc.). Un certain nombre d'interventions et de mesures existent à l'instar de la distribution dans les écoles de la brochure de la Fondation Agnodge qui accompagne les jeunes en transition. En outre, les professionnels rappellent régulièrement qu'il s'agit de situations très minoritaires et que le système scolaire arrive à les traiter. En revanche, il serait plus bénéfique de développer les collaborations et les prestations avec les associations existantes telles que VoGay et Lilith afin qu'elles accroissent leurs activités (envisager des heures d'ouverture de leurs structures pour permettre aux jeunes de venir se confier, professionnaliser une partie de leur équipe, etc.) et ainsi permettre le développement de leur travail de médiation axé sur la personne.

Plutôt que la création d'une structure spécifique dans le canton de Vaud, la possibilité d'une collaboration accrue entre le Refuge à Genève et le Canton de Vaud est évoquée par plusieurs commissaires. Cependant, le déracinement des jeunes (école, entourage, etc.) qui pourrait en résulter est souligné.

La possibilité d'un renvoi partiel du texte est abordée, car le postulat porte clairement sur la création d'un refuge alors que les auditions et discussions ont démontré que ce besoin n'est pas avéré, contrairement à l'augmentation des activités de médiation. Finalement, la commission s'accorde sur une conception large de la notion de refuge, soit un lieu accessible et permanent dans le canton, où les jeunes peuvent venir se confier en se sentant en sécurité, et y trouver de l'écoute, des conseils, un accompagnement et de la médiation si nécessaire. En cas de besoin en hébergement d'urgence, les organismes et locaux existants peuvent être sollicités. Le renforcement des acteurs existants et des collaborations entre les diverses entités s'avère donc essentiel.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Corcelles-le-Jorat, le 23.01.2018

*Le rapporteur :
(Signé) Daniel Ruch*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Rémy Jaquier et consort – Quel est l'avenir du financement de la préparation à la formation initiale dans les centres de formation professionnelle spécialisée ?

Rappel de l'interpellation

Les centres de formation professionnelle spécialisée pour les jeunes en difficultés d'apprentissage (CFPS), tels que Le Repuis à Grandson, l'Organisation romande pour l'intégration et la formation professionnelle (ORIF) ou l'Association AFIRO offrent une formation à des apprentis ne pouvant l'acquérir selon le cursus traditionnel. La formation est proposée selon trois concepts, soit en entreprise, en partenariat entreprise, ou en ateliers. Un soutien socio-pédagogique est proposé de façon individualisée et des solutions d'hébergement sont offertes en fonction de l'autonomie de l'apprenti et de son domicile.

Après un stage probatoire et un module d'orientation et de placement, le contrat d'apprentissage est signé. Le temps disponible entre la signature du contrat et le début de l'apprentissage est consacré à la préparation à la formation initiale (PFI). Elle sert à développer les bases professionnelles du métier dans lequel le jeune va se former en attendant le début de sa formation professionnelle. Parmi les nombreux avantages de la PFI, nous pouvons citer :

La mise à niveau des connaissances scolaires du futur apprenti, lui permettant une meilleure intégration dans les cours professionnels.

Une préformation avec des professionnels du domaine dans lequel le futur apprenti va acquérir des compétences.

La possibilité d'ajuster le projet de formation et de le faire évoluer si nécessaire pendant la phase de préparation, en diminuant ainsi le risque d'une mauvaise orientation.

La diminution du risque d'échec en première année de formation.

La possibilité offerte au jeune de créer des liens favorables à son intégration en CFPS, afin qu'il soit psychologiquement prêt et qu'il puisse se projeter et se réjouir de son entrée en formation.

La diminution du stress occasionné par le changement entre la période scolaire et l'entrée en formation professionnelle.

Le financement de la PFI est actuellement assuré par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par le biais de contrats de prestations signés entre les offices de l'assurance-invalidité (AI) et les CFPS. Toutefois, un tel financement n'a pas de base légale et sa remise en question par la Confédération présente une certaine actualité.

Une telle hypothèse aurait pour conséquence un report des charges sur les instances cantonales, voire une diminution des moyens d'encadrement et de préformation. Cette dernière hypothèse pourrait générer une probabilité d'échecs plus nombreux en 1ère année de formation, ou une diminution du niveau de formation pour les apprentis les plus en difficultés, par manque de temps pour rattraper leur retard scolaire et acquérir des notions de base du métier indispensables à leur entrée en formation en raison de leurs difficultés cognitives. Il existe en finalité un risque non négligeable de suppression des postes en charge de la PFI dans les CFPS.

Un tel constat m'amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat est-il informé des risques de suppression du financement par la Confédération de la préparation à la formation initiale (PFI) dans les centres de formation professionnelle spécialisée (CFPS) ?

En cas de suppression d'un tel financement, quelles mesures entend-il mettre en œuvre pour garantir la préparation à la formation initiale, dont les résultats ne sont plus à démontrer ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses prochaines réponses.

Réponses du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat précise d'abord le cadre fixé par l'AI pour ce genre de formation. La préparation à la formation initiale est effectivement prise en charge par l'assurance-invalidité sous le couvert de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI). Il est vrai que la notion de préparation à la formation initiale n'existe pas *stricto sensu* dans la loi ; les offices AI prenaient cependant en charge une telle préparation pour tout type de formation lorsque celle-ci était jugée nécessaire.

Il convient de distinguer deux grandes catégories de formations suivantes :

1. Les attestations fédérales de formation professionnelle (AFP) et les certificats fédéraux de capacité (CFC) d'une part ;
2. Les formations pratiques AI ou INSOS d'autre part.

Un arrêt récent du Tribunal fédéral (arrêt 9C_837/2015 du 23 novembre 2016) a touché la durée des formations pratiques AI ou INSOS (formations à bas seuil hors AFP). Le point essentiel à retenir de cette décision du Tribunal fédéral est que ce type de formation doit dorénavant se dérouler sur deux ans et pas seulement sur une année avec une prolongation possible après évaluation. Les pratiques de l'entier des Offices AI de Suisse doivent donc évoluer dans ce nouveau cadre. Tous les cantons sont donc concernés.

Le Conseil d'Etat relève que cette décision du Tribunal fédéral était attendue par les associations de personnes concernées et les parents des jeunes en formation. En effet, les jeunes faisant état de capacités de rendement plus faibles, et suivant ou prévoyant de suivre une formation pratique, pouvaient se retrouver dans une situation où la prolongation n'était pas accordée. Avec une garantie de financement de deux ans, ils disposent de suffisamment de temps pour acquérir les compétences professionnelles nécessaires à leur propre rythme.

La cadre diffère selon le type de formation.

Pour les formations de type AFP/CFC

Pour ces formations, aucun changement n'est prévu. L'AI continuera de prendre en charge l'année préparatoire lorsque cela s'avère nécessaire. En effet, pour ce type de formations, la date d'entrée en formation est impérativement fixée au mois d'août de chaque année (avec toutefois une entrée tardive possible jusqu'au mois de novembre au besoin). Lorsque, à ce stade, l'entrée en formation est prématurée ou que le jeune doit attendre la rentrée suivante car il n'a pas pu trouver de solution à temps, les offices AI continueront de prendre en charge une année préparatoire puisqu'il est important que le jeune reste mobilisé jusqu'à son entrée effective en formation et qu'il puisse s'y préparer au mieux avec notre soutien.

La Conférence latine des offices AI s'est par ailleurs récemment engagée auprès des Centres romands à continuer à prendre en charge, en cas de nécessité, cette année préparatoire à l'avenir pour les formations de type AFP/CFC.

A noter qu'un changement dans la prise en charge de cette année préparatoire pourrait intervenir à moyen terme avec la future entrée en vigueur du développement continu de l'AI (actuellement discutée au niveau des Chambres fédérales et prévue pour janvier 2020 au plus tôt). Comme il est prévu que le développement continu de l'AI généralise l'accès des jeunes aux mesures de réinsertion (MR), cette année préparatoire sera vraisemblablement prise en charge via ce type de mesures à l'avenir.

Pour les formations pratiques AI/INSOS

C'est aux formations pratiques AI/INSOS que la décision du Tribunal s'applique. Celles-ci doivent dorénavant durer deux ans.

La pratique antérieure des offices AI était d'octroyer ces formations pour une durée d'une année et de les prolonger d'une année supplémentaire lorsqu'il apparaissait que le jeune avait de bonnes chances d'intégrer à terme le premier marché de l'emploi. Dans la pratique, pour nombre de jeunes, l'AI avait déjà préalablement bien souvent octroyé une année de formation préparatoire avant l'entrée en formation en tant que telle. Dès lors, la formation durait en soi fréquemment déjà deux ans (année préparatoire et première année de formation), voire même trois ans au total (avec l'éventuelle année de prolongation).

Désormais, ces formations doivent durer deux ans. Les offices AI ont donc décidé d'intégrer la phase de préparation directement dans le cursus de formation dès la rentrée d'août 2017. L'entier de ce cursus sera donc considéré comme une formation de deux ans, conformément à la jurisprudence du TF. Cette manière de faire a été communiquée par les représentants de la Conférence latine des offices AI aux professionnels concernés en mai 2017.

La formation pratique AI/INSOS pour les jeunes qui ont la capacité de suivre par la suite une formation de type AFP, sera considérée comme une année préparatoire. La voie du CFC sera donc toujours possible.

1 LE CONSEIL D'ETAT EST-IL INFORMÉ DES RISQUES DE SUPPRESSION DU FINANCEMENT PAR LA CONFÉDÉRATION DE LA PRÉPARATION À LA FORMATION INITIALE (PFI) DANS LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE SPÉCIALISÉE (CFPS) ?

Le Conseil d'Etat n'a pas reçu d'information directe de la Confédération. Contacté, l'office AI du canton de Vaud a précisé qu'il continuerait à financer les formations pratiques AI/INSOS selon le cadre décrit ci-dessus.

2 EN CAS DE SUPPRESSION D'UN TEL FINANCEMENT, QUELLES MESURES ENTEND-IL METTRE EN ŒUVRE POUR GARANTIR LA PRÉPARATION À LA FORMATION INITIALE, DONT LES RÉSULTATS NE SONT PLUS À DÉMONTRER ?

Le Conseil d'Etat estime qu'aucune mesure n'est à prendre à ce stade compte tenu des engagements pris par les offices AI de Suisse latine et attendu que le droit fédéral devrait être adapté à moyen terme. Si le Parlement suit les options proposées dans le message du Conseil fédéral du 15 février 2017, l'AI continuera de s'engager dans le financement des formations initiales dans un cadre protégé. Les statistiques indiquent qu'en Suisse chaque année, 1000 jeunes qui ne sont pas (encore) en mesure de suivre une formation AFP de deux ans (formation professionnelle de base avec attestation fédérale) terminent une formation pratique. Plus de 30% d'entre eux trouvent ensuite un emploi sur le marché du travail primaire et 10% poursuivent avec un apprentissage avec attestation fédérale. Ceci montre que ces formations initiales ouvrent la voie vers le marché du travail à des jeunes qui ont simplement besoin de plus de temps et de soutien.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 septembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz - Répartition des loyers du CSIR et prise en charge des frais de scolarisation des enfants logés par le CSIR*****Rappel de l'interpellation***

Le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR) loge de nombreuses personnes, sur semble-t-il, l'ensemble du canton, selon une répartition pas très claire. Le logement des bénéficiaires de la prise en charge du loyer par le CSIR pose le problème suivant pour les communes, à savoir que ce sont souvent des familles avec enfants, enfants qui doivent être scolarisés et, contrairement aux enfants de requérants, sont pris en charge par l'Etat. Tel n'est pas le cas pour les enfants de familles logées par le CSIR. Aussi, par cette interpellation j'ai le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- 1. Combien de baux sont pris en charge partiellement ou totalement par le CSIR ?*
- 2. Quelle est la répartition par commune des baux cités au point 1 ?*
- 3. Combien d'enfants scolarisés sont concernés par ces baux ?*
- 4. Une prise en charge des frais de scolarisation de ces enfants est-elle envisageable ?*

Réponses du Conseil d'Etat

Pour répondre aux questions posées, nous nous basons sur les derniers chiffres consolidés émanant de la base de données PROGRES, soit ceux de juin 2017.

Questions 1 : Combien de baux sont pris en charge partiellement ou totalement par le CSIR ?

Tout d'abord, il est précisé que la prise en charge des réfugiés statutaires suivis par le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR) est financée par la Confédération. Celle-ci verse aux cantons un forfait par personne qui tient compte des frais de logement, d'entretien et d'insertion, ainsi que des frais d'encadrement.

De manière générale, le CSIR ne prend pas de baux à loyer à son nom. Les baux à loyer des logements des bénéficiaires du CSIR sont soit au nom de tiers soit de partenaires, tel Caritas ou la Fondation du Relais. Pour le mois de juin, 774 ménages suivis par le CSIR disposaient d'un bail à loyer.

Question 2 : Quelle est la répartition par commune des baux cités au point 1 ?

Les réfugiés statutaires disposent d'un permis B et sont libres de s'installer où ils le souhaitent dans le canton. Leur domicile se situe dans 48 communes réparties sur l'ensemble du territoire vaudois : Lausanne (23,8%), Montreux (10,5%), Bex (9,4%), Yverdon-les-Bains (8,5%), Aigle (3,9%) et Renens (3,4%). Les autres communes sont toutes en-dessous de 3%. 19 communes comptent un seul ménage.

Question 3 : Combien d'enfants scolarisés sont concernés par ces baux ?

La plus grande partie des ménages suivis par le CSIR sont composés d'une personne seule (486 d'entre eux, soit 62,8%). Pour le mois de juin 2017, 536 enfants ont été recensés parmi les ménages concernés, dont 351 en âge de scolarité obligatoire (soit les enfants entre 4 et 16 ans). Ceci représente 0,4% des 88'714 élèves scolarisés dans les écoles publiques vaudoises.

Question 4 : Une prise en charge des frais de scolarisation de ces enfants est-elle envisageable ?

Le taux évoqué ci-dessus démontre que le nombre d'enfants réfugiés statutaires a un impact extrêmement marginal sur le nombre d'enfants scolarisés dans le canton.

En ce qui concerne les communes sur le territoire desquelles des ménages du CSIR ont élu domicile, 9 d'entre elles accueillent plus de 10 enfants en âge de scolarité. Les communes de Corcelles-près-Payerne et Bex ont la proportion la plus élevée d'enfants suivis par le CSIR par rapport à l'ensemble des enfants scolarisés sur leur territoire, soit 5,41% (source : base de données DGEO : 2017).

Ce constat doit être mis en relation avec le taux d'enfants scolarisés par rapport au nombre d'habitants de la commune (source : Statistique Vaud 2016). La grande majorité des communes vaudoises ont un taux qui se situe entre 10% et 15%, la moyenne étant de 12.14%. Parmi les 9 communes où l'on compte plus de 10 enfants suivis par le CSIR, 4 se situent dans cette moyenne (Bex, Lucens, Renens et Yverdon-les-Bains), 3 légèrement au-dessus (Corcelles-près-Payerne, Moudon et Payerne) et 2 en dessous (Montreux et Lausanne).

Les enfants réfugiés statutaires sont au bénéfice d'un permis B et la prise en charge des frais de leur scolarisation est similaire à celle des enfants suisses ou titulaires d'un permis C. Compte-tenu de l'analyse chiffrée qui précède, il n'y a pas d'élément qui justifie de la modifier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Quid des rentes transitoires ?

Rappel de l'interpellation

Lors de sa séance du 15 novembre 2017, le Conseil fédéral a adopté une révision partielle de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers.). Plus précisément l'art 32k qui régit la participation financière de l'employeur à la rente transitoire. L'employeur (dans le cas présent la Confédération) n'est désormais plus tenu de participer au financement de cette rente, sauf exceptions notoires (pénibilités physiques ou psychiques du travail).

Le canton de Vaud finance lui aussi ce type de prestations pour son personnel. Dès lors les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. *Sous quelles conditions le personnel de l'Etat de Vaud peut-il bénéficier d'une rente transitoire ?*
2. *Quel est le nombre de personnes retraitées bénéficiant de cette prestation ?*
3. *Quel est la somme engagée annuellement par l'Etat au titre d'employeur pour cette mesure ?*
4. *Quels sont les avantages de l'Etat à octroyer des rentes transitoires ?*
5. *Quelles seraient les économies potentielles dans le cas où le gouvernement vaudois appliquerait une mesure identique à celle de la Confédération ?*

Réponse du Conseil d'Etat

La question de la rente-pont a été traitée dans le cadre des travaux de révision de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat et Vaud et de sa recapitalisation. L'article 13 de la loi sur la CPEV mentionne la rente-pont de l'AI et celle de l'AVS au rang des prestations de la Caisse. Le règlement des prestations de la CPEV en définit précisément le contour. Le financement de la rente-pont AVS repose sur l'article 3 du décret de recapitalisation de la CPEV ; l'Etat la finance de manière progressive jusqu'à hauteur de 16 millions en 2021.

Le Conseil d'Etat précise que cette prestation repose sur un accord qui a été signé avec les représentants du personnel. Le Grand Conseil a validé cet accord.

Le Conseil d'Etat répond ainsi aux questions posées.

1. Sous quelles conditions le personnel de l'Etat de Vaud peut-il bénéficier d'une rente transitoire ?

La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud peut être amenée à verser la rente-pont AI ou la rente-pont AVS.

a) Rente-pont AI

Une personne assurée à la Caisse peut prétendre au versement d'une rente-pont AI lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Elle bénéficie d'une pension d'invalidité temporaire ou définitive de la Caisse
- Elle a déposé une demande de prestation auprès de l'assurance-invalidité
- Elle se soumet aux mesures de réadaptation ordonnées par l'assurance-invalidité
- Elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS.

La rente-pont AI pallie l'absence momentanée de rente versée par d'autres assurances, en particulier l'assurance-invalidité ; elle permet ainsi de faire le lien entre la fin du droit au salaire versé par l'employeur et le début du droit à des prestations de l'assurance-invalidité.

Dès que la personne concernée perçoit une rente versée par une autre assurance, le montant de la rente-pont AI versée par la Caisse est coordonné, ce qui engendre, dans la majorité des cas, la suppression de la rente-pont AI.

La rente-pont AVS est financée par la Caisse grâce à la cotisation générale totale versée par les employeurs et les assurés.

b) Rente-pont AVS

Une personne assurée à la Caisse peut prétendre au versement d'une rente-pont AVS lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Elle bénéficie d'une pension de retraite de la Caisse
- Elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS.

La rente-pont AVS pallie l'absence momentanée de rente de vieillesse versée par l'AVS lorsque la personne assurée prend sa retraite avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS et qu'elle renonce à demander un versement anticipé de la rente AVS.

Dès que la personne concernée perçoit une rente AVS, la rente-pont AVS est supprimée.

Le montant maximal de la rente-pont AVS correspond actuellement à 90% de la rente de vieillesse minimale complète de l'AVS, soit CHF 1'057.50 par mois.

Lorsque la personne bénéficiaire a un degré moyen d'assurance inférieur à 100% ou qu'elle n'a pas accompli 38 années d'assurance au moment de la retraite, le montant de la rente-pont AVS est réduit en conséquence.

De plus, lorsque la rente-pont AVS est versée avant l'âge de 61 ans révolu, le plafond de la rente est réduit dégressivement de 90% à 60% de la rente de vieillesse minimale complète de l'AVS. Le taux de 60% étant applicable à une personne qui prend la retraite à l'âge de 58 ans révolus.

Il existe une autre prestation temporaire : l'avance AVS. Celle-ci peut être versée à une personne assurée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Elle bénéficie d'une pension de retraite de la Caisse
- Elle a demandé le versement d'une avance AVS au plus tard deux mois avant sa retraite
- Elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS

L'avance AVS ne peut pas être supérieure au montant de la rente de vieillesse maximale complète (cf. art. 89 Règlement des prestations CPEV). Elle fait l'objet de retenue mensuelle viagère sur la pension de retraite versée par la Caisse dès l'âge ouvrant le droit à la rente ordinaire selon l'AVS.

2. Quel est le nombre de personnes retraitées bénéficiant de cette prestation ?

Au 01.01.2018, il y a 199 bénéficiaires d'avance AVS et 1635 bénéficiaires de rente-pont AVS.

3. Quelle est la somme engagée annuellement par l'Etat au titre d'employeur pour cette mesure ?

Selon le Décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, l'Etat contribue au financement de la rente-pont AVS de manière progressive à raison de CHF 2 millions par année sur une période de huit ans à compter du 1er janvier 2014, jusqu'à hauteur de CHF 16 millions. Par conséquent, pour 2018, l'Etat versera un montant de CHF 10 millions.

Cette contribution ayant été introduite à compter du 1er janvier 2014, la Caisse continue de financer par ses propres ressources les suppléments temporaires AVS qui étaient déjà en cours à cette date.

4. Quels sont les avantages de l'Etat à octroyer des rentes transitoires ?

La rente-pont AVS est une prestation qui est conçue de manière à pouvoir prendre une retraite complète à un âge inférieur à l'âge légal de la retraite en Suisse.

Le plan de prévoyance de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud prévoit que l'objectif de prestation est en principe atteint après 38 années de cotisation. Compte tenu d'un âge d'entrée fixé à 24 ans (collectif 1), respectivement 22 ans (collectif 2), une personne assurée peut avoir rempli son objectif de prestation à l'âge de 62 ans (collectif 1) ou, respectivement, de 60 ans (collectif 2).

Cette personne peut donc demander à toucher sa pension de retraite dès cet âge sans avoir à subir de réduction pour anticipation, demeurent réservées les situations dans lesquelles la personne concernée a une lacune d'année d'assurance pour d'autres motifs (versement anticipé logement, divorce, congé sabbatique sans maintien, ...).

L'AVS ne permet une anticipation du versement des rentes de vieillesse que de 2 ans au plus par rapport à l'âge légal de la retraite. La rente-pont AVS pallie donc l'absence de prestation de l'AVS lorsque la personne prend une retraite avant l'âge légal et qu'elle ne peut pas ou ne veut pas requérir le versement de prestations anticipées de l'AVS.

Sans cette prestation, les personnes concernées disposeraient, de manière temporaire, de revenus de remplacement nettement plus bas entre la fin de leur activité lucrative et le début du versement de la rente AVS.

5. Quelles seraient les économies potentielles dans le cas où le gouvernement vaudois appliquerait une mesure identique à celle de la Confédération ?

Le personnel de la Confédération peut demander une rente transitoire lors de départ à la retraite antérieur à 65 ans (hommes) ou à 64 ans (femmes). De durée limitée, cette rente est versée jusqu'à l'âge ordinaire AVS. Elle correspond, au choix, à la moitié ou à la totalité de la rente maximale AVS, pondérée en fonction du taux d'occupation moyen communiqué par l'employeur. Le financement de cette rente est partagé entre l'employeur et la personne assurée.

La Confédération a limité le cercle des personnes pour lesquelles elle alloue une participation financière à la rente transitoire ; elle n'est accordée que si la personne concernée prend à sa retraite à partir de 62 ans révolus après avoir été employée pendant au moins cinq ans et avoir exercé pendant au moins 5 ans une fonction continuellement très pénible sur le plan physique ou psychique.

L'ordonnance sur le personnel de la Confédération définit dans quels cas une activité est réputée très pénible sur le plan physique ou psychique, après consultation des associations du personnel.

La participation de l'employeur au financement de la rente transitoire varie en fonction de l'âge de la personne bénéficiaire et de classe de salaire. Elle s'élève à 40% au minimum (classes supérieures de salaires, départ à la retraite à 62 ans) et à 75% au maximum (classes de salaires inférieures, départ à la retraite à 64 ans).

La part du financement restant à la charge de la personne bénéficiaire est financée par cette dernière au choix par une réduction à vie de la rente de vieillesse, avec effet immédiat ou avec effet à compter de l'âge ordinaire AVS, ou un versement unique au moment du départ à la retraite.

Comme le système de la rente transitoire alloué au personnel de la Confédération diffère sensiblement de celui de la rente-pont AVS prévu par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, leur comparaison est malaisée.

Pour pouvoir déterminer les économies potentielles qu'un tel système permettrait de faire pour l'Etat, il conviendrait au préalable de définir le cercle des bénéficiaires potentiels et d'analyser en détail la situation des 1635 bénéficiaires de rente-pont AVS.

La rente transitoire financée partiellement par la Confédération correspond au maximum à la rente maximale AVS (CHF 2'350.-) alors que la rente-pont AVS financée par l'Etat de Vaud s'élève au maximum à 90% de la moitié de la rente maximale AVS (rente-pont AVS maximale CHF 1'057.50).

Pour pouvoir bénéficier de la rente transitoire, il faut avoir travaillé pendant au moins 5 ans pour la Confédération. La rente transitoire est pondérée par le taux d'occupation moyen mais pas par la durée d'assurance. A la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, la rente-pont AVS est pondérée tant par le taux d'occupation moyen que par la durée d'assurance.

Une personne qui n'aura travaillé que pendant 5 ans à 100% pour la Confédération pourra malgré tout prétendre à une rente transitoire complète financée au maximum à 75% par l'employeur (montant de la rente financée par l'employeur : $2'350 \times 75\% = 1'762.50$) alors que si elle avait travaillé pour l'Etat de Vaud, la rente-pont AVS serait financée intégralement par l'employeur mais ne s'élèverait qu'à 5/38e de 90% de la moitié de la rente maximale AVS ($2'350 \times 50\% \times 90\% \times 5/38 = 139.15$).

En conclusion, le système de la rente transitoire entraînerait une charge financière nettement plus importante pour l'Etat pour toutes les personnes qui remplissent les conditions fixées, soit en cas de départ à la retraite après l'âge de 62 ans révolus en ayant accompli au moins pendant 5 ans une fonction continuellement très pénible sur le plan physique ou psychique. En revanche, dans les autres situations, l'Etat réaliserait une économie dans la mesure où le financement de la rente transitoire serait exclusivement à la charge du bénéficiaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Jérôme Christen et consorts - Viol d'adolescentes et de femmes très alcoolisées :
après l'abandon d'une campagne de prévention, quelles mesures l'Etat de Vaud entend-il
prendre ?**

Rappel de l'interpellation

La Ville de Lausanne vient de décider de " mettre à la poubelle " un film de prévention contre le viol, après deux ans et demi de réflexion et de travail. Motif avancé : le message véhiculé ne serait pas adéquat. Le montant perdu se chiffrerait à plusieurs dizaines des milliers de francs, financés à 80 % par l'Etat de Vaud, au travers d'un partenariat avec le Service de la santé publique. En matière de mesure de prévention contre le viol, il faut donc repartir à zéro.

La Municipalité de Lausanne a décidé de tout bloquer dix jours avant la présentation de la campagne en conférence de presse. Le clip était réalisé, les affiches et papillons imprimés, les emplacements de la Société générale d'affichage (SGA) réservés, un concours organisé et des stands fabriqués. Il faut y ajouter le travail effectué durant plusieurs mois, voire des années, par le personnel de l'Etat et de la Ville de Lausanne ; le montant perdu avoisinerait même au total les 100'000 francs, selon l'hebdomadaire Lausanne Cités.

Le clip en question met en scène une jeune femme, de plus en plus ivre, qui finit par se retrouver seule lors d'une soirée avant que ne survienne le drame. Le scénario rappelle l'importance de ne pas laisser une amie fortement alcoolisée livrée à elle-même. Selon la Municipalité de Lausanne, ce film sous-entend que la victime aurait une part de responsabilité, il cible les victimes, alors que " 100 % des causes des viols sont dues aux violeurs. " Les auteurs du film contestent cette critique. " Le message, c'était : " On part ensemble, on rentre ensemble ". Et il ne s'adressait pas du tout à la future victime mais aux autres membres du groupe ", souligne Jérôme Piquet, coauteur du clip avec Raphaël Sibilla, interrogé par différents médias romands.

Selon la presse écrite qui a largement relaté cette décision, la décision a été prise par la Municipalité de Lausanne, après avoir visionné ce film. Pourtant, le scénario retenu avait été approuvé par à peu près tous les acteurs imaginables, selon Jérôme Piquet : des représentants de la Police judiciaire de Lausanne, de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers, de la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme ou encore de Profa. Cette liste n'est pas exhaustive.

Selon l'Office fédéral de la statistique, cité par Lausanne Cités, 240 infractions contre l'intégrité sexuelle ont été enregistrées à Lausanne. Un chiffre que l'on sait bien plus bas que la réalité, tant les dénonciations se font encore difficilement.

Dans ce contexte, nous posons les questions suivantes ?

1. Les services de l'Etat ont-ils été consultés avant cette décision et quelle a été leur appréciation ?

2. *Le Conseil d'Etat partage-t-il l'appréciation de la Ville de Lausanne ? Si oui ou non, pour quelles raisons ?*
3. *Quelles explications le Conseil d'Etat a-t-il obtenues de la part de la Municipalité de Lausanne quant à son renoncement très tardif, soit après validation du scénario par les différentes instances concernées ?*
4. *L'Etat de Vaud entend-il faire payer toute ou partie de la facture à la Ville de Lausanne, dès lors qu'elle porte la responsabilité de cette décision ?*
5. *Qu'entend faire l'Etat de Vaud pour prévenir l'abus d'adolescentes ou de jeunes femmes très alcoolisées, alors lors que la Municipalité de Lausanne a renoncé à utiliser les outils patiemment créés pour tenter de lutter contre ce phénomène ?*

Réponses du Conseil d'Etat

Début septembre 2017, la Municipalité de Lausanne a renoncé à lancer une campagne de prévention devisée à CHF 83'600.-, pour laquelle elle avait obtenu une contribution financière de CHF 50'600.- via le fonds cantonal de la dîme de l'alcool. Sur ce montant, seule la somme de CHF 25'000.- a été versée pour la réalisation du clip de prévention, soit 30% du budget total.

Une demande de financement pour un premier projet avait été déposée en 2015 puis une seconde, en 2016. La deuxième demande a obtenu un préavis favorable de la part du Groupe d'expert-e-s en matière d'addictions (GEA) ainsi que de la Commission de promotion de la santé et lutte contre les addictions (CPSLA), tous deux chargés de son examen. Aucun service de l'Etat n'a été directement impliqué dans la conception et la réalisation de cette campagne. A la demande de la CPSLA et du GEA, la Police de Lausanne a collaboré avec la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA) et la Fondation PROFA pour la réalisation du projet.

S'agissant de la décision de la Municipalité de renoncer à la campagne, objet de la présente interpellation, le Conseil d'Etat peut apporter les réponses suivantes :

1 LES SERVICES DE L'ETAT ONT-ILS ÉTÉ CONSULTÉS AVANT CETTE DÉCISION ET QUELLE A ÉTÉ LEUR APPRÉCIATION ?

La Municipalité de Lausanne n'a pas consulté de services de l'Etat concernant sa décision de retirer son projet de campagne. Le secrétariat exécutif de la CPSLA, assuré par le Service de la santé publique en a été informé. La Municipalité de Lausanne était compétente pour prendre une telle décision.

2 LE CONSEIL D'ETAT PARTAGE-T-IL L'APPRÉCIATION DE LA VILLE DE LAUSANNE. SI OUI OU NON, POUR QUELLES RAISONS ?

Au vu du règlement des fonds et compte tenu du montant alloué, le Conseil d'Etat n'avait pas à être consulté sur ce projet particulier. Il n'a pas visionné le film et ne peut donc pas se prononcer à cet égard.

3 QUELLES EXPLICATIONS LE CONSEIL D'ETAT A-T-IL OBTENU DE LA PART DE LA MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE QUANT À SON RENONCEMENT TRÈS TARDIF, SOIT APRÈS VALIDATION DU SCÉNARIO PAR LES DIFFÉRENTES INSTANCES CONCERNÉES.

La présidente de la CPSLA, accompagnée des représentant-e-s du Service de la santé publique, a rencontré le directeur de la sécurité et de l'économie ainsi que la Police de Lausanne. A cette occasion, le directeur de la sécurité et de l'économie a expliqué que, dans un contexte où le problème des agressions et de harcèlement sexuels est devenu particulièrement sensible en raison des multiples révélations dévoilant l'étendue et l'importance de ces thématiques qui requièrent des interventions adaptées, la Municipalité n'a pas souhaité prendre le risque que le film fasse l'objet d'interprétations malencontreuses et susceptibles de donner l'impression – fausse – d'une inversion des responsabilités entre l'auteur-e et la victime d'un viol.

4 L'ETAT DE VAUD ENTEND-IL FAIRE PAYER TOUT OU PARTIE DE LA FACTURE À LA VILLE DE LAUSANNE DÈS LORS QU'ELLE PORTE LA RESPONSABILITÉ DE CETTE DÉCISION ?

La Ville de Lausanne porte seule la responsabilité de cette décision et a remboursé le montant versé via le fonds pour la création du clip de prévention. En accord avec la présidente de la CPSLA et le directeur de la sécurité et de l'économie de la Ville de Lausanne, un nouveau projet dans le domaine de la prévention et la prise en charge de victimes d'abus sexuel – de montant équivalent, voire supérieur - sera déposé auprès de la CPSLA dans le courant de l'année 2018. Le projet s'inscrit dans le prolongement de la politique souhaitée par la Municipalité dans la lutte contre le harcèlement de rue.

5 QU'ENTEND FAIRE L'ETAT DE VAUD POUR PRÉVENIR L'ABUS D'ADOLESCENTES OU JEUNES FEMMES TRÈS ALCOOLISÉES ALORS QUE LA MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE A RENONCÉ À UTILISER LES OUTILS PATIEMMENT CRÉÉS POUR TENTER DE LUTTER CONTRE CE PHÉNOMÈNE ?

L'Etat de Vaud ne mène pas d'interventions spécifiquement ciblées sur cette thématique. Celle-ci est cependant intégrée dans des actions clairement identifiables.

Afin de mieux prévenir les méfaits de la consommation d'alcool et d'autres substances psychoactives, le Service de la santé publique a confié à la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme la coordination d'actions de prévention en milieu festif, sous le nom de Night Life Vaud. Ces actions se déroulent dans différents types de soirée et événements (festivals, clubs, soirées étudiantes) à Lausanne et dans les autres régions du canton. Elles touchent principalement des jeunes de 18 à 30 ans. En 2017, Night Life Vaud a couvert une vingtaine d'événements festifs et touché environ 2300 jeunes.

Les interventions incluent des stratégies de réduction des risques auprès des jeunes fréquentant les milieux festifs. Les intervenant-e-s coordonnés par la FVA délivrent ainsi des conseils de prévention concernant le contrôle personnel de sa consommation, par exemple : la nécessité de se fixer des limites à l'avance, espacer ses consommations, éviter les jeux à boire ou les mélanges de différents types d'alcool, etc. Les jeunes reçoivent également des informations et des conseils en lien avec les questions de sécurité (sécurité routière, sécurité personnelle).

En plus des risques associés aux consommations excessives en termes de sécurité et de santé, ces interventions intègrent les thématiques de santé sexuelle grâce à des intervenant-e-s de la Fondation PROFA. Les informations et les conseils délivrés ont pour but d'aider les jeunes à appréhender de manière sûre et respectueuse les relations intimes et de favoriser l'acquisition de bons réflexes face aux différents risques susceptibles de se présenter. Les questions liées aux effets de la consommation de substances et les risques d'être auteur-e ou victime de violences sexuelles sont abordées lors de ces interventions par des professionnel-le-s. Dans le cas particulier d'un risque d'agression sexuelle lié à la

consommation d'alcool (ou d'autres psychotropes), les messages transmis soulignent, notamment, l'importance d'être entouré de personnes de confiance et de porter attention à autrui. La question du consentement mutuel peut aussi être abordée.

Afin de contribuer à donner un cadre plus sécurisé aux événements festifs, le programme Night Life Vaud collabore, en outre, à la mise en place d'une formation destinée aux professionnel-le-s des clubs et bars signataires de la charte " Label de nuit " de GastroLausanne. La question du harcèlement fait partie des thématiques identifiées.

Le Conseil d'Etat promeut le programme de prévention des violences et promotion des compétences positives dans les relations amoureuses entre jeunes " Sortir Ensemble et Se Respecter " (De Puy, Monnier, Hamby, 2009 réédité et augmenté en 2016 par le BEFH). Ce programme est destiné aux jeunes de 13 à 15 ans, tout en étant adaptable à d'autres tranches d'âge. Celui-ci permet de prévenir les comportements abusifs dans les relations affectives dès les premières relations et d'intervenir avant que la violence ne s'ancre dans les comportements et ne compromette les relations amoureuses à l'âge adulte. Il compte neuf séances interactives de formation animées par deux adultes. Au travers de scénarios, les jeunes apprennent, notamment, à identifier les abus dans les relations et à mobiliser des compétences positives. Une séance a comme objectif spécifique de promouvoir le respect dans la sexualité. Sur la base d'un scénario d'agression sexuelle où auteur-e et victime ont bu de l'alcool, les jeunes sont amenés à remettre en question les idées reçues sur les agressions sexuelles, à aborder la question du consentement mutuel, ainsi que du respect, de ses limites et celles de l'autre en matière de sexualité, et reçoivent des conseils pour prévenir les situations critiques.

Plus en amont, s'agissant des adolescent-e-s, c'est un des rôles de l'éducation sexuelle de leur transmettre des compétences relationnelles et psychosociales leur permettant de construire des relations basées sur la compréhension et le respect mutuel des besoins et limites de chacun et de chacune. Une telle approche doit permettre aux jeunes de relever les défis de l'autonomie et du consentement mutuel dans les négociations avec de futurs partenaires, d'exprimer leurs sentiments, de développer leur esprit critique et des attitudes de respect de l'autre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts - Cannabis légal : un développement de la commercialisation qui pose de nombreuses questions

Rappel de l'interpellation

Depuis quelque temps, la vente de cannabis légal, soit à une dose de THC inférieure à 1 %, foisonne dans les kiosques vaudois, voire dans les supermarchés. Un festival promouvant ces substances a eu lieu récemment à Lausanne.

Ces produits cannabiques avec une teneur en THC inférieure à 1 % ne sont pas soumis à la Loi sur les stupéfiants (LStup) et sont donc vendus comme des produits du tabac.

Si ce cannabis légal n'a pas d'effet psychotrope sur les consommateurs contrairement au cannabis à taux plus élevé, cette consommation pose un certain nombre de questions.

En effet, le cannabis légal et celui illégal ont exactement la même odeur et le même aspect.

Par ailleurs, le message à l'intention des jeunes à ce sujet n'apparaît pas clairement. Il s'agit tout de même de produits assimilés à des produits du tabac et la prévention à ce sujet n'est pas claire.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Des contrôles sont-ils effectués chez les commerçants pour vérifier si le cannabis vendu légalement a bien une dose de THC inférieure à 1 % ?*
- 2. Si oui, quels ont été les résultats de ces contrôles ?*
- 3. Comment la police traite-t-elle un consommateur arrêté avec du cannabis légal, vu qu'il est impossible à vue d'œil de différencier le légal de l'illégal ?*
- 4. Quel message de prévention le canton de Vaud va-t-il transmettre aux consommateurs, et en particulier aux jeunes ?*
- 5. Y a-t-il une campagne prévue à ce sujet ?*

Réponses du Conseil d'Etat

Le cannabis légal se distingue du cannabis illégal par une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) inférieure à 1%. En dessous de cette limite, le cannabis perd son effet enivrant. Cette substance a récemment connu un fort engouement en Suisse et dans le canton de Vaud en particulier. La palette de produits vendus sous cette dénomination est très diversifiée et relève de différentes bases légales. Le cadre légal applicable est fonction de la forme sous laquelle les produits sont commercialisés (denrée alimentaire, cosmétique, succédané de tabac).

Dans le cadre de la réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat considère le cannabis légal principalement en tant que succédané des produits du tabac. Sous cette forme, le cannabis légal relève du droit fédéral sur les denrées alimentaires et de ses ordonnances, en particulier l'ordonnance fédérale

sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac (OTab).

En termes de risques pour la santé, fumer du cannabis, qu'il soit légal ou non, génère des substances nocives, issues de la combustion, qui favorisent le développement de cancers et des maladies pulmonaires et cardiovasculaires. A ces risques, s'ajoutent ceux d'une addiction à la nicotine contenue dans le tabac (mélangé la plupart du temps au cannabis) et du tabagisme passif.

Pour toutes ces raisons, les emballages de cannabis légal destiné à être fumé doivent arborer les mêmes mises en garde que celles imprimées sur les paquets de cigarettes. Le canton de Vaud ayant proscrit la vente de tabac aux mineurs, via la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), par analogie cette interdiction est valable pour le cannabis légal destiné à être fumé. De la même manière, ce produit est taxé comme le tabac.

1 DES CONTRÔLES SONT-ILS EFFECTUÉS CHEZ LES COMMERÇANTS POUR VÉRIFIER SI LE CANNABIS VENDU LÉGALEMENT A BIEN UNE DOSE DE THC INFÉRIEURE À 1% ?

2 SI OUI, QUELS ONT ÉTÉ LES RÉSULTATS DE CES CONTRÔLES ?

A ce jour, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) n'a effectué aucun contrôle de la teneur effective en THC des produits à base de cannabis légal, ce quels qu'en soient la forme et l'usage prévus. En effet, le SCAV ne dispose pas, à ce jour, des ressources techniques nécessaires à de tels examens. S'il devait les entreprendre, compte tenu de l'obligation légale d'accréditer la méthode de mesure, les coûts se chiffraient à CHF 100'000.- par an environ, avec un investissement de base à hauteur de CHF 85'000.-.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que les produits destinés à être fumés arborent déjà des mises en garde claires pour la santé des consommateurs et l'analyse de la teneur en THC des produits actuellement sur le marché ne constitue pas en l'état une priorité en termes de contrôle.

Il s'avère en outre que les tests réalisés par le Centre universitaire romand de médecine légale à la demande de l'émission de télévision "A bon entendeur" n'ont pas détecté de produits avec une teneur en THC supérieure à 1 %. Ces tests portaient sur 11 échantillons achetés sur des sites internet suisses.

3 COMMENT LA POLICE TRAITE-T-ELLE UN CONSOMMATEUR ARRÊTÉ AVEC DU CANNABIS LÉgal, VU QU'IL EST IMPOSSIBLE À VUE D'ŒIL DE DIFFÉRENCIER LE LÉgal DE L'ILLÉgal ?

Jusqu'à récemment, sans analyse en laboratoire, il était impossible de distinguer un chanvre légal, contenant moins de 1% de THC, d'un chanvre illégal, contenant plus de 1% de THC.

De nouveaux tests instantanés, dits tests " colorimétriques ", permettent aujourd'hui de procéder valablement à cette distinction. Les services de police vaudois ont acquis, ou sont sur le point d'acquiescer ce type de matériel, en particulier pour les contrôles effectués sur la voie publique.

Pour les corps de police qui ne recourraient pas encore à ces tests, la Direction opérationnelle, en charge de la coordination des actions de l'ensemble des polices du canton, a émis les règles suivantes, par décision du 16 mars 2017 :

- a. Si les intervenants policiers interpellent un individu porteur d'un sachet de cannabis fermé, issu d'un commerce de chanvre, muni du "logo" ou du nom du magasin sur le sachet ou d'une preuve d'achat, l'intéressé n'est pas inquiété et peut aller avec sa marchandise, sans dénonciation.
- b. Si les intervenants policiers contrôlent un individu porteur d'un sachet de cannabis ouvert mais dont il peut raisonnablement prouver l'achat, il ne sera non plus pas inquiété et conservera sa marchandise, sans dénonciation.
- c. Si un individu est trouvé porteur d'un sachet de cannabis, dont il ne peut pas prouver la provenance légale, et dont on peut donc présumer qu'il s'agit de cannabis illégal, il y a encore

lieu de différencier les cas d'application selon la quantité. En effet, suivant un récent arrêt du Tribunal fédéral (ATF 6B_1273/2016 du 6 septembre 2017), celui qui est trouvé en possession d'une quantité de cannabis illégal inférieure ou égale à 10 grammes, sans qu'il ne soit surpris en train de consommer cette marchandise, n'est pas punissable. Ainsi, la seule détention de produits cannabiques, dans une quantité inférieure ou égale à 10 grammes, en vue d'une prochaine consommation, ne doit pas être poursuivie sur le plan pénal. La marchandise doit toutefois être saisie. Au final, seul celui qui est pris en flagrant délit de consommation de cannabis illégal reste punissable en vertu de l'article 28b de la Loi sur les stupéfiants, suivant la procédure d'amende d'ordre. Cela étant, le raisonnement doit bien évidemment demeurer différent si l'on parvient à déterminer que celui qui détient de tels produits, même en quantité minimale et sans consommation effective, s'adonne au trafic de stupéfiants. Dans ce cas, il reste punissable en vertu des articles 19 et suivants LStup.

Ces règles valent également pour la résine de cannabis, communément appelée haschisch, qui reste un produit stupéfiant prohibé et ce quel que soit le taux de THC qu'elle comporte. Cet état de fait a été confirmé par l'Office fédéral de la santé publique, dans un communiqué daté du 18.01.2018 dont la teneur est la suivante : " Il est interdit de vendre de la résine de chanvre (haschich). Ces produits sont interdits même s'ils contiennent moins de 1 % de THC (cf. OTStup-DFI, RS 812.121.11, Tableau des substances soumises à contrôle selon l'art. 2, al. 1, annexe 1). Les produits de ce type encore disponibles à la vente doivent immédiatement être retirés du marché et être remis au pharmacien cantonal pour destruction.

4 QUEL MESSAGE DE PRÉVENTION LE CANTON DE VAUD VA-T-IL TRANSMETTRE AUX CONSOMMATEURS, ET EN PARTICULIER AUX JEUNES ?

Compte tenu du fait que la plupart du temps, le cannabis légal est fumé avec du tabac, les organismes de prévention, tels que le CIPRET-Vaud, recommandent de ne pas en consommer en raison des risques déjà mentionnés. Dans une visée de protection de la jeunesse, il importe de ne pas banaliser ces consommations. Les organismes de prévention recommandent aux parents et aux professionnels d'adopter la même attitude pour le cannabis légal que pour le cannabis illégal : les enfants et les adolescents ne doivent pas consommer ces produits. L'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire rappelle, en outre, que pour les élèves de l'école obligatoire, la consommation de ces substances est interdite (art. 115 LEO, art. 102 RL EO). Pour le postobligatoire, elle propose d'observer la même attitude qu'avec l'alcool : "les élèves doivent être en état d'apprendre".

Il convient également de souligner que consommer du cannabis légal revient à consommer un produit de la famille d'une substance classée comme stupéfiant. La possession de tels produits peut attirer des ennuis aux jeunes et à leurs proches en cas de contrôles de police et générer des conflits au sein des familles.

Addiction Suisse prévient les usagers qu'une consommation trop importante de cannabis légal pourrait augmenter la concentration de THC dans l'organisme au point que celle-ci dépasse les limites de détection autorisées dans le cadre de la circulation routière.

5 Y A-T-IL UNE CAMPAGNE PRÉVUE À CE SUJET ?

En l'état des connaissances, il n'est pas indiqué de mener une campagne d'information de large envergure. Celle-ci pourrait avoir des effets indésirables en éveillant la curiosité alors qu'il s'agit plutôt de décourager les consommations. A ce jour, les organismes de prévention, tels que le CIPRET-VAUD et Addictions Suisse, mettent à disposition du public, et plus particulièrement des parents, du matériel d'information et de conseil concernant l'usage de ces produits.

En outre, d'un point de vue épidémiologique, il n'y a pas, à ce jour, d'évidence montrant que le chanvre légal représente une menace sanitaire, exception faite de risques avérés lorsqu'il est consommé avec du tabac qui, lui, constitue toujours un problème de santé publique majeur.

Les professionnels des addictions observent que le chanvre légal n'est pas particulièrement attractif pour les jeunes en raison de son prix élevé. Les jeunes qui consomment déjà du cannabis illégal tendent, quant à eux, à se désintéresser du chanvre légal. Il peut être parfois utilisé comme produit de substitution mais avec un succès variable. Des études sont aujourd'hui nécessaires pour confirmer ou infirmer ces premières observations. Le Service de la santé publique prévoit à cet effet de mandater une étude afin d'ajuster, de compléter ou de renforcer, si nécessaire, les mesures de prévention.

Récemment encore, le SCAV Genève a procédé à l'analyse de 46 échantillons vendus dans des commerces locaux. Tous les produits examinés présentaient des teneurs en THC inférieures à la limite de 1 %.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Spécialistes en gériatrie où en est-on pour faire face aux besoins ?

Rappel de l'interpellation

L'augmentation de la population et son vieillissement programmé impliquent toutes sortes de mesures à anticiper en relation avec les soins, gériatriques en particulier. Dans les services de médecine interne des hôpitaux, les patients de plus de 65 ans et plus de 80 ans représentent, ensemble, plus de la moitié des patients. Dans le canton, L'Association des Gériatres Vaudois a été fondée en 2015. Elle compte environ 25 membres au bénéfice d'une formation FMH. Au niveau suisse, une vingtaine de candidats se présente annuellement aux examens FHM. Les internistes généralistes s'occupent aussi de cette population, sans toutefois avoir un titre FHM. Les centres de formation gériatriques dans le canton de Vaud sont le CHUV (Centre A de formation) et Chamblon, Mottex, Aubonne-Gilly (Centres B de formation).

Pour la société Professionnelle de Gériatrie (SPSSG/SFGG), la relève constitue un sujet de préoccupation majeure. Une réflexion est en cours en son sein pour rendre la formation plus attractive, plus coordonnée et plus courte, car elle s'ajoute à celle d'interniste-généraliste.

Les DRG de réadaptation précoce gériatrique recommandent un 5 % de gériatre par lit. Seul le canton de Zürich a posé cela comme exigence en 2017. Les unités de « soins aigus aux seniors » (SAS) commencent à s'implémenter dans les hôpitaux vaudois. Outre les médecins, du personnel soignant formé dans le domaine gériatrique sera à l'évidence nécessaire.

En regard de ce sujet qui ne va que prendre de l'ampleur ces prochaines années, voire décennies, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- *Dans le canton de Vaud, quel est le nombre des médecins internistes-généralistes en regard de celui des médecins gériatres FMH ?*
- *Quelle politique d'encouragement et de soutien à la formation des médecins et du personnel soignant spécialisé en gériatrie a-t-il et envisage-t-il ?*
- *Quelles intentions a-t-il pour le développement et le soutien des unités de soins aux seniors (SAS) dans les hôpitaux ?*
- *Quelle sensibilisation des professionnels de santé face à cette thématique prévoit-il ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A. Introduction

Les récentes analyses de Statistiques Vaud précisent la tendance du vieillissement de la population, avec un accroissement de 75 % du nombre des personnes âgées de plus de 65 ans pour atteindre 218'000 personnes d'ici 2040, contre 125'800 à ce jour. Le Conseil d'Etat est conscient des besoins croissants de la population en matière de soins et de l'augmentation de la complexité des problèmes de santé. Il met en œuvre différentes stratégies pour renforcer la première ligne de soins dans la prise en charge des patients âgés et pour assurer une offre suffisante de personnel de santé qualifié.

Dans son programme de législature 2012-2017, le Conseil d'Etat avait développé plusieurs mesures pour prévenir la perte d'autonomie des seniors, mesures qui vont être poursuivies dans les prochaines années. Citons notamment l'unité de soins aigus spécifiquement dédiée aux personnes âgées qui a été créée à l'hôpital de Morges sur la base du modèle du centre hospitalier universitaire vaudois. Depuis 2012 des centres ambulatoires spécialisés en gériatrie et des centres de la mémoire ont ouvert dans les quatre régions du canton ayant pour objectifs de dépister des syndromes gériatriques, mais aussi de prévenir le déclin fonctionnel des personnes âgées. Ces centres viennent en appui aux médecins traitants ainsi qu'au personnel soignant des établissements médico-sociaux (EMS) et des centres de soins à domicile (CMS).

Le manque de ressources en personnel formé aux problématiques gériatriques et plus spécifiquement la pénurie de médecins gériatres sont des préoccupations du Conseil d'Etat.

B. Réponses aux questions

1) Dans le canton de Vaud, quel est le nombre des médecins internistes-généralistes en regard de celui des médecins gériatres FMH ?

Le registre des autorisations de pratiquer du canton de Vaud dénombre 1700 médecins internistes-généralistes/praticiens en 2018. Parmi eux, 40 ont une formation approfondie en gériatrie. Les informations recensées dans le registre ne permettent pas de renseigner le nombre de médecins actifs qui consultent dans leur spécialisation FMH, ni sur leur taux d'activité.

2) Quelle politique d'encouragement et de soutien à la formation de médecins et du personnel soignant spécialisé en gériatrie a-t-il et envisage-t-il ?

Dans le cadre de l'octroi de subventions aux hôpitaux pour la formation postgraduée médicale, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a introduit en 2018 un financement différencié de la dotation des médecins en formation en milieu hospitalier. En valorisant financièrement les postes des médecins assistants, adjoints et chefs de clinique attribués notamment dans les services de gériatrie et de médecine interne, le DSAS espère ainsi inciter les hôpitaux à privilégier l'engagement de médecins dans ces services et les orienter vers ces spécialisations.

En ce qui concerne la formation médicale approfondie en gériatrie, au cours des 10 dernières années, 85 des 145 médecins romands candidats aux examens de cette discipline ont effectué au moins une année de leur formation au sein du service de gériatrie du CHUV. Au niveau de la dotation de ce service, parmi les 11 postes de chef de clinique, 10 postes sont affectés à des médecins en formation en gériatrie, et sur les 13 postes de médecins assistants, 6 sont occupés par de futurs gériatres. Entre 1 et 3 médecins gériatres terminent annuellement leur formation approfondie au sein de cet établissement.

De manière plus globale, un projet de réorganisation de la formation médicale romande « REFORMER » a été initié conjointement par le DSAS et la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales. Il vise à organiser le plus précocement possible les carrières des médecins assistants afin de leur permettre d'acquérir en un minimum de temps un titre de spécialiste dans la discipline choisie. Appuyé par des incitatifs financiers, le projet actuellement en cours de préparation, soutient entre autre la mise sur pied de réseaux structurés de formation médicale postgraduée en Suisse romande, tels que celui de la médecine interne générale et de la psychiatrie. Le projet a pour objectif de faciliter l'orientation des jeunes médecins vers ces réseaux et encourager une relève de médecins de famille.

Pour les autres professions de santé, le Conseil d'Etat a défini des objectifs de formation du personnel soignant accompagnés d'incitatifs financiers afin d'encourager les établissements à engager leur personnel dans des formations continues axées en gériatrie. Depuis 2009, 264 personnes ont été formées au niveau du certificat et du diplôme d'études avancées dans les domaines de la santé des populations vieillissantes, de la psychiatrie de l'âge avancé, ainsi que dans les soins palliatifs.

L'Etat participe également à hauteur de 60% du coût de la formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge Vaudoise afin de permettre l'acquisition de compétences de base dans le domaine des soins aux personnes âgées. Depuis 2012, 1465 professionnels ont été formés grâce à cette subvention et la majorité se destine à exercer dans les EMS et les soins à domicile.

Des travaux relatifs à la création d'une plateforme de collaboration entre le DSAS et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture centrée sur la formation des professionnels de la santé ont débuté à l'automne 2018. L'objectif de cette plateforme vise d'une part, à faciliter les échanges entre les services de l'Etat sur cette thématique, et d'autre part, à associer les institutions formatrices et les établissements sanitaires en vue de favoriser l'évolution des programmes de formation et les compétences des soignants afin de mieux répondre aux besoins de la population.

3) Quelles intentions a-t-il pour le développement et le soutien des unités de soins aux seniors (SAS) dans les hôpitaux ?

Les hôpitaux vaudois ont déjà initié plusieurs projets dans le domaine de la gériatrie en tenant compte des spécificités régionales. La création d'unités spécialisées de type SAS ne suffiront pas à assurer à elles seules la prise en charge des seniors. Au vu du grand nombre de patients concernés, des prises en charge gériatriques générales et spécialisées seront développées dans tous les services des hôpitaux recevant un afflux important de personnes âgées. Des conditions-cadre sont prévues en matière de dotation de personnel de santé et de niveaux de formation.

Le CHUV a opté pour la mise en place d'un dispositif gériatrique (Programme Soins Aigus aux Seniors) associant unité SAS et équipe mobile de consultation intra et extra-hospitalière. Les unités gériatriques spécialisées de type SAS n'ont en effet pas pour mission d'assurer la prise en charge de l'ensemble des seniors d'un hôpital donné, mais sont un élément indispensable pour donner l'impulsion aux changements de pratique qui sont ensuite diffusés par/avec l'équipe de consultation-liaison qui assure une présence gériatrique dans le reste de l'hôpital aigu. Il est important de souligner les évidences scientifiques solides qui ont démontré des bénéfices nettement plus importants, pour les patients et pour le système de santé, de ce type d'unité par rapport à ceux observés avec des modèles de consultation uniquement.

Depuis la création des unités de type SAS, la problématique des traitements gériatriques dans les hôpitaux de soins aigus a fait l'objet d'une prise de conscience au niveau national. La société SwissDRG SA, qui est mandatée pour développer et adapter la nomenclature des systèmes tarifaires des prestations stationnaires (SwissDRG) a défini des forfaits d'hospitalisation en lien avec la prise en charge gériatrique. Ceux-ci sont déclenchés lorsque certains codes de procédure sont validés par les hôpitaux. Ces codes impliquent une prise en charge bien déterminée, qui comprend un minimum de prise en charge thérapeutique et une responsabilité médicale assumée par un spécialiste en gériatrie. Lorsque ces conditions sont remplies, la rémunération de l'hospitalisation par le tarif est conforme aux coûts qu'elle engendre. Le DSAS soutient l'ouverture de telles unités qui représentent une étape importante dans la reconnaissance et la valorisation des prestations gériatriques.

4) Quelle sensibilisation des professionnels de santé face à cette thématique prévoit-il ?

Pour la formation postgraduée, des cours hebdomadaires sur des thématiques gériatriques et gérontologiques sont offerts ponctuellement par le CHUV et diffusés via internet pour l'ensemble des institutions et professionnels intéressés (en moyenne 10 à 15 participants institutionnels couvrant l'ensemble de Suisse romande). Un cours cantonal à destination des médecins en formation est en cours d'élaboration en collaboration avec l'ensemble des gériatres hospitaliers du canton.

Le centre de formation du CHUV propose depuis 2016 une formation intitulée « Les personnes âgées - du préventif au palliatif ». Cette formation vise à sensibiliser les jeunes médecins à l'approche globale intégrée des patients âgés et aux problèmes rencontrés dans la prise en charge des personnes âgées hospitalisées (volets gériatrique, psychogériatrique et soins palliatifs). Ce cours est exigé pour tous les nouveaux médecins engagés par le CHUV. Cette formation donne ainsi aux médecins des outils pour mieux identifier les différents problèmes à éviter dans la prise en charge des personnes âgées (évitement des sous-diagnostic des comorbidités et d'acharnement thérapeutique et diagnostique, développement d'esprit critique pour une utilisation appropriée de la technologie).

Pour les médecins de famille, un cours de formation continue « Médecine de la Personne âgée » a été mis sur pied dès 2012 en collaboration avec l'association vaudoise des médecins de famille. Un cours cantonal destiné aux médecins en formation est en cours d'élaboration en collaboration avec l'ensemble des gériatres hospitaliers du canton.

Les mesures de sensibilisation visant à susciter l'intérêt des jeunes médecins en formation à s'orienter vers la gériatrie se situent essentiellement au sein des postes offerts en rotation dans le service de médecine interne du CHUV et de la Policlinique médicale universitaire. D'autres incitatifs à envisager encore en réflexion, seraient par exemple un assistantat obligatoire dans un service de gériatrie pour la formation en médecine interne et en médecine de famille.

Pour les autres professionnels, le service de gériatrie du CHUV collabore avec l'Association vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile pour des séances d'appui et de formation à l'interprétation des résultats d'évaluations à domicile, ainsi qu'avec le réseau de santé de la région Lausanne pour la formation des infirmières de liaison à des thématiques gériatriques (2 cours/an en 2017 et 2018). L'hôpital a également développé une collaboration avec l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins et la Haute école de la santé La Source (HeDS La Source) pour la mise en place de module de formation gérontologique dans le cadre du master en soins infirmiers de pratique avancée.

La HeDS La Source propose un diplôme d'études avancées en santé des populations vieillissantes aux professionnels de la santé intéressés par l'acquisition d'une expertise clinique dans la gestion de la complexité des interventions relatives au vieillissement. Cette formation postgrade a été réformée en 2018 avec l'introduction de thématique ciblant la chronicité et le déclin fonctionnel de la personne âgée. De plus afin de rendre la formation plus flexible, des modules à options ont été introduits (évaluation physique, clinique et cognitive de la personne âgée, les gérontotechnologies, troubles nutritionnels, handicap et vieillissement, éducation thérapeutique et le soutien des proches aidants).

C. Conclusion

Le Conseil d'Etat est conscient des besoins croissants de la population en matière de soins et de l'augmentation de la complexité des problèmes de santé. Les mesures mises en place pour former des professionnels de la santé spécialisés à la prise en charge d'une patientèle gériatrique ont été développées, mais demeurent malheureusement insuffisantes en regard du vieillissement de la population. Des efforts supplémentaires devront être consentis pour augmenter le nombre de médecins gériatres formés, car les places de formation mises à disposition dans les services des hôpitaux dépendent des besoins internes des différents établissements et ne tiennent pas toujours compte des besoins de la communauté. Les EMS du canton sont de plus en plus intéressés à collaborer avec des gériatres et la population est également de plus en plus informée et demandeuse de suivi gériatrique en médecine ambulatoire. Il en résulte que les besoins actuels de la communauté et des services hospitaliers, notamment en périphérie ne sont pas uniformément couverts et se traduisent par un manque régulier de médecins spécialisés en gériatrie.

Les enjeux en matière de santé pour la législature 2017-2022 et les années qui suivront restent de taille et les efforts du Conseil d'Etat vont se poursuivre afin de répondre aux besoins populationnels. La démographie des professions de la santé continue d'être suivie et des mesures prospectives devront être mises en place pour pallier le risque de déficit dans certaines professions ou disciplines, mais aussi pour accroître les compétences des soignants par des formations spécifiques afin d'optimiser la prise en charge des populations vulnérables dont font partie les personnes âgées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Anne-Sophie Betschart - Une dette si injuste

Rappel de l'interpellation

Dès qu'ils fêtent leurs 18 ans, les jeunes adultes dont les parents n'auraient pas payé les primes d'assurance-maladie et/ou les participations aux frais médicaux sont immédiatement poursuivis par les assureurs. Ils commencent ainsi leur vie d'adultes par une dette qui finalement ne leur appartient pas puisque ce sont leurs parents qui ont conclu le contrat et ne l'ont pas honoré.

Une modification de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) devrait être mise en place pour modifier cet état de fait, mais les travaux au niveau fédéral ont de la peine à aboutir.

A Genève, des accords ont été conclus avec les assureurs et les jeunes ne seront plus poursuivis. Cette mesure est entrée en vigueur au mois de novembre 2017.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- A-t-il connaissance du nombre de jeunes adultes qui se trouvent dans cette situation ?*
- Entend-il ouvrir des négociations avec les assureurs pour obtenir, à l'instar du canton de Genève, que les jeunes adultes ne soient plus poursuivis pour des primes et participations des assurances-maladie non payées par leurs parents ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse (art. 3 LAMal, art. 1 al. 1 OAMal).

Les parents d'enfants mineurs, en leur qualité de représentants légaux (art. 304 CC), sont ainsi tenus d'assurer ces derniers ; ils concluent au nom de l'enfant et pour son propre compte un contrat d'assurance avec l'assureur de leur choix. En cas de défaillance des représentants légaux, l'Office vaudois de l'assurance-maladie procède à l'affiliation d'office des enfants mineurs (art. 6 LAMal).

Afin de satisfaire à leur obligation d'entretien stipulée aux articles 276 et 277 CC, les parents sont tenus de payer les primes d'assurance-maladie de leurs enfants mais les enfants restent débiteurs de leur prime. Les dettes de primes et de participations aux coûts relevant par ailleurs des besoins courants de la famille au sens de l'art. 166 CC, non seulement les enfants mineurs mais également leurs parents, à titre solidaire, sont débiteurs des redevances vis-à-vis de l'assureur.

Dans un arrêt du Tribunal fédéral du 25 avril 2008 (9C_660/2007), la Haute-Cour a rappelé que la responsabilité solidaire des parents prenait fin de plein droit à la majorité de l'enfant. Les assureurs n'en demeuraient pas moins libres de poursuivre l'enfant pour les coûts échus avant sa majorité, la

solidarité parentale ne libérant pas l'enfant de la propre responsabilité à l'égard de l'assureur.

Quant à la doctrine, elle estime que les parents solidairement responsables des primes et participations aux coûts dues jusqu'à la majorité de leur enfants continuent d'assumer cette responsabilité lorsqu'il devient majeur, et cela, pour des raisons de sécurité juridique.

En l'absence de règle particulière dans la loi sur l'assurance-maladie, l'assureur peut poursuivre directement l'enfant dès que celui-ci a atteint sa majorité, en vue d'obtenir le règlement de primes et de participations aux coûts dues du temps de sa minorité et que les parents ont négligé d'acquitter.

Seule une modification de la LAMal pourrait faire des parents les seuls responsables de l'acquittement des primes d'assurance-maladie et des participations aux coûts de leurs enfants avant leur majorité civile. C'est dans ce sens que le Conseil fédéral a répondu, en 2015, à une question de Madame Bea Heim, conseillère nationale soleuroise. Il a précisé qu'une enquête de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) auprès des assureurs maladie avait démontré que ces derniers ne cherchaient pas à recouvrer auprès des jeunes adultes les primes échues pendant leur minorité puisque ceux-ci sont remboursés par les cantons à hauteur de 85% des actes de défaut de biens délivrés.

En 2017, le Conseil fédéral a proposé le rejet d'une motion émanant également de Madame Bea Heim tendant à une modification de l'art. 64a LAMal aux termes de laquelle seuls les parents seraient débiteurs des primes de leurs enfants. Rappelant qu'une telle règle viserait aussi des jeunes adultes disposant de moyens financiers suffisants, ce qui ne se justifiait pas, le Conseil fédéral a en outre fait remarquer qu'une telle modification désavantagerait l'assurance-maladie sociale dans le cadre de la réglementation prévue par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et de la faillite (créances privilégiées selon l'art. 219 LP).

Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance du nombre de jeunes adultes qui se trouvent dans cette situation ?

Le nombre de cas de jeunes qui, à peine ayant fêté leurs 18 ans, sont poursuivis par leur assurance-maladie pour des primes et participations aux coûts que leurs parents n'auraient pas payés durant leur minorité semble faible. En effet, les situations portées à la connaissance de l'OVAM directement par les administrés ne dépassent pas les dix par année. Lorsqu'un tel cas se produit, l'OVAM intervient auprès de l'assureur concerné en lui demandant l'abandon des poursuites. Ce dernier y répond toujours favorablement.

Il est en outre ressorti de contacts bilatéraux entre l'OVAM et les assureurs que ceux-ci évitent de poursuivre les jeunes gens et jeunes filles devenus majeurs pour des primes échues durant la minorité de ces derniers. Même s'il n'y a pas de garantie que de telles démarches n'aient pas lieu, l'on ne dénote en tout cas aucune systématique allant dans le sens de mesures de recouvrement des jeunes. Enfin les situations dans lesquelles cette problématique se présente concernent souvent le recouvrement simultané des dettes personnelles générées dès l'avènement de la majorité auxquelles s'ajoutent celles remontant à l'époque où l'administré était encore mineur.

Le Conseil d'Etat entend-il ouvrir des négociations avec les assureurs pour obtenir, à l'instar du canton de Genève, que les jeunes adultes ne soient plus poursuivis pour des primes et participations des assurances-maladie non payées par leurs parents ?

A Genève, il est exact que le Conseil d'Etat a invité les assureurs à ne plus poursuivre les jeunes assurés devenus majeurs pour des primes et participations aux coûts dus pendant leur minorité. Le canton de Vaud n'a pas eu connaissance que ces situations aient donné lieu à des négociations.

Le canton de Vaud va également renouveler par écrit sa recommandation aux assureurs-maladie. Il rappellera son souhait que des poursuites ne soient pas adressées aux jeunes gens concernés par des dettes antérieures à leur minorité. Par ailleurs, il mettra tout en oeuvre pour obtenir une garantie des

assureurs quant au fait que, lorsque le contentieux a été payé par l'Etat, la dette ne soit pas transférée aux enfants.

Le Conseil d'Etat invite par ailleurs les jeunes assurés concernés à contacter l'OVAM pour obtenir un soutien quant aux démarches à effectuer auprès de leur assureur. Une information à cet égard est proposée sur le site Internet de l'OVAM.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Motion Graziella Schaller et consorts – Soumettre la cigarette électronique au même cadre légal que les produits du tabac

Texte déposé

Cadre légal

La cigarette électronique est apparue sur le marché en 2006, et demeure sans cadre légal propre.

Sur le plan fédéral, ce produit est assimilé à un objet usuel dans le cadre de la Loi sur les denrées alimentaires (LDAI). Seules les cigarettes électroniques sans nicotine sont autorisées à la vente, mais l'importation de cartouches de nicotine est autorisée à usage privé.

Sur le plan cantonal, la législation vaudoise ne s'applique pas à la cigarette électronique, que ce soit l'interdiction de vente aux mineurs (LEAE), l'interdiction de publicité sur le domaine public (LPR) ou l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP).

A l'heure actuelle, dans le canton de Vaud, aucune loi n'empêche donc la vente de cigarette électronique aux mineurs, ni sa publicité, ni son utilisation dans les lieux publics. Elle échappe pratiquement à toute mesure de contrôle.

Risques et utilité de la cigarette électronique

Si la cigarette électronique, en particulier avec nicotine, peut se révéler utile comme aide au sevrage tabagique chez les fumeurs, les études de toxicité montrent que la vapeur de cigarette électronique contient des agents irritants et cancérogènes, même si en moindre quantité que la fumée de cigarette conventionnelle. Même si les experts concluent en général que la nocivité de cette cigarette est moindre que celle de la cigarette conventionnelle, son utilisation peut entraîner une irritation des voies respiratoires à court terme, et ses effets nocifs sont inconnus à long terme.

Chez les jeunes, la cigarette électronique représente souvent la première expérience de produit à inhaler, et il est reconnu que son usage augmente pour eux le risque de devenir fumeur de cigarettes. En Suisse, l'utilisation de la cigarette électronique est la plus élevée chez les jeunes de 15 à 19 ans.

Nécessité d'adapter le cadre légal

- Les mineurs sont particulièrement affectés par la situation actuelle, puisqu'ils ont libre accès à un produit nocif et que son usage les expose à un plus grand risque de devenir fumeurs.
- Les personnes de tous âges exposées passivement à la vapeur de cigarette électronique inhalent des particules fines et de la nicotine, dont la nocivité à long terme est encore inconnue.
- L'ambiguïté de la situation actuelle pose des problèmes pour respecter la Loi sur l'interdiction de fumer dans les espaces publics. Face à cette confusion et à la difficulté de faire la distinction entre cigarette électronique et conventionnelle, certaines entreprises ont déjà pris l'initiative de soumettre la cigarette électronique aux mêmes règles que la cigarette conventionnelle.

La présente motion vise à soumettre la cigarette électronique au même cadre légal que les produits du tabac.

Cette révision concerne en particulier la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), la Loi sur les procédés de réclame (LPR) et la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP).

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Graziella Schaller
et 32 cosignataires*

Développement

Mme Graziella Schaller (V'L) : — Pourquoi soumettre la cigarette électronique au même cadre légal que les produits du tabac ? Si la cigarette électronique peut se révéler utile comme aide au sevrage, pour les fumeurs, elle est aussi une porte d'entrée vers le tabagisme, pour les jeunes. Avec l'e-cigarette, les jeunes ont un libre accès à un produit nocif. Pour eux, c'est souvent le premier produit à inhaler et il est prouvé que cet usage augmente le risque de devenir fumeur de cigarettes conventionnelles.

Que contient la e-cigarette ? Du liquide contenant un arôme, chauffé pour produire de la vapeur. Ce n'est donc pas uniquement de la vapeur qui est inhalée, mais également des particules fines dont on ne connaît pas la nocivité. La e-cigarette n'étant pas considérée comme du tabac, elle est en vente libre et les mineurs peuvent l'acheter facilement. Elle entre dans le champ d'application de la Loi sur les denrées alimentaires (LDAI). Toutefois, il faut être conscients que la vente des cartouches de liquide contenant de la nicotine, même illégale, est très répandue et connue. Ces cartouches à la nicotine sont même souvent offertes à l'achat d'une e-cigarette. D'ailleurs, la moitié des vapoteurs inhalent des liquides qui contiennent de la nicotine.

Aujourd'hui, ni la législation vaudoise sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics ni la Loi contre le tabagisme passif ne s'appliquent à la e-cigarette. Cette absence de cadre légal met en danger les mineurs et les personnes exposées passivement à la vapeur et aux particules fines.

La motion demande d'assimiler, au plan légal, la e-cigarette aux produits du tabac, ce qui permettrait d'être plus efficace dans la prévention du tabagisme chez les jeunes ainsi que de procéder à une clarification administrative pour les pouvoirs publics comme pour les privés. Ce serait d'ailleurs cohérent, puisqu'elle est souvent utilisée avec de la nicotine qui est extraite du tabac.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Graziella Schaller et consorts – Soumettre la cigarette électronique au même cadre légal que les produits du tabac

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 14 mai 2018.

Présent-e-s : Mmes Claire Attinger Doepper, Sonya Butera, Carole Dubois, Florence Gross, Rebecca Joly, Christelle Luisier Brodard, Léonore Porchet, Graziella Schaller, Pauline Tafelmacher. MM. Alain Bovay, Jean-Luc Chollet, Thierry Dubois, Vassilis Venizelos (présidence), Philippe Vuillemin, Marc Vuilleumier. Excusé-e-s : néant.

Représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat ; Karim Boubaker, Médecin cantonal.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

Si la cigarette électronique peut s'avérer utile pour sortir de la consommation de la cigarette classique, elle peut aussi constituer un premier pas vers la consommation des produits du tabac, en particulier pour les jeunes. Des produits comme les e-cigarettes Juul, au design amusant ressemblant à une clé USB, se montrent ainsi particulièrement attrayants et investissent les cours d'école, aux Etats-Unis pour l'instant.

La cigarette électronique relève, en l'état, des dispositions légales relatives aux denrées alimentaires et échappe à tout contrôle. De plus, un arrêt récent du Tribunal fédéral permet la vente légale du liquide pour e-cigarette qui contient de la nicotine. Il s'avèrera ainsi encore plus facile pour les mineurs de se procurer un tel liquide, dont la vente leur est en principe interdite.

Une loi fédérale en la matière est en consultation. Sa finalisation est toutefois attendue pour 2022 seulement. Dans l'optique de protéger les mineurs, il revient dès lors au Canton d'agir au plus vite et de lever les ambiguïtés du dispositif légal actuel en assimilant la cigarette électronique aux produits du tabac.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DSAS assure que le Conseil d'Etat reste attentif aux nouvelles façons de consommer le tabac ainsi qu'aux derniers développements en lien avec l'évaluation du degré de nocivité de la cigarette électronique, a priori moindre que la cigarette classique. En l'état, un manque d'évidence scientifique subsiste. Si une moindre nocivité notable de la e-cigarette par rapport à la cigarette classique devait être confirmée, l'idée – affichée notamment par les cigarettiers – de substituer la consommation de la cigarette classique par la cigarette électronique prendrait tout son sens. Evidemment, une stratégie consistant à additionner une nouvelle clientèle consommant la cigarette électronique à la clientèle déjà existante consommant la cigarette classique constituerait un problème du point de vue de la santé publique.

Quoi qu'il en soit, la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP) s'appliquerait aussi à la cigarette électronique, ce pour deux raisons principales. D'une part, l'incertitude scientifique sur l'innocuité de la e-cigarette requiert la mise en œuvre du **principe de précaution**. D'autre part, le **caractère facilement applicable de la LIFLP** qui a fait son succès (toute émission de fumée est interdite dans les lieux publics) serait mis en danger par l'autorisation de l'émission de certaines fumées (celles des e-cigarettes) dans les lieux publics. Il apparaîtrait rigoureusement impossible de demander à un cafetier ou à un restaurateur de se transformer en chimiste et de mesurer le degré de nocivité des dispositifs à fumer dont il serait éventuellement fait usage dans son établissement.

Le Canton n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question de la **publicité** relative à la cigarette électronique et de la vente aux mineurs. Inévitablement une réponse devra être apportée. A ce titre, peu d'arguments s'opposent à l'analogie avec les produits du tabac. Les producteurs/promoteurs de la e-cigarette tiennent un autre discours.

Le médecin cantonal confirme que la cigarette électronique occupe beaucoup, non seulement au niveau fédéral, mais aussi au niveau des cantons et notamment du Groupement romand de santé publique (GRSP). **Les inquiétudes portent tant sur la population générale (fumée passive) que sur les mineurs (tentation de la fumée)**. Si, pour les adultes fumeurs de cigarettes classiques, la e-cigarette représente un bon produit de substitution en raison de son caractère moins néfaste, il reste que **l'innocuité de la cigarette électronique n'est actuellement pas démontrée**.

Protéger les mineurs de la cigarette électronique impacte, plus que la loi sur la santé publique, les dispositions relatives à la liberté économique. Au plan fédéral, les choses devraient être claires dans relativement peu de temps. Dès lors, si le médecin cantonal ne s'oppose pas à la rédaction d'un rapport dressant un état des lieux et recensant les mesures cantonales envisageables lorsque la base légale fédérale entrera en vigueur, **il estime préférable d'attendre pour légiférer au niveau cantonal**, ce afin d'éviter de devoir reprendre cas échéant les textes cantonaux une fois la législation fédérale parachevée. Le médecin cantonal a par ailleurs bon espoir que le message de santé publique soit entendu à Berne.

Enfin, le médecin cantonal souligne la prééminence en la matière du principe de précaution, la démonstration des aspects, tant positifs que négatifs, de la cigarette électronique exigeant encore beaucoup de temps.

Le chef du DSAS résume de la façon qui suit la position du Conseil d'Etat. La cigarette électronique est admise en tant que substitut pour les fumeurs de cigarettes classiques ; elle ne l'est pas si sa commercialisation vise la captation de nouveaux consommateurs. La protection contre la fumée passive s'applique de même à la e-cigarette. Si nécessaire, la LIFLP devra être complétée en ce sens. Dans l'optique d'empêcher la captation de nouveaux consommateurs, la vente de cigarettes électroniques aux mineurs devrait être interdite. Quant à la question de la publicité pour la e-cigarette, elle s'avère plus complexe puisqu'une telle publicité apparaît admissible pour convertir les fumeurs de cigarettes classiques mais inopportune si elle cherche à capter de nouveaux consommateurs.

4. DISCUSSION GENERALE

Position des autres cantons

Le médecin cantonal indique que, au niveau des cantons latins, aucune anticipation de ce type n'est envisagée. Par contre, des actions – sur le terrain – de formation et de sensibilisation, par exemple dans les écoles, sont entreprises. Un travail législatif au plan cantonal sans base légale fédérale conduirait à une instabilité juridique mise à profit par des promoteurs de la cigarette électronique qui n'hésitent pas à faire intervenir des armadas d'avocats. De surcroît, comme pour l'alcool et le tabac, la protection des mineurs en lien avec la e-cigarette passe, plus encore que par des lois, par des mesures concrètes de contrôle du marché (achats tests...). En l'état, ce contrôle semble suffisant jusqu'à élaboration de la base légale idoine.

Transformation de la motion en postulat

Si l'idée de généraliser à la cigarette électronique l'interdiction de fumer dans les lieux publics semble faire consensus, plusieurs commissaires plaident par contre pour une transformation de la motion en postulat. Ils évoquent à ce titre les éléments suivants :

- même s'il convient de fixer un cadre aux comportements, il reste difficile de protéger des mineurs indéniablement attirés par l'interdit ;
- le Conseil d'Etat se montre parfaitement conscient de la problématique, et donne déjà les signes de sa volonté d'aller dans le sens de la motionnaire ;
- une éventuelle initiative parlementaire (proposition de loi rédigée de toutes pièces), plus précise que la motion ou, à tout le moins, une prise en considération partielle de la motion (compte tenu de la difficulté à interférer avec les dispositions en lien avec l'exercice des activités économiques) seraient en l'occurrence préférables ;
- il importe d'attendre les dispositions fédérales en la matière et d'éviter à l'administration cantonale de faire deux fois le même travail.

Quelques commissaires se déclarent au contraire en faveur du maintien de la motion. Ils avancent à ce titre les arguments suivants :

- Toute habitude de fumer, quelle qu'elle soit, est nocive d'une manière ou d'une autre. En plus des capsules de nicotine, on peut trouver de l'huile de cannabiol pour vapoter ;
- Le calendrier des travaux au plan fédéral se montre relativement lent. En ce sens, le Canton de Vaud gagnerait à montrer l'exemple et à être précurseur dans le domaine.

Concernant **la protection des mineurs**, la commission est par contre unanime. Les commissaires estiment qu'il est important de renforcer la protection des mineurs qui ont un accès facile à la e-cigarette et qui peuvent relativement aisément se procurer des capsules de nicotine par exemple. La commission estime que des mesures contraignantes devraient être engagées au niveau cantonal.

Compte tenu de la discussion, **la motionnaire transforme sa motion en postulat.**

5. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord de la motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents.

Yverdon-les-Bains, le 15 juillet 2018.

*Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Graziella Schaller - Repas à domicile au bistro

Rappel de l'interpellation

Selon le rapport annuel de l'Avasad (Association vaudoise d'aide et de soins à domicile), 757'327 repas à domicile ont été livrés en 2015.

Les personnes âgées, mais aussi d'autres bénéficiaires, peuvent se faire livrer ces repas à domicile pour une somme oscillant entre 15.50 et 16.50 francs le repas. Ces repas sont « subventionnés » par le canton à hauteur maximum de 7 francs par repas. Ils nécessitent une infrastructure de livraison, une organisation et des ressources en personnel et génèrent un trafic motorisé non négligeable.

La personne âgée bénéficiaire se retrouve ensuite la plupart du temps seule chez elle, devant son « plateau-repas ». Ce qui ne l'incite pas forcément à manger suffisamment, et souvent le plateau-repas lui sert de repas de midi et du soir.

On peut penser que, parmi les personnes bénéficiant de cette prestation, certaines — 10 %, 20 % d'entre elles ? — peuvent se déplacer dans un établissement public ou un lieu de restauration collective.

Il existe déjà la possibilité d'aller manger dans les Centres d'accueil temporaires (CAT) où il leur est parfois possible de contribuer à l'élaboration de leur repas.

Socialement, certaines personnes pourraient trouver assez sympathique de manger au restaurant plutôt que seules chez elles ; cela serait également une motivation à « faire quelque pas » chaque jour et à rencontrer d'autres personnes. Il est de plus connu que l'on mange davantage lorsqu'on est en compagnie. Cette démarche favoriserait leur autonomie et les maintiendrait actives socialement, deux éléments essentiels au maintien à domicile.

Certains restaurants pourraient voir d'un bon œil cette clientèle se restaurer régulièrement dans leurs établissements et pourraient même proposer des menus à un prix de base raisonnable.

L'Imad à Genève (Institution genevoise de maintien à domicile) a mis en place le concept « Repas autour d'une table - se restaurer en compagnie, tout près de chez soi ».

Cette prestation a pour but de :

- favoriser les échanges entre habitants en âge AVS d'un même quartier*
- stimuler leur appétit en leur permettant de partager un moment convivial lors du repas de midi grâce à une structure d'accueil dans un restaurant proche de leur domicile.*

Chaque jour, du lundi au vendredi, de 12 h 15 à 14 heures, des restaurants partenaires réservent une table pour un petit nombre de personnes. Sur place, elles sont accueillies par un accompagnateur qui anime le repas. Elles sont ainsi attendues et entourées dans le restaurant de leur choix.

Ce concept est intéressant, car il offre une possibilité supplémentaire à des personnes âgées de voir du monde, et de rompre leur solitude, tout en pouvant bénéficier de la même part de subventionnement que sur les repas livrés à domicile.

Je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir nous renseigner sur les questions suivantes :

- 1) Quels sont les chiffres-clefs de la livraison de repas à domicile ?*
 - a) Comment a évolué le nombre de repas à domicile livrés ces cinq dernières années ?*
 - b) Combien de kilomètres sont parcourus chaque jour sur le canton, par les CMS et/ou par les prestataires pour les repas à domicile ?*
 - c) Quelles sont les ressources nécessaires pour les livraisons : heures, personnel salarié et/ou bénévole, véhicules, matériel ?*
 - d) Les véhicules privés peuvent-ils être utilisés pour les livraisons ?*
 - e) Quelle est la structure de coûts réelle de chaque repas servi, compte tenu de toutes les charges annexes ?*
 - f) Peut-on connaître le nombre de bénéficiaires qui pourraient facilement se déplacer ?*
- 2) Quelles sont les autres alternatives aux repas livrés à domicile évaluées ou proposées par le Département de la santé et de l'action sociale et ses partenaires, pour les personnes pouvant, et désirant, se déplacer hors de leur domicile pour le repas de midi ?*
- 3) Le Département de la santé et de l'action sociale et ses partenaires ont-ils évalué le concept genevois proposé par l'IMAD ? Si oui quels en ont été les enseignements ?*
- 4) Le Département de la santé et de l'action sociale et ses partenaires estiment-ils que, sous leur égide, certains lieux de restauration collective — restaurants scolaires, d'entreprises ou de l'Etat — ou même des restaurants membres de GastroVaud, ou des restaurants acquis à l'idée, pourraient accueillir de manière organisée et coordonnée certains des bénéficiaires des « repas à domicile » ?*
- 5) Quels obstacles insurmontables empêcheraient de faire un essai pilote, à coûts/subventions identiques, d'une ou de différentes formules dans une région donnée ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : Quels sont les chiffres-clefs de la livraison de repas à domicile ?

A titre préliminaire, il est utile de rappeler le mode d'organisation des repas à domicile mis en place par chacun des membres de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), soit les sept associations et fondations régionales d'aide et de soins à domicile. Certaines associations et fondations régionales assument elles-mêmes - sur l'ensemble de leur champ d'intervention - l'achat du repas ainsi que sa livraison au client, par le biais de livreurs professionnels ou bénévoles. Alors que d'autres ont délégué ces tâches - dans une partie de leur champ d'intervention - à des organismes d'entraide familiale. Les informations présentées ci-dessous s'appuient sur les données disponibles pour les repas à domicile qui ont été directement achetés et livrés par les associations et fondations membres de l'AVASAD.

a) Comment a évolué le nombre de repas à domicile livrés ces cinq dernières années ?

Selon les données recensées par l'AVASAD, l'évolution du nombre de repas livrés entre 2012 et 2017 (tout mode d'organisation confondu) peut être présentée par le biais du tableau ci-dessous :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de repas livrés	787'724	758'651	746'435	757'327	765'096	758'447

Après une légère diminution des repas livrés en 2013 et 2014, une reprise et une stabilisation des livraisons sont observées entre 2015 et 2017.

En 2017, 7'187 clients ont reçu des repas à domicile, soit un cinquième des 32'780 clients ayant bénéficié des prestations des CMS vaudois.

b) Combien de kilomètres sont parcourus chaque jour sur le canton, par les CMS et/ou par les prestataires pour les repas à domicile ?

En 2017, ce sont environ 980'000 km qui ont été parcourus.

c) Quelles sont les ressources nécessaires pour les livraisons : heures, personnel salarié et/ou bénévole, véhicules, matériel ?

Tout en renvoyant aux remarques préliminaires, nous mentionnerons les ressources principales nécessaires pour les repas à domicile du moins ceux qui ont été directement achetés et livrés par les membres de l'AVASAD. Ainsi, en 2017, les livraisons de ces repas ont été assurées en premier lieu par des livreurs professionnels ou bénévoles ayant représenté une dotation totale de 45.5 EPT, soit une masse salariale et d'indemnités qui s'élève à env. Fr. 2'850'000.-. Par ailleurs, ces livraisons ont également pu être possibles grâce à des véhicules, tant privés que professionnels. En 2017, l'AVASAD comptait 576 véhicules dans son parc, toutes prestations confondues. Enfin du matériel (caisse, conditionnement, barquettes, etc..) est également à ajouter à cette liste. Les coûts y relatifs se sont élevés toujours en 2017 à env. Fr. 550'000.-.

d) Les véhicules privés peuvent-ils être utilisés pour les livraisons ?

Les véhicules privés peuvent être utilisés pour la livraison de repas à domicile. Dans ce cas, en 2017, le kilomètre a été remboursé à Fr. 0.74 / km.

e) Quelle est la structure de coûts réelle de chaque repas servi, compte tenu de toutes les charges annexes ?

Le mode d'organisation mis en place en matière de repas à domicile a pour conséquence que la structure de coûts des repas livrés aux clients peut sensiblement varier d'une région à l'autre. Cette structure de coûts se compose :

- du prix d'achat du repas auprès du fournisseur (p.ex. EMS, hôpital) ;
- des frais de conditionnement et entretien ;
- salaires, charges sociales et indemnités (y.c. transports) versés aux livreurs de repas.

Ces coûts directs ne se rapportent toutefois qu'aux repas achetés et livrés directement par les associations et fondations régionales d'aide et de soins à domicile membres de l'AVASAD. Ils ne concernent donc pas les repas dont l'achat et la livraison ont été délégués à un organisme d'entraide mais pour lesquels une subvention des membres AVASAD à cet organisme doit être imputée dans la structure des coûts des repas.

En règle générale, le prix de revient des repas à domicile sur tout le canton en 2017 se situait entre env. Fr. 18.35 et Fr. 20.35 avec une moyenne cantonale d'env. Fr. 19.15.

Le montant facturé aux clients des CMS par repas s'élevait quant à lui en 2017, selon les associations et fondations, entre Fr. 15.50 et Fr. 17.-, avec une moyenne cantonale d'env. Fr. 16.40. Après déduction d'une éventuelle aide individuelle cantonale au titre de la LAPRAMS (Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale), le prix réduit du repas facturé aux clients pouvant bénéficier d'une telle aide se situait, selon le niveau d'aide octroyée (de Fr. 4.-, à Fr. 7.-) à Fr. 9.50 et Fr. 12.50.

f) Peut-on connaître le nombre de bénéficiaires qui pourraient facilement se déplacer ?

L'estimation du nombre de bénéficiaires d'un repas à domicile pouvant se déplacer pour un repas à l'extérieur se situe entre 700 et 750. En pourcentage, ceci correspond à environ 10% des bénéficiaires de repas à domicile, soit dans les limites inférieures de la fourchette mentionnée dans le texte de l'interpellation.

L'AVASAD devrait toutefois pouvoir porter ce pourcentage légèrement à la hausse grâce à une détection plus affinée des clients éligibles via le projet mentionné dans notre réponse à la question 5 ci-dessous.

Question 2 : Quelles sont les autres alternatives aux repas livrés à domicile évaluées ou proposées par le Département de la santé et de l'action sociale et ses partenaires, pour les personnes pouvant, et désirant, se déplacer hors de leur domicile pour le repas de midi ?

Il existe différentes possibilités permettant de prendre un repas de midi hors du domicile, en compagnie d'autres personnes pour favoriser les contacts et la convivialité. Ces repas ont lieu dans le cadre de structures intermédiaires – Centres d'accueil temporaire (CAT), Logements protégés – ou par l'intermédiaire d'autres prestations ou organismes actifs auprès de la population âgée du canton, par exemple par Pro Senectute Vaud avec son offre de « Tables conviviales ». Parfois aussi, le CMS organise un repas convivial entre aînés (par exemple le CMS d'Aigle tous les mardis à midi).

a) repas de midi en Centres d'accueil temporaire (CAT)

Comme le rappelle l'interpellation, les Centres d'accueil temporaire (CAT) offrent en effet la possibilité à leurs usagers de prendre en commun un repas à midi. Le prix du repas pour l'utilisateur y est de Fr. 15.-.

Les 66 Centres d'accueil temporaire existant dans le canton disposaient en 2017 de 579 places d'accueil et ont servi 167'206 repas de midi.

Si la majorité des personnes vivant à domicile et qui prennent leur repas au CAT bénéficient d'une autre prestation (transport depuis et au domicile de l'utilisateur, module(s) d'accompagnement(s) d'approximativement 3-4 heures le matin et l'après-midi, des soins et dans certains CAT une prise en charge de nuit), une partie des convives se rend au CAT uniquement pour y prendre son repas de midi. En 2017, 541 usagers des CAT (soit env. 20% du total des 2'680 usagers) y ont pris leur seul repas de midi. Ce qui représente 22'867 repas de midi pris sans autres prestations, soit près du 14% des 167'206 repas servis au total dans les CAT vaudois.

b) repas de midi en Logements protégés

Les 1'340 logements protégés (état : décembre 2018) conventionnés avec le canton de Vaud, qui accueillent entre 1'500 à 1'600 locataires, bénéficient de certaines prestations d'animation favorisant la dynamique communautaire. En particulier, l'offre consiste en des repas de midi conviviaux organisés par la référente sociale, avec la participation des locataires, qui sont préparés et consommés au sein de l'espace communautaire. Le prix de ces repas est pour le locataire de Fr. 12.- et leur fréquence est habituellement de une à plusieurs fois par semaine, selon les sites.

Enfin, une sortie au restaurant peut aussi être organisée par la référente sociale pour les locataires souhaitant se rendre dans un établissement public en étant accompagnés.

Les locataires de logements protégés peuvent donc bénéficier, selon leur situation et choix personnels, aussi bien des repas à domicile livrés par le CMS, que des repas pris ensemble dans l'espace communautaire ou au restaurant, renforçant ainsi les liens entre voisins ou avec le quartier.

c) repas de midi dans le cadre des Tables conviviales de Pro Senectute Vaud ou des Quartiers solidaires

Depuis 13 ans, Pro Senectute Vaud développe la prestation des Tables conviviales sur le territoire du Canton de Vaud. L'objectif est de réunir à fréquence régulière un groupe de seniors autour d'un repas convivial et ainsi contribuer à la santé, au bien-être et aux contacts sociaux des personnes âgées. La prestation se décline essentiellement en trois formules :

- Table d'hôtes : un bénévole accueille à son domicile un groupe de personnes âgées de son quartier ou de sa commune, jusqu'à 9 seniors. Le bénévole prépare un repas comprenant une entrée, un plat et un dessert pour le prix de Fr. 15.- ;
- Table au bistrot : un bénévole accompagne un groupe de seniors dans un restaurant du quartier ou du village. Le prix du repas varie selon les restaurateurs et les régions, entre Fr. 16.- et Fr. 20.- ;
- Table à la cantine : cette nouvelle formule permet à un groupe de seniors d'être accueilli par un bénévole dans une cantine scolaire et de partager un repas avec des enfants, au prix de Fr. 12.-.

La fréquence des tables conviviales varie selon l'engagement souhaité par le bénévole ; elle se situe entre une rencontre par semaine et une rencontre par mois, la plupart des activités sont toutefois mensuelles. Bien que certains seniors deviennent des « habitués » et reviennent de table en table, l'objectif est que de nouvelles personnes soient régulièrement intégrées.

Les Tables conviviales de Pro Senectute Vaud s'inscrivent dans une grande proximité ; les bénévoles, par leur connaissance fine des habitants de leur commune et de leurs voisins, font le lien avec des personnes isolées ayant peu l'opportunité de développer des contacts sociaux. Pro Senectute Vaud s'appuie également sur un réseau de partenaires qui diffuse l'information quant aux Tables conviviales : les CMS, les communes ou encore les clubs d'ânés.

En 2017, la prestation Tables conviviales s'est déclinée ainsi :

- 118 Tables conviviales, dont 96 Tables d'hôtes, 19 Tables au bistrot, 3 Tables à la cantine (première table en 2017) ;
- en tout, 1'297 rencontres avec 9'879 repas servis ;
- Tables au bistrot : 179 rencontres au bistrot avec 1'814 repas servis ;
- nombre de seniors ayant participé à une Table conviviale en 2017 : 2'002 seniors.

Nombre de localités, par district, ayant une Table conviviale en 2017 :

District d'Aigle : 9

District Broye-Vully : 8

District Gros-de-Vaud : 11

District Jura-Nord vaudois : 15

District Lausanne : 2

District Lavaux-Oron : 7

District Morges : 14

District Nyon : 11

District Ouest lausannois : 6

District Riviera-Pays-d'EnHaut : 5

Par ailleurs, Pro Senectute Vaud développe, avec le soutien du Canton de Vaud, les projets communautaires « Quartiers Solidaires » (<https://www.quartiers-solidaires.ch/>). Au terme de la démarche, des associations autonomes sont créées ; en 2018, 18 associations ont pris leur envol et proposent des activités organisées par et pour les seniors du quartier ou de la commune. De manière complémentaire aux Tables conviviales, les habitants actifs organisent des moments de repas sous différentes formes : repas intergénérationnels, dans des

restaurants, repas canadiens, ateliers cuisine, etc. Là aussi, la fréquence varie entre des rencontres hebdomadaires à mensuelles. Selon les informations transmises par les groupes, environ 300 rencontres réunissant chacune entre 15 et 40 personnes ont été organisées en 2017. La méthodologie de projet en elle-même, ainsi que l'ancrage très local de ces démarches communautaires, permettent d'atteindre les seniors précarisés socialement et de mettre en œuvre le « petit plus » d'envie et de sécurisation, le pas supplémentaire qui favorise la participation aux repas.

Que ce soit dans le cadre des Tables conviviales ou des projets communautaires, les bénévoles et habitants jouent un rôle de multiplicateurs essentiels pour favoriser la participation des personnes âgées, notamment celles qui reçoivent les repas à domicile.

Question 3 : Le Département de la santé et de l'action sociale et ses partenaires ont-ils évalué le concept genevois proposé par l'IMAD ? Si oui quels en ont été les enseignements ?

La prestation « Autour d'une table », proposée par l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD), repose sur des conventions que l'IMAD a conclues avec les communes (mise à disposition de bénévoles accompagnateurs) ainsi qu'avec des restaurateurs (mode de facturation, tarifs-cadre pour les repas qui sont facturés à l'IMAD, nature des repas).

Outre le fonctionnement décrit dans le texte de l'interpellation, nous ajouterons qu'à fin 2015 « repas autour d'une table » fêtait ses 10 ans d'existence et dressait un bilan de son activité en soulignant avoir réuni :

- du côté des communes partenaires : la ville de Genève ainsi que la grande majorité des autres communes de plus de 10'000 habitants ;
- du côté des restaurateurs partenaires : 17 établissements en ville de Genève et 13 établissements dans les autres communes partenaires ;
- du côté de la clientèle : 200 convives par semaine (100 en ville de Genève et 100 dans les autres communes partenaires).

La prestation de l'IMAD à Genève poursuit globalement les mêmes objectifs et se rapproche, dans son esprit et pour certaines de ses modalités pratiques, de celle proposée par Pro Senectute Vaud – les Tables conviviales, et plus particulièrement les Tables au bistrot – qui est présentée à la réponse précédente.

Questions 4 : Le Département de la santé et de l'action sociale et ses partenaires estiment-ils que, sous leur égide, certains lieux de restauration collective — restaurants scolaires, d'entreprises ou de l'Etat — ou même des restaurants membres de GastroVaud, ou des restaurants acquis à l'idée, pourraient accueillir de manière organisée et coordonnée certains des bénéficiaires des « repas à domicile » ?

GastroVaud promeut le concept des Tables au bistrot de Pro Senectute Vaud auprès de ses membres, qui se montrent très ouverts à collaborer. Le développement de la prestation est essentiellement tributaire des bénévoles que Pro Senectute Vaud peut engager, l'activité ne pouvant s'organiser sans eux.

Pour ce qui concerne les lieux de restauration collective, Pro Senectute Vaud a initié en 2017 la prestation Tables à la cantine, qui compte actuellement 3 tables dans le canton. Les cantines contactées par Pro Senectute Vaud se montrent souvent ouvertes à envisager un partenariat quant à cette prestation, qui pourrait être développée à l'avenir pour étendre les possibilités des seniors de prendre des repas hors de leur domicile.

Question 5 : Quels obstacles insurmontables empêcheraient de faire un essai pilote, à coûts/subventions identiques, d'une ou de différentes formules dans une région donnée ?

Le DSAS – sous l'égide de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) - avec ses partenaires Pro Senectute Vaud et l'AVASAD prévoit la mise sur pied en 2019, dans la région de l'est lausannois, d'un projet pilote favorisant la prise de repas des clients de CMS à l'extérieur de leur domicile. Ce projet s'insère dans les mesures visant à l'amélioration de la qualité de vie des seniors et de la réduction de l'isolement social vécu par certains seniors.

Dans le cadre de ce projet, il est prévu que Pro Senectute Vaud renforce son offre existante de Table au bistrot sur le territoire des communes de Pully, Belmont et Paudex, par l'ouverture de nouvelles tables dans des restaurants partenaires. Ceci nécessitera l'engagement et la formation de nouveaux bénévoles chargés d'accueillir et d'encadrer les groupes de convives.

Le CMS de Pully se chargera de l'identification des clients bénéficiant de repas à domicile qui pourraient participer à une Table au bistrot. Il évaluera en particulier l'autonomie pour se déplacer, la capacité à prendre son repas ou à interagir avec les autres participants pour assurer le bon déroulement du repas. Le CMS se chargera de promouvoir activement la prestation Tables au bistrot auprès des clients concernés. Cette approche repose sur un renforcement des collaborations entre Pro Senectute Vaud et le CMS.

Dans les cas où la mobilité de certains clients du CMS le nécessite, le recours aux prestations existantes de transports pour personnes à mobilité réduite sera proposé et mis en place afin de faciliter l'accès à la Table au bistrot.

L'objectif de ce projet pilote est d'augmenter le nombre de clients du CMS pouvant prendre des repas à l'extérieur de leur domicile, dans un restaurant, en compagnie d'autres personnes et avec l'encadrement rassurant d'un bénévole. Ainsi que de mesurer si cette prestation, en bonne complémentarité avec les repas livrés à domicile par le CMS, permet de répondre de manière adéquate à leur besoin de prendre certains de leurs repas à l'extérieur.

A l'issue du projet, et sous réserve de son évaluation, le Département de la santé et de l'action sociale pourrait développer et étendre ce dispositif à l'ensemble du canton en collaboration avec les partenaires concernés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 février 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Ne serait-il pas indispensable de mieux garantir dans les hôpitaux psychiatriques vaudois la coparticipation des patient-e-s et le respect de leurs droits ? –

Rappel de l'interpellation

Depuis 2013 (entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte), le Code civil (CC) exige que tout traitement sans consentement d'une personne placée à des fins d'assistance soit fondé sur un plan de traitement, établi par écrit avec la personne concernée ou avec sa personne de confiance (voir art. 433 et 434 du CC).

Pour établir le plan de traitement, le médecin traitant doit renseigner la personne concernée ou sa personne de confiance sur tous les éléments essentiels du traitement médical envisagé : les raisons, le but, la nature, les modalités, les risques et les effets secondaires du traitement, ainsi que les conséquences d'un défaut de soins et l'existence d'autres traitements. Dès lors, si le plan de traitement est in fine appliqué contre la volonté de la personne concernée, il aura fait l'objet d'une discussion, il sera connu du/de la patient-e et de sa personne de confiance, il sera prescrit sous forme de décision écrite dûment communiquée tant à la personne de confiance qu'au/à la patient-e. Cette décision pourra être contestée devant le juge par la personne concernée, sa personne de confiance ou l'un-e de ses proches (art. 439 CC). Cette procédure réduit les risques qu'un-e patient-e psychique soit soumis à un traitement forcé qui n'a aucun sens pour lui/elle. L'objectif du plan de traitement est celui de la coparticipation du patient, ou au moins de ses proches. Notons qu'un plan de traitement peut évoluer, qu'il doit même souvent être actualisé au fur et à mesure du déroulement du dit traitement.

La Commission nationale de prévention de la torture

(ci-après: CNPT <https://www.n?kyf.a4rnin,ch/n?kyfjfr/home.html>) a constaté, dans son rapport 2016, l'absence systématique des plans de traitement prescrits par la loi dans les établissements qu'elle a visités (p. 47 du rapport CNPT). La CNPT recommande vivement aux institutions de corriger ce problème et d'établir désormais les plans de traitement dès l'arrivée des patients à l'hôpital psychiatrique. La CNPT n'a pas visité l'hôpital vaudois. On ignore donc si les plans de traitement y sont correctement établis. L'association romande Pro Mente Sana (<http://www.promentesana.org/>), qui dispense des conseils téléphoniques aux patients, recueille des témoignages de patients se plaignant de subir des traitements non consentis, à propos desquels ils n'auraient pas reçu les renseignements prévus par la loi (mt. 433 al. 2 CC). De plus, leurs proches disent ne pas être informés de leur droit de participer à l'élaboration du plan de traitement à titre de personne de confiance (art. 432 CC). Les rapports annuels de la Commission d'examen des plaintes (<https://www.vd.ch/themes/sante/systeme-desante/droits-mediation-et-plaintes/examen-des-plaintes/>) 2015 et 2016 font état de griefs récurrents pour des soins donnés sans consentement ou sans information claire et appropriée, ce qui laisse entendre que le plan de traitement, s'il existe, n'atteint pas son but. Il n'existe pas de directives du médecin cantonal à ce sujet alors qu'il y en a concernant les mesures ambulatoires. L'ilot, association de proches des troubles psychiques (<http://www.lilot.org/>), reçoit des proches pour un soutien ou un conseil et observe que la majorité des personnes auxquelles il mentionne le plan de traitement déclare que celui-ci est introuvable dans le dossier et qu'il n'est jamais spontanément mentionné devant eux.

D'éventuels manquements à la mise en place d'un plan de traitement, et en conséquence l'absence d'information et de discussion avec le patient et ses proches qu'ils entraînent, implique que ceux-ci ne sont matériellement pas en mesure d'en appeler au juge contre un traitement sans consentement, alors même que le code civil leur réserve expressément ce droit de recours (art. 439 CC), qui est la contrepartie de la légalisation du traitement sans consentement. Les éventuelles carences dans l'élaboration du plan de traitement ne violent pas seulement le CC. Elles heurtent également l'article 12 al. 4 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après CDPH RS O.109), entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014, soit après le nouveau droit de la protection de l'adulte, qui exige que les droits, la volonté et les préférences des personnes concernées soient respectés dans les moments de perte de capacité juridique. Or l'établissement d'un plan de traitement en concertation avec la personne concernée et sa personne de confiance permet à l'équipe médicale de se familiariser avec la volonté et les préférences du patient et d'être ainsi en mesure de les respecter en cas de perte de discernement. L'article 16 al. 3 CDPH exige par ailleurs des Etats parties qu'ils veillent à ce que les établissements destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes. Actuellement une telle surveillance, en tant qu'elle existe, ne semble pas permettre d'assurer que les droits des patients en PLFA soient strictement respectés.

La Commission d'examen des plaintes, qui a pour mission d'assurer le respect des droits des patients (art. 15d (LSP RS 800. 1), n'a pas la compétence d'effectuer des visites imprévues à l'hôpital psychiatrique pour s'assurer que les dispositions du code civil sont respectées à l'égard des patients en PLFA.

La surveillance de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de traitement entre théoriquement dans le cadre légal de l'action de la Commission interdisciplinaire des visites en établissements sanitaires et sociaux - CIVESS. Toutefois celle-ci ne visite les établissements qu'une fois tous les deux ans ; cette fréquence n'est manifestement pas suffisante pour assurer le respect des droits des patients dans un grand nombre de cas particulier.

Afin de répondre aux nouvelles obligations découlant de la CDPH, il conviendrait d'investir un organisme d'une mission de surveillance effective. Cela permettrait notamment d'assurer que les plans de traitements sont établis en conformité avec les exigences du CC.

Le Conseil d'Etat, dans sa réponse du 17 janvier 2018 à l'interpellation Marc Vuilleumier « Quand les PLFA ne plaifonnent pas » (17 INT 021) indique notamment que l'Office du médecin cantonal vient d'initier un projet qui vise « (...) à garantir plus largement les droits des patients. Ce projet se déroulera entre octobre 2017 et mai 2018 ».

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour assurer que les plans de traitement pour les personnes en PLFA sont établis en conformité avec le Code civil et que les personnes de confiance sont informées de leur droit d'y participer, afin de se conformer aux recommandations de la CNPT ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il informer le parlement et le public sur les tenants et aboutissants du projet précité, confié au médecin cantonal, et peut-il envisager de s'inspirer, dans le canton de Vaud, du dispositif de la Loi tessinoise sur l'assistance socio-psychiatrique (RS 6.3.2.1) et de son Règlement qui a permis de garantir une véritable effectivité de la protection des personnes placées ?*
- 3. Le Conseil d'Etat envisagerait-il plutôt en parallèle de modifier les missions de la CIVESS afin de se conformer aux exigences de la CDPH ou d'investir un autre organisme indépendant du contrôle effectif des établissements psychiatriques ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour assurer que les plans de traitement pour les personnes en PLAFA sont établis en conformité avec le code civil et que les personnes de confiance sont informées de leur droit d'y participer, afin de se conformer aux recommandations de la CNPT ?

En information préalable, le tableau ci-dessous présente le nombre de PLAFA prononcés dans le canton de Vaud entre 2013 et 2018 selon le registre des mesures de protection (RMP). Comme annoncé dans la réponse à l'interpellation Vuilleumier (17_INT_021), le nombre de PLAFA prononcés par les médecins est en constante diminution depuis 2016.

PLAFA prononcés dans le canton de Vaud entre 2013 et 2018 (source RMP)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ¹
PLAFA totaux²	2075	2161	2438	2543	2533 ³	-
Incidence (PLAFA/1'000 habitants)	2.8	2.9	3.2	3.3	3.2	-
PLAFA prononcés par un médecin	1958	2044	2296	2408	2206	2061 ⁴

¹ Au 05.12.2018, pas encore de données disponibles pour les PLAFA prononcés par les justices de paix en 2018

² PLAFA prononcés par les médecins et les justices de paix, lieux de placement : hôpital psychiatrique, hôpital somatique, EMS ou tout autre établissement approprié

³ Depuis 2017, l'OJV comptabilise comme PLAFA également les mesures (super)provisionnelles ce qui explique un taux de PLAFA total quasi similaire à 2016 et ce, malgré la diminution des PLAFA prononcés par des médecins.

⁴ Données pas encore consolidées.

A la suite de l'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant, le 1^{er} janvier 2013, le Département de psychiatrie du CHUV, ci-après DP, a émis une directive, à l'intention des unités hospitalières des trois secteurs psychiatriques (Centre-Ouest-Nord). Elle rappelle les obligations légales et éthiques relatives à l'accueil de personnes sous PLAFA. Un plan de traitement émanant de la direction médicale du DP a été rédigé avec la collaboration du service juridique du CHUV ; il sert de support standard à cette démarche. Le plan de traitement est habituellement rempli avec la coparticipation du patient sous PLAFA. Si son état de santé ne lui permet pas d'en comprendre les tenants et aboutissants à savoir : le but du traitement, sa nature, ses risques, ses effets secondaires, les conséquences d'un défaut de soins ou toute autre information concernant des traitements alternatifs s'ils existent, le consentement écrit de son représentant thérapeutique est requis. Si ce dernier n'est pas expressément désigné dans des directives anticipées, une personne de confiance (proche, mandataire pour cause d'inaptitude) ou le curateur (de représentation pour les soins ou de portée générale) est informé et sollicité pour qu'il donne son consentement. Ces informations sont données par les médecins ; elles sont néanmoins répétées plusieurs fois au cours d'un éventuel traitement sous contrainte, aussi bien par les médecins que les soignants. Une copie du plan de traitement signé est remise à la personne concernée ou sa personne de confiance, avec indication des voies de recours.

La CNPT a visité l'hôpital psychiatrique de Cery en avril 2018. Lors de cette visite, il a été observé que tous les patients sous PLAFA en psychiatrie de l'âge avancé disposaient d'un plan de traitement, ce qui n'était pas le cas en psychiatrie générale (18 à 65 ans). Dans l'intervalle, le Département de psychiatrie du CHUV a mis en place une procédure qui amène les médecins cadres de l'hôpital à s'assurer, trois fois par semaine, qu'un plan de traitement existe pour chaque personne hospitalisée sous PLAFA. La Fondation de Nant avait déjà mis en place une telle procédure au début de l'année 2018. En outre, il faut préciser qu'il peut arriver qu'un plan de traitement ait été réalisé, mais qu'il ne soit pas accessible pour des raisons administratives et d'archivage. Afin d'éviter cette problématique, des démarches sont actuellement en cours au CHUV pour que le plan de traitement soit intégré au dossier informatique du patient. Les établissements relèvent aussi la difficulté d'identifier la personne de confiance ou le curateur, notamment en situation d'urgence. Une réflexion sera prochainement conduite au sein du DP pour examiner quels sont les moyens permettant d'identifier rapidement, en cas de crise aiguë, si une personne est habilitée à représenter le-la patient-e lorsqu'il-elle se trouve incapable de discernement.

2. Le Conseil d'Etat peut-il informer le parlement et le public sur les tenants et aboutissants du projet précité, confie au médecin cantonal, et peut-il envisager de s'inspirer, dans le canton de Vaud, du dispositif de la loi tessinoise sur l'assistance socio-psychiatrique (RS 6.3.2.1) et de son règlement qui a permis de garantir une véritable effectivité de la protection de la personne placée ?

Le projet mis en œuvre par l'Office du médecin cantonal vise à améliorer les collaborations entre les autorités de protection et les partenaires sanitaires et à garantir plus largement les droits des patients. Le mandat d'étude arrive à sa fin et plusieurs recommandations préconisent de :

- améliorer la formation des professionnels impliqués dans la mise en œuvre des PLAFAs pour utiliser les mesures de contrainte conformément à l'éthique médicale, en limiter le nombre, n'en faire usage que comme ultime recours et sensibiliser le personnel soignant non médical et socio-éducatif aux droits de la personne;
- développer les alternatives au PLAFAs qui sont encore insuffisantes ;
- améliorer la circulation, le contenu et la fiabilité des informations, notamment en créant des supports informatiques adéquats ;
- contrôler si les procédures touchant à la protection de la personne sous PLAFAs sont effectivement respectées dans tous les établissements sanitaires (hôpitaux, EMS, EPSM) et socio-éducatifs, le cas échéant proposer des mesures de correction ;
- diffuser largement des supports de communication et d'information existants destinés aux patients, aux proches et à toutes personnes concernées par les PLAFAs (plaquette, etc.).

Le projet montre que la situation vaudoise n'était pas comparable, à celle du canton du Tessin, lorsque la Loi sur l'assistance psycho-sociale y a été introduite. Deux dispositions se distinguent dans la loi tessinoise :

- une Commission judiciaire (pluridisciplinaire) qui, dans les faits, est un Tribunal de 1^{ère} instance. Elle est composée d'un magistrat qui la préside, d'un psychiatre FMH et d'un travailleur social. Son mandat est de statuer sur les recours contre une décision de PLAFAs et sur toutes les formes de restriction de liberté ou de droit de la personne.
- L'inscription dans ladite loi d'une mission de Pro Mente Sana (PMS) qui se concrétise par la présence de deux de ses collaborateurs (1.2 EPT) dans l'hôpital psychiatrique et dans les cliniques psychiatriques mandatées par le canton. Leur principale mission est de veiller au respect des droits des patients et les assister, en cas de besoin, à toutes les étapes de l'hospitalisation. Ces collaborateurs bénéficient d'une totale liberté de mouvement dans lesdits établissements dont ils connaissent parfaitement le fonctionnement ; ils ne sont pas soumis à l'autorité des directions de ces établissements.
- Ils peuvent également, dans certains cas, jouer un rôle de médiation en vue d'une levée du PLAFAs médical avant même un recours formel ; intervenir dans la procédure de recours et parfois même, être chargés par la Commission judiciaire d'instruire le recours.

De nombreux efforts sont déployés par le DP, la Fondation de Nant et le DSAS, pour garantir le droit à l'information des patients.

En revanche, confier à PMS ou à toute autre organisme de défense des patients psychiatriques, un rôle identique à celui occupé, au Tessin, par les collaboratrices de PMS paraît disproportionné eu égard au contexte vaudois. Une plaquette sur les droits des patients a déjà été largement diffusée ; la Commission des plaintes, le bureau de médiation sont des plateformes disponibles et atteignables facilement pour qui se sent lésé. De plus, l'instauration de ce contrôle supplémentaire s'ajouterait aux visites effectuées par la CIVESS et engendrerait de nombreuses oppositions. Enfin, si la mission confiée à PMS au Tessin était appliquée dans le canton, l'impact financier n'est pas à écarter, ce d'autant que ces contrôles devraient être aussi faits dans les Etablissements psycho-sociaux médicalisés et les EMS psychogériatriques qui accueillent de nombreuses personnes sous PLAFAs également, ce qui n'est pas le cas actuellement au Tessin.

3. Le Conseil d'Etat envisagerait-il plutôt en parallèle de modifier les missions de la CIVESS afin de se conformer aux exigences de la CDH ou d'investir un autre organisme indépendant du contrôle effectif des établissements psychiatriques ?

La CIVESS exerce un contrôle inopiné, tous les deux ans, plus si des dysfonctionnements sont constatés, dans tous les établissements (hospitaliers, psychiatriques, médico-sociaux et psycho-sociaux). Son fonctionnement donne pleine satisfaction. Ses collaborateurs-trices connaissent les établissements de manière approfondie et possèdent une grande expérience dans le domaine de l'inspection. Déjà actuellement, les inspecteurs-trices de la CIVESS vérifient que le personnel a bien été sensibilisé à la législation sur les mesures de contrainte et s'informent sur les pratiques de l'institution en la matière. Une extension de mission qui élargirait le champ des contrôles aux dispositions légales concernant les PLAFA est envisageable ainsi que cela a été le cas, récemment, pour les établissements accueillant des personnes sous mesure pénale.

Le Conseil d'Etat entend ainsi élargir les protocoles d'inspection de la CIVESS aux aspects de plans de traitements. Lors de chaque visite de la CIVESS, un contrôle des plans de traitement sera effectué pour les personnes sous PLAFA.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 février 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts – Problèmes dans une institution pour handicapés : quid ?

Rappel de l'interpellation

Des problèmes ont été récemment médiatisés au sein d'une institution s'occupant d'handicapés atteints d'autisme. Ces dernières années, suite à des constatations faites dans certaines institutions, des mesures de surveillance ont été instituées avec des conditions strictes pour prévenir la maltraitance, notamment pour limiter la contention à de très rares cas.

Le Contrôle interdisciplinaire des visites en établissements sanitaires et sociaux (CIVESS) est chargé de la surveillance. Les commissions des plaintes sont à disposition des patients et de leurs familles en cas de problème.

Il semble donc que les outils existent pour assurer une prévention adéquate. Toutefois, en matière de travail en institution avec des personnes atteintes de handicap, la vigilance est d'autant plus nécessaire de la part des autorités de surveillance que les résidents sont des personnes très fragilisées. Si des faits, tels qu'ils sont décrits, sont relatés publiquement, il y lieu de s'interroger sur les processus de surveillance pour vérifier qu'ils soient adaptés en fonction des pathologies des résidents. La Commission de gestion, lors de la dernière législature, avait à plusieurs reprises soulevé cette nécessité de veille attentive au problème des questions de handicap, particulièrement au moment de la transition mineurs-majeurs — bilan COGES rapport 2016 p. 22.

Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. A-t-il eu connaissance de ces faits avant qu'ils ne soient rendus publics ?
2. Dans l'affirmative, quelles mesures a-t-il prises ?
3. Quelles mesures de vigilance le CIVESS prend-t-il dans ses actions de surveillance, particulièrement en termes de formation, de supervision, d'encadrement du personnel et de son tournus ?
4. A-t-il institué un catalogue des alertes reçues avec une échelle de gravité en fonction des éléments transmis afin de déclencher le processus de surveillance ?

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Au mois de mars 2018 la RTS ainsi que d'autres médias ont diffusé des informations relatives à des accusations de maltraitance sur des résidents dans le groupe de vie « Baobab » de la Cité du Genévrier à Saint-Légier, un établissement socio-éducatif de la fondation Eben-Hézer subventionné par le canton qui accueille des personnes adultes en situation de handicap.

Question 1 : A-t-il eu connaissance de ces faits avant qu'ils ne soient rendus publics ?

Le projet du groupe Baobab à la Cité du Genévrier a été mis en place en 2011 et comprenait cinq résidents présentant des troubles du spectre autistique (TSA). Dès 2014 le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS) du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a reçu des doléances de la part de trois familles dont les fils fréquentaient ce groupe. Ils signalaient leur insatisfaction relative au manque d'activités et au tournus du personnel qui encadrait leur fils. Un « groupe ressource » – réunissant des représentant-e-s des parents, de l'établissement, d'Autisme Suisse Romande et du SPAS – a été mis en place par la Cité du Genévrier en juillet 2014 afin de soutenir le projet de ce groupe de vie.

Un courrier anonyme adressé à l'une des familles en question a ensuite dénoncé de graves actes de maltraitance en octobre 2015. Suite à cet événement, la direction de la Cité du Genévrier a immédiatement déposé une plainte au Ministère public de l'est vaudois pour établissement de la véracité des accusations et diffamation. En parallèle, les familles concernées ont déposé une plainte auprès de la Commission d'examen des plaintes des patients, résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (COP). Celle-ci a suspendu le dossier jusqu'à la fin de la procédure pénale, comme le veut la procédure en usage. L'ensemble de ces faits ont été signalés à l'époque au SPAS, qui a assuré un suivi continu de cette situation.

L'enquête de police n'a pour sa part pas permis d'établir la véracité des faits décrits dans le courrier anonyme. Le Ministère public de l'Est vaudois a donc classé la plainte en septembre 2016. La COP a ensuite repris ses travaux.

Question 2 : Dans l'affirmative, quelles mesures a-t-il prises ?

Le groupe Baobab de la Cité du Genévrier a fait l'objet de trois inspections inopinées de le CIVESS (Contrôle interdisciplinaire des visites en établissements sanitaires et sociaux) en avril 2012, mai 2013 et mai 2015, ainsi que d'une inspection sur mandat du SPAS (janvier 2017). Aucune de ces inspections n'a permis de relever des actes de maltraitance sur les résidents de ce groupe¹.

Compte tenu de la rupture des liens de confiance entre les parents et l'institution, et pour permettre à ces jeunes de retrouver un lieu de vie serein, le SPAS a mis tout en œuvre pour créer un lieu d'accueil dans une autre institution, début 2017, pour les 3 familles qui ont souhaité changer d'établissement. Des places spécialisées dans l'accueil de personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), des situations particulièrement complexes qui demandent un dispositif d'accompagnement spécialisé et conséquent, ont été créées le plus rapidement possible dans un autre établissement pour répondre à leur demande. Concernant les deux autres familles ayant un proche dans le groupe Baobab, elles n'ont pas souhaité changer d'institution et ont décidé de continuer de bénéficier des prestations de la Cité du Genévrier.

De son côté, la COP a initialement clôturé son instruction le 23 avril 2018. Cependant, le 5 juin 2018, une des parties à la procédure a sollicité la réouverture de l'instruction, afin d'auditionner un nouveau témoin, soit un ancien employé de la Cité du Genévrier, susceptible d'apporter de nouveaux éléments pertinents. Au vu des motifs invoqués, la Commission est entrée en matière sur cette réquisition de preuves et a décidé en conséquence de la réouverture de l'instruction.

¹ Il faut préciser que le CIVESS a réalisé d'autres inspections inopinées à la Cité du Genévrier depuis cette date à la fois dans le secteur qui incluait le groupe Baobab (juillet 2017) et dans d'autres secteurs de l'établissement (juillet 2017, janvier 2018, mai 2018).

En parallèle, le Chef du DSAS, sur la base du même témoignage qu'il a reçu directement, a décidé de mener une enquête administrative confiée à Monsieur Eric Toriel, ancien secrétaire général du DSAS. Elle a permis de compléter rapidement les investigations de la COP, qui a pu bénéficier de ses conclusions comme pièce au dossier d'instruction.

La Commission a communiqué sa décision relative à cette plainte le 28 septembre 2018¹ :

Au terme d'une instruction complète, la Commission est parvenue à la conclusion que les résidents du groupe Le Baobab n'ont pas subi, de manière répétée, de maltraitance physique, psychique ou verbale, au sein de leur lieu de vie. Elle a en revanche constaté que plusieurs résidents de ce groupe ont été directement victimes, à des occasions isolées, d'actes relevant de la maltraitance physique ou verbale de la part de certains collaborateurs, dont deux éducateurs en particulier.

La Commission a retenu que l'établissement n'a pas pris toutes les mesures qui s'imposaient pour prévenir ces cas.

La Commission précise néanmoins qu'un des collaborateurs concernés par ces faits a été licencié, à la fin du mois d'octobre 2015 ; les autres situations ne mettent pas en cause d'éducateurs qui seraient actuellement employés au sein de la Cité du Genévrier.

La Commission est également parvenue au constat que les résidents du groupe Le Baobab, constitué d'une population particulièrement vulnérable, ont subi une forme de négligence, dans le cadre de leur prise en charge. L'instruction a révélé que l'équipe éducative en charge du groupe a subi un fort roulement de personnel et n'a pas été constituée de collaborateurs disposant des connaissances et compétences professionnelles requises en nombre suffisant, ce qui n'a pas permis une intervention et un accompagnement adapté. Les réactions éducatives n'ont pas été appropriées, de manière suffisamment constante, face à des personnes dont les besoins exigent une intervention spécifique.

La Commission a retenu une violation des droits de la personne, au sens de l'art. 6k al. 1 let. b de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH ; RSV 850.61).

La Commission n'a au surplus pas constaté d'autre violation, en particulier pas de violation des dispositions légales en matière de mesures de contrainte.

La Commission a décidé de prononcer, à titre de sanction disciplinaire, un avertissement à l'encontre de la Fondation Eben-Hezer, titulaire de l'autorisation d'exploiter la Cité du Genévrier.

Par un communiqué de presse du 28 septembre 2018, le DSAS a confirmé avoir pris acte de la décision rendue par la COP et avoir également pris connaissance des conclusions de l'enquête administrative menée par Eric Toriel ainsi que ses recommandations² :

L'enquête administrative met en évidence des lacunes d'organisation, cependant elle relève que la direction de la Cité du Genévrier a pris les mesures, y compris des licenciements rendus nécessaires suite aux signalements des parents et des professionnels. Elle mentionne toutefois que certains certificats de travail délivrés à des collaborateurs ayant eu des comportements maltraitants ne reflétaient pas les actes pour lesquels ils avaient été licenciés, ce qui constitue un risque pour l'ensemble du réseau institutionnel en termes de reproduction de comportements maltraitants envers les résident-e-s dans d'autres établissements socio-éducatifs (ESE). Le rapport d'enquête met également en évidence que la procédure de signalement interne (procédure « aléas ») de la Cité du Genévrier est trop complexe, ce qui engendre des risques et a un effet décourageant envers le personnel.

Sur cette base, le DSAS a décidé des mesures suivantes :

¹ Extrait du communiqué de la COP du 28 septembre 2018.

² Extrait du communiqué de presse du DSAS du 28 septembre 2018.

- *Proposer un renforcement du cadre légal (modification LAIH et/ou RLAIH) pour introduire des instruments de suivi – signalement au Département et éventuellement interdiction de pratiquer – des collaborateurs ayant eu des comportements maltraitants envers les résident-e-s dans le réseau des ESE pour adultes du canton de Vaud.*
- *Demander la révision rapide à la Cité du Genévrier de son dispositif de signalement interne d'actes de maltraitance pour le rendre plus simple et efficace.*
- *Mettre en œuvre un plan d'action cantonal pour l'accompagnement des adultes avec troubles autistiques avec l'appui du Centre cantonal autisme (CCA) du CHUV.*
- *Dès cette fin d'année, offrir une formation sur la problématique des troubles de l'autisme aux directions du réseau institutionnel vaudois.*

Il faut également signaler que, depuis 2016, des organisations syndicales ont signalé au DSAS des problèmes relatifs aux conditions de travail au sein de la Cité du Genévrier, notamment en ce qui concerne le manque de dialogue entre la direction et les employé-e-s, l'utilisation des avertissements ainsi que les licenciements. Dans un premier temps, le SPAS a signifié aux organisations syndicales le fait que le canton n'a pas de compétence à intervenir en matière de conduite du personnel dans un établissement privé, sauf si cela a un impact sur la qualité des prestations délivrées au bénéficiaires qui sont subventionnées par les finances publiques.

Suite à une inspection CIVESS qui a eu lieu en juillet 2017 et qui a mis en évidence des problèmes importants en matière du turnover du personnel dans quelques secteurs de l'établissement et une utilisation très fréquente de remplaçant-e-s avec un risque conséquent relatif à la qualité des prestations délivrées, le SPAS a mandaté d'entente avec la direction de la Cité du Genévrier un audit externe portant sur les conditions de travail. Celui-ci s'est déroulé entre novembre 2017 et le printemps 2018. Il a été mené par une instance indépendante et a essentiellement porté sur l'organisation et le management de la Cité du Genévrier. La démarche a associé l'ensemble du personnel.

Dans ce cadre, un accord a été conclu entre la direction de la Cité du Genévrier et des organisations syndicales (AvenirSocial section Vaud et la Fédération syndicale SUD) le 28 juin 2018 concernant les modalités de création d'une commission du personnel et la création d'une structure ponctuelle instituant des rencontres destinées à améliorer le dialogue au sein de cet établissement.

Question 3 : Quelles mesures de vigilance le CIVESS prend-t-elle dans ses actions de surveillance, particulièrement en termes de formation, de supervision, d'encadrement du personnel et de son tournus ?

Dans le cadre des inspections, le CIVESS contrôle que les qualifications et compétences des collaborateurs engagés correspondent à la mission de l'institution et aux besoins des résident-e-s. D'une part, elle vérifie si la formation du personnel d'accompagnement est conforme aux exigences cantonales en la matière, qui sont élevées dans le domaine des établissements socio-éducatifs (ESE) : 50% du personnel avec une formation tertiaire au minimum et 20% de personnel non formé au maximum. De l'autre, elle vérifie si le personnel en place dispose des perfectionnements professionnels (formation continue, spécialisations, etc.) inhérents aux problématiques spécifiques des bénéficiaires.

Question 4 : A-t-il institué un catalogue des alertes reçues avec une échelle de gravité en fonction des éléments transmis afin de déclencher le processus de surveillance ?

Le CIVESS est responsable d'effectuer des inspections dans chaque lieu de vie au minimum chaque deux ans. Cette fréquence peut toutefois être modifiée lorsque les inspections relèvent des lacunes importantes.

Le contrôle porte un regard sur le respect des droits, de la sécurité, la dignité et l'autonomie des usagers. Il veille également à l'application des bonnes pratiques dans la réalisation des prestations. Au terme de l'inspection CIVESS, les établissements socio-éducatifs sont déclarés conformes ou non conformes au standard cantonal :

- Si 80% de critères sont atteints et aucun critère non atteint, l'établissement est considéré comme conforme ;
- Si 20% des critères sont non atteints, l'établissement est considéré comme non-conforme.

Des inspections de suivi sont réalisées lors de non-conformité. En parallèle, en cas de signalement, elle peut effectuer une inspection sur mandat.

Il faut également signaler qu'une importante stratégie de prévention de la contention dans les établissements socio-éducatifs a été mise en place depuis plusieurs années : interdiction généralisée des mesures de contrainte (notamment l'enfermement et l'attachement) et instauration d'un comité de révision qui valide les exceptions éventuelles à ce principe (où chaque mesure de contrainte est annoncée sur obligation légale). Les pratiques de contention ont été ainsi massivement réduites au cours de cette période.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sonya Butera et consorts - Se faire vacciner ou ne pas se faire vacciner, telle n'est pas la question...

Rappel de l'interpellation

La vaccination est une mesure de santé publique simple et efficace, permettant une protection individuelle et collective contre plusieurs maladies infectieuses. Une bonne couverture vaccinale permet d'endiguer la propagation d'une maladie, offrant une protection des personnes au système immunitaire plus fragile ou ne pouvant elle-même se vacciner pour des raisons médicales, tels que les nourrissons, les personnes âgées ou les patients polymorbides et/ou polymédicamentés. Plus le nombre de personnes vaccinées est important, plus les maladies correspondantes sont rares.

En Suisse, les directives et recommandations en matière de vaccination sont actualisées annuellement par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : un plan de vaccination est régulièrement mis à jour selon l'état des connaissances médicales, en concertation avec une commission d'experts (Commission fédérale pour les vaccinations) et Swissmedic. Il tient, entre autre, compte de l'évolution des données concernant l'efficacité et la fiabilité des vaccins, de l'évolution de la situation épidémiologique en Suisse ou encore des recommandations de l'OMS. L'OFSP mène parfois des campagnes de vaccination nationales.

Comme pour toute autre mesure médicale, un vaccin donné n'est, bien entendu, recommandé que si son bénéfice dépasse largement le risque d'effets indésirables. L'efficacité de nombreux vaccins repose sur un plan vaccinal débutant dans l'enfance, comprenant parfois des rappels à l'âge adulte. Certains vaccins ont une indication saisonnière, alors que d'autres sont plutôt liés aux étapes de la vie : c'est ainsi que l'on inocule le vaccin de la grippe en automne et que la fin de l'hiver est le moment le plus opportun pour celui contre la méningo-encéphalite transmise par les tiques (FSME) ; la prévention de la coqueluche chez le nouveau-né s'appuie principalement sur un rappel/complément de vaccination des femmes enceintes et de son entourage familial. Relevons qu'en raison du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes vivant avec une ou plusieurs pathologies chroniques, le public-cible de la vaccination de la grippe croît chaque année. Si le statut vaccinal des jeunes vaudois-es fréquentant l'école obligatoire est scruté par l'Unité de Promotion de la santé et prévention en milieu scolaire (PSPS), peu semble connu quant à la couverture de notre population adulte. Des données récentes montrent toutefois que la couverture vaccinale de la population adulte suisse est loin d'être optimale.

Depuis octobre 2016, moyennant une autorisation délivrée par l'Office du médecin cantonal vaudois, les pharmacies de notre canton peuvent proposer certains vaccins aux adultes et aux jeunes de plus de 16 ans. Les conditions d'octroi — formation, infrastructure, sécurité... — de cette autorisation sont strictes. Ces nouveaux points de vaccination complètent l'offre vaccinale déjà connue de la population : cabinet privé, centre de vaccination et médecine des voyages, délégation infirmière en entreprise ou en institution...

Ces nouveaux lieux de vaccination ont notamment l'avantage de faciliter l'accès à la vaccination des vaudois-es qui n'auraient pas de médecin traitant ; cette volonté de confier aux pharmaciens vaudois cette tâche de santé publique a toute sa logique dans le contexte actuel de pénurie de médecins généralistes, au même titre que l'élargissement du champ de compétence du personnel infirmier récemment votée par le Grand Conseil. Le canton de Vaud a également soutenu la promotion par la Société vaudoise de pharmacie d'un carnet de vaccination électronique lancé par l'OFSP, effectuée en marge d'une campagne de contrôle de la couverture vaccinale.

Pour faire suite à l'arrivée de ce nouvel acteur sanitaire cantonal dans le domaine de la vaccinologie, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelle est la couverture vaccinale de la population adulte du canton de Vaud ?*
- 2. Quelle est, le cas échéant, la stratégie du Conseil d'Etat pour améliorer la couverture vaccinale de cette population, notamment pour identifier et diminuer d'éventuelles vaccinations « incomplètes » ?*
- 3. Dans quelle mesure la possibilité de vacciner en pharmacie a-t-elle été exploitée par la population vaudoise ?*
- 4. Dans le contexte de pénurie en médecins généralistes, quelle est, ou a été, la stratégie du Conseil d'Etat pour faire connaître ces nouveaux lieux de vaccination ouverts à la population vaudoise ?*
- 5. Lors des campagnes nationales de vaccination, comment l'information est-elle relayée auprès, et au sein, des pharmacies ?*
- 6. Avec le développement du dossier électronique du patient (DEP), quelle suite sera donnée au carnet de vaccination électronique de l'OFSP actuellement promu par les officines vaudoises ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelle est la couverture vaccinale de la population adulte du canton de Vaud ?

Les évaluations de couverture vaccinale ne se font pas chez l'adulte, en règle générale. D'une part, la protection de la population est liée au taux de couverture chez les enfants, d'autre part les renseignements fiables chez l'adulte manquent le plus souvent. Les évaluations régulières portent sur les enfants de moins de deux ans (norme internationale) et sur les enfants entrant et sortant de scolarité obligatoire. Des exceptions existent, notamment portant sur des vaccins tels celui contre la grippe pour certains groupes de population (personnes âgées, personnels soignants). Par ailleurs, il existe des estimations liées à des pathologies émergentes comme la coqueluche, c'est-à-dire la vaccination des adultes en contact avec des enfants de moins de 6 mois, dont on sait qu'elle est insuffisante. En effet, la recommandation de vacciner ces adultes est récente.

Les résultats des études de couverture vaccinale de ces dernières années montrent que le canton de Vaud est parmi les cantons qui obtiennent les meilleurs scores, à l'instar de la majorité des cantons romands, et le plus souvent nettement supérieurs aux cantons de Suisse alémanique. Les résultats détaillés sont consultables sur le site suivant de l'OFSP :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesund-leben/gesundheitsfoerderung-und-praevention/impfungen-prophylaxe/informationen-fachleute-gesundheitspersonal/durchimpfung.html>

2. Quelle est, le cas échéant, la stratégie du Conseil d'Etat pour améliorer la couverture vaccinale de cette population, notamment pour identifier et diminuer d'éventuelles vaccinations « incomplètes » ?

L'essentiel est de faciliter l'accès aux vaccinations pour la population adulte en bonne santé. Dans ce but, le DSAS a pris la décision, en 2016, d'accorder le droit aux pharmaciens de vacciner en pharmacie. Cette décision s'est basée sur une convention entre la SVM, Médecins de familles Vaud et la SVPh. La liste des vaccinations autorisées est en constante évolution. Une des prestations en pharmacie comprend une évaluation du status vaccinal et des conseils de mise à jour ou de rattrapage de ce status en fonction du plan de vaccination national.

En cas de survenue d'un cas, ou de flambée de cas, concernant une maladie qui peut être prévenue par la vaccination, l'Office du médecin cantonal, informé via le système de déclaration obligatoire des maladies transmissibles (double annonce : laboratoires et médecins), enquête sur la source, les contacts et l'extension possible des cas. Il procède à une intervention de contrôle. Dans une situation typique, comme une rougeole par exemple, ce contrôle comprend une vaccination des contacts post exposition lorsqu'ils peuvent être identifiés à temps, une vaccination dans le périmètre à risque, et si nécessaire, une éviction des personnes-contacts non immunes possiblement en cours d'incubation.

3. Dans quelle mesure la possibilité de vacciner en pharmacie a-t-elle été exploitée par la population vaudoise ?

La vaccination en pharmacie a débuté à l'automne 2016 avec la grippe. Sur la saison 2016-2017, 36 pharmacies avaient le droit de vacciner sur le canton de Vaud pour 550 vaccinations effectuées. La campagne de vaccination contre la grippe en 2017-2018 a été effectuée dans 47 pharmacies pour un total de 1198 vaccinations.

Les autres vaccinations ont été autorisées dès février 2017 : il s'agit de la vaccination rougeole-oreillons-rubéole (ROR), la vaccination contre l'encéphalite à tiques et les vaccins contre les hépatites A,B et A+B. Très peu de vaccinations ont été effectuées dans les pharmacies. Une évaluation a été faite du 30.3.2017 au 30.3.2018 : il y a eu 7 vaccinations ROR, 144 vaccinations contre l'encéphalite à tiques et 38 pour les hépatites.

Cette possibilité est encore peu exploitée par la population adulte en bonne santé.

Actuellement, 85 pharmacies ont l'autorisation de vacciner sur l'ensemble du canton, ce qui représente le tiers de toutes les officines vaudoises.

4. Dans le contexte de pénurie en médecins généralistes, quelle est, ou a été, la stratégie du Conseil d'Etat pour faire connaître ces nouveaux lieux de vaccination ouverts à la population vaudoise ?

Le rôle de l'Etat consiste à garantir la qualité et la sécurité de l'activité de vaccination en pharmacies : formation initiale et continue des pharmaciens, adéquation des locaux, suivi des vaccinations effectuées dans le canton. L'information sur cette activité est du ressort des sociétés faîtières qui ont signé la convention soit SVM, SVPh et Médecins famille Vaud.

Les pharmacies qui ont l'autorisation de vacciner figurent sur le site pharماسuisse, société professionnelle des pharmaciens et sur le site de la SVPh.

Le canton de Vaud a une page sur le site de l'OFSP « sevaccinercontrelagrippe.ch » qui informe de la stratégie cantonale pour la vaccination contre la grippe.

5. Lors des campagnes nationales de vaccination, comment l'information est-elle relayée auprès, et au sein, des pharmacies ?

L'information des campagnes de vaccination nationales est relayée auprès des pharmacies par le biais des sociétés faîtières : pharماسuisse et la société vaudoise des pharmaciens (SVPh).

6. Avec le développement du dossier électronique du patient (DEP), quelle suite sera donnée au carnet de vaccination électronique de l'OFSP actuellement promu par les officines vaudoises ?

Un format d'échange pour les vaccins a été défini au niveau suisse. Les cantons romands se sont déjà positionnés auprès de la Confédération pour que la plate-forme mesvaccins.ch devienne la plateforme de référence par rapport à la vaccination et que celle-ci soit directement accessible depuis le dossier électronique du patient.

Des discussions sont en cours au niveau de e-healthsuisse afin qu'une solution soit proposée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Jean-François Chapuisat et consorts – Nos terrains de sport ne sont pas des décharges à ciel ouvert !

Texte déposé

Nous sommes tous attachés à la santé de nos enfants et de nos petits-enfants.

Nous nous fions aux directives européennes fixant les limites de toxicité des jouets pour enfants. La limite maximale de substances nocives dans les plastiques est fixée à 0.5 mg/kg. Or, il existe un jeu extrêmement populaire qui contient non pas 2 x plus, ni 20 x plus, ni même 200 x plus, mais bien 2000 x plus de substances toxiques, pourtant déclarées cancérigènes ! Ce jeu, que de nombreux jeunes de notre canton pratiquent, porte le nom de football.

Sur chaque terrain synthétique sont déversés 23'000 pneus réduits en microbilles et en poussière. Or, ces particules sont chargées de nombreux produits : de l'arsenic, du plomb, du chrome, des hydrocarbures, etc. Jusqu'à 190 substances toxiques ou cancérigènes sont retrouvées dans ces petits granulés qui s'introduisent dans le sang via la peau, la bouche, les poumons, les muqueuses, etc.

Une exposition soutenue à ces hydrocarbures aromatiques polycycliques entraînerait de probables mutations génétiques au sein du système lymphatique. Des statistiques ont été réalisées, portant sur 237 cas de cancer chez de jeunes joueurs et joueuses ayant évolué sur des terrains synthétiques, dont deux tiers de gardiens, les plus exposés à ces particules. Suffisamment alarmant pour que New York et une centaine de villes américaines renoncent à ces granulés.

Lymphomes et leucémies sont en très forte augmentation chez les adolescents, du jamais vu auparavant. Il est probable que ceux-ci apparaissent en raison de la présence de ces modificateurs endocriniens contenus dans les produits dérivés du pétrole.

D'autre part, et d'un point de vue environnemental, c'est n'est pas moins de 210 tonnes de pneus qui sont déversés sous forme de microbilles par terrain de football. Il va sans dire qu'une partie non négligeable d'entre-elles vont se retrouver dans notre environnement.

Ce postulat demande, dès lors, d'étudier l'opportunité de prendre des mesures concrètes par rapport à l'utilisation de pneus recyclés dans les terrains de sport en général et de football en particulier.

De plus, nous demandons au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur le nombre de terrains de football concernés par cette problématique dans le canton et sur sa position par rapport à l'utilisation de ces microbilles.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-François Chapuisat
et 44 cosignataires*

Développement

M. Jean-François Chapuisat (V'L) : — Quelle différence y a-t-il entre ceci et cela ? (*Le député montre deux objets qu'il tient dans les mains. N.d.l.r.*) Ceci est un jouet pour enfant et cela est un bocal rempli de microbilles de pneus, soit des pneus concassés. On trouve le premier dans la chambre d'un enfant et on trouve le second sur un terrain de football synthétique, c'est-à-dire sur la plupart des terrains. Des polymères verts imitent les brins d'herbe et on remplit les interstices avec cette matière, de façon à assurer la stabilité du terrain et sa souplesse. Quel est le point commun entre ces deux objets ? Tous deux sont fabriqués à base de pétrole et contiennent donc des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Certaines de ces molécules sont toxiques et cancérigènes, et c'est la raison pour laquelle il existe une norme. Pour les jouets, la norme est formulée dans l'Ordonnance du Département de l'intérieur sur la sécurité des jouets ; elle est de 0,5 milligrammes par kilo. La norme pour les

granulés est la norme des pneus, soit 1 gramme par kilo ! Le facteur de différence est de 2000 ! Pour quelle raison une norme aussi stricte vaut-elle pour les jouets ? C'est du fait qu'un enfant peut le toucher — l'objet peut donc entrer en contact avec la peau — voire le mettre à la bouche. Dans le cas des billes, on marche dessus, ou plutôt on court dessus. Et lorsque l'on court, on respire fort et comme les particules se répandent aussi dans l'atmosphère, on les respire. Il est à noter que, dans les pneus, il n'y a pas seulement des HAP, mais de l'arsenic, du plomb et bien d'autres substances — au total, plus de 190 substances toxiques.

Mon but n'est pas d'être alarmiste. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ne voit aucun problème à ce que nous puissions utiliser ces granulés. Il est toutefois intéressant de relever qu'un entraîneur, à la fin d'un match ou d'un entraînement, donne des directives aux enfants, dont notamment :

1. bien se laver les mains avant de manger un sandwich ;
2. se secouer de façon à n'emporter avec soi, à la maison, qu'un minimum de microbilles ;
3. surtout, en cas de blessure, bien nettoyer la blessure à l'eau et enlever toutes les microbilles qui pourraient s'y loger.

Dès lors, ne devrait-on pas appliquer un principe de précaution par rapport à l'utilisation de ce matériau ?

L'autre problème est environnemental, car ce ne sont pas quelques kilos de ce matériau qui sont utilisés, mais pas moins de 120 tonnes — soit l'équivalent de 20'000 pneus — par terrain de football ! Or, je n'ai pas eu besoin de me déplacer la nuit pour creuser un trou en secret afin de récolter ces microbilles : il suffit de racler avec la main pour remplir le bocal. Autrement dit, les microbilles se dispersent dans notre environnement, soit du fait des joueurs qui les emmènent, soit du fait d'un bel orage ou d'un bon coup de vent. Etrange façon de recycler nos pneus : autant les jeter directement au lac !

Les municipalités concernées le savent bien, car de temps à autres, il est nécessaire de commander à nouveau un camion de ce matériau pour compléter et recharger les terrains.

Un postulat a été déposé auprès de la commune de Lutry où il a été accepté par le Conseil communal. Il demande à la municipalité d'étudier la possibilité d'un moratoire par rapport à ce type de matériel. Ce même postulat sera encore déposé demain auprès de la commune de Pully.

Pour conclure, ce postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de prendre des mesures par rapport à ce type de produit et au nombre de terrains de football concernés dans notre canton. Je fais circuler le bocal parmi vous.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Jean-François Chapuisat et consorts -
Nos terrains de sport ne sont pas des décharges à ciel ouvert !**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 4 juin 2018, salle Romane, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de MM. Jean-Daniel Carrard, Jean-François Chapuisat, Philippe Ducommun, Olivier Epars, Olivier Gfeller, Alexandre Rydlo et Nicolas Suter (président et rapporteur).

M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), a également participé à la séance, accompagné de Mme Isabelle Rossi, médecin cantonal adjointe.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant a décidé de porter devant le Grand Conseil la problématique des microbilles de pneus recyclés utilisés pour le remplissage des terrains de football synthétiques. L'utilisation de microbilles dérivées de pneus soulève une double problématique, un aspect environnemental et un aspect lié à la santé publique.

Aspect environnemental

L'utilisation de ces granulés pose un problème environnemental puisque l'on déverse l'équivalent de 23'000 pneus usagés sur un seul terrain de football afin de remplir les espaces entre les fibres synthétiques. De plus, il est nécessaire de rajouter régulièrement ce mélange de granulés et de sable car, à l'usage, celui-ci se disperse dans la nature.

Aspect lié à la santé publique

Les pelouses synthétiques utilisant des agrégats de pneus dégagent des fortes odeurs, surtout lorsqu'il fait chaud ; des substances nocives peuvent ainsi être absorbées par les sportifs qui les respirent ou lorsque leur peau est en contact direct avec ces granulés.

A ce jour, il n'existe pas d'étude scientifique prouvant la toxicité de ces revêtements, néanmoins une étude européenne est en cours de réalisation à ce sujet dont les résultats devraient être publiés en 2019.

Le postulant demande au Conseil d'Etat de :

- prendre des mesures par rapport à l'utilisation des granulés fabriqués à partir de pneus recyclés.

Il ne s'agit pas d'une attaque contre les terrains synthétiques car ces derniers peuvent être remplis avec d'autres matières, notamment du liège ou du caoutchouc. Certes, ces matériaux coûtent plus chers, mais il faut prendre en compte le fait que les terrains sont amortis sur une durée de 10 à 15 ans ;

- donner une information aux communes, en particulier à celles qui ont prévu de réaliser ou de changer des terrains synthétiques ;

- renseigner le Grand Conseil sur le nombre de terrains de football concernés par cette problématique dans le canton et sur sa position par rapport à l'utilisation de ces microbilles.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'a pas d'avis arrêté à ce stade de la prise en considération du postulat étant donné que les études disponibles à ce jour ne font pas de cette problématique une priorité sanitaire. Néanmoins, étant donné la prise de conscience actuelle et en appliquant le principe de précaution, il semble évident que les nouveaux projets de terrains favoriseront un choix de matériaux moins critiques tel que liège, caoutchouc naturel ou fibre de coco. A titre d'exemple, la commune de Lausanne a choisi des billes de liège pour le remplissage de ses six nouveaux terrains synthétiques sur le site de la Tuilière.

Sur la base des connaissances scientifiques actuelles qui concluent à des risques négligeables pour la santé des sportifs, la plupart des agences de santé nationales excluent un risque accru pour la santé (cancer) provenant de l'utilisation de pelouses synthétiques remplies de granulés issus de pneus recyclés. Le chef du DSAS estime qu'il n'est toutefois pas nécessaire d'attendre le résultat d'études plus poussées pour favoriser le passage à des produits moins nocifs, d'autant plus qu'il existe des alternatives.

Le Conseiller d'Etat n'a pas d'objection à répondre à ce postulat de manière assez rapide.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale s'est portée principalement sur la disponibilité d'études scientifiques au sujet des matériaux dérivés de pneus ainsi que sur l'élargissement du champ de ce postulat à d'autres types de surfaces utilisées soit pour le sport, soit pour les activités récréatives. Plusieurs députés ont soulevé des questions sur l'éventuelle nocivité d'autres surfaces sportives, comme par exemple le tartan des pistes d'athlétisme ou la terre battue synthétique des terrains de tennis.

Il a été relevé que les terrains synthétiques actuels ont déjà nettement évolué par rapport aux premiers terrains installés. D'importantes évolutions techniques ont été apportées en ce qui concerne les différentes couches de matériaux qui composent un terrain synthétique. Le confort d'utilisation et les caractéristiques techniques, notamment le rebond, ont été grandement améliorés. Une transition vers l'utilisation de matériaux non nocifs et plus confortables, en particulier en termes de dégagement d'odeurs, semble donc une évolution naturelle souhaitée par tous.

A la question d'un député, le postulant répond que l'interdiction d'utiliser des microbilles venant de pneus, faite par plusieurs villes américaines, répond au principe de précaution et ne se base pas sur des études scientifiques.

Un député relève que deux études disponibles actuellement¹ ne concluent pas à des risques liés à l'utilisation de microbilles issues de pneus. Il est également fait mention que la concentration en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) cancérigènes présents dans la fabrication des pneus tend à diminuer de par les réglementations aussi bien européenne que suisse pour la fabrication de pneus. Cela ne représente néanmoins pas une garantie sur la qualité future des produits dérivés de pneus dont on ne saurait garantir la provenance.

Quant à l'extension de ce postulat à d'autres types de surface sportives ou récréatives, un député propose de se limiter aux terrains qui ont des éléments qui se décollent facilement, ce qui est le cas des éléments

¹ Rapport de mai 2017 de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sur la problématique du risque sanitaire des pelouses synthétiques :

<https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/chem/themen-a-z/factsheet-kunstrasen.pdf.download.pdf/mai-2017-fiche-dinformation-gazon-fr.pdf>

Rapport sur les risques potentiels pour la santé des granulés de caoutchouc recyclé par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

https://echa.europa.eu/documents/10162/13641/annex-xv_report_rubber_granules_fr.pdf/fb5dae24-620d-b6ec-e4da-b82b1b61cc46

rugueux autour des places de jeux pour enfants ou des courts de tennis en terre battue synthétique qui contiennent un matériau de remplissage. Un autre député trouverait intéressant d'étudier la toxicité d'autres surfaces synthétiques extérieures dédiées à la pratique du sport, qui sont composées à base de polymères fabriqués à partir de pétrole. A ce sujet, le Conseiller d'Etat relève que les normes de toxicité admises pour ces granulés sont 100 à 1000 fois moins sévères que celles appliquées aux autres matériaux inertes utilisés par exemple dans les salles de sport.

D'après un premier sondage effectué par l'office du médecin cantonal, il n'y aurait que 20 terrains sur le territoire vaudois qui contiennent ce type de granulés. Le département pourrait assez facilement recommander aux communes concernées de remplacer ce matériau d'ici quelques années, par exemple à l'occasion d'un renouvellement de la pelouse.

En conclusion, le Conseiller d'Etat se dit convaincu que l'utilisation des granulés issus de pneus recyclés a vécu. Vu le battage médiatique, il paraît en effet impossible qu'une Municipalité fasse passer un projet de terrain contenant ce type de microbilles. Il convient que le Conseil d'Etat accompagne cette transition vers des produits naturels sans risque. Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat pourra aussi évaluer l'impact sur la santé et l'environnement de revêtements sur d'autres types de terrains de sport.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat :

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Aubonne, le 2 juillet 2018

*Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Suter*

**« DES SUBSIDES À L'ASSURANCE-MALADIE VERSÉS AU PRORATA
DU TAUX D'ACTIVITÉ »,
Motion déposée par M. le Député Daniel Ruch le 31.10.2017**

Résumé :

« Le motionnaire demande qu'un bénéficiaire de subsides à l'assurance-maladie qui fait librement le choix de travailler à temps partiel voie ses subsides diminués dans la même proportion que son taux d'activité. »

Sur la base de l'art. 17, al. 1, let. c du règlement d'application de la LVLAMal, la pratique actuelle de l'OVAM consiste dans les situations où le demandeur d'un subside renonce librement par choix personnel à mettre à contribution toute sa capacité de gain à lui refuser le droit à la prestation. Ne sont pas concernées par cette disposition les personnes dont la capacité de gain est diminuée en raison de leur âge, de leur état de santé ou de situations conjoncturelles particulières mais qui peuvent justifier des recherches de travail suffisantes mais infructueuses. Cette pratique est confirmée par une jurisprudence récente et constante du Tribunal cantonal. Chaque année, l'OVAM prononce environ une centaine de refus de prestations pour ce motif.

Cadre légal et réglementaire :

En l'état actuel de la législation et de la réglementation, l'OVAM octroie des subsides aux administrés de condition modeste, telle que celle-ci est précisée aux articles 9 de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) du 25 juin 1996 et 17 de son règlement d'exécution (règlement concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, RLVLAMal du 18 septembre 1996). L'article 9 alinéa 3 LVLAMal stipule que n'est pas considérée comme étant de condition économique modeste, toute personne disposant de ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré de sa part. Quant au règlement d'exécution, il donne quatre exemples de situations dans lesquelles il doit être retenu que l'administré est réputé, par choix personnel, être de condition économique modeste. Tel est notamment le cas quand il a renoncé intentionnellement et librement, à mettre toute sa capacité de gain à contribution (art. 17, al. 1, let. c RLVLAMal).

La détermination de la condition économique du ou des requérants intervient après prise en considération de nombreux facteurs pouvant être classés en deux catégories : il s'agit des facteurs inhérents à la personne du requérant et des membres faisant partie de l'unité économique de référence considérée (ci-après : UER) et des facteurs liés aux revenus générés par la personne du requérant et les membres faisant partie de l'UER considérée, puisque les salaires pris en considération doivent pouvoir être qualifiés d'usuels compte tenu de l'activité, respectivement, des activités déployées.

Pratique de l'OVAM :

En termes de nombre de bénéficiaires, le subside destiné à financer une partie ou la totalité des primes d'assurance-maladie représente la première prestation cantonale octroyée à la population vaudoise de condition économique modeste. En 2017, l'Etat de Vaud a octroyé une telle aide à quelques 226'000 administrés pour au moins un mois sur une population résidente d'environ 778'000 habitants. Les bénéficiaires de subsides se répartissent en deux grandes catégories, à savoir les subsidiés « sociaux » (bénéficiaires du RI et bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI, au nombre de 76'000 environ) qui bénéficient d'un subside jusqu'à concurrence d'une prime de référence cantonale ou fédérale et les subsidiés « partiels », au nombre de 150'000 environ, qui bénéficient d'un subside en fonction de leurs revenus. Pour cette seconde catégorie, l'OVAM a enregistré en 2017 environ 15'000 nouvelles demandes. Les cas de refus de demandes de subsides, examinées sous l'angle de 17, al. 1, let. c RLVLAMal, ont représenté une centaine de situations. Il est rappelé que la question de savoir si un subside doit être accordé au vu d'une condition économique modeste du requérant pouvant être le résultat d'un choix libre et intentionnel de style de vie est examinée au moment de la demande initiale de subsides. En principe, elle ne l'est plus lors du renouvellement du subside, lequel intervient, dans la règle, de manière automatique sur la base des dernières données fiscales disponibles. Toutefois, via l'échéancier, l'OVAM peut prévoir dans certains cas une révision du dossier au moment du renouvellement afin de vérifier l'évolution de la situation du bénéficiaire. Cela arrive notamment dans les dossiers où le requérant a présenté des recherches d'emploi suffisantes mais pas toujours ciblées par rapport à son profil professionnel, dans ceux qui concernent des familles dont les enfants deviendront des jeunes adultes une année après et que la présence des parents deviendrait éventuellement moins nécessaire, en présence de profils professionnels très techniques où la personne travaille à un taux inférieur à 70% mais qu'elle pense décrocher un taux supérieur dans un avenir proche. L'OVAM pratique alors une certaine marge de tolérance mais révisé le dossier pour faire le point. Et parfois, le subside est supprimé.

L'activité de l'office s'inscrit dans une vision de cohésion sociale, de protection et de conservation de la cellule familiale. En particulier l'administré qui, comme l'indique l'art. 17, al. 1, let. c du règlement précité, intentionnellement et librement, renonce à mettre toute sa capacité de gain à contribution ne peut prétendre au versement d'un subside. La tâche de l'OVAM consiste à déterminer si, lorsqu'un dossier fait apparaître une ou plusieurs activités à temps partiel, celles-ci relèvent de choix intentionnels et libres ou au contraire sont dictées par des circonstances extérieures s'imposant aux administrés et dont il ne peut leur être tenu rigueur, comme par exemple quand l'administré réalise un gain ne lui permettant pas d'accéder aux prestations de l'AI, lorsqu'il a atteint un âge représentant un obstacle certain à l'accès d'un emploi ou lorsque la situation conjoncturelle est particulièrement défavorable. Il est bien entendu aussi tenu compte de

la situation familiale - notamment de l'assistance due à des tâches éducatives ou d'assistance - du requérant.

Concrètement, l'évaluation des cas intervient dans le cadre des lignes directrices suivantes :

- Lorsqu'il évalue le droit au subside d'administrés formant entre eux une communauté économique comprenant des enfants en bas-âge ou en âge de scolarité obligatoire et lorsque le couple génère, selon un temps de travail réparti entre les deux partenaires, un revenu correspondant à une activité à 100% au minimum, l'OVAM accorde les subsides.
- Lorsqu'il évalue le droit au subside d'administrés formant entre eux une communauté économique dans laquelle ont été élevés des enfants et que le conjoint qui s'est occupé de ces derniers de manière prépondérante a atteint, au moment où le plus jeune des enfants devient autonome - moment qui coïncide en principe avec la fin de la scolarité obligatoire -, un âge ne lui permettant plus de se réinsérer dans le monde professionnel, l'OVAM estime que, lorsque le couple génère, selon un temps de travail réparti entre les deux partenaires, un revenu correspondant à une activité à 100% au minimum, les subsides peuvent être accordés.
- Lorsqu'il évalue le droit d'un administré constituant à lui seul une unité économique, l'OVAM considère qu'il met sa capacité de travail à contribution à satisfaction de droit s'il fournit un pourcentage de travail de 70% au moins. En tel cas, un subside est octroyé.
- Lorsqu'il évalue le droit au subside d'administrés formant entre eux une communauté économique dans laquelle aucun enfant n'y est ou n'y a été élevé, l'OVAM estime que, lorsque le couple génère, selon un temps de travail réparti entre les deux partenaires, un revenu correspondant à une activité à 140% au minimum, les subsides peuvent être accordés.
- Lorsqu'il évalue le droit au subside d'administrés formant à eux seuls ou formant entre eux une communauté domestique et qu'un revenu inférieur à 70% dans le premier cas, à 140% dans le deuxième cas est généré, l'OVAM procède à une instruction approfondie, en passant non seulement en revues les charges du, respectivement des requérants ainsi que sur les causes qui motivent l'exercice d'une activité de moins de 70, respectivement 140% mais encore en examinant les raisons particulières (voir ci-après) qui pourraient expliquer cette situation. En cas de déséquilibre important entre revenus et charges il est attendu des administrés qu'ils augmentent leur taux de travail ou qu'il se laissent imputer d'éventuelles sources de revenus échappant à l'assiette fiscale, comme il en irait par exemple en cas de libéralité de tiers ou de parents non tenus de verser des aliments.
- Lorsque l'administré présente une activité professionnelle inférieure à 50% - respectivement 100% lorsque des administrés forment entre eux une communauté économique - l'OVAM examine avec une attention accrue la cause pouvant justifier de tels taux d'activité restreints. Si le requérant ou les requérants formant entre eux une communauté économique avancent des motifs cohérents et compréhensibles comme par exemple le fait qu'un temps partiel correspond au seul poste disponible après une période de chômage, période de chômage qui a peut-être même abouti à une fin de droits, ou encore s'il apparaît que les requérants sont âgés (c'est-à-dire se situent à 2-3 ans du

début de la retraite) tout en rendant plausible qu'un emploi à temps partiel est une forme de réduction de la rigueur de sa situation économique, l'OVAM accorde un subside entier.

- Lorsque l'administré présente une activité professionnelle inférieure à 50% ou lorsque des administrés formant entre eux une communauté économique présentent une activité professionnelle inférieure à 100% ou lorsque les administrés n'exercent aucune activité professionnelle sans pouvoir justifier qu'en raison de leur âge, leur état de santé ou des situations conjoncturelles particulières suite à recherches de travail suffisantes mais infructueuses, ils ne travaillent qu'à temps très partiel ou ne travaillent pas du tout, l'OVAM refuse tout subside.

Cas de jurisprudences rendues durant les années 2013-2017 passées sous revue :

Dans un arrêt S. S. du 27 octobre 2017, la cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après : CASSO) confirme une décision sur opposition de l'OVAM dans laquelle des subsides ont été refusés à une assurée sans emploi n'apportant pas la preuve de recherches de postes suffisantes, attitude qui dénotait un choix de vie de condition économique modeste.

Dans un arrêt A. M. du 21 février 2017, la CASSO confirme une décision sur opposition de l'OVAM dans laquelle des subsides ont été refusés à un requérant, son épouse et leurs deux enfants dans la mesure où le père de famille ne faisait état que de «petits boulots» et ne démontrait ni des recherches d'emploi suffisantes ni qu'un empêchement tels que l'âge, la maladie ou l'invalidité seraient la cause de l'absence d'un exercice d'une activité à plein temps.

Dans un arrêt P. F. du 4 janvier 2016, la CASSO confirme une décision sur opposition de l'OVAM dans laquelle des subsides ont été refusés une jeune assurée, cuisinière de profession, travaillant à 40% dans une petite fondation et expliquant que ce temps partiel d'activité professionnelle était dû par le désir « de se former à l'autogestion d'une cuisine » et qu'il s'agissait donc de formation continue personnelle tandis qu'une activité plus conséquente dans une grande cuisine ne lui permettrait aucune progression.

Dans un arrêt J. Ch. du 8 avril 2014, la CASSO confirme une décision sur opposition de l'OVAM dans laquelle tout subside a été refusé à une famille composée de quatre personnes au sein de laquelle ni le père ni la mère de famille exerce une activité lucrative sans toutefois sans qu'il soit fait état dans le dossier de circonstances due à la maladie, l'invalidité ou l'âge ni que soit démontrées des recherches d'emplois suffisantes

Dans un arrêt P. R. du 4 avril 2014, la CASSO confirme une décision sur opposition de l'OVAM dans laquelle tout subside a été refusé à un requérant nourri, logé blanchi dans le domaine agricole familial exerçant, sans but lucratif, une activité de palefrenier.

Dans un arrêt R. M. du 4 avril 2014, la CASSO confirme une décision sur opposition de l'OVAM dans laquelle tout subside a été refusé à un requérant d'une quarantaine d'années et à son épouse étant précisé que Monsieur ne faisait état d'aucune réduction de ses possibilités de travail en raison d'un empêchement de travailler dus à la maladie ou à l'invalidité ou à des raisons de conjoncture économique et que Madame réalisait un gain accessoire (moins de 30%).

Conclusion et perspectives :

L'OVAM compte actuellement, pour la gestion des subsides, une vingtaine d'EPT (équivalents plein temps) faisant l'objet d'un CDI (contrat à durée indéterminée) et d'une dizaine, d'un CDD (contrat à durée déterminée). A teneur de la législation actuelle l'OVAM dispose d'une marge d'appréciation lui permettant, tout à la fois, de gérer avec efficacité une administration de masse tout en tenant compte d'une certaine spécificité de la situation concrète au moment de la demande. Il s'agit pour l'OVAM de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre administrés - l'un des principes importants régissant toute activité administrative à côté de ceux de la légalité, de la proportionnalité, de la bonne foi, de l'interdiction de l'arbitraire et de la non-rétroactivité des lois – égalité de traitement qui commande que des situations dissemblables soient traitées de manière différente et que des situations suffisamment semblables soient traités de même façon.

La notion de liberté et d'intentionnalité, eu égard au taux d'activité exercée par un individu, ne s'accommode pas d'une application strictement linéaire de pourcentage d'activité. Cela est particulièrement vrai des activités à bas revenus, des activités pénibles et des activités particulièrement touchées par la mauvaise conjoncture. Cela est bien sûr aussi vrai des diverses constellations familiales dont il faut tenir compte et au sein desquelles l'un des partenaires est souvent dédiés à des soins éducatifs, éventuellement d'assistance, tandis qu'il ne peut par conséquent que générer un revenu lié à une activité exercée à temps partiel, voire même aucun revenu suivant les circonstances.

Sur une population active occupée dans le canton de Vaud en 2015 de 402'300 personnes (sont visées ici les personnes exerçant une activité économique ou en quête d'un emploi), la Statistique Vaud 2017 montre que 54% des Vaudoises travaillaient à temps partiel contre seulement un Vaudois sur sept (15%). Partant, l'OVAM pense devoir en conclure que l'application d'une règle linéaire d'octroi des subsides serait avant tout préjudiciable à la population féminine du canton de Vaud.

Motion Daniel Ruch et consorts – Des subsides à l’assurance maladie versés au prorata du taux d’activité

Texte déposé

Le motionnaire demande qu’un bénéficiaire de subsides à l’assurance maladie qui fait librement le choix de travailler à temps partiel voie ses subsides diminués dans la même proportion que son taux d’activité. Le motionnaire demande la modification de l’article 9 alinéa 3 de la Loi d’application vaudoise de la Loi fédérale sur l’assurance-maladie. L’article 3 stipule : « N’est notamment pas considérée comme étant de condition économique modeste toute personne disposant de ressources financières insuffisantes en raison d’un choix délibéré de sa part. »

Il souhaite y ajouter la phrase suivante : « Le taux de subsides est lié au taux d’activité. »

Ce qui modifierait notamment la Loi d’application vaudoise de la Loi fédérale sur l’assurance-maladie de la manière suivante : « N’est notamment pas considérée comme étant de condition économique modeste toute personne disposant de ressources financières insuffisantes en raison d’un choix délibéré de sa part. Le taux de subsides est lié au taux d’activité. »

En vue de diminuer les coûts dans le domaine social, le motionnaire demande que les assurés touchant des subsides soient encouragés à travailler d’avantage. La présente motion demande que le taux de subside soit lié au taux d’activité. Un assuré qui a librement fait le choix de travailler à temps partiel ne devrait pas toucher l’entier des subsides.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Daniel Ruch
et 31cosignataires*

Développement

M. Daniel Ruch (PLR) : — Je suis conscient qu’en raison d’impératifs familiaux, certaines personnes n’ont pas d’autre choix que de travailler à temps partiel. Cette intervention n’a pas pour but de les prêterter.

Je dépose la présente motion car, du fait de ma fonction de syndic et de député, je me rends compte qu’il y a de plus en plus de personnes qui diminuent volontairement leur taux d’activité. Ces personnes décident, de leur propre volonté, de diminuer leur taux d’activité, passant de 100 % à 60 % ou même à 40 %, par exemple, afin de payer un minimum d’impôts et de bénéficier d’un maximum de prestations sociales. Il est nécessaire d’y remédier, afin de ne pas porter préjudice aux personnes qui ont vraiment besoin des aides sociales.

Dans le but d’assurer la pérennité des prestations sociales indispensables, je propose que chaque cas soit étudié afin que le bénéficiaire touche des subventions liées à son taux d’activité. C’est pour cette raison que je demande le renvoi de la motion à une commission du Grand Conseil.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l’examen d’une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION**chargée d'examiner l'objet suivant :****Motion Daniel Ruch et consorts - Des subsides à l'assurance maladie versés au prorata du taux d'activité****1. PREAMBULE**

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 13 février 2018 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper (remplacée par Jean-Claude Glardon), Céline Baux, Carole Dubois, Sabine Glauser Krug, Valérie Induni, Delphine Probst (remplacée par Isabelle Freymond), Myriam Romano-Malagrifa et Anne-Lise Rime, ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Bernard Chevalley, Jean-Rémy Chevalley, Axel Marion, Pierre-François Mottier, Maurice Treboux et Pierre Volet.

Ont participé à cette séance Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), ainsi que Messieurs Fabrice Ghelfi, Chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), et Olivier Guignard, Directeur de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de la commission, a rédigé les notes de séance et en est sincèrement remercié.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire déclare avoir constaté dans son activité professionnelle et parmi ses administré-e-s, une tendance de certaines personnes à diminuer leur taux d'activité en vue de bénéficier de subventions étatiques dans le domaine des assurances maladie ou d'autres prestations sociales. Pour cette raison, il demande à ce que le taux de subventionnement soit lié au taux d'activité.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat indique en préambule que la demande du motionnaire est déjà réalisée. En effet, la Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)¹ prévoit qu'aucun subside ne puisse être octroyé si les requérants ne réalisent pas leur pleine capacité économique. Il est toutefois délicat de savoir si celle-ci est le résultat d'un choix délibéré ou si elle relève d'une incapacité à trouver un travail à hauteur de 100% en raison de l'âge, de l'état de santé ou encore de situations conjoncturelles particulières.

L'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) s'appuie également sur un règlement d'application² ainsi que sur des directives.

¹ [Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie \(LVLAMal\)](#), Recueil systématique de la législation vaudoise (RSV)

² [Règlement concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie \(RLVLAMal\)](#), RSV

Lorsqu'une personne seule travaille à un taux inférieur à 70%, la décision d'octroi est en principe négative. Cependant, si celle-ci démontre qu'elle effectue des recherches d'emplois et que cette situation est subie, un subside peut lui être octroyé. Dans le cas d'un couple sans enfants, l'OVAM peut accorder un subside si le temps de travail généré par les deux partenaires se monte au minimum à 140%. Si ce dernier est inférieur, les administrés doivent également prouver que des démarches sont effectuées pour augmenter le taux de d'activité.

Une centaine de refus sont ainsi prononcés annuellement par l'OVAM. A cet égard, le Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) mentionne 4 cas de jurisprudence rendus entre 2014 et 2017 par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud (CASSO), lesquels figurent dans une note annexée au présent rapport de commission :

- *Dans un arrêt S.S. du 27 octobre 2017, la CASSO confirme une décision sur opposition de l'OVAM dans laquelle des subsides ont été refusés à une assurée sans emploi n'apportant pas la preuve de recherches de postes suffisantes, attitude qui dénotait un choix de vie de condition économique modeste.*
- *Dans un arrêt A.M. du 21 février 2017, la CASSO confirme une décision sur opposition de l'OVAM dans laquelle des subsides ont été refusés à un requérant, son épouse et leurs deux enfants dans la mesure où le père de famille ne faisait état que de « petits boulots » et ne démontrait ni des recherches d'emploi suffisantes ni un empêchement tels que l'âge, la maladie ou l'invalidité seraient la cause de l'absence d'un exercice d'une activité à plein temps.*
- *Dans un arrêt P.F. du 4 janvier 2016, la CASSO confirme une décision sur opposition de l'OVAM dans laquelle des subsides ont été refusés à une jeune assurée, cuisinière de profession, travaillant à 40% dans une petite fondation et expliquant que ce temps partiel d'activité professionnelle était dû par le désir « de se former à l'autogestion d'une cuisine » et qu'il s'agissait donc de formation continue personnelle tandis qu'une activité plus conséquente dans une grande cuisine ne lui permettrait aucune progression.*
- *Dans un arrêt J.Ch. du 8 avril 2014, la CASSO confirme une décision sur opposition de l'OVAM dans laquelle tout subside a été refusé à une famille composée de quatre personnes au sein de laquelle ni le père ni la mère de famille exerçait une activité lucrative sans toutefois qu'il soit fait état dans le dossier de circonstances due à la maladie, l'invalidité ou l'âge ni que soient démontrées des recherches d'emplois suffisantes.*

L'administration applique donc déjà la revendication exprimée par le motionnaire. Cependant, le Chef du DSAS relate le fait que certains requérants menacent de s'inscrire à l'aide sociale si leur demande est refusée. Aussi, il convient de souligner que la jurisprudence sur l'aide sociale est plus stricte en termes de droit à la personne étant donné que la Constitution fédérale garantit le droit au minimum vital. Il est par conséquent nécessaire de démontrer que la personne a refusé un emploi de manière caractérisée pour que cesse l'aide sociale.

Dès lors, pour un refus d'octroi de subside se montant à CHF 200.- ou CHF 300.-, une personne sera beaucoup plus coûteuse pour la société si elle est prise en charge par l'aide sociale. Il est donc indispensable d'encourager les gens à travailler au minimum à temps partiel puisque couper systématiquement les subsides peut mener à de telles situations. Il convient ainsi de ne pas trop fragiliser les régimes sociaux pour les personnes ayant une activité professionnelle réduite de manière à stabiliser le taux d'aide sociale.

Lors de la création des prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles), la question du taux minimum d'activité s'était posée. Toutefois, il a été décidé que cette prestation serait calculée en fonction du revenu, ce qui a eu pour conséquence un soulagement au niveau du revenu d'insertion (RI).

Selon les chiffres de janvier 2018, une baisse de 300 ménages a été constatée par rapport à janvier 2017. Il y a donc une diminution continue du nombre de dossiers à l'aide sociale, avec cependant une croissance des dossiers PC Familles et rentes-ponts. Vaud est ainsi le canton qui connaît la plus faible évolution de l'aide sociale à l'échelle helvétique.

Enfin, il a été décidé que le SPAS teste la réelle volonté de travail chez certaines personnes. L'ensemble des autorités d'applications du RI ont ainsi été contactées, notamment dans les cas de personnes ne souhaitant manifestement pas s'insérer dans le monde professionnel pour des raisons spirituelles ou dénotant dans leur attitude une incompatibilité notoire à l'exercice d'une activité lucrative.

Le Directeur de l'OVAM ajoute que le fait d'appartenir à une communauté religieuse et d'être entretenu par celle-ci constitue un motif de suppression du subside.

En outre, l'article 9, alinéa 3 de la LVLAMal stipule : « *N'est notamment pas considérée comme étant de condition économique modeste, toute personne disposant de ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré de sa part* ».

Au niveau du règlement d'application, l'article 17, alinéa 1, renvoie à une liste de situations qui ne sont pas considérées comme relevant d'une condition économique modeste, notamment la lettre c qui indique que la personne : « *a intentionnellement et librement renoncé à mettre toute sa capacité de gain à contribution* ».

4. DISCUSSION GENERALE

Au cours de la discussion générale, différents aspects relatifs à la question des subsides sont abordés.

C'est ainsi qu'à la question d'une commissaire de savoir de quelle manière sont effectués les contrôles relatifs au taux d'activité et au revenu des requérants, il est précisé que 160'000 personnes bénéficient actuellement de subsides tout en mentionnant que 15'000 nouvelles demandes sont reçues chaque année. A chaque demande de subside, des indications sur le revenu, le taux d'activité, ainsi que le type d'emploi sont exigées du requérant. Il est précisé que le subside est calculé sur un barème en francs et que le taux d'activité sert de seuil d'entrée lors de l'examen de la demande de subside. Les services se basent soit sur une taxation fiscale récente, soit sur les derniers certificats de salaire.

En fonction de ces informations, l'OVAM évalue le droit au subside et l'instruit de manière précise en prenant contact avec l'administré, afin de connaître les raisons pour lesquelles celui-ci travaille, par exemple, à temps partiel (formation, situation conjoncturelle défavorable, capacité de gain restreinte à cause de problèmes de santé ou de vieillesse, etc.). Quant à la régularité des contrôles, il est spécifié que, sur la base de la déclaration d'impôts, la réactualisation est annuelle puisque les données fiscales sont désormais électroniques.

Par ailleurs, s'il s'agit d'une situation temporaire relative à la perte d'un emploi ou à des recherches visant à augmenter le taux d'activité, un agendement du dossier est possible. Lors de la révision annuelle de ce dernier, un examen est mené avec l'administré, afin de savoir comment sa situation a évolué, puis une décision de maintien ou de suppression du subside est prise par l'OVAM.

Alors que certain-e-s commissaires estiment que la forme de la motion s'avère trop contraignante, le Chef du DSAS démontre que la formulation de la motion tendrait à assouplir la pratique actuelle, ce qui irait dans le sens contraire des intentions du motionnaire. En effet, si l'OVAM estime qu'un requérant travaillant, par exemple, à 60% ne fait pas tout ce qu'il convient pour augmenter son taux d'activité, il ne recevra aucun subside, alors qu'un administré occupant un poste à 80% peut quant à lui prétendre à un subside complet. Dès lors, l'appréciation consistant à savoir si le fait d'être employé à 60% et non à 70% incombe au requérant est forcément subjective, car il est rigoureusement impossible d'effectuer un contrôle des consciences. Par exemple, comment faire la différence entre une personne touchant CHF 3'500.- à 90% et une autre gagnant CHF 5'000.- à 60% ? Répondre à de telles questions est quasiment insoluble.

De plus, le Conseiller d'Etat souligne que le RI est certes le système social le plus contrôlé, mais qu'il occasionne parallèlement une forte demande relative à la protection des données. Malgré l'ensemble des contrôles menés, des cas de fraude sont toujours possibles. Enfin, il est relevé que le coût administratif du RI se monte à 25% pour l'ensemble de la prestation.

En termes de chiffres, pour CHF 650 millions de prestations versées, le coût administratif de l'OVAM s'élève quant à lui à 1,5%. De plus, répondre à la demande contenue dans la motion nécessiterait un engagement massif de fonctionnaires.

En outre, le Chef du DSAS indique que l'administration se questionnera en 2019 sur l'ensemble des services sociaux qui délivrent des conditions de ressources et tentera de les mettre en cohérence.

La suite de la discussion révèle que la problématique doit être considérée de manière plus globale, plus précisément en ce qui concerne les situations des couples. A ce titre, une commissaire évoque le fait qu'un couple qui ne travaille pas à hauteur de 140% va s'interroger sur sa volonté de travailler davantage. De fait, si les partenaires augmentent leurs taux d'activité, ils recevront peut-être un subside, mais devront en contrepartie, le cas échéant, placer leur-s enfant-s en garderie, ce qui leur coûtera évidemment plus cher.

Dans le cas d'un couple en union libre, évoqué par un commissaire, un requérant doit indiquer s'il vit seul ou en ménage commun. Lorsque deux personnes partagent la même adresse, des critères objectifs doivent être pris en compte pour savoir s'il s'agit d'un cas de concubinage, tels que la durée effective du ménage commun ou le fait d'avoir un/des enfant-s en commun. Une fois le concubinage établi, une unité économique de référence (UER) est créée. De ce fait, les données fiscales des partenaires seront additionnées chaque année. En dépit de ces mesures, le Chef du DSAS rappelle qu'il reste tout de même difficile de définir ce que recouvrent précisément les termes de concubins et de colocataires.

Au Directeur de l'OVAM de compléter qu'une présomption de ménage commun peut se baser, notamment, sur cinq années de vie commune, sur un/des enfant-s en commun ou encore sur les déclarations fiscales des requérant-e-s. Selon la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)³, ces principes s'appliquent également aux bourses d'étude ou aux avances sur pensions alimentaires. Cependant, ces services dépendent de la Cour de droit administratif et public (CDAP), laquelle n'a pas encore une position aussi tranchée que la CASSO qui confirme depuis de nombreuses années la pratique de l'OVAM. En l'espace d'un mois, deux jugements diamétralement opposés ont ainsi été rendus par la CDAP.

Toujours dans l'élargissement du cercle des requérant-e-s potentiellement touché-e-s par des demandes de subsides, une commissaire aborde le cas des proches aidant-e-s. Il s'agit de personnes diminuant leur taux d'activité afin de pouvoir s'occuper de membres de la famille à domicile, évitant ainsi d'engager du personnel médical qui coûterait davantage, que la motion dans sa forme initiale risque d'exclure.

Au sujet de ces considérations, le Conseiller d'Etat fait remarquer qu'une réduction du taux d'activité n'est pas compensée, en termes financiers, par un subside. Dès lors, si des personnes font ce choix ce n'est pas seulement à cause du subside, mais pour toute une série d'autres facteurs, comme par exemple le fait d'économiser des frais de garde ou d'améliorer la qualité de vie. Le subside maximal de CHF 331.- mensuel ne compense jamais une réduction de taux de travail, par conséquent une baisse de salaire.

En conclusion, un commissaire remarque que la politique du moindre mal est parfois appliquée. Comme l'a souligné le Chef du DSAS, un requérant débouté dans sa demande de subside pourrait se tourner vers l'aide sociale et coûterait donc davantage à la société. Il serait dès lors opportun d'intégrer l'ensemble des éléments liés à cette problématique (garde des enfants, proches aidant-e-s, etc.) dans une seule réglementation qui définirait clairement les personnes qui peuvent bénéficier d'une aide étatique. Renvoyer ce postulat permettrait d'apporter quelques réponses dans ce sens.

Le motionnaire estime que la question du taux d'activité a été traitée, mais aimerait que la réponse du Conseil d'Etat au postulat confirme que les contrôles en la matière sont bien effectués et que les informations relatives aux interactions entre les différents régimes sociaux soient davantage rendues publiques.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Divers commissaires ayant suggéré de transformer la motion en postulat, le motionnaire accepte cette proposition.

³ [Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises \(LHPS\)](#), RSV

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 11 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

Moudon, le 6 mai 2018.

*Le rapporteur :
(Signé) Felix Stürner*

Annexe :

- *Note sur la motion 17_MOT_010, OVAM, Lausanne*

Pétition au Grand Conseil



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 26.06.18

18-PET-020

Les signataires de la présente pétition ont pris connaissance du fait que 40% des personnes qui auraient droit au subventionnement de leur prime d'assurance maladie ne sollicitent pas cette aide.

En 2016, plus de 200'000 habitant·e·s de notre canton ont bénéficié de ce subside partiel ou total. L'augmentation de la population, l'augmentation des primes et le blocage, voire la diminution des revenus d'une large partie de la population expliquent que le taux des bénéficiaires soit passé de 203'000 en 2016 à plus de 220'000 à fin 2017, soit une augmentation de 8%.

Or, 40 % des ayant droits potentiel·le·s ne demandent pas cette aide. Cela ne peut être sommairement attribué à des conduites individuelles irresponsables ou négligentes. Ce sont bien des difficultés sociales, matérielles, psychologiques ou culturelles qui empêchent cette fraction de la population d'accéder à ce droit.

Par ailleurs, toutes ces personnes sont ou peuvent être connues par l'administration fiscale. L'article 10 de la Loi d'application vaudoise de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie, établit que «Le Conseil d'Etat en collaboration avec l'Administration cantonale des impôts, informe périodiquement les personnes susceptibles de bénéficier d'un subside».

Cette obligation légale n'est pourtant pas réalisée. Les autorités publiques n'appliquent pas la loi et contribuent à maintenir dans la gêne et la précarité des dizaines de milliers de personnes.

Partisan·e·s de l'automatisme des prestations et de l'égalité des droits, les signataires vous adressent la présente pétition pour demander:

1. que le Grand Conseil use de ses pouvoirs et compétences pour que, dans les meilleurs délais le Conseil d'Etat respecte le dispositif légal, en assure l'application et informe les bénéficiaires potentiel·le·s de leurs droits,
2. que tous/tes les ayant droits potentiel·le·s soient aidé·e·s dans leurs démarches pour accéder à ces droits par le service public,
3. que les démarches soient simplifiées par la prise en compte des informations fournies par l'administration fiscale, comme cela se fait déjà dans d'autres cantons, par exemple celui de Berne,
4. que cette démarche pour le subventionnement de l'assurance-maladie soit généralisée à toutes les aides et subventions relevant de la sécurité sociale.

Nom	Prénom	NPA, localité	Signature

La présente pétition est à faire parvenir, même partiellement remplie, au plus tard le **30 avril 2018** à:
APED, Pl. Chauderon 5, 1003 Lausanne

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition pour l'information automatique des ayants droit aux subsides à l'assurance-maladie

1. PREAMBULE

La commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 27 septembre 2018 pour traiter de cet objet à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne. Elle était composée de Mme Séverine Evéquoz, de MM. Daniel Trollet, Olivier Petermann, Daniel Ruch, Pierre-André Pernoud, Jean-Louis Radice, Olivier Epars, Guy Gaudard, Fabien Deillon (remplaçant Philippe Liniger, excusé), Pierre François Mottier (remplaçant François Cardinaux, excusé), sous la présidence de Vincent Keller.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission (SGC) a tenu les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : *La délégation est composée de* : MM. Joaquim Manzoni, POP Lausanne et Amis du peuple ; Gabriel Pinson, président POP Vaud ; Arthur Auderset ; Johnson Bastidas, conseiller communal à Renens ; Mathieu Clément, Amis du peuple.

Représentants de l'Etat : *La délégation est composée de* : M. Mathieu Carnal, Responsable de missions administratives et stratégiques au Centre de compétence RDU du SG-DSAS.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Cette pétition a été adressée par un collectif de militants, et non au nom d'un parti politique. Il s'agit de demander, entre autres mais pas uniquement, une automaticité des droits aux subsides à l'assurance-maladie, ainsi que toute prestation auxquelles peuvent avoir droit les personnes dans le besoin. Une possibilité à leurs yeux facilement réalisable au niveau du canton en se basant sur les déclarations fiscales. 40% des personnes qui auraient droit à ces subsides ne les demandent en effet pas, à causes des barrières de la langue, de l'informatique, etc. Les assurances-maladies représentent un poste important dans le budget des ménages. D'autres prestations pourraient faire l'objet d'une attribution automatique, comme les bourses d'études, allocations logement, prestations liées au handicap, etc. Il s'agit que les ayants droit touchent ces prestations sans passer par la contrainte d'une demande. L'objectif n'était pas de récolter le maximum de signature, mais de porter le débat au Grand Conseil via une pétition.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Ils expliquent que les cantons de Genève et du Valais appliquent d'ores et déjà cette automaticité. Dès lors à leurs yeux il y a au niveau de l'Etat tous les éléments nécessaires à la mise en application d'une telle automaticité. Il relève que les personnes qui ne font pas la

demande alors qu'ils en ont le droit, de même que les personnes à l'AI négligent de demander des prestations auxquelles ils auraient droit. La barrière informatique est importante.

Ils expliquent que lors de la présentation du budget le 20 septembre 2018, le chef du DFIRE a clairement dit que l'attribution automatique des subsides à l'assurance-maladie dans le canton de Vaud coûterait plusieurs dizaines de millions à l'Etat, des sommes en l'état non prévues au budget auxquelles l'Etat aurait peine à faire face. Or, une nouvelle politique des subsides a été mise en place, le nombre de bénéficiaire peut être calculé par l'Etat, on connaît les coûts, mais on ne se dote pas des moyens financiers pour mettre en œuvre la législation, avec comme corollaire de mettre des bâtons administratifs dans les roues pour en rendre l'accès difficile.

Il semblerait que l'accès à l'administration se fait essentiellement par le biais de l'informatique, or nombre de personnes ne maîtrisent pas ces outils ou ne sont pas équipées. Les questionnaires sont parfois longs et compliqués. De plus l'OVAM est un organe qui a beaucoup de retard de traitement des demandes. Demander ces subsides est dès lors une démarche longue et compliquée pour de nombreuses personnes, alors qu'une application automatique du droit par le biais de la taxation fiscale est extrêmement simple, avec la garantie que l'ensemble des personnes qui devraient bénéficier de ces subsides les reçoivent effectivement.

Un député demande ce qu'il en est de la pratique évoquée par les pétitionnaires dans les cantons du Valais et de Genève. Quelles informations ils ont ? Un pétitionnaire explique que dans les cantons de Genève et du Valais, le système tel que décrit est utilisé : sur la base du revenu déterminant de la déclaration d'impôt, et la prime cantonale, le subside est attribué automatiquement, à l'exception de certains cas (personnes taxées d'office, situations particulières, etc.).

Il est relevé que par la LPGA (Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales) inclut un article selon lequel l'Etat doit informer les citoyens qu'ils sont potentiellement bénéficiaires.

5. AUDITION DU/DES REPRESENTANT/S DE L'ETAT

Réponses de l'administration aux questions de la pétition :

- 1. Que le Grand Conseil use de ses pouvoirs et compétences pour que, dans les meilleurs délais le Conseil d'Etat respecte le dispositif légal, en assure l'application et informe les bénéficiaires potentiel-le-s de leurs droits.*

Le DSAS entend par cela l'information ciblée relevant de l'art. 10 LVLAMal qui stipule que « le Conseil d'Etat, en collaboration avec l'Administration cantonale des impôts, veille à informer périodiquement les personnes susceptibles de bénéficier d'un subside ». En 2018 l'Etat a répondu à cette demande puisque depuis début septembre on a commencé à informer 85'000 ménages représentant 120'000 personnes qu'ils sont bénéficiaires potentiels de subsides LAMal. Cette information se fait par tranche de 10'000 par semaine et est en cours. L'ACI remet un exemplaire des documents remis, qui sont le plus explicites possibles. Le DSAS sait que ces informations ciblées sont utiles et nécessaires mais ne sont pas la panacée : en 2011, une opération du même type a en effet montré qu'il y a un taux de retour de 20% de demandes. Cela s'explique de par l'imperfection du ciblage, notamment le décalage entre période fiscale 2015 ou 2016 et situation actuelle.

2. *Que tous/tes les ayant droits potentiel-le-s soient aidé-e-s dans leurs démarches pour accéder à ces droits par le service public.*

Pour le département, les moyens de communication énoncés ci-avant sont en soi une aide aux ayant droits potentiels en leur faisant prendre conscience de leurs droits et les amener à faire une demande. Pour les personnes les plus démunies, de manière classique le département se base sur un réseau dense de 30 agences d'assurances sociales réparties dans le canton, où des professionnels habitués à prendre en charge les demandes des personnes démunies face aux démarches administratives (barrière linguistique, personnes âgées, etc.) De plus, un formulaire de demande en ligne a été mis en place dès le 1er septembre 2018, qui d'après les premiers retours fonctionne bien. Ce site, créé avec le concours de professionnels, permet en 20 à 30 minutes de déposer une demande de subside.

3. *Que les démarches soient simplifiées par la prise en compte des informations fournies par l'administration fiscale, comme cela se fait dans d'autres cantons, par exemple celui de Berne.*

Depuis que le RDU a été mis en place dans le canton de Vaud (2013), les personnes n'ont plus besoin de présenter toute une série de documents qui sont d'ores et déjà connues. On travaille de manière continue à l'améliorer, comme l'extension aux personnes imposées à la source qui jusqu'à très récemment devaient fournir les fiches de salaires et autres lors du dépôt de leur demande. Cette simplification est mise en place et améliorée régulièrement.

4. *Que cette démarche pour le subventionnement de l'assurance-maladie soit généralisée à toutes les aides et subventions relevant de la sécurité sociale.*

Le département a compris par cette demande que l'information ciblée soit également mise en place pour les prestations cantonales telles que les bourses d'études, le RI, les PC familles, etc.

A cette fin, on constate que l'on ne dispose pas forcément de la base légale claire comme cela figure à la LVLAMal. On a dans certaines lois des dispositions générales disant que le service ou l'autorité doit informer les bénéficiaires potentiels avec les moyens de communication usuels. Par ailleurs, vu l'obligation de s'assurer en matière maladie et accident, on n'a pas trop de doute sur le fait que les personnes auxquelles on s'adresse sont des bénéficiaires potentiels ; dans le régime des bourses, des critères tels que le type de formation ou encore son parcours ne sont pas connus de l'Etat. Dans un autre registre, on compte améliorer le réseau des agences d'assurances sociales : l'idée serait de les étendre à d'autres prestations afin de disposer d'un guichet unique où les personnes dans le besoin peuvent être orientées vers les prestations auxquelles elles ont droit, et non plus que ce soit aux personnes de se soucier de s'adresser au bon service, etc.

Concernant l'automatisme, voie prise par d'autres cantons, on constate sur la base des demandes reçues, que si trois quart d'entre elles peuvent être traitées assez simplement, un quart nécessite des vérifications complémentaires aux informations fiscales. Si on octroyait de manière automatique, on risquerait dans un nombre de cas non négligeables, d'octroyer des subsides à tort, trop haut ou trop bas. L'automatisme entraîne un risque d'être moins précis dans l'octroi. Sans compter que le décalage entre données fiscale et situation actuelle nécessiterait de maintenir une infrastructure substantielle.

Aujourd'hui, on note qu'avec 240'000 bénéficiaires actuels, selon certaines appréciations on se trouverait aux environs de 350'000 bénéficiaires ; mais cela nécessiterait une évaluation plus fine. Soit près de la moitié des contribuables.

6. DELIBERATIONS

Il en ressort après discussions que le système d'automatisation ne convainc pas la majorité de la commission. Vu les mesures prises par le département ainsi que certains arguments, par exemple du décalage entre données fiscales et situation financière du moment, ou la possibilité ou non d'obtenir une réévaluation de son droit au subside. Il est également relevé qu'avec l'automatisme des subsides, les gens ne sauront même pas s'ils sont subventionnés.

7. VOTE

Par 4 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Carrouge, le 15 janvier 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Daniel Ruch*



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts - Autorisation de pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire (AOS) : la clause du besoin est-elle appliquée de manière arbitraire par le Canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

Plusieurs questions ont déjà été déposées sur ce sujet le 6 mars 2018 (question orale Mathieu Blanc et consorts – « Inégalité de traitement entre le CHUV et les cliniques privées » ; question orale Philippe Vuillemin – « La population vaudoise a droit à une offre psychiatrique de qualité »).

Un arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 18 mai 2018 relatif à l'octroi d'une autorisation de pratique d'une rhumatologue a mis en lumière une lacune pour le moins surprenante dans le cadre de la procédure relative à l'octroi des autorisations de facturer à charge de l'AOS.

Ainsi, le TAF a constaté que le canton de Vaud ne tenait pas compte, dans sa décision d'autorisation, du taux d'activité des médecins rhumatologues installés. Le canton s'est justifié en mentionnant qu'à l'heure actuelle, il était impossible de disposer d'informations fiables et documentées concernant la prise en considération du taux d'activité des médecins dans le calcul de densité par spécialisation. Le TAF a en outre dit que le canton de Vaud avait procédé à une instruction incomplète des faits en matière d'évaluation de la couverture sanitaire du canton et du district de Lausanne en lien avec le taux d'activité des personnes dans le domaine de la rhumatologie.

Les signataires de la présente interpellation souhaitent poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Comment le canton peut-il rendre des décisions en matière d'autorisation de facturer à charge de l'AOS s'il ne dispose pas des informations indispensables lui permettant de définir la couverture des besoins en soins de sa population ?*
- 2. A l'exception de la rhumatologie, d'autres spécialisations sont-elles concernées ?*
- 3. Quelle incidence cette jurisprudence aura-t-elle sur les décisions d'autorisation rendues par le passé et dans le futur ?*
- 4. La nouvelle directive d'application de l'arrêté sur la limitation des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire du 22 décembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, change-t-elle la situation par rapport à l'arrêt du TAF susmentionné ? Si oui, de quelle manière et comment est-elle aujourd'hui appliquée ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Contexte

Depuis l'introduction de la limitation des admissions à facturer à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), il a été constaté au niveau fédéral, des différences très importantes entre les cantons en termes de densité médicale et de coûts à la charge de l'AOS. Ces différences se sont encore accentuées, notamment durant les 18 mois pendant lesquels la mesure n'a pas été appliquée (jusqu'au 1^{er} juillet 2013), où une augmentation des demandes d'autorisation de facturer a pu être constatée de même qu'une augmentation significative des coûts de la santé. Sans oublier qu'un excès de spécialistes dans les régions urbaines a été relevé, tandis que les régions périphériques connaissent une pénurie de médecins.

En réintroduisant la limitation des admissions en juillet 2013 et en la prolongeant en 2016, la Confédération a confirmé les cantons dans leur responsabilité de régulation du domaine ambulatoire par le biais de l'art. 55a LAMal. Déjà, lors de l'adoption de cette disposition, le Conseil fédéral estimait urgent de permettre aux cantons constatant une augmentation coûteuse de l'offre, de prendre rapidement les mesures nécessaires.

Le Conseil d'Etat vaudois a fait usage de cet outil en adoptant également un arrêté du 29 juin 2016 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (AVOLAF et une Directive d'application du 22 décembre 2016).

Par ailleurs, il résulte des comparatifs effectués selon l'article 5 alinéa 1 lettre a OLAF que les chiffres vaudois de densité sont supérieurs à ceux de tous les cantons voisins (à l'exception du canton de Genève) et donc que la clause du besoin est une mesure fondamentale de contrôle de l'offre en prestations et indirectement des coûts dans le canton de Vaud.

L'actuelle clause du besoin arrivera à échéance le 30 juin 2019. La limitation des admissions, certes parfois controversée, a cependant fait la preuve d'une certaine efficacité à freiner à court terme l'augmentation des coûts des prestations du domaine ambulatoire et à influencer sur le choix du lieu d'installation des médecins. Toutefois, il est utile de rappeler que ce régime n'a pas permis de réduire l'offre existante, d'améliorer la qualité des prestations ni de favoriser l'installation de médecins de premier recours dans les régions périphériques.

Pour ce faire, en date du 9 mai 2018, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message concernant la révision partielle de la LAMal. Son projet pose des exigences accrues aux fournisseurs de prestations admis à pratiquer à la charge de l'AOS et entend renforcer la qualité et l'économicité des prestations afin de permettre aux cantons d'avoir un instrument plus efficace pour contrôler l'offre et maîtriser les coûts. Le canton de Vaud approuve cette solution durable pour l'admission à pratiquer dans le domaine ambulatoire.

Afin d'éviter une nouvelle lacune dans la limitation des admissions et une augmentation incontrôlée du nombre de médecins, le Conseil fédéral a, en date du 17 octobre 2018, soutenu la proposition de la Commission du Conseil national de prolonger temporairement pour deux ans la limitation du nombre de médecins. Cependant, il a souhaité mener sans délai les débats de fond en vue d'une solution durable pour l'admission à pratiquer dans le domaine ambulatoire, ce que le Conseil d'Etat approuve.

A l'instar de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales, le Conseil d'Etat soutient fermement l'instauration d'un dispositif pérenne qui soit pragmatique et applicable. Par ailleurs, le Conseil d'Etat intervient pour que la notion de taux d'activité ne soit plus utilisée de manière contraignante comme c'est le cas aujourd'hui.

Question 1. *Comment le canton peut-il rendre des décisions en matière d'autorisation de facturer à charge de l'AOS s'il ne dispose pas des informations indispensables lui permettant de définir la couverture des besoins en soins de sa population ?*

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) délègue l'instruction de demandes de dérogation à la clause du besoin à l'Office du Médecin cantonal (OMC) qui collabore avec la Société vaudoise de Médecine (SVM).

Afin d'analyser la couverture des besoins en soins pour une spécialité donnée dans une région donnée, le DSAS se fonde sur un outil de gestion administrative qui répertorie tous les médecins autorisés à pratiquer dans le canton et calcule la densité médicale par tranche de 100'000 habitants. La méthode de l'analyse de densité présentée se base sur des données disponibles et accessibles à l'autorité. La méthode a été jugée conforme à l'Ordonnance du 3 juillet 2013 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire (OLAF; RS 832.103) par le Tribunal administratif fédéral dans l'arrêt C-5132/2017 du 25 juin 2018.

La SVM n'est pas en mesure de fournir des données plus fiables que celles du DSAS. En effet, la base de données dont elle dispose est orientée vers des informations spécifiques à son fonctionnement et de ses organes. D'après la SVM, sa base de données ne permet pas de réaliser une analyse suffisamment précise de la densité médicale d'une spécialité donnée sur une région donnée, sans introduire de biais qui péjoreraient la pertinence des résultats. En outre, cette base de données ne contient par définition que les données des membres de la SVM et non celles de tous les médecins.

La question du taux d'activité

L'article 5 alinéa 3 OLAF précise que les cantons doivent prendre en compte le taux d'activité des médecins lorsqu'ils examinent les demandes de dérogation à la clause du besoin. Cette exigence a été critiquée lors de la procédure de consultation, car même la Confédération, lorsqu'elle a fixé les chiffres des annexes de l'OLAF, n'a pas pris en compte cette donnée. Dans ces récentes décisions y compris dans l'arrêt cité, le TAF demande cependant au DSAS de procéder à une analyse fine du taux d'activité des médecins.

Le DSAS constate qu'il est à l'heure actuelle impossible de disposer d'informations fiables et documentées sur le taux d'activité des médecins par spécialité. Déterminer ce taux d'activité dans le canton de Vaud, par région et pour chaque spécialité, nécessiterait une collaboration active et répétée de tous les médecins en exercice et un lourd mécanisme de suivi et de contrainte qui n'ont pu être mis en œuvre. Il est important de constater que même en disposant de ces chiffres, ces derniers ne pourraient être comparés à aucun autre chiffre en Suisse, étant donné qu'ils n'existent pas à cette échelle. Dès lors, en introduisant cet élément, il n'y aurait plus de moyen objectif d'appliquer une clause du besoin pourtant voulue par le législateur.

La Confédération, certainement consciente de la situation impraticable, a lancé le projet *Mars*¹ qui vise à combler les lacunes existantes en matière d'informations disponibles dans le domaine ambulatoire, en particulier s'agissant des cabinets médicaux. Cependant, à ce jour, aucune donnée fiable tirée de ce dispositif n'est disponible.

La possibilité de déterminer par ailleurs ces différents taux d'activité est très douteuse dans la mesure où les médecins en libre pratique ne sont soumis à aucun contrat de travail, à aucun système de contrôle de présence, encore moins de timbrage.

Dès lors, faute de données plus probantes, le DSAS estime que la façon la plus appropriée de tenir compte de la donnée du taux d'activité, telle que prévue à l'article 5 alinéa 1 lettre d OLAF, est bien de considérer, en tout cas dans toutes les situations où la densité moyenne vaudoise est largement plus élevée que la densité suisse, qu'il n'y a aucune évidence que le taux d'activité diffère en moyenne d'une spécialité à l'autre et d'une région à l'autre et que, partant, celui-ci est identique d'une spécialité à l'autre et d'une région à l'autre. Ce n'est que dans les situations où la densité vaudoise est proche de la moyenne suisse qu'une analyse plus fine peut s'avérer nécessaire. Effectuer de telles enquêtes pour toutes les demandes pour lesquelles la clause du besoin s'applique contreviendrait cependant au principe de célérité ainsi qu'aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité avec lesquels doivent être gérées les ressources de l'Etat.

En ayant opté pour cette méthode, le DSAS est à même d'assurer l'égalité de traitement entre les divers professionnels de la santé et la sécurité du droit.

¹ Modules Ambulatoires des Relevés sur la Santé

Question 2. *A l'exception de la rhumatologie, d'autres spécialisations sont-elles concernées ?*

La clause du besoin s'applique à toutes les spécialités. Le canton de Vaud a en effet une densité médicale supérieure à la densité suisse dans toutes les spécialités, selon l'OLAF. Concernant la mise en œuvre, la méthodologie ne diffère pas d'une spécialité à une autre.

Question 3. *Quelle incidence cette jurisprudence aura-t-elle sur les décisions d'autorisation rendues par le passé et dans le futur ?*

Les décisions rendues dans le passé et qui n'ont pas fait l'objet d'un recours sont entrées en force. Quant aux décisions futures, elles comprendront l'explication mentionnée à la réponse 1) sur la prise en compte du taux d'activité dans les décisions. Lorsqu'une telle analyse sera considérée nécessaire, le délai d'étude du dossier se verra nécessairement rallongé.

Concernant l'affaire ayant fait l'objet de l'arrêt du 18 mai 2018, l'OMC a pris contact avec la SVM afin de pouvoir être en mesure d'identifier les taux d'activité des médecins pratiquant dans le canton de Vaud, mais cette démarche n'a pas abouti. L'OMC a mené une enquête d'envergure auprès de tous les médecins du canton afin de connaître leur taux d'activité. Le DSAS a procédé au dépouillement des réponses qui lui sont parvenues. Une nouvelle décision a été rendue en décembre 2018.

Question 4. *La nouvelle directive d'application de l'arrêté sur la limitation des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire du 22 décembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, change-t-elle la situation par rapport à l'arrêt du TAF susmentionné ? Si oui, de quelle manière et comment est-elle aujourd'hui appliquée ?*

Cette directive vise à expliciter la procédure et les critères applicables, y compris s'agissant des modalités de la prise en compte du taux d'activité. Suite à cet arrêt du TAF et à l'entrée en vigueur du nouvel AVOLAF le 30 novembre 2018, une nouvelle mouture est en cours de rédaction et entrera en vigueur début 2019.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 janvier 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consort – Garde médicale ambulatoire : un bouleversement dès 2019, pour quelles raisons et avec quelles conséquences ?

Rappel de l'interpellation

La Loi vaudoise sur la santé publique (LSP) prévoit, à son article 91a al. 4, que l'organisation de la garde médicale peut être déléguée à une association professionnelle. C'était le cas jusqu'ici. La Société Vaudoise de Médecine (SVM) avait le mandat d'organiser la garde médicale. Or le Département de la santé et de l'action sociale a décidé de résilier la convention avec la SVM, sans concertation préalable et sans préavis, pour la fin de l'année 2018. A notre connaissance, le système de garde mis en place par la SVM fonctionnait et fonctionne à satisfaction des patients et des médecins. La LSP a étendu le concept de garde de premier recours à d'autres spécialités que la médecine interne générale (notamment à la pédiatrie, la gynécologie, la psychiatrie). Le système de garde actuel comprend de nombreuses gardes spécialisées pour tous les âges. Cette résiliation par le département de la convention avec la SVM est liée à l'avant-projet de loi, retiré depuis, « Régions et santé ». La responsabilité et l'organisation de la garde ambulatoire seront placées, depuis 2019, sous le contrôle direct des hôpitaux qui bénéficieraient d'un mandat associé à un financement spécifique et à la possibilité de mobiliser des médecins indépendants. L'organisation de la garde ambulatoire dans d'autres domaines que la médecine interne générale ne semblerait pas prise en compte. Relevons que, dans le système tel qu'il fonctionne actuellement, le médecin de garde n'est pas rémunéré pour les périodes de garde où il n'intervient pas, pour ses périodes de piquet en tant que tel. Il est rémunéré uniquement pour ses interventions, selon la valeur des points TarMed, augmenté de la taxe d'urgence.

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Quelles sont les raisons qui ont amené le Département de la santé et de l'action sociale à résilier le mandat pour l'organisation de la garde médicale avec la SVM ?*
2. *Les hôpitaux régionaux auront-ils les moyens, financiers et en personnel, pour assurer la garde médicale ambulatoire depuis janvier 2019 ?*
3. *Le nouveau système d'organisation de la garde ambulatoire confié aux hôpitaux régionaux ne risque-t-il pas en fait d'augmenter le nombre d'hospitalisations ?*
4. *La garde médicale ambulatoire dès 2019 aura-t-elle la même extension que celle existant actuellement, notamment dans les autres domaines que la médecine interne générale et de premier recours ?*
5. *Quels seront les coûts supplémentaires pour le canton du nouveau système de garde ambulatoire ?*
6. *Quand et comment seront informés patients et médecins du fonctionnement de la nouvelle organisation de la garde médicale dans le canton ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Informations préliminaires

Une nouvelle convention sur la garde médicale vient d'être signée entre le DSAS et la SVM le 5 décembre 2018. La signature de cette convention est l'aboutissement d'un processus de consultation et de discussion avec la Société Vaudoise de Médecine, les partenaires institutionnels et les groupements de médecins qui a débuté en mai 2018.

La loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), article 42 lettre f, du 23 juin 2006, impose à tous les médecins l'obligation de prêter assistance en cas d'urgence et de participer aux services d'urgence conformément aux dispositions cantonales en la matière. Pour le canton de Vaud, aux termes de l'article 91a de la loi vaudoise sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP), le devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence s'applique à tous les médecins au bénéfice d'une autorisation de pratiquer, quelle que soit leur spécialité, et exerçant dans le canton.

Par convention du 26 janvier 2005, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) avait confié à la Société vaudoise de médecine (SVM) l'organisation de ce dispositif. Cette convention a été résiliée le 27 juin 2017 pour le 31 décembre 2018.

1. Quelles sont les raisons qui ont amené le DSAS à résilier le mandat pour l'organisation de la garde médicale avec la SVM ?

La résiliation de la convention sur l'organisation de la garde médicale dans le canton de Vaud fait suite à la décision du Département de la Santé et de l'Action Sociale de déployer le projet d'optimisation de la réponse à l'urgence. Des difficultés dans l'organisation de garde, notamment la garde spécialisée, le suivi des activités et l'impossibilité d'avoir une vision globale ont aussi contribué à la décision. La convention avec la SVM a ainsi été dénoncée le 29 juin 2017 et a pris effet au 31 décembre 2018.

Le DSAS estime que le dispositif de garde doit être renforcé et davantage coordonné avec l'action des autres prestataires de la réponse à l'urgence. Le DSAS souhaite augmenter la capacité de consultation et de prises en charge sur le lieu de vie des personnes et ainsi éviter le plus possible les déplacements dans des centres d'urgences hospitalières des personnes les plus fragiles et vulnérables.

Par ailleurs, l'organisation de la garde médicale était hétérogène selon les régions et les spécialités et le recours à ce dispositif est faible en regard du nombre croissant de personnes qui se rendent directement dans des centres d'urgence. Les gardes spécialisées ont un réel potentiel d'amélioration afin de renforcer une réponse rapide et adaptée aux besoins des personnes et ainsi entraîner une diminution des transferts des patients vers le CHUV.

La garde médicale constitue ainsi un des éléments essentiels de l'optimisation du processus de réponse à l'urgence.

La nouvelle convention DSAS-SVM sur la garde médicale apporte des clarifications sur les buts et l'organisation de la garde de premier recours et des gardes spécialisées. Le nouveau dispositif, en coordination avec les autres processus de la réponse à l'urgence, a pour but d'offrir en cas de nécessité, à quiconque en a besoin et quel que soit l'endroit où il se trouve (domicile, cabinet de consultation, lieu d'hébergement ou d'hospitalisation, voie publique ou autre lieu) l'assistance d'un médecin 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

2. Les hôpitaux régionaux auront-ils les moyens financiers et en personnel, pour assurer la garde médicale ambulatoire depuis janvier 2019 ?

Les mandataires régionaux de la réponse à l'urgence (la PMU pour le centre, le Réseau Santé Nord Broye pour le nord, la Fondation La Côte pour l'ouest et l'Hôpital Riviera Chablais pour la région est) ont la responsabilité de coordonner via les commissions régionales de la garde les acteurs de la garde de premier recours (médecins spécialistes en médecine interne, médecins praticiens, pédiatres, gynécologues et psychiatres) pour assurer la meilleure cohérence possible et répondre aux demandes de la population. Les hôpitaux ne vont donc pas se substituer à la garde des médecins installés mais vont s'organiser, via les commissions régionales, pour créer un dispositif cohérent et complémentaire. Les budgets gardes et réponses à l'urgence permettront de financer l'entier de ce dispositif. La SVM, via ses groupements de spécialité, aura quant à elle la responsabilité

d'organiser les gardes spécialisées qui devrait articuler une garde ambulatoire et une garde institutionnelle hospitalière.

3. Le nouveau système d'organisation de la garde ambulatoire confié aux hôpitaux régionaux ne risque-t-il pas en fait d'augmenter le nombre d'hospitalisations ?

En ce qui concerne la garde de premier recours, la responsabilité de son organisation sera placée sous la responsabilité du mandataire régional responsable de la mise en œuvre du processus d'optimisation de la réponse à l'urgence. Les gardes spécialisées seront organisées par la SVM, via ses groupements de spécialité. Les hôpitaux, à part l'hôpital Riviera Chablais comme mandataire régional, n'auront pas la tâche d'organiser la garde.

Concernant le nombre d'hospitalisations, le Conseil d'Etat relève que le taux d'hospitalisation en urgence dans le canton de Vaud s'écarte notablement du taux observé en Suisse pour les personnes âgées de plus de 75 ans. Cet écart s'est accru par rapport à la précédente période d'hospitalisation observée (2008 – 2009).

Le projet d'optimisation de la réponse à l'urgence vise justement une meilleure anticipation des situations à risque d'hospitalisation et une augmentation de la capacité de la communauté à évaluer et prendre en charge les personnes sur leur lieu de vie.

4. La garde médicale ambulatoire dès 2019 aura-t-elle la même extension que celle existante actuellement, notamment dans les autres domaines que la médecine interne générale et de premier recours ?

Oui, la nouvelle convention de la garde médicale, aura la même extension que celle existante actuellement. Elle devrait améliorer la lisibilité du dispositif de garde, notamment celui de spécialités et être davantage coordonnée avec les autres acteurs de la réponse à l'urgence, notamment les urgences hospitalières qui œuvrent souvent comme lieu de dernier recours lorsque le système communautaire n'a pas pu répondre.

Une première liste de spécialités dont la garde devra être organisée en 2019 a été publiée. Ces spécialités sont la cardiologie, la gastroentérologie, la neurologie, la radiologie, l'obstétrique, l'ORL et l'urologie.

5. Quels sont les coûts supplémentaires pour le canton du nouveau système de garde ambulatoire ?

La nouvelle convention prévoit que l'activité de la garde de médecine de premier recours et de spécialité fasse l'objet d'un financement par enveloppe. Les montants des enveloppes sont calculés en fonction du nombre de jours à couvrir annuellement, du nombre de médecins nécessaires à la garde étant donné les caractéristiques de la région à couvrir et d'un montant de défraiement journalier. Un montant sera réservé pour allouer à titre exceptionnel un défraiement complémentaire lorsqu'un certain seuil de pénibilité sera dépassé.

Le budget a été adopté par le Grand Conseil.

Tout médecin dispensé de la garde ou dont la spécialité n'est pas astreinte à la garde est tenu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire de compensation dont le montant est fixé à Fr. 2'000.- par année d'entente entre le DSAS et la SVM. Cette taxe sera réallouée au soutien de la garde au sens de la LSP.

L'Etat entend optimiser globalement les processus de réponse à l'urgence et par là même prévenir des hospitalisations évitables. La consolidation du dispositif communautaire doit donc contenir l'évolution attendue des coûts liés aux hospitalisations.

6. Quand et comment seront informés patients et médecins du fonctionnement de la nouvelle organisation de la garde médicale dans le canton ?

Les instances responsables de la garde médicale et les groupements de spécialités ont été conviés à une rencontre le 16 mai 2018, au cours de laquelle ont été présentés les éléments essentiels du processus de réponse à l'urgence et du projet de directive de la garde médicale. Le texte de la directive a été soumis à consultation entre juin et septembre. La négociation entre le DSAS et la SVM a abouti à la rédaction d'une convention qui vaudra pour règlement de la garde.

Cette convention ainsi qu'un courrier d'accompagnement ont été envoyés à tous les médecins au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le canton de Vaud, fin décembre 2018.

A ce stade, la mise en œuvre de cette convention n'apporte pas de changement pour la population, qui pourra continuer à s'adresser prioritairement à son médecin traitant, à la CTMG ou à se rendre dans les polycliniques. Toutefois, lorsque les dispositifs de réponse à l'urgence seront mis en œuvre, une information circonstanciée devra être faite à la population pour l'informer des modes de recours possibles et notamment du rôle de la CTMG.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Daniel Carrard et consorts – Pourquoi les cabinets privés de radiologie ne participent-ils pas au devoir de garde cantonal ?

Rappel de l'interpellation

Sur le papier, tous les médecins au bénéfice d'un droit de pratique sur le canton de Vaud sont soumis au devoir de garde jusqu'à l'âge de 60 ans.

Dans les faits, les médecins généralistes procèdent bel et bien à une garde de premier échelon 7j/7, 24h/24 sur l'ensemble du territoire cantonal, mais seules quelques spécialités effectuent une garde dite de deuxième échelon selon des modalités. Ces dernières diffèrent selon, notamment, le plateau technique nécessaire à l'élaboration d'un diagnostic et/ou la mise en place d'un traitement. Elles peuvent donc passer d'un simple piquet téléphonique à la présence de professionnels dans des locaux dédiés, en passant par un déplacement à domicile.

A titre, d'exemples, pour la région d'Yverdon-les-Bains, les pédiatres installés procèdent à un tournus avec les médecins hospitaliers pour effectuer la garde pédiatrique dans des locaux des eHnv (Ensemble hospitalier du Nord vaudois). Ce système, qui permet à la fois de désencombrer les urgences traditionnelles tout en garantissant aux patients et à leur famille une prise en charge rapide et adaptée à tous les types d'urgences, fonctionne désormais depuis plusieurs années à la satisfaction tant des professionnels que des patients.

Une organisation de ce type permet une répartition équitable des gardes entre médecins installés et médecins hospitaliers et évite ainsi de voir l'une de ces catégories boudées par des professionnels souhaitant échapper à leur devoir de garde tel que cela est le cas dans d'autres spécialités.

Le comité directeur des eHnv, comme d'autres hôpitaux du canton, regrette les départs réguliers de médecins-chefs de radiologie qui partent s'installer dans des institutions de radiologie privées pour ainsi gagner en qualité de vie. Malheureusement, ces départs se font au détriment du bon fonctionnement des services de radiologie hospitaliers et causent un épuisement généralisé des professionnels en fonction dans ces derniers.

Dès lors, nous souhaitons poser au CE la question suivante : pour quelle(s) raison(s) les radiologues installés dans les instituts de radiologie ne participent pas aux gardes de radiologies hospitalières ?

Réponse du Conseil d'Etat

La loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), article 42 lettre f, du 23 juin 2006, impose à tous les médecins l'obligation de prêter assistance en cas d'urgence et de participer aux services d'urgence conformément aux dispositions cantonales en la matière. Pour le canton de Vaud, aux termes de l'article 91a de la loi vaudoise sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP), le devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence s'applique à tous les médecins au bénéfice d'une autorisation de pratiquer, quelle que soit leur spécialité, et exerçant dans le canton. Par convention du 26 janvier 2005, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) avait confié à la Société vaudoise de médecine (SVM) l'organisation de ce dispositif. Cette convention a été résiliée le 27 juin 2017 pour le 31 décembre 2018.

Une nouvelle convention sur la garde médicale a été signée entre le DSAS et la SVM le 5 décembre 2018. Cette convention définit la garde médicale, son organisation sur l'ensemble du territoire cantonal et ses conditions de défraiement ainsi que la coordination avec les autres processus de réponse à l'urgence. Elle concerne l'ensemble des médecins autorisés à pratiquer sur le canton et vaudra pour règlement de la garde. Ainsi dès le 1er janvier 2019, l'organisation de la garde de premier recours (médecine interne générale, pédiatrie, gynécologie et psychiatrie) sera placée sous la responsabilité des mandataires régionaux nommés pour mettre en œuvre le projet d'optimisation de la réponse à l'urgence (la PMU pour le Centre, le Réseau santé nord Broye pour le nord et la Broye, la Fondation la Côte pour l'ouest et l'Hôpital Riviera Chablais pour la région est). Des commissions régionales de la garde, dont les membres ont été nommés, seront chargées d'organiser la garde de premier recours au niveau régional.

Les gardes spécialisées seront placées sous la responsabilité de la SVM via ses groupements de spécialités et les modalités d'organisation seront définies d'entente entre le DSAS et la SVM. Partie intégrante du dispositif sanitaire cantonal, les gardes spécialisées viennent en support de la garde de premier recours et des structures hospitalières qui ne disposent pas en permanence de compétences médicales spécialisées.

La radiologie a été identifiée dans une première liste de spécialités pour laquelle une garde doit être organisée 24h/24 et 365 jours par année. Le niveau d'organisation de la garde (cantonale ou régionale) doit être précisé.

Conformément aux termes de la Convention, les modalités de mise en œuvre de la garde vont être déléguées au groupement de spécialité concerné, soit au groupement des médecins radiologues. Une convention pour la garde de radiologie sera ensuite passée entre le DSAS et le groupement de spécialité de la SVM qui permettra de définir notamment le périmètre de la garde, les rôles et responsabilités des médecins de garde, les modalités d'intervention, les conditions-cadre et les modalités de défraiement et de sanction en cas de non-observation des obligations.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 février 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Florence Gross et consorts - Le CHUV navigue-t-il à vue ?

Rappel de l'interpellation

Le CHUV a récemment découvert des transactions suspectes faites par un collaborateur, cadre et chercheur. Les faits reprochés sont principalement :

- usurpation des directives sur les contrats et sur l'enregistrement de brevets ;*
- versements sur un compte privé pour plusieurs dizaines de milliers de francs ;*
- signature unique — et non double signature — sur contrat avec une entreprise pharmaceutique*

Comment ceci a-t-il pu arriver?

Il existe, dans de nombreux établissements, et notamment ceux en lien avec l'Etat — Fédération des hôpitaux vaudois (FHV), EMS, etc. — divers systèmes de contrôle afin entre autres, d'éviter ce type de fraude. Le CHUV n'est-il pas soumis à de telles régies ? De plus, ces faits remontent à 2010 et ne sont révélés que huit ans plus tard.

Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Existe-t-il un système de contrôle interne efficace au CHUV ?*
- Quelles sont les dispositions que le CHUV va mettre en place afin que ceci ne se reproduise pas ?*
- Un audit externe va-t-il être demandé afin de déterminer les failles du système ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Bureau de transfert des technologies (PACTT) du CHUV a informé en octobre 2017 la Direction administrative et financière et la Direction de la formation et recherche du CHUV de la découverte de dépôts de demande de brevets et conclusion de contrats non conformes aux règles institutionnelles.

Une fois tous les éléments à disposition rassemblés, la Direction générale du CHUV a confirmé l'existence d'irrégularités en lien avec la signature de contrats et l'enregistrement de brevets.

En outre, des versements significatifs sur un compte privé depuis 2010 ont été identifiés.

Ces faits, considérés comme faute grave, ont conduit au licenciement avec effet immédiat du collaborateur impliqué en mars 2018.

La Direction générale du CHUV a ouvert en mars 2018 une enquête administrative confiée à M. Pierre Schobinger, ancien juge d'instruction et ancien Secrétaire général de l'ordre judiciaire vaudois, pour faire la lumière sur ces agissements et sur les lacunes éventuelles du système de contrôle. De plus, la Direction générale du CHUV a déposé une plainte pénale.

L'interpellateur interroge le Conseil d'Etat sur l'existence et l'efficacité de système de contrôle au CHUV.

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellation :

1) Existe-t-il un système de contrôle interne efficace au CHUV ?

Pour le Conseil d'Etat, un système de contrôle interne efficace existe au CHUV. Pour rappel, l'article 18 du règlement d'application de la Loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (RLHC) impose l'existence d'un système de contrôle interne (SCI) et en attribue la responsabilité à la Direction administrative et financière. Il a été mis en place et existe sous sa forme actuelle depuis 2009.

L'existence du SCI est attestée par l'auditeur externe du CHUV (actuellement Ernst & Young) lors de chaque révision annuelle, la dernière datant du 19 mars 2018.

En conformité avec les normes professionnelles, l'auditeur vérifie que :

- le SCI existe et il peut être contrôlé ;
- le niveau de contrôle est adéquat (adapté à l'activité et aux risques de l'entreprise) ;
- le SCI est connu des collaborateurs concernés et utilisé.

En parallèle, le service d'audit interne du CHUV établit chaque année un rapport sur le SCI à l'intention de la Direction générale et de la Direction administrative et financière.

Ces audits sont complétés par ceux du Contrôle cantonal des finances et, occasionnellement, de la Cour des comptes. Les recommandations de toutes ces instances font l'objet d'un suivi systématique par le CHUV.

Relevons toutefois qu'aucun système de contrôle ne peut complètement empêcher la survenue de ce type d'incident, quelle que soit l'entreprise concernée. Il s'agit avant tout d'en limiter les conséquences et d'en accélérer l'identification.

2) Quelles sont les dispositions que le CHUV va mettre en place afin que ceci ne se reproduise pas ?

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que ces dépôts de demande de brevets et conclusion de contrats non conformes aux règles institutionnelles ont été découverts en interne, par le PACTT, et que le fraudeur a été débusqué. Des dispositions étaient donc déjà mises en place par le CHUV, ce qui a mené au licenciement immédiat du collaborateur. De plus, toutes les directives institutionnelles, et en particulier celle sur les « activités accessoires et leurs revenus », sont ainsi de longue date portées à la connaissance de tous via l'intranet du CHUV.

Cependant, en réponse à cet événement, la Direction administrative a rappelé les règles institutionnelles à l'ensemble des acteurs concernés par ces contrôles (Directeurs administratifs de département, Service des affaires juridiques, Service d'audit interne). Les collaborateurs considérés comme ayant failli à leur devoir

de contrôle ont ainsi reçu une lettre de recadrage et ont été rendus attentifs au fait qu'une répétition de tels actes ne serait pas tolérée et amènerait des sanctions.

Par ailleurs, la mise en place d'un « bureau des fonds » a été décidée. Ce bureau sera chargé du suivi de tous les fonds de tiers et des conventions y relatives, sous la responsabilité de la Direction administrative et financière.

En outre, comme évoqué dans l'introduction, la Direction générale du CHUV a ouvert une enquête administrative qui a permis d'établir précisément ce qui s'est réellement passé, et en particulier d'élucider s'il s'agissait d'une faille du système de contrôle, d'un dysfonctionnement de ce système ou d'un manquement dans la réalisation des contrôles.

L'enquêteur se prononce comme suit :

- Sous réserve d'éléments qui pourraient être révélés par l'enquête pénale, l'enquête administrative n'a pas permis de mettre en évidence d'actes de complicité active à charge d'autres collaborateurs du CHUV ;
- Trois collaborateurs du CHUV ont failli dans leur devoir de contrôle scientifique ou administratif (inscrit dans le système de contrôle en place), et dans une moindre mesure un quatrième ;
- D'une façon générale, la « culture » du contrôle, dans le bon sens du terme, ne s'est pas encore imposée aux cadres concernés par l'enquête ;
- Les personnes critiquées ont agi dans une grande organisation qui a évolué dans un cadre normatif complexe, exigeant la mise en œuvre de directives et contrôles auxquels elles n'étaient pas forcément familiarisées ;
- Enfin, il ne faut pas perdre de vue que c'est XX (le collaborateur licencié) qui a violé de nombreuses règles institutionnelles.

Par ailleurs, l'enquêteur émet les recommandations suivantes :

- Alors que la Direction générale du CHUV envisage de centraliser, dans un bureau dédié, la gestion des fonds, l'enquêteur ne peut que confirmer la pertinence de cette stratégie. Ce bureau devrait être un passage obligé aussi bien lors de la conclusion de contrats qu'en matière de paiements et encaissements ;
- Les entretiens d'appréciation découlant d'une obligation légale, la Direction du CHUV devrait veiller à leur exécution en fixant des objectifs mieux formulés et en clarifiant les compétences de contrôle ;
- La formule de demande de diminution de taux d'activité pourrait être modifiée afin que le motif soit clairement mentionné et que l'on ajoute une question qui pourrait être « En cas de diminution du taux d'activité, le collaborateur a-t-il l'intention d'exercer une activité accessoire ? » ;
- La question de l'exercice d'une activité accessoire étant particulièrement sensible dans une institution telle que le CHUV, les formules d'entretien d'appréciation pourraient être complétées par une rubrique « activité accessoire » ce qui obligerait le supérieur hiérarchique à aborder cette question régulièrement.

La Direction du CHUV accepte toutes ces recommandations et les intégrera dans le suivi systématique des recommandations d'audit internes et externes.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que toutes les mesures adéquates ont été prises par la Direction générale et la Direction administrative et financière du CHUV. Toutefois, il est important de rappeler qu'aucun système de contrôle ne peut complètement empêcher la survenue de ce type d'incident.

3) Un audit externe va-t-il être demandé afin de déterminer les failles du système ?

Le Conseil d'Etat renvoie aux détails de l'enquête administrative évoqués dans la question 2.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean Tschopp et consorts – Le CHUV doit rester un service de l'Etat pour relever les défis de santé publique

Rappel de l'interpellation

Présentée comme une mesure de « bonne gouvernance », une autonomisation du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) aurait plusieurs répercussions redoutables sur l'accès aux soins des patients, le personnel hospitalier, les investissements consentis pour relever les nouveaux défis de santé publique ou encore pour la recherche. Dans le canton de Vaud, le CHUV a la particularité d'être un service de l'Etat. Il est sain de s'interroger sur les opportunités offertes par cette situation particulière pour le développement de soins répondant aux besoins de la population. Le rapport sur la politique de santé publique 2018-2022 et le plan stratégique du CHUV 2019-2023 présentés le 5 juillet 2018 éclairent les moyens mis en place pour répondre aux nouveaux défis de santé publique. Les champs d'action principaux font clairement ressortir l'accès à des prestations de soins de qualité, universels et adaptés, incluant les personnes vulnérables en situation de santé particulière. Le nouveau plan stratégique fait apparaître de nouvelles priorités, parmi lesquelles :

- la mise en œuvre d'un centre de compétences en matière de médecine génomique et la prise en charge des patients atteints de maladie génétique ;*
- les maladies infectieuses — deuxième cause de mortalité au monde —, considérant l'émergence de nouvelles pathologies infectieuses, de changements climatiques et de phénomènes migratoires qui favorisent la survenue de maladies infectieuses ;*
- les neurosciences visant à soigner les personnes touchées par une affection de leur système nerveux — une personne sur quatre en Europe, actuellement — avec la création d'un centre de compétence en neuroréhabilitation et l'émergence de neuro-technologies ;*
- ou encore, l'immunologie avec la détermination de l'efficacité et de la sécurité des traitements biologiques et le développement de plateformes technologiques.*

Par ailleurs, le développement de l'oncologie qui s'est accéléré ces dernières années dans la prise en charge clinique des patients et la mise en place de structures de recherche translationnelles va s'intensifier. Cette politique de santé publique ambitieuse est rendue possible par des investissements publics à la hauteur des enjeux et par un développement des infrastructures hospitalières — Hôpital Riviera-Chablais, Hôpital des Enfants, Cery, Agora, nouveaux blocs opératoires — répondant à l'évolution démographique et de la médecine.

Une autonomisation du CHUV questionne cette politique ambitieuse de maintien en santé de la population vaudoise et d'accessibilité de tous à un système de soins efficace et socialement supportable. La redéfinition de nouvelles lignes stratégiques par un Conseil d'administration du CHUV pourrait entrer en conflit avec cette approche garantissant un accès étendu aux soins. Par ailleurs, la question des coûts induits par le fonctionnement et la rémunération d'un Conseil d'administration ne doit pas être minimisée, sans parler de leurs répercussions possibles sur une réduction du personnel soignant. A titre de comparaison, le Conseil d'administration des Hôpitaux Universitaires Genevois (HUG) est composé de vingt membres. Enfin, les freins aux investissements décidés par un Conseil d'administration pourraient mettre à mal les moyens consentis pour répondre aux défis de santé publique actuels et à venir.

Attachés à un accès à des soins de qualité aussi large et étendu que possible et à une politique de santé publique ambitieuse, les députés signataires adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercient d'ores et déjà pour ses réponses :

- 1. Quels sont les risques d'une autonomisation du CHUV en termes de perte de contrôle politique (contrôle démocratique) ?*
- 2. Quels pourraient être les répercussions de cette autonomisation sur les orientations stratégiques du CHUV : priorisations des enjeux de santé publique, investissements, développement des infrastructures et recherche ?*
- 3. Quels sont les effets prévisibles d'une autonomisation du CHUV sur l'accès aux soins ?*
- 4. Quels sont les effets prévisibles d'une autonomisation du CHUV sur le personnel (conditions de travail, salaires, Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, etc.) ?*
- 5. Quelle estimation le Conseil d'Etat fait-il des coûts induits par une autonomisation du CHUV ?*
- 6. Quel bilan tirent les autres cantons suisses qui ont connu une autonomisation de leur centre hospitalier ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à différencier trois concepts très importants : l'autonomie de gestion, la gouvernance et la forme juridique d'un centre hospitalier tel que le CHUV.

Premièrement, l'autonomie de gestion est un élément essentiel pour un établissement de la taille du CHUV, qui assume des missions dans le domaine des soins, de la santé publique, de l'enseignement, de la recherche et du transfert technologique. Ces spécificités rendent nécessaires des planifications stratégiques primordiales. Dans ce domaine, le CHUV, contrairement à d'autres hôpitaux, bénéficie déjà d'une large autonomie depuis de nombreuses années. La Loi sur les Hospices cantonaux, ainsi que son Règlement d'application, définit les compétences du CHUV et les modalités du contrat de prestation qui le lie au Département de la santé et de l'action sociale. Ce contrat fixe les objectifs assignés au CHUV ainsi que ses engagements en matière de quantité, de qualité et de coût des prestations fournies. Il lui laisse également une grande indépendance en matière de nominations et de décisions internes. En comparaison, beaucoup d'hôpitaux universitaires, avec un conseil d'administration à leur tête, disposent en réalité d'une autonomie de gestion plus réduite que celle du CHUV.

Concernant la gouvernance, d'après la Loi sur les Hospices cantonaux, le Conseil d'Etat assume un nombre de responsabilités importantes vis-à-vis du CHUV. Le Conseil d'Etat préavise notamment le budget, décide des investissements devisés entre 1 et 8 millions de francs, tout en préavisant également les autres investissements dépassant ces montants. De plus, il nomme les cadres dirigeants du CHUV et décide le Plan stratégique qu'il soumet ensuite au Grand Conseil pour approbation. En réalité, le Conseil d'Etat accomplit les missions usuelles d'un conseil d'administration. L'initiative parlementaire « Loi sur le CHUV : pour une gouvernance moderne du CHUV », déposée le mardi 4 septembre dernier au Grand Conseil par le groupe PLR, et dont la thématique est intimement liée à la présente interpellation, propose un étage supplémentaire entre le Conseil d'Etat et la Direction générale du CHUV avec la présence d'un conseil d'administration, tout en modifiant certaines compétences et prérogatives du Conseil d'Etat. Pour exemple, selon cette initiative parlementaire, le Conseil d'Etat ne donne plus son approbation en ce qui concerne la possibilité pour le CHUV, de déléguer à d'autres établissements sanitaires (publics ou privés) certaines de ses activités de soins, de recherche et d'enseignement. Il ne serait plus non plus compétent pour décider d'engager les travaux de rénovation, de transformation, d'extension et de construction de locaux nécessaires à l'exécution de ses missions ne dépassant pas huit millions de francs. La question qui se pose est donc d'évaluer les avantages et les inconvénients d'un conseil d'administration comme étage supplémentaire dans la gouvernance du CHUV.

Enfin, la forme juridique d'un établissement n'est pas une condition sine qua non au type d'autonomie de gestion ou de la gouvernance d'un établissement. La forme juridique correspond à un statut formel qui peut être combiné avec des modèles d'autonomie de gestion et de gouvernance différents.

Sur ces bases, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de l'interpellation :

1. Quels sont les risques d'une autonomisation du CHUV en termes de perte de contrôle politique (contrôle démocratique) ?

Comme expliqué précédemment, il y a lieu de différencier l'autonomie de gestion et la gouvernance du CHUV. Pour le Conseil d'Etat, l'initiative parlementaire du PLR évoquée ci-dessus, ne vise pas à modifier l'autonomie de gestion du CHUV, déjà conséquente aujourd'hui, mais uniquement sa gouvernance, de manière à retirer à l'exécutif cantonal certaines prérogatives.

Pourtant, les risques d'un conseil d'administration comme couche supplémentaire dans la gouvernance du CHUV sont nombreux en terme de contrôle politique. Premièrement, des conflits potentiels entre les orientations du Conseil d'Etat en matière de santé publique et celles du conseil d'administration sont envisageables. De plus, d'un point de vue démocratique, la déresponsabilisation des politiques élus par le peuple à l'exécutif cantonal suscite des interrogations. En outre, avec ce mode de gouvernance, le Conseil d'Etat redoute des difficultés plus grandes pour le CHUV de lancer et poursuivre des projets d'envergure avec d'autres services de l'Etat de Vaud. Enfin, à terme, l'affaiblissement du système sanitaire parapublic vaudois en raison d'un manque de relations entre le CHUV et les autres hôpitaux est un scénario loin d'être improbable.

2. Quels pourraient être les répercussions de cette autonomisation sur les orientations stratégiques du CHUV : priorisations des enjeux de santé publique, investissements, développement des infrastructures et recherche ?

Le Conseil d'Etat rappelle une nouvelle fois la différence entre les notions d'autonomie de gestion et de gouvernance. Ainsi, le nouveau modèle de gouvernance proposé par l'initiative PLR induit des répercussions indéniables sur les orientations stratégiques du CHUV.

Le Département de la santé et de l'action sociale a une vision d'ensemble sur les enjeux de santé publique. Avec le CHUV en tant que service de ce département, il est garanti que les décisions prises par l'hôpital universitaire cantonal sont toujours en harmonie avec les orientations sanitaires du Canton.

Aujourd'hui, les directions du Département de la santé et de l'action sociale et du CHUV ont une relation directe, régulière et sans intermédiaire. Elles se rencontrent chaque semaine afin d'agir le plus rapidement possible. Avec un conseil d'administration, le nombre moins fréquent de séances engendrerait un ralentissement préjudiciable dans la prise de décisions stratégiques, alors que certains dossiers sont urgents.

La stabilité politique et la responsabilité assumée du Département de la santé et de l'action sociale est également un avantage indéniable au moment d'attirer des partenaires ou investisseurs sur le site hospitalo-universitaire du CHUV. Un dialogue est très rapidement possible pour ces derniers avec le monde politique, ce qui les conforte dans leur volonté de développer des projets ambitieux. Pour exemple, la Fondation Ludwig a investi un demi-milliard de francs sur les trente prochaines années pour la recherche en oncologie au CHUV. L'un des motifs principaux de son choix a été la possibilité de traiter rapidement avec les dirigeants politiques, ce qui lui a garanti un investissement public dans le domaine. Toujours dans ce même cadre structuré et propice à une avancée rapide des dossiers d'envergure, le CHUV est également devenu un établissement de renom dans le domaine de la médecine hautement spécialisée au cours des dix dernières années. Grâce à ce contexte politique qui offre une stabilité rassurante, le CHUV a également pu attirer des praticiens de renom.

Par ailleurs, le CHUV assume des prestations d'intérêt général que peu d'autres hôpitaux universitaires réalisent. Sont visés ici le maintien de capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale, la recherche et la formation universitaire, tels que définis dans la LAMal. Ainsi, le CHUV comprend notamment dans son périmètre de prestations, à la différence de la plupart des autres hôpitaux universitaires, la prise en charge psychiatrique pour la plus grande partie du canton de Vaud et la pédiatrie spécialisée de la région centre. Ces deux spécialités, qui intègrent un volume important de tâches de santé publique tels que l'accompagnement social et l'intégration professionnelle ou éducative, sont fortement déficitaires du point de vue de l'ambulatoire, ce qui nécessite des subventions. Plus spécifiquement, le CHUV participe au développement de structures cantonales dans le domaine de l'autisme, de la maltraitance familiale et du handicap mental. Il soutient aussi la politique en santé mentale visant à la désinstitutionnalisation via le développement d'équipes mobiles et de liaison auprès d'autres hôpitaux ou des EMS. Enfin, des soins psychiatriques et somatiques ambulatoires sont proposés par le CHUV au sein des unités carcérales vaudoises.

En matière de prestations d'intérêt général, le CHUV est également en appui lors de la définition et du monitoring des politiques de santé sur des thématiques comme la planification médico-sociale, la planification sanitaire et l'étude de cohorte sur l'état de santé de la population âgée lausannoise, à travers des mandats de l'Institut de médecine sociale et préventive pour le SSP.

Enfin, le CHUV assume une grande partie de la formation et de la recherche dans le domaine médical, contrairement aux hôpitaux universitaires de Bâle, Berne et Zürich, où ces tâches sont davantage réalisées par les universités cantonales respectives.

Pour le Conseil d'Etat, ces prestations d'intérêt général remplies par le CHUV revêtent une importance cruciale et doute que le degré d'importance accordé à ces prestations soit le même pour un Conseil d'administration, notamment du point de vue de la concurrence envers d'autres établissements hospitaliers universitaires.

3. Quels sont les effets prévisibles d'une autonomisation du CHUV sur l'accès aux soins ?

Comme précédemment, il y a lieu de préciser la différence entre les notions d'autonomie de gestion et de gouvernance. Malgré un hypothétique changement de gouvernance, le CHUV resterait le prestataire de soins de dernier recours dans le canton. Toutefois, si la décision stratégique sort quelque peu du champ de la compétence politique et gouvernementale, il existe un risque que ce rôle cantonal de prestataire de soins de dernier recours soit affaibli et que des structures redondantes soient nécessaires ailleurs dans le canton. Un affaiblissement de ce rôle engendrerait ainsi, à terme, des coûts supplémentaires non négligeables.

4. Quels sont les effets prévisibles d'une autonomisation du CHUV sur le personnel (conditions de travail, salaires, Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, etc.) ?

Le Conseil d'Etat renvoie une nouvelle fois à l'introduction pour distinguer les notions d'autonomie de gestion et de gouvernance. Dans le cas du changement de type de gouvernance du CHUV, imaginé par l'initiative parlementaire PLR, il n'y aurait pas d'incidence sur la gestion du personnel. L'initiative reprend la situation actuelle, régie par la Loi sur les Hospices cantonaux, qui indique que le CHUV exerce, pour son personnel, les compétences que la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud attribue au Service du personnel de l'Etat de Vaud. Dans l'immédiat, le Conseil d'Etat ne remarque pas d'incidence directe sur les salaires et la Caisse de pensions des employés du CHUV. Cependant, à terme, le Conseil d'Etat craint qu'une gouvernance stratégique sur le personnel distincte à celle du Service du personnel de l'Etat de Vaud puisse engendrer des complications, surtout si certaines décisions de l'Etat entraînent des surcoûts pour le CHUV, vis-à-vis d'autres concurrents hospitaliers.

5. Quelle estimation le Conseil d'Etat fait-il des coûts induits par une autonomisation du CHUV ?

Comme expliqué précédemment, il y a lieu de différencier les concepts d'autonomie de gestion et de gouvernance. L'apparition d'un conseil d'administration, comme préconisé par l'initiative parlementaire du PLR, engendrerait un surplus de coûts. *A titre de comparaison, le coût de fonctionnement du Conseil d'administration des HUG est estimé à plus d'un demi-million de francs. Certes, le Conseil d'administration du CHUV, tel que souhaité par l'initiative parlementaire, dénombrerait moins de membres (9 contre 20 aux HUG) mais les indemnités versées aux experts y siégeant seraient supérieures à celles perçues par les représentants politiques genevois.*

En dehors de ces coûts de fonctionnement, ce sont surtout les coûts indirects induits par un manque de responsabilité et de réactivité qui inquiètent le Conseil d'Etat. Dans le contexte critique du monde de la santé, l'innovation progresse de jour en jour à une vitesse importante. Face aux défis actuels et futurs, la réactivité est un aspect primordial, sous peine de rater des opportunités exceptionnelles. Comme expliqué à la question 2, le système de gouvernance actuel permet ainsi une très grande réactivité et une stabilité politique qui attirent les investisseurs. Le Conseil d'Etat doute qu'il en soit de même avec une couche supplémentaire de gouvernance.

6. Quel bilan tirent les autres cantons suisses qui ont connu une autonomisation de leur centre hospitalier ?

Le Conseil d'Etat rappelle encore une fois la prudence avec laquelle il faut distinguer les termes d'autonomie de gestion et de gouvernance.

En Suisse romande comme alémanique, les centres hospitaliers gouvernés par un conseil d'administration ne se distinguent ni par des coûts plus avantageux, ni par une transparence supérieure à celle du CHUV, ni, enfin, par une sérénité plus grande dans les débats politiques. Et ce, même si, selon les cantons, les compositions et la structure des conseils d'administration revêtent une nature différente.

Aux Hôpitaux Universitaires de Genève, le conseil d'administration a été mis en place il y a plus de vingt ans. En septembre 2017, la cour des comptes a publié un rapport d'audit sur la gouvernance de l'établissement. Il en ressortait notamment que l'activité réelle du conseil d'administration n'était plus en adéquation avec les attributions formelles telles que définies par la Loi sur les établissements publics médicaux. De plus, selon la Loi cantonale sur l'organisation des institutions de droit public, le Conseil d'Etat peut intervenir, en cas de dysfonctionnement grave, dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de l'institution ou de l'Etat, si l'institution elle-même ne prend pas les mesures appropriées. En cas de crise, le Conseil d'Etat est donc en première ligne.

A Berne, où l'Hôpital de l'Île est dirigé par un conseil d'administration sans représentant politique, l'accession au gouvernement d'un nouveau conseiller d'Etat a amené des remaniements importants dans la gouvernance pourtant voulue autonome et dépolitisée de l'établissement.

Dans le canton de Zürich, de nombreux conflits politiques ont eu lieu à l'intérieur de l'Hôpital universitaire et entre l'Hôpital universitaire et d'autres hôpitaux avec contrats de prestation (notamment en ville de Zurich), sans qu'il soit possible de percevoir politiquement qui est responsable de quoi. La crise récente qui a frappé l'Hôpital de Fribourg est également représentative de la difficulté de la répartition des responsabilités en cas de problèmes importants. Le Grand Conseil fribourgeois se penche d'ailleurs actuellement sur une modification de la gouvernance de l'hôpital cantonal.

A Bâle, des négociations complexes autour d'une possible fusion entre l'Hôpital universitaire de Bâle-Ville et l'Hôpital de Bâle-Campagne, sont en cours, directement pilotées par les Conseillers d'Etat respectifs en charge de la santé malgré la supposée indépendance de l'Hôpital universitaire.

Enfin, l'exemple de Saint-Gall, dont le Conseil d'administration de l'hôpital cantonal a décidé de fermer quatre sites régionaux, met en exergue la non-possibilité d'action du Conseil d'Etat local, qui ne peut pas donner suite aux plaintes massives de la population.

Ces divers exemples non-exhaustifs démontrent, aux yeux du Conseil d'Etat, que les hôpitaux universitaires peuvent être considérés comme des « Too big to fail » et qu'ils sont, et seront, toujours le centre de l'attention des autorités suprêmes du canton. Le Conseil d'Etat observe ainsi avec la plus grande prudence l'introduction d'une couche supplémentaire dans la gouvernance du CHUV, en terme de potentiel de conflits et de dépenses inutiles. Il considère qu'il est préférable de faire exercer les fonctions de direction stratégique du CHUV par les membres du Conseil d'Etat légitimés par une élection au scrutin majoritaire, plutôt que par des membres d'un Conseil d'administration nommés par celui-ci (et pas forcément libérés de tout soupçon politique pour autant).

Enfin, le Conseil d'Etat considère que ses membres et leurs équipes de soutien respectives garantissent pleinement un niveau de compétence et d'expertise comparable aux personnes siégeant au sein d'un conseil d'administration.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 décembre 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Léonore Porchet et consorts - Doit-on se faire de la bile pour les médecines complémentaires au CHUV ?

Rappel de l'interpellation

En janvier 2018, suite au départ du Dr Pierre-Yves Rodondi, responsable du Centre de médecine intégrative et complémentaire du CHUV (CEMIC), le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard a répondu à deux questions orales, l'une concernant l'enseignement et l'autre le calendrier pour la suite de la gestion du CEMIC. Près de sept mois après la communication de départ du Dr Rodondi, l'annonce pour le poste vient seulement d'être publiée. Or, elle soulève de nombreuses inquiétudes sur le profil de la personne recherchée.

- a. Contrairement à ce qui avait été annoncé, la direction du CEMIC n'est pas spécifiquement attribuée à un médecin-chef. Or, le statut de médecin-chef est indispensable sur le plan décisionnel et pour attirer un candidat de haut rang (un médecin adjoint ne peut que seconder les décisions d'un médecin-chef).
- b. Le poste est ouvert aux médecins spécialistes en médecine interne ou en anesthésie. Or, on peut se demander pourquoi l'anesthésie, discipline tout de même très spécialisée et centrée sur la douleur, a été choisie et pas d'autres spécialités.
- c. Le poste est ouvert uniquement aux spécialistes en acupuncture ou en hypnose. De plus, le cahier des charges mentionne l'activité d'hypnose à de nombreuses reprises. Or, contrairement à d'autres spécialités non mentionnées, l'hypnose ne fait pas formellement partie des médecines complémentaires sur le plan fédéral et la formation d'un-e candidat-e potentiel-le dans d'autres spécialités de médecine complémentaire n'est pas possible selon le cahier des charges. Enfin, l'hypnose est déjà fortement développée au CHUV. En ouvrant le poste plus largement, on s'assurerait un plus grand nombre de postulants et certainement de pouvoir répondre aux développements futurs du CEMIC.

A nos yeux, la possibilité pour le CEMIC d'attirer une personnalité de haut vol est affaiblie avec cette annonce. Par ailleurs, la médecine complémentaire ne se réduit pas à la prise en charge de la douleur, pour laquelle il existe déjà un centre spécialisé au CHUV. Ceci met à mal la qualité des soins en médecine complémentaire que pourra dispenser le CHUV, ainsi que les potentiels futurs développements.

Nous pensions également être rassurés par les réponses données au sujet de l'enseignement aux étudiants en médecine qui ne devait pas s'interrompre, mais il semblerait que 36 des 42 périodes annuelles de cours seront supprimées pendant la prochaine année académique 2018-2019. On peut dès lors s'inquiéter du décalage entre ce qui est transmis aux députés et ce qui se passe dans la réalité.

Il semblerait de plus que la Faculté de biologie et de médecine (FBM) n'a pas soumis le descriptif du poste concernant la future chaire de médecine complémentaire à la commission des médecines complémentaires, commission officielle du CHUV et de la FBM. Cette commission, composée notamment de plusieurs professeurs du CHUV et de représentants du domaine des médecines complémentaires est la seule instance qui suit le dossier des médecines complémentaires au CHUV depuis 2010. Elle n'aurait d'ailleurs pas non plus été sollicitée pour discuter de la diminution drastique du nombre d'heures d'enseignement. On peut se demander dès lors si le rôle de supervision du CEMIC par la commission des médecines complémentaires pendant cette période intérimaire, tel que cela a été annoncé aux députés le 16 janvier 2018, est bien réel ou s'il s'agit d'un alibi. Cette évolution du CEMIC donne plutôt le sentiment d'une rupture que de la continuité par rapport à ce qui a été mis en place depuis 2009 par la commission des médecines complémentaires.

Compte tenu de ces différents constats inquiétants, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Comment le descriptif du poste pour la future chaire de médecine complémentaire tient-il compte des recommandations de la commission des médecines complémentaires faites en janvier 2018 ? Quel regard la commission des médecines complémentaires a-t-elle ensuite eu sur le descriptif final ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat répond-il aux inquiétudes soulevées par le contenu final de l'annonce, énumérées aux points a. b. et c. ?*
3. *Est-ce bien juste que le cours à option sur les médecines complémentaires a été supprimé pour la prochaine année académique ? Si c'est le cas, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il cette décision ?*
4. *Y a-t-il eu d'autres changements en ce qui concerne les activités du CEMIC depuis le départ du Dr Rodondi ?*
5. *En particulier, des prestations auprès des patients ont-elles été modifiées, réduites, voire supprimées ?*
6. *De quelle manière la commission des médecines complémentaires a-t-elle été sollicitée pour donner son avis sur les décisions récentes concernant le CEMIC ?*
7. *Comment le rôle de ladite commission peut-il être renforcé dans un rôle décisionnel, notamment dans cette période de transition, pour toute modification des activités du CEMIC, avec un suivi par le Conseil d'Etat ?*
8. *Quel est le calendrier, y compris sur le plan financier, du développement des médecines complémentaires au CHUV, conformément à l'annonce de son inclusion dans le plan stratégique du CHUV ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En guise de préambule, le Conseil d'Etat rappelle que le Centre de médecine intégrative et complémentaires du CHUV (CEMIC) était historiquement orienté essentiellement vers la recherche et l'enseignement, et rattaché à l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP).

Au printemps 2017, la Commission des médecines complémentaires FBM-CHUV a relevé la difficulté pour le CEMIC d'être à cheval entre la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU) et l'IUMSP, et a émis une recommandation à l'intention de la Direction générale du CHUV afin que le CEMIC soit rattaché à un seul département pour pouvoir y développer une activité clinique.

Le rattachement du CEMIC a fait l'objet d'une décision de Comité de direction du CHUV le 26 septembre 2017, avec le soutien et l'accord du Dr Rodondi, alors encore responsable du CEMIC. Le CEMIC a ainsi été rattaché au Centre d'Antalgie en raison de l'usage transversal des prises en charge de ce Centre, de sa logistique optimale pour le CEMIC et d'une synergie de collaborations existantes entre le CEMIC et le Centre d'antalgie. C'est aussi lors de cette séance du Comité de direction du CHUV que le Dr Rodondi a annoncé son intention de quitter le CHUV pour l'Université de Fribourg, avec la belle opportunité de pouvoir y développer un projet en lien avec la médecine de famille.

Suite à cette annonce, les Directions du CHUV et de l'UNIL, sur préavis de la Faculté de biologie et de médecine (FBM), ont décidé d'emblée de promouvoir les médecines complémentaires par la mise au concours d'un poste de rang professoral, afin de valoriser les activités cliniques, de recherche et d'enseignement du CEMIC.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions de cette interpellation :

1) Comment le descriptif du poste pour la future chaire de médecine complémentaire tient-il compte des recommandations de la commission des médecines complémentaires faites en janvier 2018 ? Quel regard la commission des médecines complémentaires a-t-elle ensuite eu sur le descriptif final ?

En janvier 2018, la Commission des médecines complémentaires FBM-CHUV a émis plusieurs recommandations sur le profil du candidat, futur responsable du CEMIC. La Commission a recommandé de proposer un poste de médecin de rang professoral à 100%, formé en médecine générale interne. En outre, elle a émis le souhait que ce médecin ait une formation, au moins dans 1 ou 2 spécialités de la discipline.

La Commission a précisé qu'il serait nécessaire de laisser la possibilité que le candidat ne soit pas de langue maternelle française. Bien que la Commission n'ait pas eu un droit de regard sur le descriptif final du poste, toutes ses recommandations ont été prises en compte dans la construction de l'offre d'emploi publiée en élargissant le profil à l'anesthésiologie pour accroître les possibilités de recrutement.

2) Comment le Conseil d'Etat répond-il aux inquiétudes soulevées par le contenu final de l'annonce, énumérées aux points a. b. et c. ?

Pour le Conseil d'Etat, c'est le rang professoral offert qui doit retenir toute l'attention de cette annonce. Ce titre montre la volonté du CHUV et de la Faculté de promouvoir les médecines complémentaires et de développer de manière importante la recherche liée aux médecines complémentaires. Le poste de Médecin cadre et Professeur-e associé-e responsable du CEMIC bénéficiera en outre d'une large marge de manœuvre décisionnelle, avec le soutien de la Direction générale du CHUV.

La dénomination de médecin cadre regroupe, comme inscrit dans le Règlement sur les médecins cadres du CHUV, les fonctions de médecin chef, médecin adjoint et médecin associé, et est donc suffisamment large pour permettre à la Commission de présentation (dont fait partie le Président de la Commission des médecines complémentaires CHUV-FBM) de sélectionner la meilleure candidature en fonction de l'expérience, de l'âge et des fonctions précédemment occupées par les candidats et d'attribuer le titre hospitalier adéquat.

Le poste est ouvert aussi bien aux spécialistes en médecine interne générale qu'en anesthésiologie. Pour la Direction générale du CHUV, ces deux disciplines sont probablement les plus à même d'offrir des spécialistes en médecines complémentaires. Tout d'abord, la médecine interne et la médecine de famille sont très importantes car elles s'inscrivent dans une vision holistique du plan de médecine thérapeutique. Quant à la mention de la discipline de l'anesthésie sur l'offre du poste, elle s'explique par la transversalité de cette pratique. De plus, cela permet d'élargir le bassin de recrutement pour des profils académiques peu fréquents nationalement et internationalement. Par ailleurs, les dossiers de médecins issus d'autres spécialités seront également étudiés et ne seront pas d'emblée écartés.

Enfin, le CHUV se doit de répondre aux besoins et soins optimaux des patients. Les deux pratiques que sont l'acupuncture et l'hypnose sont largement plébiscitées par la population. De nombreuses données scientifiques en ont également démontré l'utilité dans les domaines du projet clinique en cours au CHUV. Pour l'hypnose et l'acupuncture (médecine traditionnelle chinoise et acupuncture), la formation est reconnue par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). C'est justement en raison de la pratique importante de ces activités médicales au CHUV qu'un profil fédérateur et académique est nécessaire pour régulariser les pratiques dans l'institution.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à préciser que l'art-thérapie et le massage thérapeutique sont également utilisés au CEMIC, alors que l'aromathérapie est en cours d'élaboration. Les deux premiers sont notamment en plein essor dans le projet pilote en oncologie.

3) Est-ce bien juste que le cours à option sur les médecines complémentaires a été supprimé pour la prochaine année académique ? Si c'est le cas, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il cette décision ?

Actuellement, les médecines complémentaires sont intégrées dans le programme d'enseignement pré-gradué de la FBM (6 périodes, un cours à option de 36 périodes). La Commission des médecines complémentaires a recommandé en janvier 2018 que ces cours soient maintenus pour l'année 2018-2019, et a signalé que le Dr Rodondi était disponible pour donner cet enseignement. Aujourd'hui cependant, celui-ci a signalé qu'il ne souhaitait plus participer à cet enseignement afin de se concentrer sur son poste professoral à Fribourg.

Dès la rentrée 2018, les cours ex cathedra à l'Ecole de médecine (250 étudiants) seront donnés par les Dres Noemi Zurrón (direction ad interim du CEMIC) et Chantal Berna-Renella (MD-PhD et cheffe de clinique au Centre d'analgésie).

Le cours à option en médecine complémentaire est maintenu et sera donné, comme pour tous les cours à option, à 20 étudiantes et étudiants de l'Ecole de médecine, la Haute Ecole La Source et les Sciences infirmières de la FBM. Ce cours est donné chaque année au semestre de printemps, et est en cours de réorganisation pour février 2019 (36 périodes selon les normes de la FBM) en raison de l'entrée en vigueur du nouveau référentiel d'apprentissage pour les études de médecine en Suisse dès la rentrée académique 2018-19.

Pour cet enseignement, davantage d'enseignants faisant partie du corps enseignant de la FBM, et plus globalement de l'UNIL, ayant des connaissances de pointe dans les médecines complémentaires, ont été sollicités. De plus, l'équipe du CEMIC s'étant également étoffée, une partie des ateliers pratiques sera encadrée par ses praticiens.

Pour répondre à la question, et au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat souligne que les cours à option existent bien pour la prochaine année académique et qu'il sera donné au printemps comme les années précédentes. Ce qui explique qu'il n'est pas visible dans les cours du prochain semestre.

4) Y-a-t-il eu d'autres changements en ce qui concerne les activités du CEMIC depuis le départ du Dr Rodondi ?

La coordination académique a été confiée à Mme la Pre Decosterd, Médecin adjointe et Pre associée au Centre d'antalgie du CHUV, jusqu'à la nomination du nouveau professeur. La coordination clinique a été confiée à la Dre Zurron. Cette dernière est titulaire d'un FMH en anesthésie, urgentiste et membre active du groupe romand d'intervention médicale en montagne (GRIMM), la Dre Zurron est également spécialiste en acupuncture, tout comme en médecine psychosomatique et en antalgie.

Au niveau clinique, il a été décidé d'augmenter les pourcentages de tous les thérapeutes au minimum à 40%, ce qui permettra de mieux répondre à la forte demande de soins. L'activité clinique du CEMIC est ainsi en plein essor.

5) En particulier, des prestations auprès des patients ont-elles été modifiées, réduites, voire supprimées ?

Nonobstant le départ du Dr Rodondi, les prestations auprès des patients n'ont cessé d'augmenter. Cependant, les consultations de conseil (interactions entre la phytothérapie, compléments alimentaires et traitements conventionnels) ont dû être interrompues temporairement en raison du manque de spécialiste ayant les compétences du Dr Rodondi pour assumer la responsabilité d'une telle consultation. Le développement de cette consultation, en collaboration avec des spécialistes d'autres départements (par exemple la pharmacologie clinique), sera l'une des priorités du futur directeur du CEMIC.

6) De quelle manière la commission des médecines complémentaires a-t-elle été sollicitée pour donner son avis sur les décisions récentes concernant le CEMIC ?

Comme mentionné auparavant, la Commission des médecines complémentaires a été consultée en janvier 2018 concernant le développement du CEMIC. Elle y a délivré à cette occasion toute une série de recommandations. Ces recommandations ont été suivies dans leur intégralité.

La Commission s'est à nouveau réunie en juin 2018 en présence de ses nouveaux membres (Pre Decosterd, Dr Zurron). La Commission a été informée et tenue à jour des activités du CEMIC et a exprimé sa satisfaction concernant les prestations cliniques et les projets de développement de l'enseignement et de la recherche ainsi que de la coordination clinique des activités du CEMIC pendant la période intérimaire, assumée par la Dre Zurron. Suite à cette séance, il n'y a pas eu de nouvelles recommandations.

7) Comment le rôle de ladite commission peut-il être renforcé dans un rôle décisionnel, notamment dans cette période de transition, pour toute modification des activités du CEMIC, avec un suivi par le Conseil d'Etat ?

Toute commission de ce type est consultative. Son rôle est donc de fournir des recommandations. Cette Commission n'a donc pas de pouvoir décisionnel dans les deux institutions CHUV et UNIL.

En outre, le président de la Commission des médecines complémentaires (Pr tit. Bonvin) est membre de la Commission de présentation du futur responsable du CEMIC. Le Président de la RoMédco y est également invité.

8) Quel est le calendrier, y compris sur le plan financier, du développement des médecines complémentaires au CHUV, conformément à l'annonce de son inclusion dans le plan stratégique du CHUV ?

Tout d'abord, le Conseil d'Etat précise que l'échéance de la mise au concours du poste du futur responsable du CEMIC est arrivée à terme le 31 août 2018 dernier. Le processus prévoit que la Commission de présentation étudie et sélectionne les dossiers, avant de faire une proposition de candidature au Conseil de Faculté de la FBM.

Sur le plan financier, le budget institutionnel actuel UNIL-CHUV est de CHF 507'000 par an, auxquels s'ajoutent pour 2018 et 2019, CHF 85'000 par an de dons provenant de fondations. Des dons dont le CHUV a très bon espoir qu'ils puissent être reconduits pour 2020 et 2021.

Comme annoncé en réponse à deux questions orales en janvier 2018, le budget du CEMIC va être fortement revu à la hausse selon la volonté du Conseil d'Etat et de la Direction générale du CHUV. Suite à des discussions avec la RoMedCo (Association romande pour le développement et l'intégration des médecines complémentaires), un budget supplémentaire de CHF 200'000 sera attribué à l'arrivée du nouveau responsable du CEMIC. De plus, une augmentation du budget annuel du CEMIC de CHF 100'000 par an sera effective jusqu'à atteindre un budget global de CHF 900'000 d'ici 2023.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat confirme que le développement des médecines complémentaires fait partie intégrante du Plan stratégique du CHUV 2019-23, accepté lors de sa séance du Conseil d'Etat du 6 juillet 2018.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Mathieu Blanc et consorts – Succession du directeur général du CHUV quelle procédure, quel cahier des charges ? -

Rappel de l'interpellation

Dans 15 mois, le présent directeur général du CHUV prendra sa retraite. Au vu de l'importance du poste, il est important de pouvoir, en amont, connaître la procédure de recrutement et le cahier des charges qui sont envisagés pour la personne qui prendra sa succession.

Tant la commission de gestion que des députés (ex. Marc-Olivier Buffat 16_INT_558) ont soulevé la question des recrutements pour des postes aux enjeux majeurs. Il est donc logique que le Grand Conseil soit renseigné sur cet objet.

Si les questions de transparence sont à l'ordre du jour dans tous les domaines, celle de la direction d'une grande institution l'est particulièrement. C'est pourquoi les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1. Un appel d'offres ouvert est-il prévu pour le poste de directeur général du CHUV ?*
- 2. Quelles sont les éléments essentiels du cahier des charges afférent à ce poste ?*
- 3. Quel est le calendrier envisagé pour ce recrutement ?*

Merci au Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, comme indiqué dans l'interpellation de M. le Député Blanc, le Professeur Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV depuis 2008, prendra sa retraite au 31 décembre 2019. Le Professeur Leyvraz occupant également la fonction de Directeur médical du CHUV, les deux postes sont dès lors à repourvoir, raison pour laquelle ils sont simultanément mis au concours.

1) Un appel d'offres ouvert est-il prévu pour le poste de directeur général du CHUV ?

Les postes de Directeur-trice général-e et Directeur-trice médical-e du CHUV ont été mis au concours aussi bien en interne qu'en externe, comme le prévoit le processus habituel de recrutement des cadres de l'Etat de Vaud.

Les deux annonces d'offre d'emploi ont été postées le 13 novembre 2018, sur le site internet de l'Administration cantonale vaudoise (ACV).

Des annonces sont également parues dans les suppléments emplois des médias romands (Le Temps, 24 heures - La Tribune de Genève) et alémaniques (NZZ).

2) Quels sont les éléments essentiels du cahier des charges afférent à ce poste ?

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que les annonces publiées contiennent la description des cahiers des charges ainsi que les profils recherchés.

Concernant le profil souhaité à la tête de la Direction générale du CHUV, le Conseil d'Etat recherche un-e candidat-e répondant à l'un des deux profils suivants :

- un-e professeur-e d'université dans une discipline de la médecine ou de la biologie avec des compétences avérées de management clinique ;
- ou :
- une personnalité de niveau universitaire avec une expérience confirmée en gestion d'une organisation de la taille du CHUV.

Dans le cahier des charges, les missions principales du poste sont évoquées, à savoir :

- diriger l'établissement hospitalo-universitaire CHUV ;
- assurer et développer les missions du CHUV et ses prestations, qu'elles soient de nature hospitalière, ambulatoire, ou relevant de l'administration et de la logistique, en garantissant pour chacune un haut degré de qualité et d'excellence ;
- conduire le développement stratégique du CHUV, son organisation, sa gestion et son fonctionnement en relation avec les instances politiques de tutelle ;
- promouvoir la qualité des soins somatiques, psychiatriques et de santé communautaire dans un esprit pluridisciplinaire et interprofessionnel, en collaboration avec les partenaires cantonaux, inter-cantonaux et nationaux des milieux de la santé ;
- garantir et développer les missions d'enseignement et de recherche dans les domaines de la biologie et de la médecine, en partenariat avec l'Université de Lausanne et sa Faculté de biologie et de médecine, ainsi que favoriser la collaboration avec l'EPFL ;
- générer et développer des pôles d'expertise et d'innovation au sein du CHUV, en cohérence avec sa stratégie et les évolutions de la médecine et des politiques de santé ;
- être un interlocuteur des écoles (HES et ESS) des domaines de la santé et du social afin de participer à leurs objectifs de formation.

3) Quel est le calendrier envisagé pour ce recrutement ?

Le délai de postulation est arrivé à échéance le 15 décembre 2018. Ensuite de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2018, les candidatures seront ainsi évaluées par le comité de sélection, composé de la délégation aux affaires hospitalo-universitaires, soit la Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture, le Chef du Département des finances et des relations extérieures, le Chef du département de la santé et de l'action sociale et le Chancelier, qui procéderont aux auditions des candidats retenus.

Le choix du ou de la futur-e Directeur-trice général-e du CHUV interviendra en priorité durant le premier trimestre 2019, avec une entrée en fonction, si possible, courant 2019, pour profiter de la présence du Professeur Leyvraz, afin de permettre une transmission la plus harmonieuse possible.

Secondairement, dans la même procédure, la sélection du ou de la Directeur-trice médical-e sera effectuée. En fonction du profil de la personne désignée à la tête de la Direction générale, celle-ci sera partie prenante de la sélection.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sonya Butera et consorts – L'utilisation non thérapeutique de l'armoire à pharmacie familiale

Rappel de l'interpellation

L'accès à l'information a été révolutionné par internet. Cette révolution a été particulièrement bénéfique pour la formation, de l'école obligatoire jusqu'aux formations tertiaires.

Les recherches en ligne permettent à nos jeunes, dès l'école obligatoire et de façon très autonome, de compléter leurs connaissances et de travailler sur des présentations ou des travaux à rendre, tout en s'épargnant de multiples trajets à la bibliothèque. Ils peuvent également obtenir rapidement des informations utiles sur des formations, places de stage ou d'apprentissage.

Malheureusement, les compétences de recherche en ligne développées par nos adolescents leur permettent de trouver tout aussi facilement des informations qui, autrefois, étaient d'accès bien plus compliqué. C'est ainsi que des « recettes » de cocktails à base de produits se trouvant couramment dans l'armoire à pharmacie familiale (sirop antitussif ou antihistaminique destiné à lutter contre les symptômes liés aux rhinites allergiques, par exemple) sont maintenant à portée de clavier.

En effet, moyennant quelques mots-clés, une simple recherche internet aboutit sur une pléthore de sites détaillant la marche à suivre pour mixer des boissons psychoactives. Certaines « recettes » ne contiennent que des médicaments « familiers » et anodins, parfois en vente libre en pharmacie, dont peu de parents appréhendent le véritable potentiel psychotonique.

La codéine est un opiacé très utile pour le traitement symptomatique d'une toux sèche ; utilisée pour ses propriétés antitussives et antalgiques, elle possède des effets euphorisants à haute dose. Associée à de l'alcool ou des boissons énergisantes, son effet psychotrope est décuplé. Son utilisation à des fins récréatives comporte des risques de dépendance, et un surdosage peut entraîner une dépression respiratoire. Or, son usage non thérapeutique, notamment par les jeunes, serait en hausse dans plusieurs pays européens, dont la Suisse, notamment en tant qu'ingrédient de la Purple Drank, « la boisson violette ».

Le but de cette interpellation est de connaître l'ampleur de ce phénomène chez les adolescents et jeunes adultes vaudois, ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour l'éradiquer ou en prévenir l'apparition.

Elle s'interroge, de manière plus générale, sur l'abus de médicaments par les jeunes.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelle attention porte le Service de la santé publique (SSP) sur ce phénomène ?*
- 2. Des tentatives d'achat de médicaments à but récréatif par des adolescents ont-elles été rapportées à l'Office du médecin cantonal, si oui, quelles mesures ont été prises, y compris d'éventuelles initiatives individuelles de pharmacies vaudoises ?*
- 3. La consommation de tels « cocktails » par la population vaudoise est-elle connue, et, si oui, quelle en est la fréquence ?*
- 4. Existe-t-il des statistiques vaudoises ou un suivi des admissions/consultations aux services d'urgence suite aux abus de médicaments (tant à visée récréative que tentamen), notamment chez les jeunes, et, le cas échéant, quelle en est l'épidémiologie (distribution/âge, régions, médicaments incriminés) ?*
- 5. Quels moyens et canaux¹ de prévention ont-ils été mis en place dans le Canton de Vaud concernant les risques liés à l'utilisation non thérapeutique de médicaments par les jeunes ?*

¹ Mise en garde des patients lors du retrait des médicaments en pharmacie ou au moment de la remise de l'ordonnance, actions préventives en milieu scolaire, circulaire d'information destinés aux parents d'élèves adolescents ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelle attention porte le Service de la Santé Publique sur ce phénomène ?

Le Service de la Santé Publique, en particulier l'Office du médecin cantonal, porte une attention particulière à la consommation abusive de médicaments que cela soit des somnifères, des psychotropes ou des sirops à base de codéine notamment. Chaque cas déclaré est traité par le Pharmacien cantonal et le Médecin cantonal afin de proposer la prise en charge la plus adéquate possible pour le patient concerné. Cela peut aller de la mise en place d'un cadre thérapeutique permettant de contrôler la remise des médicaments au patient et d'éviter un tourisme médical ; la prise en charge par une structure spécialisée dans le traitement de l'addiction peut aussi être proposée.

2. Des tentatives d'achat de médicaments à but récréatif par des adolescents ont-elles été rapportées à l'office du médecin cantonal, si oui, quelles mesures ont été prises-y compris d'éventuelles initiatives individuelles de pharmacies vaudoises ?

Les sirops à base de codéine sont en vente libre jusqu'à fin 2018. Dès 2019, ils pourront être obtenus uniquement sur ordonnance médicale.

Le Pharmacien cantonal est très fréquemment sollicité pour des problèmes en lien avec l'acquisition de sirops de codéine par des jeunes. De nombreuses informations ont été diffusées ces dernières années aux pharmaciens du canton afin qu'ils soient vigilants lors de la remise de ces sirops à des mineurs. La première mise en garde remonte à juin 2013 et 11 circulaires ont été diffusées auprès de toutes les pharmacies du canton depuis cette date. La plupart des pharmaciens du canton ont adopté l'attitude suivante : les sirops à base de codéine, dont le Makatussin®, sont délivrés uniquement sur ordonnance médicale pour les adolescents et les jeunes. Ceci est en vigueur depuis quelques années. Toutefois, ce système est contourné par de fausses ordonnances qui ne sont pas toujours facile à identifier.

La brigade des mineurs est également très vigilante sur cette consommation abusive. Une enquête pénale est en cours sur le canton de Vaud.

3. La consommation de tels « cocktails » par la population vaudoise est-il connue, et, si oui, quelle en est la fréquence ?

Il est très difficile d'estimer la fréquence de la consommation de ces cocktails. Les enquêtes HBSC faites auprès des jeunes (entre 11 et 15 ans) en 2010 et 2014 posent une question très générale sur la consommation de médicaments : « As-tu déjà pris des médicaments pour te droguer ? ». Les milieux scolaires interrogés (médiators et infirmières scolaires) n'ont pas connaissance d'un tel phénomène. L'association « DEPART » mentionne que ce phénomène est apparu il y a 3 ans : il y aurait eu moins de 10 jeunes qui ont mentionné avoir consommé ce type de mélange. Le mode d'utilisation est plutôt à titre d'expérimentation, occasionnelle et peu répétée (1-2x).

L'unité toxicologique forensique de Lausanne a publié deux cas d'intoxications létales suite à l'ingestion de ce type de mélange survenu en 2017. Il s'agissait de deux jeunes adultes sur le canton de Fribourg. Aucun cas similaire n'est répertorié sur le canton de Vaud. Si on se réfère à une étude française, cela touche principalement, les jeunes entre 17 et 19 ans.

4. Existe-t-il des statistiques vaudoises ou un suivi des admissions/consultations aux services d'urgence suite aux abus de médicaments (tant à visée récréationnelle que tentamen), notamment chez les jeunes, et, le cas échéant, quelle en est l'épidémiologie (distribution/âge, régions, médicaments incriminés) ?

Les statistiques médicales ne permettent pas d'identifier avec précision ce type de consommations. Dans les listes de diagnostics (CIM-10), on peut identifier les « Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psycho-actives » pour les opiacés. La codéine est comprise dans la catégorie des opiacés tout comme la morphine et l'héroïne.

5. Quels moyens et canaux de prévention ont été mis en place dans le canton de Vaud concernant les risques liés à l'utilisation non thérapeutique de médicaments par les jeunes ?

La prévention est faite en milieu scolaire. Il est toujours difficile d'aborder une problématique comme les mélanges type Purple Drank sans en faire également la promotion.

Il existe un site Internet « sois-prudent.ch » qui permet d'informer les jeunes et les parents sur l'utilisation abusive de médicaments et de drogues illicites. L'ajout d'une information sur les mélanges à base de médicaments comme les sirops de codéine est en discussion.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2019.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Quelle place aux pharmaciens de référence dans les CMS du canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

Une collaboration entre les spécialistes de la santé permet d'améliorer la qualité des soins, d'optimiser la prise en charge des patients et d'améliorer le rapport coût/efficacité des prestations.

Le canton de Vaud a reconnu cette volonté de partenariat en soutenant les cercles de qualité médecins-pharmaciens dans les établissements médico-sociaux (EMS) vaudois. Selon les premiers résultats, cette collaboration entre médecins et pharmaciens permet de diminuer les coûts des médicaments et d'améliorer la sécurité des résidents/patients par un suivi régulier de leurs besoins en médicaments.

Aujourd'hui, nous constatons que dans les Centre médico-sociaux (CMS) vaudois, seul un médecin de référence est présent avec un cahier des charges défini. Dès lors, pour mettre en pratique une bonne collaboration entre les partenaires de la santé et pour améliorer la qualité, il serait judicieux de proposer aussi au sein des CMS la présence d'un pharmacien de référence. Cela permettrait de mieux assurer les bonnes pratiques d'efficacité et de sécurité pour les patients. A titre d'exemple, on pourrait citer les réconciliations médicamenteuses à la sortie de l'hospitalisation, les réductions de risques liés aux médicaments à forts potentiels d'interactions et l'information sur le matériel médical spécifique lors d'hospitalisation à domicile. Le pharmacien de référence peut jouer un rôle important comme lien avec la pharmacie titulaire du dossier du patient, notamment lorsque son traitement comporte plusieurs médicaments afin d'organiser la préparation du semainier afin de garantir la sécurité et la compliance du traitement.

Ainsi, pour suivre la logique d'amélioration de la prise en charge des patients par la collaboration initiée entre les partenaires de la santé et de la qualité des soins dans le canton de Vaud, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1. Est-il favorable à la mise en place de pharmaciens de références dans les CMS vaudois au même titre que celle du médecin de référence déjà existant ?*
- 2. Dans l'affirmative, est-il prêt à mettre rapidement en place le pharmacien de référence dans lesdits CMS ?*

Réponses du Conseil d'Etat

Le rôle du pharmacien, dans le cadre d'une prise en charge interprofessionnelle des patients chroniques, n'est plus à démontrer. Il est un acteur-clé pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des patients tant en ambulatoire, qu'en milieu hospitalier ou en institution.

Le Conseil d'Etat considère que son rôle doit être encore mieux positionné, notamment pour favoriser

les prises en charge de patients polymédiqués. En effet, la polymédication est un problème de santé publique et le Conseil d'Etat est sensible à cette thématique. Le patient polymédiqué est particulièrement à risque lors de ses transferts entre différentes institutions et notamment entre le domicile et l'hôpital. Il est estimé que des erreurs de recueil d'information sur les médicaments lors de ces transitions peuvent générer jusqu'à 20% des événements médicamenteux indésirables et notamment des cas de ré-hospitalisation dans les 30 jours suivant la sortie de l'hôpital.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le rôle des pharmaciens doit être renforcé tant dans la communauté que dans les institutions. Pour répondre à cet objectif, le Conseil d'Etat a en particulier :

développé les cercles de qualité médecins-pharmaciens dans les EMS. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat continue de déployer cette mesure obligatoire dans l'entier des EMS du Canton de Vaud. Ces cercles de qualité ont en particulier permis d'optimiser l'usage des médicaments au sein des institutions d'hébergement de longue durée. L'ambition au sein de ces cercles de qualité, est de continuer à travailler à une optimisation de la prescription médicamenteuse (qui peut parfois aller vers la déprescription).

Le Conseil d'Etat a également élaboré, dans le cadre du Décret sur le développement d'outils et de processus favorisant la continuité et la coordination des soins, le déploiement du Plan de Médication Partagé (PMP). L'objectif du Plan de Médication Partagé est d'avoir en temps réel la liste des médicaments que prend réellement le patient. En effet, il arrive fréquemment que les patients aient plusieurs prescripteurs et qu'aucun des professionnels de soins participant à leur prise en charge n'ait la vision globale de la liste des médicaments. Cette méconnaissance expose les patients à des risques en termes d'effets indésirables et d'interaction médicamenteuse.

Le programme Plan de Médication Partagé cible une population fragile et polymédiquée (au moins 4 médicaments pris sur une période d'au moins 3 mois). Dans le cadre de ce Plan, les médecins et pharmaciens ont l'obligation de participer à des cercles de qualité visant également l'amélioration de la prescription médicamenteuse. Pour le patient, le fait d'adhérer au Plan de Médication Partagé permet d'optimiser sa sécurité médicamenteuse et de favoriser le dialogue entre son médecin traitant et son pharmacien. Au niveau systémique, cette liste de médicaments unique pourra grandement faciliter les transitions et le travail interprofessionnel. Elle sera donc un élément essentiel, non seulement pour les médecins traitants et les pharmaciens mais également pour les soins à domicile, les hôpitaux et les institutions. En effet, lors de ces transitions, cette liste de médicaments contribuera à cette sécurité aux interfaces.

Plus d'une centaine de patients participent au projet pilote du Plan de Médication Partagé qui a été initié dans le nord vaudois. Un déploiement plus large est prévu mais est actuellement limité par la disponibilité d'une version électronique intégrée, permettant de garantir une utilisation adéquate de ce Plan par les professionnels de santé. En effet, cette plateforme électronique est essentielle afin d'éviter les doubles saisies qui sont elles-mêmes, des activités à risque. La disponibilité d'une version électronique intégrée avec les premiers logiciels médecin et pharmacien devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2018 et la diffusion du Plan de Médication Partagé devrait donc être possible dès 2019. Dans ce contexte, le DSAS veillera à ce que les soins à domicile puissent être partenaires du déploiement de ce Plan de Médication Partagé, notamment en proposant l'entrée dans ce programme à des patients polymédiqués suivis par des soins à domicile.

Le Conseil d'Etat soutient également la relève des pharmaciens hospitaliers et encourage les hôpitaux à développer des processus visant à améliorer la sécurité de la médication aux interfaces, en lien notamment avec les propositions de la fondation Sécurité des patients Suisse. Le Conseil d'Etat soutient la déclaration "Sécurité de la médication aux interfaces", document de la Fondation Sécurité des Patients suisses et s'est engagé par l'intermédiaire du chef de Département de la santé et de l'action sociale à signer cette dernière. Ce programme concerne la réconciliation médicamenteuse à la sortie de

l'hôpital ainsi qu'à l'entrée en milieu hospitalier. En effet, une attention particulière doit être également portée au respect de la médication prise par le patient à ce point de transition.

1 EST-IL FAVORABLE À LA MISE EN PLACE DE PHARMACIENS DE RÉFÉRENCES DANS LES CMS VAUDOIS AU MÊME TITRE QUE CELLE DU MÉDECIN DE RÉFÉRENCE DÉJÀ EXISTANT ?

Dans le dispositif AVASAD, chaque CMS bénéficie du soutien d'un médecin-conseil. Comme son nom l'indique, le médecin-conseil a une activité de support aux équipes soignantes et fait le lien, lorsque cela est nécessaire, avec les médecins traitants pour résoudre des difficultés de prise en charge. Le rôle du médecin-conseil est large et peut concerner l'entier de la prise en charge du patient (problème de santé, de traitement, relation avec les soignants, etc.). Il n'a pas pour mission de suivre et assumer des prises en charge qui restent sous la responsabilité du médecin traitant. Sa capacité à agir est donc limitée, même s'il peut suggérer des améliorations à ses collègues.

Inclure de manière systématique, par analogie et sur le même modèle, des pharmaciens-conseils dans chaque CMS permettrait très probablement d'améliorer la compréhension des soignants quand à certaines questions liées aux traitements médicamenteux et permettrait parfois de favoriser un lien entre le pharmacien d'officine du client, son médecin traitant et les soignants des CMS. Toutefois ce nouveau rôle, très ciblé sur la question du médicament, pourrait aussi complexifier le mode de faire au sein des CMS avec le risque principal d'une segmentation des responsabilités entre médecin-conseil et pharmacien-conseil. L'acteur responsable principal de la qualité de la prescription reste le médecin traitant, et c'est bien auprès de lui que la principale action devrait se jouer, notamment en cas de difficultés de prise en charge. En ce sens, le médecin-conseil est plus légitimé vis-à-vis de ses confrères pour résoudre des difficultés que ne le serait un pharmacien-conseil.

Fort de ces éléments, le Conseil d'Etat est d'avis que la mise en place systématique de pharmacien-conseil au sein des CMS ne permettrait qu'une faible marge d'amélioration en termes de sécurité médicamenteuse et de garantie de qualité de prescription.

En revanche, dans le but de favoriser le déploiement des projets décrits ci-dessus (cercles de qualité, PMP, sécurité médicamenteuses aux interfaces), le Conseil d'Etat va étudier la possibilité d'inclure un pharmacien-conseil au niveau des organisations régionales d'aide et de soins à domicile. Cette fonction pourrait permettre d'apporter un support en termes de formation des équipes soignantes et de favoriser le lien avec les pharmaciens installés et les pharmaciens hospitaliers dans le cadre du déploiement de ces projets.

2 DANS L'AFFIRMATIVE, EST-IL EST PRÊT À METTRE RAPIDEMENT EN PLACE LE PHARMACIEN DE RÉFÉRENCE DANS LESDITS CMS ?

Le Conseil d'Etat va étudier l'opportunité et l'intérêt de proposer une fonction de pharmacien-conseil au niveau des organisations régionales de soins à domicile, notamment via la Société Vaudoise de Pharmacie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**à l'interpellation Claudine Wyssa - Des enfants non scolarisés dans le canton de Vaud ?****Rappel de l'interpellation**

La Commission de gestion 2016, dans sa 2^e observation sur le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, attire notre attention sur les graves difficultés rencontrées par certains petits élèves à s'adapter au monde scolaire. De mon point de vue, la question est bien plus grave encore que celle qui est évoquée par la Commission de gestion. En effet, il semble que dans notre canton des enfants, même très petits, 6 ans, pour l'exemple qui m'est connu, soient exclus de l'école, car toutes les mesures existantes ont échoué et aucune solution n'a pu être trouvée face à leur comportement inadapté dans des classes d'école.

Certes, leur comportement n'est pas admissible et n'est pas gérable par les enseignants. Certes, ce comportement perturbe des classes entières et ce sont les autres enfants de ces classes qui en pâtissent. Certes, des mesures d'assistance aux enseignants ou à l'enfant ont été mises en place et n'ont pas porté leurs fruits. Mais, exclus de l'école, cela veut dire que ces enfants n'ont plus le droit à l'éducation de base alors que c'est une obligation constitutionnelle et qu'ils sont livrés à eux-mêmes et, si la situation se prolonge, surtout sans solution pour leur futur. Cela signifie des enfants qui resteront illettrés, sans possibilité d'apprendre un métier, sans espoir, sans avenir.

Je m'étonne que dans notre canton de telles situations soient possibles et, qui plus est, connues du département et admises par lui. Je pose donc les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que dans notre canton il existe des enfants qui, même très jeunes, temporairement ou durablement, ne vont pas à l'école parce qu'ils en ont été exclus et qu'il n'y a pas de solution pour eux ? Combien sont-ils ?*
- 2. Techniquement, ces cas sont nommés " enfants en scolarisation sous responsabilité des parents ". Le Conseil d'Etat est-il conscient que ce sont des enfants qui sont souvent laissés à eux-mêmes, par exemple pendant que leurs parents travaillent ?*
- 3. Une recherche de solutions concrètes pour ces enfants et ces familles est-elle engagée ?*
- 4. Les parents d'élèves sont-ils suffisamment informés des conséquences sur leur enfant liées à ce type de situation ? Existe-t-il des structures d'aide aux parents, souvent démunis devant la responsabilité éducative qui leur incombe ? Dans les cas les plus difficiles, les parents refusent toute aide ; y a-t-il un moyen de les convaincre d'entrer dans une démarche de soutien, que ce soit pour eux ou pour leur enfant ?*
- 5. Certaines communes ont pris l'initiative de créer des structures communales pour pallier ces situations inacceptables. N'est-ce pas le rôle du canton ? Ne devrait-il pas à tout le moins prendre en charge leur financement ?*

6. *Peut-on dire que c'est le signe d'un échec de la politique d'intégration à tout prix dans le cadre scolaire et que les limites de cette stratégie sont atteintes ?*

I. Remarques générales

Le Conseil d'Etat a examiné avec une grande attention l'interpellation "Des enfants non scolarisés dans le canton de Vaud ?" de Mme la Députée Claudine Wyssa.

L'importance de l'objet de cette interpellation conduit le Conseil d'Etat à préciser préalablement ce qui suit.

Droit et obligation de scolarisation

Le principe du droit à l'enseignement est consacré à l'art. 36 de la Constitution du Canton de Vaud, ainsi que, notamment, aux art. 1, 5 et 54 de la loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO).

L'interpellante rappelle ces fondements constitutionnels et légaux. Elle met par ailleurs en avant des éléments, relevant de ce qui pourrait être résumé sous la notion générique de "principe de réalité", qui mettent à mal la règle de la scolarisation obligatoire, sous une forme ou une autre, pour tous les élèves de la tranche d'âge considérée.

Dans de très rares situations, ces éléments conduisent à admettre momentanément des dérogations légales aux principes de droit et d'obligation de scolarisation. Le cas de ces élèves nécessite un examen très précis qui doit permettre de comprendre les causes à l'origine de cette dérogation aux principes rappelés ci-dessus. Cette analyse doit aussi permettre bien naturellement de rechercher les solutions permettant la scolarisation des élèves concernés.

Nature des situations

L'interpellante évoque les élèves en âge de scolarité, et plus particulièrement les plus jeunes d'entre eux. C'est la question de l'exclusion, et donc de la déscolarisation qui en découle, qui est ainsi posée.

Les cas de déscolarisation étant très rares, il est difficile de les répartir en catégories clairement identifiées. Cette catégorisation est donc indicative et ne prétend pas à recouvrir de façon systématique la diversité des possibilités. Le Conseil d'Etat considère deux groupes distincts :

1. les élèves scolarisés, qui, par leur attitude et leur comportement particulièrement inadéquats, perturbent de façon importante le fonctionnement de l'institution scolaire ;
2. les élèves, qui, en raison de leur parcours ou de caractéristiques personnelles, sociales, comportementales et/ou liées à un trouble ou une déficience, nécessitent des mesures d'accompagnement importantes pour envisager une intégration scolaire adéquate.

Les élèves de la première catégorie sont scolarisés. Ils peuvent être exclus de l'école aux conditions de l'art. 124 LEO, pour une durée variable définie en fonction de la gravité de la situation. En cas d'exclusion définitive, la décision est de la compétence du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : DFJC).

Le plus souvent, ces élèves sont relativement âgés. Ils ne souffrent pas nécessairement d'un trouble ou d'une déficience particuliers mais plutôt de ce qu'il est convenu d'appeler, de façon générique, de difficultés majeures de comportement. Les mesures qui leur seraient nécessaires relèvent plutôt du champ éducatif, raison pour laquelle l'article de la LEO qui régit ces situations est classé dans la section "sanctions disciplinaires".

En d'autres termes, c'est ici la responsabilité de l'élève, et naturellement de sa famille, qui est sollicitée pour assurer un maintien et, cas échéant, un retour à une scolarisation régulière. Si nécessaire, et pour aider des parents en difficultés, le recours aux mesures socio-éducatives prévues dans la loi sur la protection des mineurs (ci-après : LProMin) peut être envisagé.

Les élèves de la seconde catégorie rencontrent, et font rencontrer à l'institution scolaire, des difficultés

différentes.

Si les attitudes et comportements en classe peuvent être peu ou prou identiques à ceux des élèves du premier groupe, la différence principale se situe au niveau des causes desdites attitudes de l'enfant. Ces dernières sont identifiées, et toujours au risque d'une simplification excessive, peuvent être catégorisées ainsi :

- difficultés fortes de l'autorité parentale pour assurer l'éducation de l'enfant ;
- difficultés liées à des troubles importants du développement (troubles envahissant du développement, troubles du spectre autistique, troubles majeurs d'apprentissage, ...) ;
- difficultés liées à des situations de vie particulières (certains contextes de migration, traumatismes, violences subies, ...) ;
- cumul de tout ou partie des éléments ci-dessus.

La situation est ici fort différente, puisqu'il ne s'agit pas de sanctionner un élève en raison de son attitude. Il est en effet généralement entendu que, dans ce cas, l'élève ne peut être considéré comme volontairement et unilatéralement responsable de sa situation.

Par ailleurs, il se peut que l'institution scolaire soit confrontée à un tel type de difficulté au moment de l'entrée à l'école. Si un refus momentané d'admission pour ces élèves entrant dans la scolarité obligatoire est décidé, c'est pour conjuguer deux éléments distincts :

- la recherche des dispositifs à mettre en œuvre pour la meilleure scolarisation de l'enfant, en tenant compte des spécificités de sa situation ;
- la protection de l'institution scolaire, et en particulier des autres élèves dont la scolarité serait compromise par la présence, sans mesures spécifiques et adaptées, de l'élève en graves difficultés.

La prise en compte de ces deux nécessités résume en quelque sorte la politique voulue par le Conseil d'Etat. Il s'agit, d'une part, de rechercher toujours la meilleure solution de scolarisation pour chaque enfant, ainsi que la meilleure politique d'éducation pour l'ensemble des enfants du canton. D'autre part, cette recherche de solutions doit s'inscrire dans une politique éducative à visée inclusive, étant entendu que, pour des cas bien particuliers, la scolarisation complète ou partielle dans une structure scolaire régulière n'est pas obligatoirement la meilleure solution pour l'élève concerné.

L'interpellation de Mme la Députée Wyssa couvre très précisément ce champ de tension. Ces situations imposent aux professionnels un travail extrêmement conséquent visant à trouver la solution la plus équilibrée et la plus favorable.

Dans ces circonstances à la fois rares et extrêmement complexes, une déscolarisation momentanée, la plus courte possible, est parfois la seule solution praticable.

Comme le relève par ailleurs l'interpellante, la position des parents et leur degré d'acceptation de la réalité de la situation de leur enfant peut être un élément déterminant. Dans ce cas de figure, hélas relativement fréquent, cette déscolarisation peut également participer à une forme d'évolution de la position des parents.

Pour conclure sur ces considérations générales, il faut encore rappeler que les professionnels en charge de conduire les démarches nécessaires sont particulièrement attentifs à les anticiper, dans la mesure du possible, afin d'éviter ces risques de déscolarisation, à la condition que les parents en acceptent le principe.

Ces considérations générales rappelées, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de Mme la Députée Wyssa.

II. Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que dans notre canton il existe des enfants qui, même très

jeunes, temporairement ou durablement, ne vont pas à l'école parce qu'ils en ont été exclus et qu'il n'y a pas de solutions pour eux ? Combien sont-ils ?

Le Conseil d'Etat confirme que, dans une perspective temporelle qui se veut être la plus limitée possible, il existe dans le canton quelques très rares situations d'élèves momentanément ou durablement exclus de l'enseignement obligatoire.

En référence à ce qui est rappelé précédemment, les déscolarisation sont soit le fait de mesures disciplinaires, soit de mesures "transitoires" qui doivent déboucher sur une proposition de scolarisation ou de prise en charge institutionnelle.

S'agissant des élèves qui ont fait l'objet d'une exclusion (définitive ou temporaire) au sens des mesures disciplinaires définies à l'art. 124 LEO, il peut être précisé que lors des deux dernières années scolaires, soit 2015-2016 et 2016-2017, quinze renvois définitifs ont été prononcés par le DFJC. Treize d'entre eux l'ont été à l'encontre d'élèves du secondaire, de la 9S à la 11S et deux à l'encontre d'élèves du primaire, l'un scolarisé en 6P, l'autre en 7P. Des problèmes graves et répétés de comportement, sous forme de violences diverses contre des camarades ou des enseignant-e-s, ont été relevés dans quatorze cas, souvent assortis d'un investissement pratiquement nul dans le travail ou d'un absentéisme important. Dans un seul cas, la cause a été l'absentéisme massif de l'élève, sans autre problème de comportement, mais qui rendait sa scolarisation impossible. Les renvois ont été prononcés après que les nombreuses mesures mises en place par les établissements scolaires se sont révélées infructueuses et n'ont pas amélioré la situation.

Ces chiffres montrent que les renvois définitifs restent très rares et limités à des situations exceptionnelles.

S'agissant des élèves qui ont été temporairement déscolarisés, le temps de trouver une solution, leur nombre est faible. En moyenne, moins d'une dizaine de situations problématiques sont identifiées chaque année, et le temps de "déscolarisation" varie de quelques jours à, très rarement, quelques semaines avant qu'une solution ne soit trouvée.

2. Techniquement, ces cas sont nommés "enfants en scolarisation sous responsabilité des parents". Le Conseil d'Etat est-il conscient que ce sont des enfants qui sont souvent laissés à eux-mêmes, par exemple pendant que leurs parents travaillent.

Le Conseil d'Etat comme la direction du DFJC sont tout à fait conscients du risque lié à l'encadrement des enfants scolarisés à domicile.

De manière générale, l'élève est scolarisé à domicile à la demande des parents, comme l'autorisent l'art. 54 LEO et l'art. 40 du Règlement d'application de la LEO (RLEO). En accord avec l'art. 21 LEO, l'art. 40 al. 2 RLEO stipule que "*le Département s'assure, au moins une fois par année, que l'enseignement dispensé à domicile est suffisant*". Ce suivi est réalisé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO), sous la forme de visites à domicile effectuées par un-e collaborateur-trice pédagogique. Il est complété par la passation des Epreuves cantonales de référence (ECR) par ces élèves, ce qui donne également des indications sur les apprentissages réalisés. L'art. 40 al. 3 du RLEO précise enfin que "*en cas d'insuffisance avérée, le département peut décider une scolarisation dans un établissement de la DGEO*". Ce suivi permet de s'assurer que les enfants ne sont pas "laissés à eux-mêmes".

Actuellement, il y a environ quatre cents élèves au bénéfice de cette modalité de scolarisation.

S'agissant des élèves qui se retrouvent suspendus ou exclus de l'école, un dispositif de surveillance a été prévu par le législateur.

En effet, l'art. 124 al. 2 LEO précise de fait que "*lorsque l'élève est suspendu, le directeur s'assure qu'il est placé sous surveillance*".

Par ailleurs, lors d'un renvoi définitif, l'obligation scolaire est maintenue. L'art. 124 al. 4 LEO indique

ainsi que *"Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant."* Dans ce cas, la responsabilité de la prise en charge de la formation de l'enfant revient bien légalement aux parents. Néanmoins, même dans cette situation, la disposition précitée précise que *"A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la loi de protection des mineurs (LProMin) suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire."*

Dans les situations qui ne relèvent ni de l'art. 54 ni de l'art. 124 LEO, traités ci-dessus, mais bien plutôt de la nécessité de trouver un dispositif de scolarisation qui réponde aux besoins spécifiques de l'enfant et qui soit accepté par les parents, la scolarisation temporaire sous la responsabilité des parents est exceptionnellement admise par défaut, dans l'attente d'une solution conforme.

Ce temps est nécessaire pour trouver une place dans un établissement adapté. Dans de telles circonstances, une scolarisation de quelques jours ou semaines dans un établissement scolaire régulier pourrait poser plus de difficultés à l'élève que l'option de la scolarisation à domicile.

Il arrive également que les parents n'acceptent pas immédiatement la solution de scolarisation préconisée et que, dans ce cas, un temps soit nécessaire pour effectuer un travail de conviction ou trouver une autre solution.

En effet, lorsque les parents refusent les solutions adaptées qui sont proposées pour leur enfant, un temps de scolarisation à domicile peut être un des facteurs qui modifie cette position initiale.

Dans toutes ces différentes situations, l'obligation scolaire est maintenue. L'élève fait l'objet d'un suivi ou d'une surveillance assurée, selon les cas, par l'établissement scolaire, la DGEO, le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) ou le Service de protection de la jeunesse (SPJ). La plupart du temps, un enseignement à domicile est organisé par l'enseignement spécialisé.

3. Une recherche de solutions concrètes pour ces enfants et ces familles est-elle engagée ?

Le DFJC, et plus particulièrement les directions générales et services chargés de l'enseignement, continuent de façon incessante à rechercher des solutions pour ces situations. Les efforts importants consentis par le canton pour développer diverses structures de formation et / ou d'accueil permettent en principe de répondre aux besoins.

Par exemple, pour s'assurer qu'un élève exclu définitivement soit pris en charge, l'art. 108 al. 1 et 2 RLEO prévoit que *"Le département informe le service chargé de la protection de la jeunesse de tout renvoi définitif d'un élève. A défaut de prise en charge par la famille, ce service décide les mesures socio-éducatives qui doivent être dispensées à l'élève et s'assure de la poursuite de son instruction."*

Ces mesures socio-éducatives peuvent être dispensées de manière ambulatoire, telles que l'Aide éducative en milieu ouvert (AEMO) ou la guidance parentale. Parfois, il peut y avoir une indication de placement dans une structure éducative, avec ou sans prise en charge scolaire incluse, ou encore dans une famille d'accueil.

La difficulté de répondre à cette question sur le fond vient en réalité du fait que ce n'est pas le manque de solutions concrètes qui cause un problème, mais bien plutôt, dans certains cas, le fait que les solutions proposées ne sont pas acceptées par la famille.

Le deuxième élément qui peut donner le sentiment qu'il n'existe pas de solution s'explique par la nécessité de disposer d'un peu de temps pour construire ladite solution. C'est ce temps qui peut impliquer un moment de non scolarisation pour l'enfant.

Enfin, il faut encore relever que ce temps peut augmenter du fait du cumul des deux difficultés rappelées ci-dessus.

4. Les parents d'élèves sont-ils suffisamment informés des conséquences sur leur enfant liées à ce type de situation ? Existe-t-il des structures d'aide aux parents, souvent démunis devant la responsabilité éducative qui leur incombe ? Dans les cas les plus difficiles, les parents refusent toute aide ; y a-t-il un moyen de les convaincre d'entrer dans une démarche de soutien, que ce soit pour eux ou pour leur enfant ?

Dans les situations évoquées, les parents sont nécessairement informés de façon continue de la situation et de ses conséquences pour leur enfant. C'est ainsi le cas :

- lorsqu'il s'agit d'une mesure disciplinaire, puisque l'école a pour obligation d'informer les parents (art. 109 LEO), en soulignant de plus qu'une telle décision ne se prend pas de façon inattendue et qu'elle résulte d'un long processus dans lequel les parents sont associés ;
- lorsqu'il s'agit d'une situation particulière liée à un trouble ou une déficience de leur enfant, puisque leur accord est nécessaire.

Plus qu'une question d'information, c'est donc bien la capacité des parents à affronter cette situation qui est en jeu. Comme le relève l'interpellante, l'autorité parentale peut parfois être démunie face aux difficultés éducatives ou aux troubles de l'enfant.

Les professionnels concernés sont le premier recours en matière de structure d'aide aux parents. Ils les informent des conséquences de la situation pour le développement de leur enfant. Cela ne suffit malheureusement pas, bien souvent, à convaincre les parents ou à vaincre leurs résistances. L'implication des professionnels dans la gestion du dossier de l'enfant peut en effet diminuer le crédit que les parents accordent à leurs conseils en particulier en cas de désaccord sur la mesure proposée.

Hors les professionnels, les parents peuvent recourir, s'ils le souhaitent, aux associations de parents, locales (lorsqu'elles existent) ou faîtières. L'expérience montre cependant que ces parents en difficultés ne recourent pratiquement jamais à cette ressource.

Dans le cas où des parents se trouveraient démunis quant à leur responsabilité éducative, ils peuvent s'adresser au SPJ, qui propose plusieurs structures d'aide. Il existe aussi la structure "Histoires de parents", mise en place par la fondation Jeunesse et familles et reconnue par l'Etat de Vaud, qui propose un accompagnement individualisé aux parents vivant des difficultés éducatives. Cette entité existe dans la région lausannoise, à Nyon, Yverdon, Payerne et La Tour-de-Peilz.

Pour les cas les plus difficiles qu'évoque l'interpellante, et comme elle l'écrit elle-même, les propositions de soutien sont fort difficiles à faire accepter puisque ces familles refusent toute aide.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition prévue à l'art. 32 al. 2 de la loi sur la pédagogie spécialisée (ci-après : LPS). Cette disposition prévoit en effet que les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant puisse solliciter une évaluation du besoin particulier, même en l'absence d'accord des parents.

Il faut enfin rappeler que, selon les dispositions de la LProMin et de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE), si les professionnels ont acquis la conviction que l'enfant est mis en grave danger dans son développement et que les parents paraissent ne pas avoir les ressources pour pallier ce danger, ils ont l'obligation de le signaler. Cette solution est cependant mobilisée en dernière analyse.

5. Certaines communes ont pris l'initiative de créer des structures communales pour pallier ces situations inacceptables. N'est-ce pas le rôle du canton ? Ne devrait-il pas à tout le moins prendre en charge leur financement.

Ces structures communales ne sont pas recensées au niveau du canton. Dans certains cas, des initiatives communales visent à renforcer la cohésion sociale en lien ou non avec l'école, par exemple sous la forme de conseillers-ères école-famille. Il s'agit de projets spécifiques à des particularités locales, qui ne sont pas étendus à l'ensemble du canton.

Sur le fond, et comme développé dans les réponses apportées ci-dessus, le Conseil d'Etat considère que la scolarisation des élèves relève des missions de l'Etat et, qu'en ce sens, il n'entend pas déléguer cette responsabilité aux communes. En conséquence, il n'entend pas non plus subventionner des structures mises en place par ces dernières.

6. Peut-on dire que c'est le signe d'un échec de la politique d'intégration à tout prix dans le cadre scolaire et que les limites de cette stratégie sont atteintes ?

La politique d'intégration de tous les élèves dans les structures régulières de scolarisation est explicitement définie comme étant "à visée inclusive". En retenant dans la LPS en particulier cette terminologie, le législateur a voulu précisément nuancer une position "d'inclusion à tout prix", dont les experts s'accordent à dire qu'elle a ses limites, y compris et peut-être surtout pour les enfants et les élèves concernés par l'interpellation. On peut, à ce titre, rappeler l'art. 3 al. 2 de la LPS : *"Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées."*

Cette nuance ne doit pas, a contrario, faire oublier que le Conseil d'Etat entend mener une politique très volontariste dans le domaine de l'inclusion d'élèves à besoins particuliers dans les systèmes d'accueil et de formation réguliers existants dans notre canton, et ce, pour les enfants et élèves de 0 à 20 ans.

Le Conseil d'Etat ne considère pas que ces difficultés soient le signe d'un échec de la politique d'intégration, et ce d'autant que cette dernière va encore se développer en 2018 avec la mise en œuvre concrète de la LPS au plan cantonal. Les questions importantes que pose l'interpellante relèvent plutôt, aux yeux du Conseil d'Etat, de la complexification incessante des situations personnelles d'élèves et des limites que cette complexification fait apparaître dans les diverses structures de prise en charge que l'Etat a mises en place.

La mise en œuvre de cette politique intégrative en milieu scolaire nécessite une large palette de réponses adaptées aux élèves à besoins particuliers. C'est pourquoi il existe une étroite coordination des différents services concernés du DFJC, nécessaire pour répondre au mieux aux différentes situations évoquées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Application de l'art. 108 RLS, quelques précisions svp.

Rappel

Dans son bulletin de septembre 2017, le syndicat de la Société Vaudoise des Maîtres Secondaires (SVMS) évoque l'application de l'article 108 du Règlement sur la Loi scolaire de 1984 qui stipule :

" e) Premier engagement par contrat de durée déterminée d'une année, puis désignation par contrat de durée indéterminée ^{1,6}

¹A la fin de la première année scolaire d'engagement, si l'enseignement du maître a donné satisfaction, un nouveau contrat est établi par le service pour une durée indéterminée, sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un préavis établis par le conseil de direction de l'établissement. Ce contrat de durée indéterminée tient lieu de désignation au sens de l'article 33 du règlement général de la loi sur le personnel ^A.

²Si, à l'issue de cette première année d'enseignement, l'activité professionnelle du maître ne répond pas aux exigences de l'enseignement, l'engagement prend fin et le service ne peut pas reconduire un contrat de durée déterminée. "

Selon les dires du syndicat, " un récent jugement du TRIPAC indique que la portée du préavis est limitée à l'établissement où il a été formulé. Cela signifie concrètement qu'un-e enseignant-e qui aurait un préavis négatif et qui serait tout de même engagé-e dans un autre établissement se verrait mis-e au bénéfice d'un CDI ! ".

Si tel est bien le cas, l'interpellatrice et ses co-signataires s'inquiètent des conséquences que pourrait signifier une telle décision sur l'adéquation-métier et la qualité des enseignants engagés dans notre canton.

Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il cette décision du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) ?
2. Si oui, quelle est sa position face à cette décision qui interpelle la qualité de la profession d'enseignant et qui ouvre la porte à l'engagement de personnes qui ne répondent pas aux exigences requises pour ce métier ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Catherine Labouchère et 26 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

I. Rappel du cadre légal en vigueur

Outre la disposition, citée par les interpellants, du règlement d'application de la loi scolaire (RLS, RSV 401.1), l'article suivant de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS, RSV 401) constitue le fondement légal dans lequel s'inscrivent le jugement du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) auquel l'interpellation fait référence et les questions posées au Conseil d'Etat.

Art. 80 LS – Premier engagement à titre provisoire

¹Le premier engagement du maître est provisoire pour une année.

²Après cette période probatoire, le service décide ou non d'un engagement par contrat de durée indéterminée.

II. Réponses aux questions posées au Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il cette décision du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) ?

La décision mentionnée dans le bulletin de septembre 2017 de la SVMS a effectivement été rendue par le TRIPAC en date du 3 avril 2017 (TL16.000868).

Il convient d'indiquer brièvement que le TRIPAC avait été saisi par une personne dont l'année probatoire s'était conclue par un rapport d'évaluation et un préavis négatif du conseil de direction de l'établissement, validés ensuite par l'autorité d'engagement. Cette personne avait notamment invoqué l'arbitraire de la décision (préavis négatif) et avait requis sa réintégration à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) dans un poste en CDI.

L'instruction du Tribunal a révélé que la décision n'était pas arbitraire et que le système légal avait été appliqué correctement par la DGEO. La décision en question a donc donné gain de cause à la DGEO en rejetant intégralement les conclusions de l'auteur du recours.

Cependant, si le Tribunal a donné raison sur le fond à la DGEO, il a évoqué dans ses considérants une interprétation particulière de l'art. 108 RLS. Selon le TRIPAC, "le conseil de direction ne se prononce que pour son établissement, et non pour l'ensemble des établissements du canton. La validation de ce préavis par l'autorité d'engagement doit ainsi suivre la même logique, et se référer ainsi uniquement à l'établissement concerné". Il ressort également de certains considérants de l'arrêt que, pour ce Tribunal, l'enseignant concerné par le préavis négatif pourrait postuler dans un autre établissement et, en cas d'engagement, le contrat conclu serait alors un contrat de durée indéterminée.

2. Si oui, quelle est sa position face à cette décision qui interpelle la qualité de la profession d'enseignant et qui ouvre la porte à l'engagement de personnes qui ne répondent pas aux exigences requises pour ce métier ?

Partageant l'analyse faite tant par la DGEO que par le Service de justice et de législation (SJL), le Conseil d'Etat n'adhère pas à cette interprétation incidente du TRIPAC qui permettrait la signature d'un nouveau contrat de durée indéterminée avec une personne dont les qualifications se sont avérées manifestement insuffisantes. Une telle interprétation apparaît contradictoire avec la teneur et le but de l'art. 108 RLS, dont elle viderait le sens.

Cela étant, ayant obtenu gain de cause, la DGEO ne pouvait pas recourir contre la motivation elle-même.

Par conséquent, soucieuse de la qualité des prestations attendues de ses enseignants, la DGEO continue d'appliquer l'art. 108 RLS comme elle le fait depuis l'entrée en vigueur de ce texte nonobstant les considérants de ce récent arrêt.

En conclusion, les personnes concernées par un préavis négatif ne feront pas l'objet d'un nouvel engagement dans les établissements de la DGEO, ni sous la forme d'un contrat de durée déterminée, ni sous celle d'un contrat de durée indéterminée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Baehler Bech - Qu'en est-il du sponsoring éducatif dans l'école publique vaudoise ?

Rappel

Une récente enquête de la Radio Télévision Suisse (RTS) révèle que le syndicat des enseignants zurichois s'inquiète de la part croissante de projets scolaires ou de supports pédagogiques financés totalement ou partiellement par des sociétés privées.

La même enquête nous apprend que dans le canton de Neuchâtel, il est possible d'utiliser un jeu éducatif sur les compétences financières, financé par les banques cantonales.

De telles pratiques interpellent et posent la question de l'indépendance de l'école ainsi que celle de l'indépendance de l'enseignement vis-à-vis des entreprises privées.

Plus globalement, cette enquête nous incite à nous interroger sur la question du sponsoring à l'école et de la politique suivie par le Conseil d'Etat à cet égard.

Je me permets ainsi de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Des supports ou outils pédagogiques financés par des sociétés privées sont-ils utilisés dans l'école vaudoise, que ce soit aux niveaux primaire, secondaire I ou secondaire II ? Si oui, lesquels ?*
- Le sponsoring éducatif à l'école est-il autorisé ?*
- Si oui, une directive en fixe-t-elle les contours et les conditions ?*
- Quelle est la marge de manœuvre des établissements scolaires en la matière ?*
- Les enseignants sont-ils sensibilisés à cette problématique ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses apportées à ces questions.

Souhaite développer.

(Signé) Anne Baehler Bech

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

À titre préliminaire, le Conseil d'Etat affirme partager les objectifs visés par l'interpellante d'assurer l'indépendance de l'enseignement vis-à-vis des entreprises privées.

De manière générale, il souhaite rappeler que, conformément à l'article 45 de la Constitution vaudoise, l'enseignement public est neutre politiquement et confessionnellement. Cet impératif de neutralité trouve par ailleurs son prolongement à l'article 9 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02), laquelle prévoit en outre à son article 11, que " toute forme de propagande politique,

religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves ". De même, l'article 49 du Règlement des Gymnases (RGY, RSV 412.11.1) dispose que toutes formes de propagande et de publicité sont interdites dans les établissements, sous réserve d'exceptions consenties par le directeur et justifiées par l'intérêt général.

Déjà partiellement fixé dans le cadre de la Loi scolaire (LS, RSV 400.01), ce principe permet de limiter la propagande en milieu scolaire. En revanche et tel que mentionné par l'exposé des motifs relatif au projet de Loi sur l'enseignement obligatoire (336 – Septembre 2010), l'interdiction de propagande " ne saurait préserver les élèves de toutes les formes de publicité auxquelles ils sont confrontés au quotidien ".

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que les règles qui s'appliquent au sein de l'enseignement obligatoire sont différentes, s'agissant spécifiquement des modalités de choix des moyens d'enseignement, de celles applicables dans l'enseignement postobligatoire.

En ce sens, il reconnaît la compétence des enseignants du secondaire II d'organiser leur enseignement selon les objectifs, les programmes et les méthodes définis par les plans d'études, ainsi que de créer ou choisir leurs moyens d'enseignement tels que fixés par leur cahier des charges. Dans ce cadre, la modération active et les commentaires des enseignants, de même que la maturité des élèves constituent des éléments essentiels à la bonne compréhension du contexte d'utilisation d'un support pédagogique et à l'évaluation de la qualité et de la neutralité de l'enseignement. Conformément à l'article 45 LEO), applicable également dans l'enseignement postobligatoire selon le renvoi général de son article 1^{er}, alinéa 3, le directeur de l'établissement est, en dernier ressort, responsable de toutes les activités pédagogiques et assure un contrôle sur le choix des moyens d'enseignement opéré par les enseignants du secondaire II. En ce sens, il garantit la neutralité de l'enseignement public comme l'exige l'article 45 de la Constitution vaudoise.

Enfin et en application de l'article 1 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10), le Conseil d'Etat rappelle que la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle). À ce titre, il tient à souligner l'importance de l'implication et des responsabilités assumés par les organisations du monde du travail en terme d'élaboration des contenus et de prestations de formation, que ce soit dans le cadre des ordonnances de formation ou des cours interentreprises par exemple. Tout en respectant le devoir de neutralité de l'enseignement, cette collaboration de l'Etat avec les organisations du monde du travail vise à assurer la qualité et l'employabilité du système de l'apprentissage et constitue une condition sine qua non de la formation professionnelle.

II. Réponses aux questions

- **Des supports ou outils pédagogiques financés par des sociétés privées sont-ils utilisés dans l'école vaudoise, que ce soit aux niveaux primaire, secondaire I ou secondaire II ? Si oui, lesquels ?**

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les moyens d'enseignement et autres outils ou supports pédagogiques font tous l'objet d'un appel d'offres cantonal ou romand, d'une réalisation et d'un suivi contrôlés très minutieusement à chaque étape de leur élaboration, selon les réglementations mises en place par les secteurs concernés du département en charge de la formation. Le Conseil d'Etat peut donc garantir qu'aucun des moyens présents sur la liste des réquisitions publiée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ne provient, en totalité ou en partie, de sociétés privées.

Les établissements scolaires, par l'intermédiaire de leur directeur-trice, doivent se conformer à la loi et ne peuvent pas, par conséquent, acquérir de supports pédagogiques contraires au cadre légal. Ils sont

toutefois libres de compléter les moyens et outils officiels par tout autre matériel didactique qui réponde au cadre fixé par la loi.

En ce qui concerne la formation postobligatoire, le Conseil d'Etat confirme l'utilisation au sein des écoles professionnelles ou des métiers vaudoises de supports de cours élaborés par les organisations du monde du travail ou en collaboration avec ces dernières. Relevant principalement des cours de pratique à la formation professionnelle, ces outils pédagogiques portent généralement sur les compétences métiers et répondent aux contenus, objectifs et exigences fixés par les ordonnances fédérales de formation et leur plan d'étude respectif.

Conformément à leur cahier des charges, les enseignants organisent leurs enseignements et choisissent librement ces moyens d'enseignement, le directeur de l'établissement étant responsable en dernier ressort des choix opérés par le corps enseignant et de la neutralité de l'enseignement dispensé.

S'agissant du support de cours mentionné dans l'enquête de la RTS à laquelle fait vraisemblablement référence l'interpellante, à savoir l'émission " Mise au point " du 27 août 2017, le Conseil d'Etat informe qu'il s'agit de la 14^e édition d'un manuel intitulé " Droit, Etat, Economie ", édité par la société Schatz Verlag GmbH à St-Gall et destiné aux apprentis et gymnasiens. Il constate que ce manuel est élaboré en partenariat avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, dont le logo apparaît clairement sur la couverture et à l'intérieur de l'ouvrage aux côtés des autres partenaires cités ci-après, ainsi que des administrations cantonales des contributions, de la Délégation de l'Union européenne en Suisse et pour la Principauté de Liechtenstein, ainsi que d'entreprises privées dont Raiffeisen, Victorinox, Amag, Suisse énergie, Swissnuclear, Nagra et Manpower. De plus, il relève que la préface de ce manuel est signée par M. Johann N. Schneider-Ammann, en tant que conseiller fédéral et chef du Département de la formation, de la recherche et de l'innovation, lequel s'adresse directement aux étudiants et aux apprentis.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat informe que ce manuel a pu être utilisé comme ressource pédagogique par des enseignants au sein de douze établissements de formation du degré postobligatoire, principalement dans le cadre de l'Ecole de culture générale et de l'Ecole de commerce. Cela étant, il relève que la Direction générale de l'enseignement postobligatoire est intervenue auprès des directions des gymnases et des écoles professionnelles pour leur indiquer qu'il s'oppose en principe à l'utilisation de cet ouvrage en tant que support de cours ou d'exercice, en leur rappelant l'interdiction de toute propagande de l'article 11 LEO. Partant, les enseignants qui seraient exceptionnellement amenés à se servir d'un extrait de cet ouvrage ont été enjoints de sélectionner les pages dénuées de toute mention d'un groupe industriel ou économique, ou de son logo. En ce sens, le Conseil d'Etat admet son utilisation restrictive et éclairée par le corps enseignant de la même manière qu'il n'avait pas remis en question, dans le cadre de sa réponse à une précédente interpellation (15_INT_338), l'utilisation au sein d'établissements de formation vaudois de la brochure " Je défends mes droits " ou du classeur " Guide de l'employeur " édités respectivement par l'Union syndicale suisse et le Centre patronal vaudois.

– Le sponsoring éducatif à l'école est-il autorisé ?

La DGEO prône le principe de l'interdiction de la publicité à l'école. Ce principe est fixé à l'article 11 LEO et à l'article 7 du règlement d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1). Le sponsoring éducatif à l'école n'est donc pas autorisé, dès lors qu'il constitue une forme de propagande commerciale.

Cela dit, le Conseil d'Etat précise qu'il ne considère pas comme relevant de la propagande commerciale les supports de cours élaborés sans publicité explicite par les organisations du monde du travail ou en collaboration avec ces dernières dans le cadre des tâches que leur attribuent les lois fédérales et cantonales sur la formation professionnelle.

– **Si oui, une directive en fixe-t-elle les contours et les conditions ?**

Tel que ceci est prévu aux articles 45 LEO et 49 RGY mentionnés en préambule, le Conseil d'Etat rappelle qu'il revient aux directeurs d'établissement la responsabilité d'évaluer, au cas par cas, dans quelle mesure une activité, par exemple l'usage d'un support de cours, constitue une forme de propagande ou de publicité devant être interdite. Il informe en outre qu'aucune directive supplémentaire n'existe en la matière.

– **Quelle est la marge de manœuvre des établissements scolaires en la matière ?**

Les établissements de la scolarité obligatoire, par l'intermédiaire de leur directeur-trice, doivent se conformer à la loi et ne peuvent pas, par conséquent, acquérir de supports pédagogiques contraires au cadre légal. Les établissements scolaires sont toutefois libres de compléter les moyens et outils officiels par tout autre matériel didactique qui réponde au cadre fixé par la loi.

Comme mentionné à titre préliminaire et dans ses réponses qui précèdent, le Conseil d'Etat reconnaît, aux enseignants du degré secondaire II et aux directeurs d'établissement de la formation postobligatoire, la responsabilité du choix des moyens d'enseignement dans le respect du principe de neutralité de l'enseignement.

En effet, la modération active et les commentaires des enseignants, de même que la maturité des élèves constituent des éléments essentiels à la bonne compréhension du contexte d'utilisation d'un support pédagogique et, partant, à la bonne observation de l'interdiction de toute forme de propagande, tant politique, confessionnelle ou commerciale.

– **Les enseignants sont-ils sensibilisés à cette problématique ?**

Le Conseil d'Etat atteste que la connaissance des diverses dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant leur profession constituent des compétences clés de la formation des enseignants, conformément au référentiel de compétences professionnelles de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (HEP-VD).

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les risques liés au sponsoring, à la publicité à l'école ont été rappelés à plusieurs reprises par la direction générale aux établissements scolaires. Les directions d'établissements et leurs enseignants sont ainsi informés de ce qui constitue par ailleurs le cadre légal dans lequel ils travaillent. En cas de doute, les enseignants sont invités à prendre conseil auprès de leur hiérarchie, laquelle, au besoin, peut s'en remettre à la Direction générale. Si la Direction générale est questionnée au sujet d'une situation particulière, elle rappelle le principe de l'interdiction de la publicité à l'école. Le Directeur général est habilité à faire retirer d'éventuels manuels ou matériel inadéquats en se fondant sur les articles susmentionnés.

En ce sens, le Conseil d'Etat évalue positivement les moyens légaux et réglementaires de sensibilisation des enseignants à l'interdiction de la propagande commerciale dans l'enseignement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**à l'interpellation Vincent Keller et consorts - Manuels scolaires sponsorisés, non merci !****Rappel**

Le reportage du dimanche 27 août 2017 fait par l'émission " Mise au point " sur RTS1 concernant les brochures sponsorisées à l'école, démontre que des entreprises privées telles que AMAG, Postfinance ou de banques cantonales éditent des manuels scolaires où elles se permettent de faire leur publicité. Si cela s'est propagé en Suisse alémanique, il nous apparaît fondamentalement inadmissible que de telles pratiques puissent se réaliser, notamment dans le Canton de Vaud. L'école se doit d'être indépendante de toute propagande entrepreneuriale et économique.

Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil s'il entend condamner de telles pratiques qui influencent les élèves et les interdire dans les différents établissements scolaires du canton, que ce soit à l'école obligatoire, au gymnase ou en école professionnelle ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Vincent Keller et 4 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

À titre préliminaire, le Conseil d'Etat partage les objectifs visés par l'interpellant d'assurer l'indépendance de l'enseignement vis-à-vis des entreprises privées. Il informe que sa réponse à la présente interpellation est similaire à celle faite à l'interpellation de la députée Anne Baehler Bech intitulée " Qu'en est-il du sponsoring éducatif dans l'école publique vaudoise ? " (17_INT_013) portant sur la même problématique.

De manière générale, le Conseil d'Etat condamne toute pratique de propagande entrepreneuriale et économique au sein des écoles vaudoises. Il rappelle que, conformément à l'article 45 de la Constitution vaudoise, l'enseignement public est neutre politiquement et confessionnellement. Cet impératif de neutralité trouve par ailleurs son prolongement à l'article 9 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02), laquelle prévoit également à son article 11 que " toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves ". De même, l'article 49 du Règlement des Gymnases (RGY, RSV 412.11.1) dispose que toutes formes de propagande et de publicité sont interdites dans les établissements sous réserve d'exceptions consenties par le directeur et justifiées par l'intérêt général.

Déjà partiellement fixé dans le cadre de la Loi scolaire (LS, RSV 400.01), ce principe permet de limiter la propagande en milieu scolaire. En revanche et tel que mentionné par l'exposé des motifs relatif au projet de loi sur l'enseignement obligatoire (336 – Septembre 2010), l'interdiction de propagande " ne saurait préserver les élèves de toutes les formes de publicité auxquelles ils sont confrontés au quotidien ".

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les moyens d'enseignement et autres outils ou supports pédagogiques font tous l'objet d'un appel d'offres cantonal ou romand, d'une réalisation et d'un suivi contrôlés de manière extrêmement minutieuse à chaque étape de leur élaboration, selon les réglementations mises en place par les secteurs concernés du département. Le Conseil d'Etat peut donc garantir qu'aucun des moyens présents sur la liste des réquisitions publiée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ne provient, en totalité ou en partie, de sociétés privées.

Les établissements scolaires de la DGEO, par l'intermédiaire de leur directeur-trice, doivent se conformer à la loi et ne peuvent pas, par conséquent, acquérir de supports pédagogiques contraires au cadre légal. Ils sont toutefois libres de compléter les moyens et outils officiels par tout autre matériel didactique qui réponde au cadre fixé par la loi.

Les risques liés au sponsoring, à la publicité à l'école ont été rappelés à plusieurs reprises par la DGEO aux établissements scolaires. Les directions d'établissements de la DGEO et leurs enseignants sont ainsi informés de ce qui constitue le cadre légal dans lequel ils travaillent. En cas de doute, les enseignants sont invités à prendre conseil auprès de leur hiérarchie.

Si la Direction générale est questionnée au sujet d'une situation particulière, elle rappelle le principe de l'interdiction de la publicité à l'école. Le Directeur général est habilité à faire retirer d'éventuels manuels ou matériel inadéquats en se fondant sur les articles susmentionnés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que les règles qui s'appliquent au sein de l'enseignement obligatoire sont différentes, s'agissant spécifiquement des modalités de choix des moyens d'enseignement, de celles applicables dans l'enseignement postobligatoire.

En ce sens, il reconnaît la compétence des enseignants du secondaire II d'organiser leur enseignement selon les objectifs, les programmes et les méthodes définis par les plans d'études, ainsi que de créer ou choisir leurs moyens d'enseignement tels que fixés par leur cahier des charges. Dans ce cadre, la modération active et les commentaires des enseignants de même que la maturité des élèves constituent des éléments essentiels à la bonne compréhension du contexte d'utilisation d'un support pédagogique et à l'évaluation de la qualité et de la neutralité de l'enseignement. Conformément à l'article 45 LEO, applicable également dans l'enseignement postobligatoire selon le renvoi général de son article 1^{er}, alinéa 3, le directeur de l'établissement est, en dernier ressort, responsable de toutes les activités pédagogiques et assure un contrôle sur le choix des moyens d'enseignement opéré par les enseignants du secondaire II. En ce sens, il garantit la neutralité de l'enseignement public comme l'exige l'article 45 de la Constitution vaudoise.

En outre et en application de l'article 1 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10), le Conseil d'Etat rappelle que la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle). À ce titre, il tient à souligner l'importance de l'implication et des responsabilités assumées par les organisations du monde du travail en terme d'élaboration des contenus et de prestations de formation, que ce soit dans le cadre des ordonnances de formation ou des cours interentreprises par exemple. Tout en respectant le devoir de neutralité de l'enseignement, cette collaboration de l'Etat avec les organisations du monde du travail vise à assurer la qualité et l'employabilité du système de l'apprentissage et constitue une condition sine qua non de la formation professionnelle.

Dès lors et en ce qui concerne la formation postobligatoire, le Conseil d'Etat confirme l'utilisation au sein des écoles professionnelles ou des métiers vaudoises de supports de cours élaborés dans certains cas par les organisations du monde du travail ou en collaboration avec ces dernières. Relevant principalement des cours de pratique à la formation professionnelle, ces outils pédagogiques portent généralement sur les compétences métiers et répondent aux contenus, objectifs et exigences fixés par

les ordonnances fédérales de formation et leur plan d'étude respectif.

S'agissant du support de cours mentionné dans l'enquête de la RTS à laquelle fait référence l'interpellant, le Conseil d'Etat informe qu'il s'agit de la 14^e édition d'un manuel intitulé " Droit, Etat, Economie ", édité par la société Schatz Verlag GmbH à St-Gall et destiné aux apprentis et gymnasiens. Il constate que ce manuel est élaboré en partenariat avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, dont le logo apparaît clairement sur la couverture et à l'intérieur de l'ouvrage aux côtés des autres partenaires cités ci-après, ainsi que des administrations cantonales des contributions, de la Délégation de l'Union européenne en Suisse et pour la Principauté de Liechtenstein, ainsi que d'entreprises privées dont Raiffeisen, Victorinox, Amag, Suisse énergie, Swissnuclear, Nagra et Manpower. De plus, il relève que la préface de ce manuel est signée par M. Johann N. Schneider-Ammann, en tant que conseiller fédéral et chef du Département de la formation, de la recherche et de l'innovation, lequel s'adresse directement aux étudiants et aux apprentis.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat informe que ce manuel a pu être utilisé comme ressource pédagogique par des enseignants au sein de douze établissements de formation du degré postobligatoire, principalement dans le cadre de l'Ecole de culture générale et de l'Ecole de commerce. Cela étant, il relève que la Direction générale de l'enseignement postobligatoire est intervenue auprès des directions des gymnases et des écoles professionnelles pour leur indiquer qu'il s'oppose en principe à l'utilisation de cet ouvrage en tant que support de cours ou d'exercice, en leur rappelant l'interdiction de toute propagande de l'article 11 LEO. Partant, les enseignants qui seraient exceptionnellement amenés à se servir d'un extrait de cet ouvrage ont été enjoins de sélectionner les pages dénuées de toute mention d'un groupe industriel ou économique, ou de son logo. En ce sens, le Conseil d'Etat admet son utilisation restrictive et éclairée par le corps enseignant, de la même manière qu'il n'avait pas remis en question, dans le cadre de sa réponse à une précédente interpellation (15_INT_338), l'utilisation au sein d'établissements de formation vaudois de la brochure " Je défends mes droits " ou du classeur " Guide de l'employeur ", édités respectivement par l'Union syndicale suisse et le Centre patronal vaudois.

En conclusion, le Conseil d'Etat réaffirme que toute forme de propagande commerciale est formellement interdite au sein des écoles vaudoises, tout en reconnaissant la compétence aux directeurs d'établissement d'évaluer au cas par cas dans quelle mesure l'usage d'un support de cours constitue une forme de propagande ou de publicité devant être interdite.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Léonore Porchet et consort - La morale vestimentaire, nouvelle discipline scolaire ?

Rappel

A l'occasion de cette rentrée scolaire, des établissements ont édicté des codes de conduite vestimentaire, parfois différents pour les filles et les garçons. On a vu par exemple un règlement interdire aux filles d'avoir les fesses ou le ventre apparents, sans que ces restrictions ne s'appliquent aux garçons. A l'inverse, les garçons se trouvent privés de t-shirt sans manches, alors que les filles peuvent continuer à montrer leurs bras et leurs épaules.

Souvent, ces restrictions sont justifiées par la notion de décence, sans que celle-ci ne soit véritablement définie, tant elle est personnelle. Souvent aussi, les filles sont visées par plus d'interdictions que les garçons. Comme la pratique ne semble pas identique dans tous les établissements, il me semble opportun d'avoir des éclaircissements du Conseil d'Etat à ce sujet. Dès lors, j'ai le plaisir de lui poser les questions suivantes :

1. Quelles sont les règles cantonales existantes en matière d'habillement dans les écoles ?
2. Quelle est la marge de manœuvre des directions d'établissement et comment est-elle contrôlée ?
3. Quelles sanctions peuvent prévoir les établissements en cas de non-respect de ces règlements ?
4. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'existence de telles règles vestimentaires ?
5. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les codes vestimentaires qui imposent plus de restrictions aux filles qu'aux garçons ou inversement ?
6. Ces différences constituent-elles des discriminations au sens des lois et conventions régissant l'égalité en Suisse ?
7. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'unifier ces pratiques ?

Lausanne, le 29 août 2017.

Souhaite développer.

Signé) Léonore Porchet et 1 cosignataire

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

À titre préliminaire, le Conseil d'Etat partage les objectifs visés par les interpellants, notamment la non-discrimination entre les garçons et les filles.

Chaque jour, près de 90'000 élèves fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire. Les parents, en tant que principaux responsables de l'éducation de leur enfant, doivent veiller à leur

habillement pour se rendre à l'école.

II. Réponses aux questions

1. Quelles sont les règles cantonales existantes en matière d'habillement dans les écoles ?

D'une manière générale, le code vestimentaire des élèves ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique.

L'art. 115 al. 4 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) dispose que "les élèves portent une tenue vestimentaire décente".

Le règlement d'application de la loi précitée (RLEO) ne contient aucune disposition explicite à ce sujet. Cependant, l'on peut en déduire de l'art. 100 RLEO que la tenue vestimentaire doit être adéquate, en ce sens qu'elle ne pas contenir de propos à caractère sexiste, raciste, homophobe, méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale.

Les établissements n'ont pas l'obligation d'être davantage précis à ce sujet dans leur règlement interne d'établissement. Cela étant, l'exigence de tenues décentes et adaptées à l'activité pédagogique y est régulièrement mentionnée. Cependant il arrive, comme dans le cas évoqué par les interpellants, qu'un établissement édicte une circulaire interne plus détaillée pour préciser ces règles, quand bien même ni le cadre légal précité ni l'autorité cantonale ne le demandent.

2. Quelle est la marge de manœuvre des directions d'établissement et comment est-elle contrôlée ?

Les établissements scolaires sont bien entendu tenus d'appliquer le cadre légal en vigueur. Cependant, les principes fondamentaux, tels que la décence, comportent une part de subjectivité. Il est donc possible qu'un enseignant discute avec un élève de sa tenue et non pas un autre enseignant dans le cours suivant. Il semble illusoire de vouloir édicter dans un catalogue objectif, précis et exhaustif, un code vestimentaire complet des habillements tolérables ou non..

Concrètement, les situations particulières d'élèves adolescents qui viennent à l'école avec une tenue jugée inadaptée sont habituellement gérées dans un premier temps par un dialogue entre l'élève concerné et l'enseignant, si nécessaire entre l'élève et un membre de la direction. Pour les élèves plus jeunes, un dialogue est instauré avec les parents.

De nombreux établissements ont une réserve de grands T-shirts au logo de l'établissement. Les élèves, souvent des adolescents, en tenue estimée inadaptée ou indécente sont invités à l'enfiler puis à changer d'habillement pour la demi-journée suivante. Cette mesure pragmatique se révèle très efficace pour décourager le port de tenues inappropriées.

En cas de difficulté entre les parents et la direction de l'établissement scolaire, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) peut être appelée à offrir ses bons offices en tentant la conciliation entre les parties ou en s'assurant qu'une médiation appropriée intervienne (art. 22 LEO), démarche qui se révèle exceptionnelle dans les faits.

3. Quelles sanctions peuvent prévoir les établissements en cas de non-respect de ces règlements ?

Dans ce domaine, le dialogue doit prévaloir. Cependant, en cas de récidive assimilée à de l'insolence au sens de l'art. 104 RLEO, un élève peut être sanctionné de manière proportionnée, conformément aux principes généraux fixés en matière de sanctions disciplinaires aux art. 120 et suivants LEO et 105 et suivants RLEO.

4. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'existence de telles règles vestimentaires ?

Pour le Conseil d'Etat, les tenues vestimentaires à l'école doivent être simplement conformes au cadre légal, c'est-à-dire décentes, dénuées de toute forme de violence verbale ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant. Plus globalement, elles doivent être adaptées à l'activité pédagogique.

5. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les codes vestimentaires qui imposent plus de restriction aux

filles qu'aux garçons ou inversement ?

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture n'était pas au courant de cette circulaire interne et ne l'a pas validée. Par conséquent, la DGEO a prié l'établissement concerné de la retirer.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat estime que les principes généraux définis par le cadre légal s'appliquent tant aux filles qu'aux garçons et ne justifient aucune restriction discriminatoire lors de la définition de codes vestimentaires dans une directive propre à un établissement.

6. Ces différences constituent-elles des discriminations au sens des lois et convention régissant l'égalité en Suisse ?

Il convient de se référer à la réponse précédente.

7. Le Conseil d'Etat prévoit-il d'unifier ces pratiques ?

Le Conseil d'Etat tient à maintenir des principes fondamentaux et compte sur les qualités professionnelles des directions et du personnel des établissements scolaires pour gérer les situations individuelles extrêmement diverses avec pondération et bon sens, en collaboration avec les parents dans leur rôle éducatif. La DGEO peut évidemment intervenir spontanément ou être sollicitée pour réguler des situations particulières. Elle procède par ailleurs au recensement des directives et pratiques qui existent au sein des établissements en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 2017.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Pointet et consorts au nom du groupe vert'libéral - La confiance dans le corps enseignant, la clef d'une école efficace ?

Rappel

Le monde scolaire est une nouvelle fois sous les feux de la rampe. Si l'étincelle qui provoque le déballage médiatique à Oron semble être une faute professionnelle grave qu'il convient de sanctionner, le traitement global de cette affaire met en lumière de nombreuses problématiques.

En effet, il apparaît que l'action d'une poignée de parents est capable de déstabiliser toute une organisation et de mettre en danger la mission première de l'école.

Nous souhaitons donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il rétablir la confiance avec le corps enseignant dans cet établissement scolaire ?*
- 2. Est-ce que le rôle des parents dans le fonctionnement de l'école en général est clair pour tous ?*
- 3. Comment ce rôle est-il communiqué aux parents ?*
- 4. En cas de conflits, le Conseil d'Etat prend-il suffisamment en compte le soutien au corps enseignant ?*

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) François Pointet

et 6 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

A titre préliminaire, Le Conseil d'Etat est particulièrement sensible à aux questions soulevées par l'interpellant et réaffirme son profond soutien aux enseignants dans leur mission fondamentale.

II. Réponse aux questions

1. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il rétablir la confiance avec le corps enseignant dans cet établissement scolaire ?

D'intenses échanges ont été cultivés ces derniers mois entre l'établissement primaire et secondaire d'Oron – Palézieux et la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Département. Le Conseil de direction de l'établissement a bénéficié de mesures d'accompagnement, de soutien. Mme Amarelle, Cheffe du Département, s'est rendue sur place à la rencontre du Corps enseignant le 13 février 2018, permettant ainsi des échanges directs, de partager ouvertement certaines problématiques, de cultiver une relation de confiance avec les

professionnels de l'établissement. Par ailleurs, à l'occasion des visites que Mme la Cheffe du département réalise depuis quelques mois, elle s'est à nouveau rendue dans l'établissement primaire et secondaire d'Oron-Palézieux en date du 20 avril. La collaboration avec le Conseil de direction, des mesures de soutien, les liens avec les enseignants vont se poursuivre.

2. Est-ce que le rôle des parents dans le fonctionnement de l'école en général est clair pour tous ?

Les devoirs et droits des parents dans le cadre scolaire sont définis dans la LEO (en particulier les art. 128 & 129) et le RLEO (en particulier les art. 109 & 110).

L'école assure principalement l'instruction des enfants et reconnaît aux parents la priorité dans le domaine de l'éducation. Ces missions ne sont cependant pas exclusives puisque la collaboration des familles est recherchée en matière d'instruction et que l'école seconde les familles en matière d'éducation. Les parents sont informés régulièrement des apprentissages scolaires et de l'évaluation qui en découle. Ils sont entendus avant toute décision importante qui concerne le parcours scolaire de leur enfant. Les décisions finales sont du ressort du conseil de direction.

3. Comment ce rôle est-il communiqué aux parents ?

Au moins une fois par année, en principe en début d'année scolaire, une séance d'information collective est organisée à l'intention des parents. Elle permet entre autres d'expliquer le déroulement de la scolarité, les objectifs du plan d'études et les conditions d'évaluation et les principes de collaboration entre l'école et les parents. Le rôle des parents peut être précisé lors d'entretiens individuels. Par ailleurs, chaque parent d'enfant scolarisé peut se présenter à l'élection du conseil d'établissement, important lieu d'échanges, de soutien à l'établissement scolaire.

4. En cas de conflits, le Conseil d'Etat prend-il suffisamment en compte le soutien au corps enseignant ?

En cas de conflits, il appartient en premier lieu à l'enseignant, voire à la direction de l'établissement, d'analyser la situation et d'essayer de cultiver un dialogue avec les parents concernés, qui respecte les rôles et compétences de chacun et qui vise une collaboration constructive dans l'intérêt de l'enfant. Si l'ensemble des démarches entreprises au sein de l'établissement n'ont pas permis d'apporter des réponses satisfaisantes aux difficultés rencontrées, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) offre ses bons offices.

En cas de difficultés professionnelles rencontrées par un enseignant, des mesures d'accompagnement peuvent être envisagées. Dans des cas de dysfonctionnements graves, des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement peuvent être prises par la hiérarchie, dans une responsabilité de conduite de service et de protection des élèves. L'enseignant qui réalise sa tâche conformément à son cahier des charges doit être systématiquement et fortement soutenu par sa hiérarchie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qui a peur des Epreuves cantonales de référence (ECR) ?

Rappel

Initialement, les épreuves cantonales de références (ECR) servaient à piloter et harmoniser l'école vaudoise. Avec la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), elles comptent désormais pour 30% dans la moyenne de ces trois branches pour les élèves de 8^e année, dans le cadre de leur orientation pour le cycle secondaire.

Si, pour certains, l'obstacle sera franchi sans gros dégâts, les ECR peuvent représenter une source de stress envahissante non seulement pour les élèves, mais aussi pour les parents. Certains acteurs privés en font d'ailleurs un véritable business en proposant des cours d'appui voire des "camps de préparation" aux ECR. Ce phénomène vient alimenter une sorte de "course à la performance" qui n'est pas de nature à assurer un climat serein dans l'institution scolaire.

Les résultats de ces épreuves semblent d'ailleurs démontrer que les élèves doués s'en sortent et ceux qui ont des difficultés échouent... On observe que les notes sont sensiblement identiques entre les épreuves de référence et les résultats semestriels ou annuels. Les ECR ne semblent donc pas constituer des épreuves décisives dans le parcours scolaire des élèves.

Un des objectifs affichés des ECR est de "situer les résultats obtenus par les élèves ou les établissements scolaires par rapport à la moyenne du canton" (site web du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture). Or, il semblerait que les élèves qui bénéficient de programmes personnalisés ou de mesures particulières ne passent pas systématiquement ces épreuves, ou alors sous certaines conditions. Les élèves en difficulté ne font donc pas partie des comparaisons statistiques.

Enfin, il convient de s'interroger sur la charge de travail que constituent la préparation et la correction de ces épreuves pour les enseignants. Les enjeux liés à l'enseignement sont en effet nombreux et complexes. Les ressources à disposition de l'école sont quant à elles limitées. Il nous paraît donc important que les efforts déployés pour organiser les ECR permettent effectivement de renforcer la qualité du système scolaire.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de dresser un bilan des épreuves cantonales de référence au regard des objectifs affichés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture sur son site web[1] ?*
- 2. Si oui quelles sont l'efficacité et l'efficience de l'outil ECR ?*
- 3. En quoi ces épreuves permettent-elles de vérifier la qualité du système d'étude vaudois en regard du plan d'études romand (PER) ?*
- 4. Quelles sont les ressources nécessaires pour organiser les ECR (nombre de postes, heures supplémentaires, ...) ?*
- 5. Selon le rapport de la Commission de gestion de juin 2017, "les Epreuves cantonales de référence (ECR) se passent sans difficulté, tendent à tirer les établissements vers le haut et limitent les redoublements". Le Conseil d'Etat peut-il confirmer cette appréciation ?*
- 6. Si oui, sur la base de quel(le) constat/analyse ?*

7. *Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il vis-à-vis des cours d'appui voire des " camps de préparation " aux ECR proposés par certains acteurs privés ?*
8. *L'égalité des chances est-elle garantie entre les élèves si certains bénéficient d'une préparation spécifique, à la charge des parents, et d'autres pas ?*

Souhaite développer.

[1] Selon le site web du DFJC, " les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de :

- contribuer à la qualité du système scolaire ;*
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;*
- mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves ;*
- situer les résultats obtenus par les élèves ou les établissements scolaires par rapport à la moyenne du canton ;*
- vérifier le degré d'atteinte d'objectifs tirés du plan d'études romand (PER).*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le texte introductif contextualisant les questions de l'interpellant appelle un certain nombre de considérations liminaires.

En premier lieu, le Conseil d'Etat souligne qu'il partage le souhait de l'interpellant que l'institution scolaire assure de manière générale un climat serein en son sein, ceci ne se restreignant pas au seul contexte des ECR.

En ce qui concerne ces dernières, la Direction pédagogique de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) apporte un soin particulier à l'élaboration et à la communication de ce dispositif pour qu'il n'y ait pas de raison d'en avoir " peur ", pour reprendre les termes du titre de l'interpellation.

Il convient de rappeler que les buts des ECR furent inchangés lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO ; RSV 400.02). En application des articles 111 et 113 de la LEO et 98 du règlement d'application de la LEO du 2 juillet 2012 (RLEO ; RSV 400.02.1), le Cadre général de l'évaluation (CGE) définit les ECR comme suit :

Les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de :

- harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- contribuer à la qualité du système scolaire ;
- mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves selon les objectifs d'apprentissage du plan d'études.
- Les ECR sont un outil utile au pilotage du système. Réalisées par le département, les épreuves sont standardisées, tout comme les conditions de passation, les modalités de correction et le barème établi (CGE, p. 19).

Les deux derniers éléments que l'interpellant cite dans sa liste en tant que buts des ECR sont sortis de leur contexte. En effet, il est indiqué sur le site Internet de la DGEO qu'" **en complément de l'évaluation pratiquée au sein de la classe, les ECR permettent de situer les résultats obtenus par les élèves ou les établissements**

scolaires par rapport à la moyenne du canton ", et que " par le biais d'activités mises en situation et se rapportant à un thème choisi, les ECR vérifient le degré d'atteinte d'objectifs tirés du plan d'études romand (PER) " (accès : www.vd.ch/scolarite > Evaluation et Epreuves cantonales de référence).

Le premier élément ci-dessus dans sa version intégrale vise à expliciter la notion de " repère extérieur à la classe ", ainsi que la fonction d'" outil utile au pilotage du système " :

- les ECR permettent aux enseignant·e·s et aux parents de situer les résultats de l'élève en regard de la moyenne des résultats de tous les élèves du canton de la même année de scolarité ;
- les ECR permettent à chaque établissement de situer la moyenne des résultats obtenus par l'ensemble des élèves qui le compose en regard de la moyenne des résultats de tous les élèves du canton.

Pour ce qui est du second élément dans sa version intégrale, les ECR ne constituent pas une exception par rapport à l'évaluation tout au long de l'année, où " le travail de l'élève est évalué en fonction de l'enseignement reçu et des apprentissages réalisés en classe, en référence aux objectifs d'apprentissage du PER et de leurs composantes " (CGE, p. 10).

En revanche, deux éléments nouveaux ont été intégrés dans la LEO par le législateur, à savoir :

- la prise en compte des notes des ECR de 8^e année en français, mathématiques et allemand à hauteur de 30% pour la promotion et l'orientation dans les voies et la mise en niveaux ;
- la possibilité, dans les autres années de scolarité concernées, de prendre en compte les résultats des ECR dans les procédures de décision concernant les élèves.

Ces précisions relatives à l'introduction de l'interpellation étant posés, le Conseil d'Etat répond aux questions de l'interpellant de la manière suivante.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de dresser un bilan des épreuves cantonales de référence au regard des objectifs affichés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture sur son site web ?

La réponse à cette question se limitera aux buts des ECR tels que définis dans la LEO et le CGE.

Contribuer à la qualité du système scolaire

En application des articles 111 et 113 de la LEO, les ECR font partie intégrante du dispositif d'évaluation du système scolaire dans une perspective de contribution à sa qualité. Il apparaît ainsi hasardeux au Conseil d'Etat de chercher à déterminer quelle part de la qualité du système scolaire peut être spécifiquement attribuée aux ECR.

Toutefois, le Conseil d'Etat peut indiquer que des statistiques cantonales sont établies pour chaque édition des ECR, globales et par objectif d'apprentissage du PER. Chaque directeur·trice dispose des mêmes statistiques relativement à son établissement, lui permettant de se situer par rapport aux chiffres cantonaux.

En outre, des projets sont en cours de développement pour fournir aux directions d'établissements des clés d'analyse de ces statistiques, afin de leur permettre de rechercher, en collaboration avec le corps enseignant, des pistes d'amélioration de la qualité de l'enseignement.

Harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves

Les ECR sont passées en fin d'année scolaire, pour les années de scolarité s'achevant par une décision de promotion, éventuellement d'orientation ou de réorientation. Ainsi, ces épreuves constituent une balise pour les enseignant·e·s, tant en termes d'objectifs à atteindre pour leurs élèves dans les disciplines concernées, que de moyen de jauger leurs propres exigences, en regard de la mesure d'évaluation externe qu'elles constituent.

Ce dispositif, du fait de sa standardisation, présente également un véritable intérêt pour les parents, leur permettant une comparaison avec les évaluations et les résultats obtenus par leur enfant tout au long de l'année.

De plus, l'évaluation par compétences mise en place dans les ECR, la manière de présenter certaines activités ou encore certaines modalités d'attribution des points et de fixation des barèmes font que les ECR constituent un matériau opportun dont les enseignant·e·s peuvent s'inspirer pour leur enseignement. Cet effet modélisant a été mis en évidence dans différents travaux de recherche.

Enfin, il convient de relever que les résultats des élèves aux ECR reflètent de manière générale ceux qu'ils obtiennent dans les évaluations tout au long de l'année dans leur classe, bilan que le Conseil d'Etat estime dès lors positif.

Mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves selon les objectifs d'apprentissage du plan d'études

Comme évoqué précédemment, le caractère standardisé et complémentaire à l'évaluation pratiquée en classe de la démarche ECR permet aux enseignant·e·s et aux parents de situer les résultats de l'élève par rapport à sa moyenne annuelle et à la moyenne des résultats de l'ensemble des élèves du canton de la même année de scolarité. Le Conseil d'Etat considère donc ce but comme atteint par les ECR dans les disciplines concernées.

2. Si oui quelle sont l'efficacité et l'efficience de l'outil ECR ?

Pour pouvoir répondre à une telle question, il s'agirait de déterminer en fonction de quels objectifs, résultats et coûts précis l'efficacité et l'efficience des ECR pourrait ou devrait être mesurée. Cela nécessiterait un travail d'étude de grande ampleur, aux résultats incertains et forcément subjectifs. Néanmoins, en l'état actuel des choses, le Conseil d'Etat estime que les éléments ci-dessus évoqués répondent déjà en grande partie à cette question.

3. En quoi ces épreuves permettent-elles de vérifier la qualité du système d'étude vaudois en regard du plan d'études romand (PER) ?

Pour contextualiser cette question, le Conseil d'Etat rappelle la teneur de l'article 113 alinéa 1 de la LEO :

¹L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, intercantonale ou internationale.

Ainsi, les ECR mais également d'autres évaluations, de portée intercantonale, peuvent présenter un certain intérêt pour une telle mesure, ce plan d'études étant commun à l'ensemble des cantons romands, et fondé sur des standards nationaux.

Au plan romand, on peut citer le projet d'épreuves romandes communes, prévu par l'article 15 de la Convention scolaire romande, et dont les travaux de constitution d'une banque d'items sont annoncés. Au plan suisse, il existe les tests sur les objectifs nationaux de formation (standards HarmoS, sur lesquels sont fondés les objectifs du PER), qui visent à vérifier l'atteinte des compétences fondamentales par les élèves des tous les cantons.

Pour en revenir aux ECR, ces épreuves sont destinées à vérifier l'atteinte d'objectifs d'apprentissage du PER, et leurs contenus sont en conformité avec les découpages annuels proposés aux enseignant·e·s par la Direction pédagogique. Elles portent ainsi sur des éléments enseignés en classe. Pour chaque discipline concernée par les ECR, les axes thématiques évalués sont harmonisés entre les différents degrés de la scolarité. Ces épreuves, leurs conditions de passation, leurs modalités de correction et leurs barèmes sont standardisés.

Ainsi, les statistiques globales et par objectif d'apprentissage du PER, établies pour chaque édition des ECR au niveau cantonal et pour chaque établissement, fournissent tant à la DGEO qu'à chaque direction d'établissement scolaire des indicateurs pertinents – parmi d'autres – d'évaluation de la qualité du système scolaire.

4. Quelles sont les ressources nécessaires pour organiser les ECR (nombre de postes, heures supplémentaires, ...) ?

Les ECR ne devraient pas occasionner de travail de préparation supplémentaire pour les enseignant·e·s, puisqu'elles vérifient l'atteinte d'objectifs d'apprentissage du PER et que leurs contenus sont en conformité avec les découpages annuels proposés par la Direction pédagogique. Quant à leur correction, elle est expressément prévue dans le cahier des charges des enseignant·e·s, qui l'effectuent dès lors sur leur temps librement géré, à l'instar de la correction des évaluations habituelles de leurs classes.

Les notes des ECR de 6^e et 10^e années sont prises en compte dans les moyennes annuelles des élèves au même titre qu'un travail significatif réalisé en classe. Cela signifie que les enseignant·e·s de ces degrés de scolarité ont la possibilité de supprimer une évaluation en classe pour atteindre le nombre minimum de travaux significatifs par année prévu par le CGE. A ce titre, la surcharge occasionnée par les ECR est minimisée.

5. Selon le rapport de la COGES de juin 2017, " les Epreuves cantonales de référence (ECR) se passent sans difficulté, tendent à tirer les établissements vers le haut et limitent les redoublements ". Le Conseil d'Etat peut-il confirmer cette appréciation ?

6. Si oui, sur la base de quel(le) constat/analyse ?

Il convient de contextualiser cet extrait du rapport de la COGES pour l'année 2016[1], qui se rapporte au bilan de la mise en œuvre de la LEO et concerne les ECR de 10^e année. Ces dernières comptent depuis 2015 comme un travail significatif et sont composées d'une partie commune à l'ensemble des voies et niveaux, ainsi que de parties spécifiques à chaque voie et, le cas échéant, niveau.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est en mesure de confirmer que la passation des premières éditions des ECR de 10^e année différenciées selon les voies et les niveaux du degré secondaire s'est bien déroulée, cette différenciation des épreuves et leur prise en compte dans les moyennes annuelles des élèves ayant gommé certains défauts que présentaient les épreuves précédentes.

De manière générale, la Direction pédagogique est à l'écoute des remarques provenant des directions des établissements, des enseignant·e·s ainsi que de leurs associations professionnelles. Elle constate une diminution des doléances liées aux ECR en général, au profit de remarques ciblées sur des aspects spécifiques. De tels retours sont précieux dans une perspective d'amélioration continue des ECR et, dans la mesure du possible, les remarques formulées sont intégrées dans la réflexion lors de la phase d'élaboration des épreuves suivantes.

En ce qui concerne la question de tendre à tirer les élèves – et donc les établissements – vers le haut et, partant, de limiter les redoublements, le Conseil d'Etat confirme ce constat, pour les ECR de 6^e et 8^e années principalement[3]. Par exemple, l'édition 2018 des ECR a présenté un taux de réussite[4], en 6^e année, de 91,9% pour le français et 95,2% pour les mathématiques et, en 8^e année, de 81,5% pour le français, 79,8% pour les mathématiques et 90,7% pour l'allemand ; en 6^e comme en 8^e année, et pour l'ensemble des disciplines concernées, l'édition 2018 des ECR a présenté un mode[5] sur la note de 5.

7. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il vis-à-vis des cours d'appui voire des " camps de préparation " aux ECR proposés par certains acteurs privés ?

Les acteurs privés de soutien scolaire en général, tout comme les écoles privées, s'inscrivent dans le cadre légal et répondent à une certaine demande. A ce titre, le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer sur le développement de telles offres.

Il peut en effet apparaître opportun à certains parents de faire suivre à leur enfant des cours privés de soutien scolaire, en complément aux différentes mesures que l'école obligatoire publique met en place pour les élèves (différenciation, appui, aménagements, adaptation des objectifs, ...) pour atteindre ses buts tels que définis à l'article 5 de la LEO[6].

En revanche, le Conseil d'Etat veille à ce que la publicité faite autour de ces cours de préparation n'interfère pas dans la démarche ECR ou la procédure de promotion et d'orientation en fin de 8^e année. A titre d'exemple, la Direction pédagogique est intervenue auprès d'un portail d'informations vaudois destiné aux parents, qui avait publié un article sous le titre " Epreuves cantonales de référence et orientation en fin de 8^e HarmoS : faut-il avoir peur ? ! " et qui faisait la promotion de cours de préparation ; ce titre a été modifié en " Epreuves cantonales de référence et orientation en fin de 8^e HarmoS : quel impact ? " et certains termes tendancieux ou imprécis de l'article ont été supprimés.

8. L'égalité des chances est-elle garantie entre les élèves si certains bénéficient d'une préparation spécifique, à la charge des parents, et d'autres pas ?

Cette question d'égalité des chances, mais également d'équité, se pose autant pour la démarche ECR que pour la procédure de promotion et d'orientation en fin de 8^e année, et d'une manière générale tout au long de la scolarité. Elle renvoie aux finalités et objectifs de l'école, tels que fixés notamment dans l'article 5 de la LEO. Comme indiqué précédemment, l'école obligatoire publique met en place différentes mesures d'aide pour l'ensemble des élèves ou à destination spécifique des élèves à besoins particuliers. Dans ce contexte, le Conseil

d'Etat estime que le système scolaire vaudois met tout en œuvre pour assurer égalité des chances et équité entre tous les élèves du canton.

Plus spécifiquement, concernant la préparation aux ECR, une épreuve représentative par discipline est mise à la disposition des parents et du public, à titre d'exemple, sur le site Internet de la DGEO. L'ensemble des autres épreuves des années précédentes est quant à lui mis à disposition des enseignant·e·s de la DGEO, pour une utilisation scolaire exclusivement, via l'Intranet. Les centres privés de soutien scolaire n'ont bien sûr pas accès à cette banque de données.

Le corps enseignant vaudois concerné est informé des objectifs évalués et peut ainsi organiser les apprentissages sur l'année et préparer tous les élèves à la passation des ECR. C'est donc cet enseignement dispensé en classe, sur la base des objectifs du PER, sur la passation " à blanc " en classe d'une ou deux ECR des années précédentes et leur correction, qui garantissent aussi équité et égalité des chances entre tous les élèves.

Enfin, les parents ont encore la possibilité de solliciter auprès des enseignant·e·s de leur enfant des exemplaires d'éditions passées, afin de compléter la préparation effectuée sur la base de l'épreuve représentative mise à disposition sur le site Internet de la DGEO.

Conclusion

Le Conseil d'Etat s'est posé la question du stress évoqué par l'interpellant dans son texte introductif. A cet égard, le stress ne résulte pas exclusivement de la situation qui le déclenche, mais aussi du jugement que la personne porte sur la situation, à travers le prisme de ses valeurs, ses attentes, ses habitudes, ses ressources, son contexte de vie, autant de facteurs qui peuvent influencer son niveau de stress et sa réaction face à la situation.

Or, dans la société contemporaine, l'école est une institution à laquelle les parents confient leurs enfants pour une durée importante et pour la majeure partie de leurs apprentissages, dans la perspective de leur développement et de leur future activité sociale. Pour les professionnel·le·s de l'école, il s'agit d'instruire et d'éduquer à la fois tous les enfants qui leur sont confiés, et chacun d'entre-eux. L'atteinte des nombreux objectifs qui sont donnés à l'école est l'aboutissement d'un long parcours, pour chaque élève, chaque parent, chaque professionnel·le. Ce n'est en réalité que bien après qu'un élève ait quitté l'école que cette atteinte pourrait être mesurée, avec une certitude qui reste relative.

Dans ce contexte, les ECR constituent des balises ponctuelles qui peuvent aider les différent·e·s actrices et acteurs concerné·e·s à faire le point à quelques moments clés du parcours d'apprentissage de l'élève, et donc de réguler leur action, de maintenir ou rectifier le cap. Ces évaluations permettent également d'apporter davantage d'équité dans les processus de promotion et d'orientation. Elles devraient donc diminuer le stress éprouvé face à l'importance des enjeux scolaires et aux incertitudes liées aux parcours d'apprentissage des enfants, car elles révèlent en chemin des éléments de satisfaction et des pistes d'amélioration.

La présente interpellation est l'occasion pour le Conseil d'Etat de saluer l'investissement des actrices et acteurs de l'école – professionnel·le·s, élèves, parents – et de rappeler que les ECR ne s'inscrivent nullement dans une logique de contrôle mais bien dans une logique d'amélioration continue de l'école.

[1] Accès : www.vd.ch/gc > Les commissions parlementaires > Commissions de surveillance > gestion > Lien sur la page des rapports de la Commission de gestion > Année 2016.

[2] Lire à ce propos Ntamakiliro, L., Ticon, J. & Ferrer, M. (2015). Vers une différenciation des épreuves cantonales de référence de dixième année. Renens : URSP, 164 (accès : www.vd.ch/ursp > Rapports de recherche).

[3] Les épreuves de fin de 4^e année ne sont pas concernées puisque, conformément au CGE, leur résultat n'est pris en considération qu'à titre indicatif complémentaire dans la procédure de promotion.

[4] Pourcentage d'élèves ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal au seuil de suffisance, proportion d'élèves ayant obtenu la note de 4 ou plus.

[5] Note obtenue par le plus grand nombre d'élèves, présentant l'effectif le plus élevé (dans un histogramme, le mode coïncide avec la barre la plus haute).

[6] Art. 5 Buts de l'école

1 L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

2 Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances.

3 Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sabine Glauser Krug – Bienveillance en milieu scolaire

Rappel de l'interpellation

« Burn out » de l'élève, dépression, moqueries et autres conflits, élèves perturbateurs, manque de concentration... Autant de difficultés auxquelles les classes vaudoises sont confrontées régulièrement et qui créent un climat défavorable à l'apprentissage.

L'empathie est la capacité de s'identifier à autrui à travers les notions de besoins et d'émotions. Dans une société très axée sur le savoir-faire, cette qualité associée à la bienveillance permet d'être à l'écoute des autres, sans jugement de valeur, afin d'exprimer les malaises et permettant souvent de trouver des solutions aux problèmes. La « Communication Non Violente » peut être un des outils.

Les recherches récentes sur le développement du cerveau, en particulier dans le cadre de l'apprentissage, ont mis en évidence l'importance d'un climat d'empathie et de bienveillance dans le cadre familial, mais également dans l'environnement scolaire, permettant potentiellement de trouver des solutions aux constats précités¹.

La grande majorité des enfants en âge de scolarité consacrent une grande partie de leur journée à l'école, entre la présence en classe, les transports et les devoirs à domicile. Or, durant tout ce temps, ils sont aussi susceptibles d'avoir besoin d'une oreille bienveillante.

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Dans quelle mesure les formations de base et formations continues d'enseignant-e-s de l'école obligatoire tiennent-elles compte des résultats des recherches récentes sur le fonctionnement du cerveau concernant l'apprentissage ?*
- L'Etat a-t-il déjà pris des mesures pour favoriser un climat de bienveillance dans les classes, en particulier à l'école obligatoire, pour transmettre la capacité d'empathie aux élèves ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?*
- A-t-il entrepris une étude des différentes solutions que des enseignant-e-s de l'école obligatoire dans le canton ont déjà mises en place par eux-mêmes dans ce même sens ? Quels moyens a-t-il identifiés pour atteindre ce but — à l'image de la Communication Non Violente ?*

Souhaite développer.

(Signé) Sabine Glauser Krug

¹ Dans son ouvrage « Pour une enfance heureuse », paru en 2014, le Dr Catherine Gueguen, a rassemblé une belle documentation scientifique datant d'entre 1985 et 2013, pour montrer l'effet du stress sur le cerveau de l'enfant, en illustrant le tout de son expérience en tant que pédiatre. Elle évoque les problèmes d'agressivité, de dévalorisation, de manque de concentration, allant jusqu'à des maladies du système nerveux ou d'ordre psychiatrique.

Dans un autre ouvrage, paru en 2016, « Les lois naturelles de l'enfant », par Céline Alvarez, l'auteure expose sa méthodologie et raconte une expérience menée sur trois ans dans une classe de maternelle française en milieu défavorisé. Elle-même inspirée par le livre précité et de la communication non violente parmi d'autres témoigne de l'étonnante efficacité d'un comportement empathique exemplaire, sur les enfants qui l'ont ensuite reproduit spontanément durant des moments de crises, notamment lors des récréations. Par la suite, les enseignants des degrés supérieurs ont constaté que ces élèves disposaient d'un bagage pour la gestion du stress et des conflits très efficace, favorisant par ailleurs un climat de classe optimal pour l'apprentissage.

De telles expériences ont été reproduites depuis avec des résultats rapportés similaires pour l'instant.

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation de Mme la Députée Sabine Glauser Krug de voir l'école publique jouer son rôle dans l'éducation et la formation des jeunes, notamment en respect des principes de bienveillance, de bientraitance, de respect mutuel. Ce principe réaffirmé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de l'Interpellatrice.

II. Réponses aux questions

Dans quelle mesure les formations de base et formations continues d'enseignant-e-s de l'école obligatoire tiennent-elles compte des résultats des recherches récentes sur le fonctionnement du cerveau concernant l'apprentissage ?

La formation des enseignant.e.s telle que dispensée à la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP-Vaud), tant en formation initiale (enseignement primaire, secondaire I et II, spécialisé, éducation précoce spécialisée) que continue et postgrade suit évidemment les avancées scientifiques dans le champ des Sciences de l'éducation et ses domaines connexes (p.ex. psychologie appliquée à l'éducation). Elle est également engagée dans les défis contemporains de l'éducation et de la formation, et participe au développement des compétences d'enseignant.e.s confronté.e.s à la situation décrite dans l'interpellation de Madame la Députée Glauser Krug, qui peut être caractérisée brièvement par un climat de violence sociale (souvent symbolique) et « attentionnelle », auquel tant les élèves que les enseignant.e.s font face. Burn-out, stress, découragement, désinvestissement des apprentissages scolaires et sociaux sont autant de symptômes d'une situation qui constitue un défi pour l'école d'aujourd'hui et ses acteur.trice.s. C'est dans cette perspective que la HEP Vaud s'attache à appliquer les connaissances les plus à jour dans ses domaines de compétences à la formation et au soutien du travail enseignant sur le terrain. La bienveillance, et des notions telles que l'empathie, font évidemment partie des sujets abordés à tous les niveaux de la formation, même si les références utilisées dépassent largement le cadre des travaux cités dans l'interpellation. Elles sont abordées dans le domaine tant de l'éducation précoce spécialisée (dont un des champs d'application est l'intervention et la prévention si importantes dans le cadre familial d'enfants vivants dans des situations de risque), que de la formation initiale et continue des enseignant.e.s régulier.ère.s et spécialisé.e.s. S'ajoutent à ces apports de nombreux enseignements et travaux de recherche portant sur le climat scolaire, sur l'inclusion scolaire, sur la prévention de la violence scolaire ainsi que sur la prise en charge d'élèves présentant des difficultés de comportement. Ces travaux se basent en grande partie sur l'état actuel de la recherche, tant dans le domaine des neurosciences, de la psychologie du développement de l'enfant, ainsi que des pratiques reconnues comme efficaces dans la littérature scientifique ; plusieurs formateur.trice.s présentent par ailleurs des travaux touchant au domaine de l'autorégulation, enjeu majeur du développement de l'enfant lors de la transition vers l'école. La HEP Vaud collabore par ailleurs activement avec l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) dans le développement d'offres de formation pour les médiateur.trice.s, délégué.e.s santé, et pour tout.e.s les acteur.trice.s impliqué.e.s dans ces domaines (formation postgrade : CAS médiation scolaire et délégué.e santé ; journée cantonale (cyber)Harcèlement). Toutes ces initiatives se fondent sur une vision de l'école comme devant jouer un rôle protecteur tant pour les élèves que pour les enseignant.e.s, ce qui implique une démarche collective, cohérente et engagée vis-à-vis de ces problématiques.

L'Etat a-t-il déjà pris des mesures pour favoriser un climat de bienveillance dans les classes, en particulier à l'école obligatoire, pour transmettre la capacité d'empathie aux élèves ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?

Des outils pédagogiques pour les enseignant.e.s

A travers la mise en œuvre de la Formation générale du Plan d'études romand (PER), l'école obligatoire favorise le développement de la capacité d'empathie des élèves, en particulier avec la thématique « vivre ensemble et exercice de la démocratie, en cohérence avec l'Education à la citoyenneté ». Cette pratique citoyenne vise entre autres à développer la collaboration des élèves entre eux et à harmoniser leurs relations sociales, avec respect, en tenant compte de la liberté et de la dignité de chacun.

L'éducation à la citoyenneté figure même à la grille horaire des élèves de 11e, puisqu'elle est rattachée à la géographie (1 période par semaine pour traiter ces deux disciplines).

En outre, les « Capacités transversales du PER » définissent des aptitudes fondamentales qui concernent tous les domaines d'apprentissage et l'ensemble de la scolarité, telles la collaboration et la communication. Ainsi, les visées de ces capacités consistent à prendre en compte autrui, adapter son comportement, reconnaître l'importance des apports de chacun dans un groupe, adopter une attitude réceptive, etc.

Les contenus de la « Formation générale » et des « Capacités transversales du PER » sont quotidiennement mis en œuvre dans les établissements, par les enseignant.e.s, dans toutes les matières, voire en faisant des liens entre les matières. La manière de le faire varie selon les situations, les cultures d'établissement, les enseignant.e.s et les élèves concerné.e.s. Toutefois, on retrouve l'idée de développer chez l'élève une ouverture à l'autre, de cultiver son sentiment d'appartenance à une collectivité, ce qui contribue à favoriser un climat de bienveillance dans les classes et de l'empathie entre les élèves.

De plus, il est prévu dans le PER qu'au cycle 1 (1P à 4P), les enseignant.e.s consacrent du temps pour aller à la rencontre de leurs élèves pour les accompagner en tant qu'individu et en tant que membre d'un groupe lors de leur entrée dans le système scolaire. Leur socialisation est un des éléments permettant une scolarisation harmonieuse et les enseignant.e.s du premier cycle y sont particulièrement attentif.ve.s.

Un nouveau moyen d'enseignement destiné aux élèves de 1-2P, « Les Zophes¹ », sera disponible à la rentrée prochaine dans les classes vaudoises. Il permettra aux élèves d'explorer une dizaine de thématiques existentielles ou éthiques (colère, joie, différence, etc.), sous forme d'ateliers de discussion à visée philosophique.

A cela s'ajoute des projets pédagogiques plus ciblés, propres aux établissements scolaires, par exemple pour répondre à des problématiques socio-éducatives, ou encore pour des projets de prévention visant à favoriser le bien-vivre ensemble.

Des actions ponctuelles menées dans les classes et hors classe contribuent aussi à favoriser un climat de bienveillance, telles les Journées Oser tous les Métiers (JOM). Cet événement, organisé conjointement par le Bureau de l'égalité et la Direction générale de l'enseignement obligatoire, permet aux élèves de découvrir un métier hors des clichés du genre, sans se limiter aux secteurs traditionnellement féminins ou masculins. Des dossiers pédagogiques sont également proposés aux enseignant.e.s pour aborder en classe des questions liées à la thématique de l'égalité à l'école et dans l'orientation professionnelle.

Enfin, les conseils d'établissement, en lien avec les autorités communales ou intercommunales, tels que préconisés par la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 (art. 31 à 36), permettent aux parents, voire aux élèves, de s'impliquer dans la vie de l'établissement. Les élèves peuvent eux aussi se regrouper en conseils des élèves pour participer à la vie de leur école (LEO, art. 117).

Ethique et cultures religieuses

L'enseignement dispensé dans le cadre des cours d'Éthique et cultures religieuses donne la possibilité aux élèves d'apprendre notamment à identifier et à comprendre leurs propres valeurs et à découvrir et respecter celles des autres. Ce cours a en outre pour objectif de permettre à chaque élève d'explicitier le bien-fondé des règles de la vie de la classe et de la société afin de favoriser le vivre ensemble.

Des outils de promotion de la santé et de prévention

En 2012, dans un ouvrage collectif réalisé sous la responsabilité de E. Debarbieux, les auteurs ont rappelé les dimensions principales du climat scolaire :

- « les relations (p. ex. : respect de la diversité, participation des élèves ;
- l'enseignement et l'apprentissage ;
- la sécurité (p. ex. : sécurité physique – plan de crise, règles claires communiquées, réponses aux violations de la règle claires, sentiment de sécurité... / sécurité émotionnelle – tolérance à la différence, réponses au harcèlement, résolution des conflits) ;
- l'environnement physique (p. ex: propreté, espace et matériel adéquats, esthétisme, offres extra-scolaires) ;
- le sentiment d'appartenance (p.ex.: sentiment d'être relié à la communauté scolaire, avec un adulte au moins pour les élèves, engagement, enthousiasme des professeurs et des élèves) ».²

¹ Les Zophes, éditions Agora

² Debarbieux et al. "Le climat scolaire" : définition, effets et conditions d'amélioration. Rapport réalisé sous la responsabilité de E. Debarbieux. Direction de l'enseignement scolaire, Ministère de l'éducation nationale. Observatoire International de la Violence à l'École. 2012.

Ces auteurs concluent :

« Si bien des arguments en faveur d'un « climat scolaire » positif se sont basés dans les années récentes sur la réussite des apprentissages, le « climat scolaire » possède une valeur en soi : une des fonctions de l'école est la création de valeurs démocratiques et civiques. Un climat scolaire positif peut créer un cercle vertueux par l'enseignement de compétences sociales, de coopération entre pairs et enseignants, en promouvant une stabilité émotionnelle ; tout ceci constitue des expériences de socialisation indispensables pour une société harmonieuse. »

Depuis de nombreuses années, l'Unité PSPS soutient les établissements scolaires pour des projets favorisant le climat d'établissement, notamment par :

- la mise à disposition d'outils d'évaluation du climat comme le questionnaire sur l'environnement socio-éducatif de l'école (QES) et d'outils d'intervention comme *Graines de Paix* ou *Vers le Pacifique* ;
- l'octroi de subsides pour des projets sur le climat d'établissement ;
- un accompagnement pour la mise en place de projets sur ce thème.

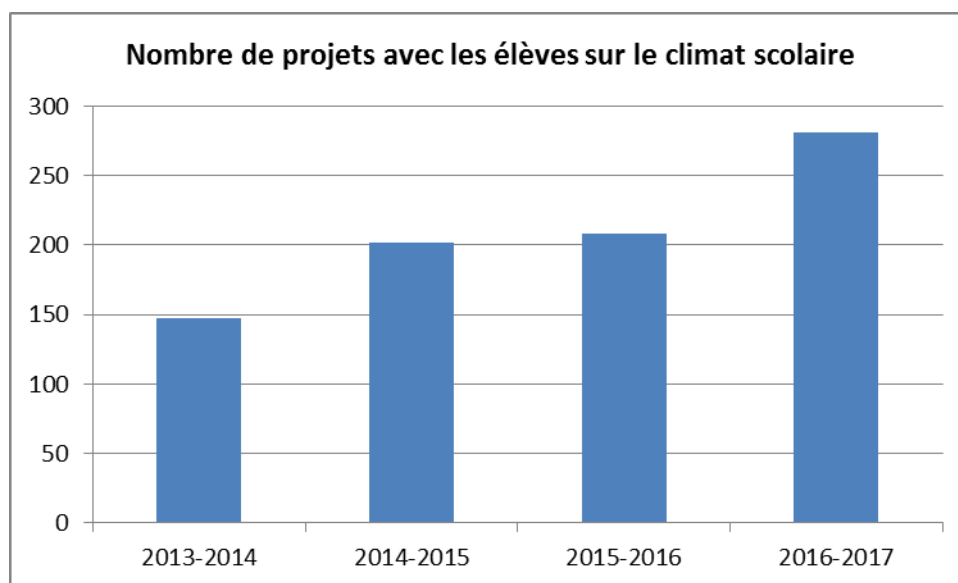
De plus, l'Unité PSPS appuie les établissements dans la mise en place de projets sur le respect des diversités et la lutte contre le harcèlement entre élèves, qui contribuent à favoriser un climat d'établissement favorables aux apprentissages et à la qualité de vie des élèves.

Les élèves ont par ailleurs accès dans l'école à des professionnel.le.s qui peuvent les écouter et les aider dans leurs difficultés, par exemple les médiateurs et médiatrices scolaires, les infirmier.ère.s scolaires, les psychologues scolaires.

A-t-il entrepris une étude des différentes solutions que des enseignant-e-s de l'école obligatoire dans le canton ont déjà mises en place par eux-mêmes dans ce même sens ? Quels moyens a-t-il identifiés pour atteindre ce but — à l'image de la Communication Non Violente ?

Comme mentionné au point précédent, la mise en œuvre de la « Formation générale » et des « Capacités transversales du Plan d'études romand (PER) » se fait dans toutes les disciplines, et si les visées sont définies, la manière de les concrétiser est laissée à l'interprétation des professionnel.le.s de l'enseignement. Aussi n'est-il pas possible de les recenser de manière exhaustive. En ce sens, le Conseil d'Etat a connaissance de certains projets pédagogiques ; différents moyens d'enseignement sont aussi utilisés dans les classes vaudoises.

L'Unité PSPS a mis en place en 2012 un *Bilan d'activités des équipes PSPS* qui relève le nombre de projets réalisés avec les élèves. Le graphique ci-dessous montre le nombre de projets portant sur le climat scolaire de ces quatre dernières années scolaires qui sont en forte augmentation.



Diverses ressources sont consultables sur le site de l'Unité PSPS : <https://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/> en particulier les pages Climat scolaire, Diversité et Harcèlement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claudine Wyssa – Logopédistes indépendants : quel but en regard de la loi ?

Rappel de l'interpellation

A l'heure où l'incertitude demeure encore sur la mise en vigueur de la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), le verdict du Tribunal fédéral n'étant pas encore tombé et par conséquent ses considérants pas encore connus, un avant-projet de règlement a été mis en consultation.

Si on peut comprendre que les choses doivent être préparées alors que la loi est sous toit et son entrée en force attendue depuis longtemps, il est curieux de constater que pour un élément qui a fait largement débat, tant en commission qu'au plénum — celui des logopédistes indépendants — les dispositions prévues aux articles 53, alinéa 1, et 90 du règlement ne vont pas dans la ligne de la loi et ne sont pas conformes à la décision du Grand Conseil, qui a refusé le postulat François Brélaz (13_POS_05).

En effet, l'avant-projet de règlement sur la LPS prévoit que les logopédistes indépendants ne pourront pratiquer que pour le préscolaire et la scolarité postobligatoire. Ce n'est pas ce qui a été prévu aux articles 23 et 60 de la LPS.

La question de l'internalisation des logopédistes au sein de l'Etat a été réglée par le refus du postulat Brélaz. De plus, il n'y a eu aucune demande dans le cadre de la procédure budgétaire pour la création de postes dans ce sens.

De surcroît, les communes qui, en cas de création de postes de logopédistes au sein de l'Etat, devraient mettre à disposition des locaux, n'ont pas été approchées dans ce sens et aucune négociation n'a eu lieu. Or, ces dispositions leur poseraient des problèmes financiers considérables.

Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- Quels sont les motifs qui ont conduit à ce que l'avant-projet de règlement LPS ne suive pas la loi sur la thématique des logopédistes indépendants ?*
- Pourquoi cet avant-projet ne prend-il pas en compte les décisions prises par le Grand Conseil sur cette thématique des logopédistes indépendants ?*
- Le Conseil d'Etat peut-il admettre qu'un règlement ne réponde pas à la loi y relative adoptée par le Grand Conseil ?*
- La négociation avec les communes a-t-elle été volontairement occultée dans la préparation de ce projet ?*

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction et contexte

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), intervenue au 1^{er} janvier 2008, l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch.2) garantit le maintien des prestations de l'Assurance-Invalidité (AI) par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie. Cette période transitoire court ainsi pour le Canton de Vaud jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et de son règlement d'application. Celle-ci a été reportée au 1^{er} août 2019 pour donner le temps aux acteurs concernés par la prise en charge des élèves de la scolarité ordinaire en difficulté d'intégration ou en décrochage de fédérer les compétences en vue de développer une vision 360° comprenant, entre autres, les prestations de pédagogie spécialisée, lesquelles s'inscriront dans un concept cantonal.

Avant l'entrée en vigueur de la RPT, il existait trois types d'offre de logopédie :

- L'Etat proposait et finançait les prestations de logopédie en milieu scolaire via des postes à l'organigramme, une partie des traitements étant refacturés à l'AI, s'ils correspondaient aux critères de cette assurance.
- L'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes indépendants qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste traitant était mandaté directement par les parents ou par le jeune et l'assurance (en l'occurrence l'AI) finançait cette prestation si les conditions étaient remplies.
- Les prestations de logopédie en institution par des logopédistes travaillant dans des institutions privées reconnues d'utilité publique : ces prestations sont incluses dans la prise en charge globale du jeune par l'institution.

Suite à la RPT et durant la période transitoire, les prestations de logopédie auprès de prestataires indépendants sont désormais remboursées par l'Etat de Vaud. La logopédie indépendante est régie par l'arrêté du 5 décembre 2007 réglant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée, l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo).

Du fait de la RPT, l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS, RSV 47.91 ; ci-après : l'Accord intercantonal) consacre en particulier le principe selon lequel la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation, ce qui représente un changement notable, à savoir le passage d'une logique d'assurance à une logique de formation. La réponse aux questions posées dépend en grande partie de ce changement de paradigme.

II. Réponses aux questions

1. Quels sont les motifs qui ont conduit à ce que l'avant-projet de règlement LPS ne suive pas la loi sur la thématique des logopédistes indépendants ?

La LPS prévoit le maintien de la coexistence de deux statuts : public et privé. Au sens de l'article 23 LPS, le recours à des logopédistes, psychomotriciens et psychologues privés dépend, d'une part, de l'existence d'un besoin identifié par la planification cantonale, pour autant, d'autre part, qu'il ne soit pas couvert par l'offre publique. Le recours éventuel à la logopédie indépendante est donc subsidiaire à l'offre publique.

L'Avant-projet de règlement d'application de la LPS mis en consultation prévoyait d'organiser cette coexistence en répartissant l'intervention des logopédistes indépendant-e-s et des logopédistes employé-e-s de l'Etat par secteurs d'intervention ; les logopédistes employé-e-s de l'Etat se verraient confier les prestations au profit des élèves scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (4-16 ans), les logopédistes indépendant-e-s pouvant intervenir auprès des enfants préscolaires (2-4 ans), des élèves de la scolarité postobligatoire (16-20 ans) et des élèves scolarisés dans les écoles privées non subventionnées.

Cette délimitation des activités ne tendant pas à remettre en cause l'existence de prestataires privés était conforme à la loi.

Toutefois, l'analyse des résultats de la consultation d'une part, les besoins croissants en logopédie d'autre part, amènent l'autorité cantonale à reconsidérer cette délimitation des activités sans remettre en cause l'existence de prestataires privés. Cette question sera reprise, en particulier concernant les élèves de la scolarité obligatoire, dans le cadre des travaux en lien avec l'établissement du concept 360°.

2. Pourquoi cet avant-projet ne prend-t-il pas en compte les décisions prises par le Grand Conseil sur cette thématique des logopédistes indépendants ?

Le Postulat François Brélaz " augmentons le nombre des logopédistes de l'Etat " visait à permettre d'étendre aux logopédistes un principe applicable aux enseignants, à savoir l'augmentation des postes en fonction de l'évolution démographique. Le but de ce postulat tendait ainsi à une augmentation globale du nombre de prestataires en privilégiant, pour ce faire, les prestataires étatiques. Ce principe d'une augmentation des postes corrélée à la démographie n'a, in fine, pas été autorisé. Aussi, dans le respect de cette logique des moyens, la loi sur la pédagogie spécialisée a prévu l'établissement d'une planification.

Les réflexions qui sont menées en lien avec le concept 360° ne visent ainsi pas à augmenter le nombre global de prestataires étatiques et privés, mais permettront de définir les éléments fondant la planification tant en termes de définition des prestations que de répartition des domaines d'activité entre les prestataires et de veiller à ce que l'offre soit garantie de manière équitable sur l'ensemble du territoire cantonal.

3. Le Conseil d'Etat peut-il admettre qu'un règlement ne réponde pas à la loi y relative adoptée par le Grand Conseil ?

Le Canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondant aux besoins éducatifs avérés (Commentaire des dispositions de l'Accord du 25 octobre 2007, CDIP, ad article 6). Ainsi, la loi prévoit que si l'offre étatique est insuffisante en vertu de la planification établie, le Canton peut la compléter en déléguant des tâches à des prestataires privés (art. 23 LPS). La mise en œuvre d'une organisation cohérente permettant de répondre à cette mission

incombe au gouvernement.

Les réflexions susmentionnées en lien avec le concept 360° et les prestations pour les élèves des établissements de la scolarité obligatoire ne tendront en aucune manière à remettre en cause le recours à des prestations servies par des logopédistes indépendantes.

4. La négociation avec les communes a-t-elle été volontairement occultée dans la préparation de ce projet ?

Le facteur principal d'évolution des besoins en matière d'infrastructures est lié aux effets de la démographie, lesquels sont évalués en continu, les besoins du secteur des PPLS étant pris en compte dans le cadre de la planification scolaire.

En outre, si des besoins nouveaux devaient voir le jour, il en sera fait état dans le cadre des négociations entre le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et les représentants des communes, ceci dans le cadre de la révision en cours du règlement sur les constructions scolaires.

III. Conclusions

L'Accord intercantonal prévoit une approche consolidée de la pédagogie spécialisée en regroupant les prestations dites pédago-thérapeutiques et les prestations d'enseignement spécialisé. Pour concrétiser cette volonté, le dispositif vaudois de pédagogie spécialisée a prévu le regroupement de ces prestations au sein de directions cantonale et régionales et a mis l'accent sur les collaborations et la coordination des prestations, afin d'améliorer l'efficacité du dispositif tout en veillant à une répartition équitable et juste de l'offre sur l'ensemble du territoire cantonal.

Ce sont ces principes et la capacité à maîtriser les coûts qui fonderont les réflexions qui doivent être menées pour permettre la mise en œuvre des prestations de pédagogie spécialisée dans le cadre du concept 360°.

Le calendrier permettant la mise en œuvre de la LPS au 1^{er} août 2019 prévoit une mise en consultation simultanée du concept cantonal 360 et du règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS) d'ici au terme de l'année 2018.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Neirynek et consort – Que deviendra le statut des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ?

Rappel de l'interpellation

Dans le cadre du projet de loi sur la pédagogie spécialisée et de ses règles d'application les questions suivantes se posent :

- 1. Selon ce projet, les parents auront-ils toujours le libre choix des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ou bien les enfants seront-ils affectés à un thérapeute sur décision de l'établissement scolaire ?*
- 2. La couverture des frais sera-t-elle toujours assurée par l'Etat ?*
- 3. Les centres PPLS (Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire) jouiront-ils d'un monopole ou d'une préférence pour les interventions en milieu scolaire ?*

Commentaire

La question de principe sous-jacente à ces interrogations est le statut même des thérapeutes en question. Leur activité est-elle en rapport avec la pédagogie ou avec la santé ?

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction et contexte

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), intervenue au 1^{er} janvier 2008, l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch.2) garantit le maintien des prestations de l'Assurance-Invalidité (AI) par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie. Cette période transitoire court ainsi pour le Canton de Vaud jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS). Celle-ci a été reportée au 1^{er} août 2019 pour donner le temps aux acteurs concernés par la prise en charge des élèves de la scolarité ordinaire en difficulté d'intégration ou en décrochage de fédérer les compétences en vue de développer une vision 360° comprenant, entre autres, les prestations de pédagogie spécialisée, lesquelles s'inscriront dans un concept cantonal.

Avant l'entrée en vigueur de la RPT, il existait trois types d'offre de logopédie et de psychomotricité :

- L'Etat proposait et finançait les prestations de logopédie en milieu scolaire via des postes à l'organigramme, une partie des traitements étant refacturés à l'AI, s'ils correspondaient aux critères de cette assurance.
- L'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution. Elle finançait également des prestations de psychomotricité sur indication médicale suite à un diagnostic précoce pédopsychiatrique. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes ou des psychomotriciens indépendants qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste ou le

psychomotricien traitant était mandaté directement par les parents ou par le jeune et l'assurance (en l'occurrence l'AI) finançait cette prestation si les conditions étaient remplies.

- Les prestations de logopédie et de psychomotricité en institution par des logopédistes respectivement des psychomotriciens travaillant dans des institutions privées reconnues d'utilité publique : ces prestations sont incluses dans la prise en charge globale du jeune par l'institution.

Suite à la RPT et durant la période transitoire, les prestations de logopédie auprès de prestataires indépendants sont

désormais remboursées par l'Etat de Vaud. La logopédie indépendante est régie par l'arrêté du 5 décembre 2007 réglant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée, l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo).

Du fait de la RPT, l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS, RSV 47.91 ; ci-après : l'Accord intercantonal) consacre en particulier le principe selon lequel la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation, ce qui représente un changement notable, à savoir le passage d'une logique d'assurance à une logique de formation. La réponse aux questions posées dépend en grande partie de ce changement de paradigme.

II. Réponses aux questions

1. Selon ce projet, les parents auront-ils toujours le libre choix des thérapeutes indépendants en psychomotricité ou logopédie ou bien les enfants seront-ils affectés à un thérapeute sur décision de l'établissement scolaire ?

La suppression du libre choix du prestataire (qui figure dans la LPS, art. 27, al.3) représente une conséquence naturelle du changement de paradigme évoqué ci-dessus. L'Etat n'est plus un assureur qui rembourse une prestation (lien direct entre le prestataire et les parents ou le jeune). Au contraire, lorsqu'il délègue l'exécution de prestations, le Canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées. La restriction au libre choix du prestataire est, de ce fait, expressément prévue par l'Accord intercantonal (Commentaire des dispositions, Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, CDIP, p. 11 ad art. 6).

Il est à noter que ce principe a été nuancé dans le cadre du projet final adopté par le Grand Conseil en ce qui concerne les prestations PPL (art. 27, al. 4 LPS). La loi précise, en effet, que " dans la mesure du possible, elle [la direction régionale] tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et le cas échéant des compétences spécifiques du professionnel ".

2. La couverture des frais sera-t-elle toujours assurée par l'Etat ?

La couverture des frais de logopédie et de psychomotricité sera toujours assurée par l'Etat dans la mesure où ces prestations entrent dans le champ de la loi sur la pédagogie spécialisée, soit notamment si les conditions d'accès sont remplies et si le prestataire est reconnu et désigné par l'Etat. Cependant, ce dernier ne remboursera plus les prestations au même titre que l'Assurance-Invalidité, comme il l'a fait durant la période transitoire, mais financera des prestataires auxquels il délègue une tâche au sens de la loi sur les subventions (art. 7, al.2 LSubv).

3. Les centres PPLS (Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire) jouiront-ils d'un monopole ou d'une préférence pour les interventions en milieu scolaire ?

Le Canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondant aux besoins éducatifs avérés (Commentaire des dispositions de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007, CDIP, ad articles 6). Ainsi, si l'offre étatique est insuffisante en vertu de la planification établie, le Canton peut la compléter en déléguant des tâches à des prestataires privés.

Le recours à des logopédistes, psychomotriciens et psychologues privés dépend, d'une part, de l'existence d'un besoin identifié par la planification cantonale, pour autant, d'autre part, qu'il ne puisse pas être couvert par l'offre publique. A ce titre il y a en tout état de cause une préférence pour les prestataires étatiques. Le département a la charge de mettre en œuvre un dispositif planifié et coordonné dans le but de garantir des prestations équitablement réparties sur l'ensemble du territoire.

La LPS prévoit ainsi le maintien de la coexistence de deux statuts : public et privé avec des formes de conventions à adapter.

L'avant-projet de règlement d'application de la LPS soumis à consultation avait prévu d'organiser cette coexistence en répartissant l'intervention des logopédistes indépendant-e-s et des logopédistes employé-e-s de l'Etat par secteurs d'intervention ; les logopédistes employé-e-s de l'Etat se verraient confier les prestations au profit des élèves scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (4-16 ans), les logopédistes indépendant-e-s pouvant intervenir auprès des enfants préscolaires (2-4 ans), des élèves de la scolarité postobligatoire (16-20 ans) et des élèves scolarisés dans les écoles privées non subventionnées.

La délimitation des activités telle que proposée dans le cadre de l'avant-projet de règlement ayant été largement remise en question dans le cadre du retour de consultation, la réflexion est reprise, en particulier concernant les élèves de la scolarité obligatoire, dans le cadre des travaux en lien avec l'élaboration du concept 360. C'est dès lors dans ce cadre que la question de l'opportunité du maintien de la mixité de prestataires, publics et privés, pour les élèves de la scolarité obligatoire sera examinée avec attention.

Le calendrier permettant la mise en œuvre de la LPS au 1^{er} août 2019 prévoit une mise en consultation simultanée du concept cantonal 360 et du règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS) d'ici au terme de l'année 2018.

III. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, à la question sous-jacente du statut des prestataires, il convient de répondre que l'activité des psychologues, psychomotriciens et des logopédistes, qu'ils soient indépendants ou employés de l'Etat, entre dans le cadre du mandat public de formation, étant entendu que le besoin éducatif particulier doit être en lien avec l'objectif de formation.

Cette question a d'ailleurs été résolue suite à la motion Claudine Wyssa et consorts déposée le 27 janvier 2015 (15-MOT-059), qui demandait " une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants (logopédistes, psychomotriciens...) en milieu scolaire notamment ". En effet, dans le cadre du traitement de cette intervention parlementaire (EMPL 340, Décembre 2016), la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP, RSV 800.01) a été modifiée par le Grand Conseil, le 14 novembre 2017, en faisant expressément référence à la pédagogie spécialisée. Ainsi, les thérapeutes travaillant dans le domaine de la pédagogie spécialisée entrent dans le champ de la loi sur la santé publique, mais les dispositions spéciales de la loi sur la pédagogie spécialisée (telles que celles en lien avec la désignation du prestataire) sont réservées en raison de la nature de leur activité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Jobin – Sauvegarder les prérogatives des prestataires privés en matière de pédagogie spécialisée

Rappel

Ayant pris connaissance de l'avant-projet du Règlement d'application de la Loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS et commentaire), je souhaite que le Conseil d'Etat précise ses intentions et ses objectifs sur les objets ci-dessous.

Le 1^{er} septembre 2015, le Grand Conseil a adopté la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) dont l'article 23 alinéa 1 précise : " Dans le cadre de la planification cantonale, le service peut déléguer des tâches aux logopédistes, aux psychologues et aux psychomotriciens privés nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique. " Or, l'avant-projet du règlement d'application prévoit, à l'article 53 alinéa 1 : " Pour les prestations de psychologie, de psychomotricité et de logopédie, seules celles concernant les enfants en âge préscolaire et les élèves de la scolarité post-obligatoire peuvent être déléguées à des prestataires indépendants. Il en va de même pour la logopédie concernant les enfants fréquentant une école privée au sens de l'article 27 alinéa 6 de la loi. "

Dès lors, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Pourquoi cherche-t-il à restreindre la liberté de recourir à des prestataires indépendants, contrairement à ce que prévoit la loi ?*
- 2. Pourquoi, dans le commentaire du règlement d'application, estime-t-il qu'il n'est " pas souhaitable " de continuer avec des prestataires publics et privés ?*
- 3. L'apport de professionnels hors du cadre scolaire n'est-il pas également profitable aux élèves en difficulté ?*
- 4. Par ailleurs, l'article 62 alinéa 5 du règlement d'application prévoit que la haute surveillance des prestataires soit exercée par le département et le service en charge de la pédagogie spécialisée (Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Service de l'enseignement spécialisé et appui à la formation (SESAP), Office de l'enseignement spécialisé (OES)). Puisque le département décide lui-même des modalités de surveillance et des exigences de qualité (RLPS article 62 alinéa 4) et qu'il effectue lui-même les contrôles, le Conseil d'Etat ne craint-il pas une trop grande concentration des pouvoirs puisqu'il n'y a pas d'instance de contrôle extérieure au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ?*
- 5. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ne tend-il pas ainsi à étendre ses prérogatives et à restreindre l'exercice des prestataires privés ?*
- 6. Le Conseil d'Etat pourrait-il se prononcer sur la possibilité d'engager des personnes indépendantes de l'Etat pour décider des modalités de surveillance et des exigences de qualité et pour effectuer des contrôles ?*

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction et contexte

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), intervenue au 1^{er} janvier 2008, l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch.2) garantit le maintien des prestations de l'Assurance-Invalidité (AI) par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie. Cette période transitoire court ainsi pour le Canton de Vaud jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et de son règlement d'application. Celle-ci a été reportée au 1^{er} août 2019 pour donner le temps aux acteurs concernés par la prise en charge des élèves de la scolarité ordinaire en difficulté d'intégration ou en décrochage de fédérer les compétences en vue de développer une vision 360° comprenant, entre autres, les prestations de pédagogie spécialisée, lesquelles s'inscriront dans un concept cantonal.

Avant l'entrée en vigueur de la RPT, il existait trois types d'offre de logopédie :

- L'Etat proposait et finançait les prestations de logopédie en milieu scolaire via des postes à l'organigramme, une partie des traitements étant refacturés à l'AI, s'ils correspondaient aux critères de cette assurance.
- L'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes indépendants qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste traitant était mandaté directement par les parents ou par le jeune et l'assurance (en l'occurrence l'AI) finançait cette prestation si les conditions étaient remplies.
- Les prestations de logopédie en institution par des logopédistes travaillant dans des institutions privées reconnues d'utilité publique : ces prestations sont incluses dans la prise en charge globale du jeune par l'institution.

Suite à la RPT et durant la période transitoire, les prestations de logopédie auprès de prestataires indépendants sont désormais remboursées par l'Etat de Vaud. La logopédie indépendante est régie par l'arrêté du 5 décembre 2007 réglant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée, l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo).

Du fait de la RPT, l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS, RSV 47.91 ; ci-après : l'Accord intercantonal) consacre en particulier le principe selon lequel la pédagogie spécialisée fait désormais partie du mandat public de formation, ce qui représente un changement notable, à savoir le passage d'une logique d'assurance à une logique de formation. La réponse aux questions posées dépend en grande partie de ce changement de paradigme.

II. Réponses aux questions

1. Pourquoi cherche-t-il à restreindre la liberté de recourir à des prestataires indépendants, contrairement à ce que prévoit la loi ?

La LPS prévoit le maintien de la coexistence de deux statuts : public et privé. Au sens de l'article 23 LPS, le recours à des logopédistes, psychomotriciens et psychologues privés dépend, d'une part, de l'existence d'un besoin identifié par la planification cantonale, pour autant, d'autre part, qu'il ne puisse pas être couvert par l'offre publique. Le recours éventuel à la logopédie indépendante est donc subsidiaire à l'offre publique.

L'avant-projet de règlement d'application de la LPS mis en consultation prévoyait d'organiser cette coexistence en répartissant l'intervention des logopédistes indépendant-e-s et des logopédistes employé-e-s de l'Etat par secteurs d'intervention, les logopédistes employé-e-s de l'Etat se verraient confier les prestations au profit des élèves scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (4-16 ans), les logopédistes indépendant-e-s pouvant intervenir auprès des enfants préscolaires (2-4 ans), des élèves de la scolarité postobligatoire (16-20 ans) et des élèves scolarisés dans les écoles privées non subventionnées.

Cette délimitation des activités ne tendant pas à remettre en cause l'existence de prestataires privés était conforme à la loi.

Toutefois, l'analyse des résultats de la consultation d'une part, les besoins croissants en logopédie d'autre part, amènent l'autorité cantonale à reconsidérer cette délimitation.

2. Pourquoi, dans le commentaire du règlement d'application, estime-t-il qu'il n'est " pas souhaitable " de continuer avec des prestataires publics et privés ?

La délimitation des activités telle que proposée dans le cadre de l'avant-projet de règlement ayant été largement remise en question dans le cadre du retour de consultation, la réflexion est reprise, en particulier concernant les élèves de la scolarité obligatoire, dans le cadre des travaux en lien avec l'établissement du concept 360. C'est dès lors dans ce cadre que la question de l'opportunité du maintien de la mixité de prestataires, publics et privés, pour les élèves de la scolarité obligatoire sera examinée avec attention.

3. L'apport de professionnels hors du cadre scolaire n'est-il pas également profitable aux élèves en difficulté ?

La question de l'apport des professionnels hors du cadre scolaire sera également un élément intégré à la réflexion qui sera menée dans le cadre des travaux d'élaboration du concept 360°. Il s'agira de trouver le juste équilibre dans la répartition de cet apport afin d'assurer une offre équitable sur l'ensemble du territoire cantonal.

4. Par ailleurs, l'art. 62, al. 5 du règlement d'application prévoit que la haute surveillance des prestataires soit exercée par le département et le service en charge de la pédagogie spécialisée (Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), Service de l'enseignement spécialisée et de l'appui à la formation (SESAP), Office de l'enseignement spécialisé (OES)). Puisque le département décide lui-même des modalités de surveillance et des exigences de qualité (art. 62, al. 4 RLPS) et qu'il effectue lui-même les contrôles, le Conseil d'Etat ne craint-il pas une trop grande concentration des pouvoirs, puisqu'il n'y a pas d'instance de contrôle extérieure au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ?

La haute surveillance est, pour les entités délégataires de tâches publiques, le pendant du contrôle hiérarchique exercé par l'autorité d'engagement sur les collaborateurs étatiques. La haute surveillance s'exerce principalement en lien avec la loi sur les subventions afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et relève, à ce titre, de la compétence du département qui octroie ladite subvention, voire par délégation, du service concerné. Cette manière de faire, prévue par la LPS, s'applique également aux établissements de pédagogie spécialisée.

L'Accord intercantonal prévoit de même une mission de surveillance des cantons quant à la qualité des prestations effectuées par des prestataires externes. En effet, le fait que la pédagogie spécialisée fasse partie intégrante du système public de formation implique que le Canton pourvoie une formation spéciale suffisante, soit en la dispensant lui-même de manière directe, soit en déléguant cette tâche à des prestataires privés. Dans ce cas, le Canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées. (Commentaire des dispositions, Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, CDIP, p. 11 - commentaire de l'article 6). Le département, respectivement le service en charge de la pédagogie spécialisée, est le mieux à même de s'assurer d'une qualité équivalente entre les prestations effectuées par les professionnel-le-s étatiques et celles déléguées aux prestataires privés.

A noter, pour le surplus, que les commissions de gestion et des finances sont compétentes pour exercer un contrôle des entités délégataires des tâches publiques, au même titre que celui qu'elles effectuent au sein de l'Etat.

5. Le DFJC ne tend-il pas ainsi à étendre ses prérogatives et à restreindre l'exercice des prestataires privés ?

Le Canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondant aux besoins éducatifs avérés (Commentaire des dispositions de l'Accord du 25 octobre 2007, ad articles 6). Ainsi, si l'offre étatique est insuffisante en vertu de la planification établie, le canton peut la compléter en déléguant des tâches à des prestataires privés (art. 23 LPS).

Le département reste ainsi seul responsable des prestations de pédagogie spécialisée, et en particulier de celles de logopédie, qu'il les exerce lui-même ou par délégation. Cette prérogative ne peut être, de ce fait, ni étendue, ni restreinte.

6. Le Conseil d'Etat pourrait-il se prononcer sur la possibilité d'engager des personnes indépendantes de l'Etat pour décider des modalités de surveillance et des exigences de qualité et pour effectuer des contrôles ?

Sur cette question, il convient de se référer à la réponse à la question 4. Ainsi, les modalités de contrôle, y compris l'entité compétente, sont celles imposées par la loi sur les subventions pour toutes les entités subventionnées (art. 27). Par ailleurs, les exigences de qualité doivent être uniformisées au niveau intercantonal et tendre à garantir que soient proposées des prestations de même nature et de même qualité, que celles-ci soient dispensées par un prestataire étatique ou privé. Engager des personnes indépendantes dans ce cadre ne garantirait pas d'atteindre cette uniformité.

En revanche, dans le cadre de la commission de référence en matière de logopédie, l'intervention de personnes indépendantes sera possible afin de remplir les missions ressortant de l'article 8 LPS, en particulier de définir le contour des règles de l'art de la profession et de participer à l'établissement des directives-métier du service.

III. Conclusions

L'Accord intercantonal prévoit une approche consolidée de la pédagogie spécialisée en regroupant les prestations dites pédo-thérapeutiques et les prestations d'enseignement spécialisé. Pour concrétiser cette volonté, le dispositif vaudois de pédagogie spécialisée a prévu le regroupement de ces prestations au sein de directions cantonale et régionales et a mis l'accent sur les collaborations et la coordination des prestations, afin d'améliorer l'efficacité du dispositif tout en veillant à une répartition équitable et juste de l'offre sur l'ensemble du territoire cantonal.

Ce sont ces principes et la capacité à maîtriser les coûts qui fonderont les réflexions qui doivent être menées pour permettre la mise en œuvre des prestations de pédagogie spécialisée dans le cadre du concept 360°.

Le calendrier permettant la mise en œuvre de la LPS au 1^{er} août 2019 prévoit une mise en consultation simultanée du concept cantonal 360 et du règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée (RLPS) d'ici au terme de l'année 2018.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel - Simplifions les procédures d'autorisations pour les camps et les colonies de vacances !

Rappel de l'interpellation

La Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 prévoit à son art. 45 al. 2 que les camps de vacances et colonies d'une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d'autorisation particulier, fixé par règlement. Le règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs fixe les conditions de l'autorisation à son art. 90. Les "directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois" prévoient toute une batterie de spécificités qui sont parmi les plus strictes de Suisse. Alors que les autres cantons ne requièrent pas d'autorisation dans le domaine de protection de la jeunesse, l'Etat de Vaud sollicite une demande d'autorisation spécifique.

Un nombre considérable de camps est organisé dans le cadre de Jeunesse+Sport (J+S), qui représente le principal instrument d'encouragement du sport de la Confédération. Cette institution fixe une série de conditions afin de garantir la sécurité des participants (formation des moniteurs, nombre minimum de moniteurs par rapport au nombre de participants, contrôle qualitatif du programme de camp par un coach J+S formé à cet effet, contrôles sporadiques des programmes de camp par les offices des sports cantonaux).

Notre canton définit également des exigences qui n'existent pas chez Jeunesse+Sport tel que le fait que l'organisateur doit fournir un extrait de son casier judiciaire. En outre, selon les directives en vigueur actuellement, tous les moniteurs doivent être au moins trois ans plus âgés que le participant le plus âgé. Dans la pratique des camps scouts par exemple, il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18e année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16e année.

Ainsi, il semble que notre canton se distingue par des spécificités administratives plus lourdes que dans les cantons voisins. Cette situation semble décourager les organisateurs de camps et de colonies à tenir leurs activités sur le territoire vaudois, ce qui est évidemment dommageable à bien des titres.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Lorsqu'une autorisation officielle de Jeunesse et Sport, organe de la Confédération, est accordée pour un camp, celle-ci ne pourrait-elle pas suffire à l'Administration vaudoise et ainsi annuler des redondances administratives ?*
- 2. Comme il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18^{ème} année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16^{ème} année, serait-il pensable de reconsidérer les directives du Département qui prévoient que "... les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants ..." ?*

3. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004, combien de camps et colonies de vacances de plus de sept jours ont-ils été refusés par l'Administration vaudoise et, dans la mesure du possible, en détailler les raisons ?

4. Lorsqu'un organisateur de camp doit trouver un remplaçant au pied levé (le jour précédent, par exemple et que celui-ci soit déjà connu ; par l'organisateur), ce qui est parfois le cas, est-il possible de trouver une certaine flexibilité de la part de l'Administration cantonale concernant certains documents à fournir, par exemple l'extrait du casier judiciaire ?

5. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il envisager un allègement dans les procédures ?

D'ores et déjà, je remercie notre Gouvernement pour ses réponses.

(Signé) Denis Rubattel

1 PRÉAMBULE

1.1 Remarques générales

Conformément à l'art. 13 al. 2 let. c de l'*Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants*, les colonies et camps de vacances sont dispensés de requérir une autorisation officielle " sous réserve de dispositions cantonales contraires". Le Canton de Vaud a décidé d'utiliser cette possibilité laissée aux Cantons et de soumettre à autorisation les camps et colonies de vacances d'une durée supérieure à 7 jours sur son territoire. Ce sont l'article 45 de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et les articles 90 et suivants de son règlement d'application (RLProMin) qui fixent les principes et les conditions minimales à remplir tant sur le plan pédagogique (formation et qualités personnelles des équipes, taux d'encadrement) que sur le plan des infrastructures d'hébergement (prévention du risque incendie du bâtiment destiné à héberger les mineurs en camp).

En 2015, le chef du Service de protection de la jeunesse (ci-après : le SPJ) a édicté des *Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours sur territoire vaudois* qui précisent les conditions d'autorisation fixées dans la LProMin et son règlement d'application. L'élaboration de ces Directives s'est faite en concertation avec les principaux organismes de camps de vacances qui ont été consultés, dont l'Association du scoutisme vaudois. La plupart des demandes d'amendements formulés par les organismes ont été prise en compte dans l'élaboration de ce texte avant son entrée en vigueur du texte au 1^{er} juin 2015, à l'exception celle exprimée par une minorité d'entre eux qui visait à supprimer l'exigence liée à la production d'un extrait du casier judiciaire de l'organisateur préalablement à un camp.

1.2 Comparaison intercantonale

A titre d'information, le tableau comparatif ci-après présente les exigences de trois cantons romands qui ont fixé des normes spécifiques :

Tableau 1

	Genève	Vaud	Valais
Document de référence	Charte de qualité dans les organismes de vacances à Genève du 6 juin 2016	Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours du 1 ^{er} juin 2015	Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2001
Ecart d'âge minimal	Art 7 al a : le responsable doit être âgé de 20 ans révolus au moment du début du camp et avoir quatre ans de plus que le plus âgé des participants mineurs. Art 8 al a : les personnes assumant la fonction de moniteur doivent être âgées d'au moins 18 ans au début du camp de vacances et avoir quatre ans de plus que le plus âgé des participants.	Art 4.3.1 : l'organisateur doit avoir au moins 4 ans de plus que le plus âgé des participants. Art 4.3.2 : les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants.	Art 61 al 1 : le responsable de camp est la personne en charge de la direction du camp et devrait avoir au moins 4 ans de plus que le plus âgé des participants. Art 61 al 2 : le moniteur doit être âgé de 18 ans au moment du camp et devrait avoir au moins 2 ans de plus que le plus âgé des participants.
Casier judiciaire	-	Art 7 : la demande d'autorisation comprend un extrait du casier judiciaire de l'organisateur datant de moins d'un an.	Art 58 al 1b : la demande d'autorisation doit contenir un extrait de casier judiciaire et une attestation de bonnes mœurs de l'exploitant.
Bâtiment	Art 13 : les lieux de camp doivent être adaptés aux activités proposées. Les organismes sont tenus de respecter la législation en vigueur dans le lieu de villégiature. Pour un camp itinérant, ce contrôle peut être délégué au responsable.	Art 6.2 : l'organisateur est responsable de s'assurer que le bâtiment est adéquat en termes d'hygiène et que ses caractéristiques, notamment pour ce qui concerne les installations sanitaires, sont adaptées au programme d'activités. Il lui incombe de s'enquérir auprès du propriétaire des éventuelles mesures organisationnelles auxquelles l'autorisation d'exploiter le bâtiment est conditionnée.	Art 39 al 3 : le département établit un registre des établissements autorisés contenant les informations utiles. Celui-ci est mis à jour une fois par an. Art 58 al 1d : la demande d'autorisation doit contenir le plan des locaux et des équipements ; Art 58 al 2 : La structure doit notamment respecter les prescriptions en matière de police des constructions du feu, d'hygiène, des denrées alimentaires. Art 70 al 1 : le bâtiment ne peut en aucun cas être situé dans une zone menacée par des dangers naturels ni à proximité immédiate de lieux dangereux et ne doit pas être exposé à des nuisances dans une mesure incompatible avec les législations relatives à la protection de l'environnement.

	Genève	Vaud	Valais
Formation	Art 7 al b : le responsable doit être au bénéfice d'une formation adaptée à la fonction et avoir au minimum deux ans d'expérience de camp dans le domaine de l'animation. Art 10 : une formation minimum est organisée par le groupement. Cette dernière permet aux membres des équipes d'animation d'acquérir les connaissances minimales nécessaires pour assumer leur rôle dans le cadre d'un camp. Art 11 : certains parcours de formation sont reconnus comme chartocompatibles. Art 12 : l'organisme de vacances peut compléter cette formation sur des points spécifiques à l'activité proposée et/ou particulière à son organisation. Il encourage la formation continue.	Art 5.1 : La formation de moniteur est d'une durée minimum de 15 heures et les thématiques sont traitées selon une répartition équitable. Art 5.2 : La formation d'organisateur vient se rajouter à une formation de moniteur reconnue par le SPJ. Elle est d'une durée minimum de 15 heures et les thématiques sont traitées selon une répartition équitable. <i>Un tableau des équivalences de formation est mis à disposition du public (www.vd.ch/colonies). Les formations reconnues par la Charte genevoise sont reconnues d'office par le SPJ pour la formation de moniteur et certaines d'entre elles pour la formation d'organisateur.</i> <i>A noter qu'à certaines conditions, les acquis de l'expérience (RAE) font l'objet d'une reconnaissance également, de même que les formations internes dispensées par des organismes.</i>	Art 64 al 1 : Il est recommandé que les personnes responsables de l'encadrement des enfants, ainsi que les aides-moniteurs, soient au bénéfice d'une formation spécifique de base dispensée par un organisme reconnu par le canton.

Dans le canton de Fribourg, il n'existe pas d'obligation de soumettre à autorisation son camp ou sa colonie en tant qu'organisateur-trice. Le site de l'Etat de Fribourg renvoie néanmoins aux normes légales, recommandations ou chartes de qualité dans d'autres cantons, en particulier dans le canton de Vaud et dans celui de Genève.

Dans le canton de Neuchâtel, selon l'art. 6 al. 1 let. c al. 2 et al. 3 du Règlement général sur l'accueil d'enfants (REGAE), les camps de vacances ne sont pas soumis à autorisation, mais les organisations " sont tenues de prendre toutes mesures utiles et nécessaires au respect et à la protection de l'enfant. ". En cas de signalement, l'office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée (OSAE) convoque l'organisateur et, si nécessaire, accompagne les personnes lésées.

Dans le canton du Jura, l'art. 25 de l'Ordonnance concernant le placement d'enfants dispose que pour les colonies et camps de vacances :

- l'organisateur d'une colonie et/ou d'un camp de vacances est tenu d'annoncer ceux-ci à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance des conditions d'accueil des enfants et ordonne les mesures de protection indispensables, en ce qui concerne notamment l'équipement et l'aménagement des bâtiments, ainsi que les conditions de sécurité et d'hygiène.

S'agissant plus spécifiquement de taux d'encadrement exigé, les Directives vaudoises sont moins

contraignantes que la Charte genevoise mais plus strictes que J+S, comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 2

Genève	Vaud	Valais	Confédération Jeunesse+Sport
Charte de qualité dans les organismes de vacances à Genève du 6 juin 2016	Directives pour les camps et colonies de vacances de plus de 7 jours du 1er juin 2015	Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000, entrée en vigueur le 1er juin 2001	Ordonnance de l'OFSPo concernant Jeunesse et sport 415.011.2
Article 5 1 encadrant pour 3 enfants de moins de 6 ans ; 1 encadrant pour 4 enfants de 6 à 12 ans ; 1 encadrant pour 5 jeunes de 13 ans et plus ;	Article 4.2 1 encadrant pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans 1 encadrant pour 8 enfants âgés de 6 à 11 ans 1 encadrant pour 12 enfants âgés de 12 ans et plus	Article 62 al 2 1 encadrant pour 8 enfants en âge de scolarité obligatoire (responsable du camp, moniteur, aide-moniteur etc.). Article 62 al 3 : sur l'ensemble des postes nécessaires, il est recommandé que 2/3 des postes soient couverts par des moniteurs et 1/3 couverts par des aides-moniteurs. Article 62 al 4 : l'effectif des accompagnants doit être suffisant par rapport au nombre de participants si ceux-ci ne sont plus en âge de scolarité obligatoire.	En fonction des disciplines et des risques que comprennent les activités, le taux d'encadrement varie de 1/12 à 1/6

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. Lorsqu'une autorisation officielle de Jeunesse et Sport, organe de la Confédération, est accordée pour un camp, celle-ci ne pourrait-elle pas suffire à l'Administration vaudoise et ainsi annuler des redondances administratives ?

Pour rappel, *Jeunesse+Sport*(ci-après : J+S) est un programme national de sport, dirigé conjointement par la Confédération et les Cantons, qui vise à promouvoir l'activité sportive des jeunes de 5 à 20 ans dans les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse, les écoles et autres groupements. Il contribue, en collaboration avec les fédérations sportives et pour le plus grand nombre possible de jeunes, à leur donner l'envie de pratiquer du sport et à leur donner une bonne formation dans les disciplines de leur choix.

Le programme J+S permet de relever ce défi en garantissant notamment les prestations suivantes :

- formation et perfectionnement des moniteurs et des coaches J+S
- publication de documents didactiques
- prêt de matériel
- aide financière à l'organisation d'activités.

Par conséquent, **le programme J+S n'est pas un régime obligatoire d'autorisation et de surveillance visant à protéger et garantir spécifiquement l'intégrité et les intérêts des mineurs** accueillis dans des camps, mais un **programme d'encouragement du sport** via des subventions accordées aux organisations de jeunesse qui en font la demande et qui respectent ses critères.

De plus, le programme J+S ne concerne **que le sport** et la plupart des activités J+S se déroulent en journée, soit sans hébergement. Or, de nombreux camps ont lieu dans d'autres domaines : bricolage, cinéma, théâtre, environnement, etc.

Concernant les demandes d'autorisation pour un camp de plus de 7 jours sur territoire vaudois, les organisateurs qui font un camp reconnu par J+S sont dispensés de remplir la partie du formulaire d'autorisation du SPJ portant sur la liste des membres de l'équipe d'encadrement (responsable et moniteurs) et de leur formation, mais sont explicitement invités à joindre une copie signée du formulaire d'annonce des camps OFSPO J+S en lieu et place.

A l'exception de la formation " Sports de camp-trekking ", les formations J+S ne portent pas spécifiquement sur la protection des intérêts des mineurs accueillis avec hébergement mais sont axées sur l'enseignement du sport (techniques et mesures de sécurité). Les Directives du SPJ (pt 9.1) reconnaissent :

- les cours de moniteur J+S comme équivalents à la formation de moniteur exigée par le SPJ ;
- les cours de chef de camp J+S "Sport de camp/ Trekking" comme équivalents à la formation d'organisateur (responsable) de camp exigée par le SPJ.

Il n'y a donc pas de " redondance administrative " à proprement parler, mais une demande du SPJ de recevoir une copie signée de l'annonce du camp J+S attestant que ledit camp a été autorisé par J+S et des éléments complémentaires non demandés par J+S, mais relevant de la protection des mineurs comme l'extrait du casier judiciaire. A ce jour, aucune autorisation d'organiser un camp n'a été refusée au motif qu'une formation J+S ne pouvait être reconnue.

Enfin, il est utile de rappeler que seuls l'organisateur du camp et la moitié de ses moniteurs (calculée selon le taux minimal d'encadrement) doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par le SPJ ou d'une expérience reconnue comme équivalente. D'autres formations que celles proposées par J+S et des titres professionnels dans le domaine socio-pédagogique sont également reconnus (voir pt. 9 des Directives).

De manière plus générale, le SPJ subventionne un organisme privé d'envergure cantonale (www.forje.ch) qui propose des formations de courte durée (d'une soirée à deux jours) pour les jeunes adultes qui vont encadrer des mineurs dans des camps de vacances. Ces formations sont très accessibles financièrement (20 CHF le module ou 80 CHF le week-end avec hébergement) et répondent aux exigences des Directives en la matière : responsabilités juridiques pour l'encadrement d'enfant, développement et besoins des enfants, sécurité physique et affective, attitudes pédagogiques, etc. (voir annexe 2 des Directives).

2. Comme il est fréquent qu'un jeune moniteur soit dans sa 18ème année alors que le participant le plus âgé se trouve lui dans sa 16ème année, serait-il pensable de reconsidérer les directives du Département qui prévoient que "... les moniteurs doivent avoir au moins trois ans de plus que le plus âgé des participants ..." ?

Les Directives SPJ exigent un écart minimum de :

- 4 ans entre l'âge de l'organisateur du camp (responsable) et le plus âgé des participants.
- 3 ans entre l'âge des moniteurs et le plus âgé des participants.

Ces écarts correspondent à ceux pratiqués par de nombreux organismes dont le plus grand d'entre eux, le Mouvement pour la jeunesse suisse romande (MJSR). L'Association du scoutisme vaudois, invitée dans la consultation sur le projet de directives en 2015, a accepté ces écarts. En outre, d'autres cantons romands tels que Genève ou Valais imposent aussi un écart d'âge minimal (cf. tableau 1 au point 1.2 ci-avant).

Il faut préciser que l'écart d'âge minimal entre le plus âgé des participants et le plus jeune des moniteurs doit être de 3 ans dans le cadre du taux d'encadrement minimum. Concernant le surplus de

moniteurs par rapport au taux d'encadrement minimum exigé par les Directives, les écarts d'âge peuvent être inférieurs mais l'organisateur du camp doit alors mettre en place les conditions nécessaires pour assurer un encadrement de qualité ; la responsabilité de ce choix et des conditions mise en place en conséquence lui incombe. L'écart d'âge minimal ne s'applique ainsi pas uniformément à tous les moniteurs, mais à ceux compris dans le calcul du taux minimal d'encadrants fixé dans les barèmes des Directives (voir pt 4.2 des Directives).

Lors d'un entretien, le 21 octobre 2016, l'Association du scoutisme genevois a demandé au SPJ s'il était possible de supprimer l'exigence liée à un écart d'âge minimum entre l'organisateur et le plus âgé des participants dans les camps de vacances organisés par les scouts genevois, qui ont la particularité d'avoir des éclaireurs de 12 à 17 ans. Vu les arguments avancés par les scouts genevois qui portaient sur les spécificités du scoutisme (notamment une prise progressive de responsabilités, une pédagogie spécifique, des formations J+S), le chef SPJ a proposé d'octroyer une "dérogation de portée générale" pour les camps scouts. Ainsi, l'écart d'âge aurait pu être réduit à deux ans au minimum entre un moniteur et le plus âgé des participants, si les deux conditions cumulatives suivantes étaient remplies :

1. les critères d'évaluation de l'aptitude d'un jeune encadrant qui n'aurait que deux ans de différence d'âge avec le plus âgé des participants doivent être explicités et transmis au SPJ (de manière générale, mais pas pour chaque cas) ;
2. la possibilité d'un écart d'âge réduit à deux ans au minimum est explicitement mentionnée dans les documents remis aux parents lors de l'inscription de leur enfant dans un camp. Cette mention peut apparaître dans le document présentant les " conditions générales " remise généralement aux parents avant le camp.

L'Association du scoutisme genevois a refusé cette proposition du SPJ. Lors de l'entretien d'octobre 2016, il avait pourtant été précisé au SPJ que des parents refusaient parfois d'inscrire leur enfant dans un camp scout s'il n'y avait pas d'écart d'âge fixé entre les participants et les encadrants.

A ce jour, aucune autorisation d'organiser un camp n'a été refusée au motif d'un écart d'âge minimal qui n'aurait pas été respecté.

3. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004, combien de camps et colonies de vacances de plus de sept jours ont-ils été refusés par l'Administration vaudoise et, dans la mesure du possible, en détailler les raisons ?

En moyenne, une à deux demandes d'autorisation de camps sont refusées chaque année sur un total de quelque 73 demandes. Les motifs de refus sont le plus souvent :

- une demande incomplète parvient trop tardivement au SPJ, soit un ou deux jours avant le début du camp ou durant le camp, alors que les Directives demandent d'envoyer la demande d'autorisation dûment complétée au moins trois semaines avant le début du camp (pt. 7 des Directives) ;
- si des compléments demandés par le SPJ restent sans réponse avant le camp tel que l'extrait du casier judiciaire ou l'attestation de formation de l'organisateur ;
- si le propriétaire et/ou l'exploitant ne parviennent pas à attester que le bâtiment présente un niveau de sécurité suffisant en matière de risques incendie et accident, et que l'ECA n'est pas en mesure d'effectuer une inspection urgente à la demande du SPJ peu avant un camp. C'est le lieu de relever qu'une exploitation provisoire peut être accordée sous réserve de mesures immédiates telles que la condamnation de certaines parties du bâtiment ou de mesures organisationnelles particulières, ou à plus long terme, de réalisation de mesures constructives ou techniques préconisées par l'ECA.

4. Lorsqu'un organisateur de camp doit trouver un remplaçant au pied levé (le jour précédent, par exemple et que celui-ci soit déjà connu ; par l'organisateur), ce qui est parfois le cas, est-il possible

de trouver une certaine flexibilité de la part de l'Administration cantonale concernant certains documents à fournir, par exemple l'extrait du casier judiciaire ?

Ces quatre dernières années, des autorisations ont été délivrées à des organisateurs sous réserve de l'envoi des compléments nécessaires dans les plus brefs délais mais au plus tard à leur retour de camp. Cette flexibilité est exercée autant que possible et dans la seule mesure où l'intégrité et les intérêts des mineurs accueillis en camp sont garantis selon l'analyse du SPJ. A ce jour, aucun camp n'a dû être interdit peu avant le départ ou interrompu en cours de séjour. Mais si le SPJ devait estimer pour un camp qu'il y a "péril en la demeure" ou que la sécurité des enfants n'est pas garantie, l'autorisation serait refusée et ne serait assortie d'aucune réserve. Cas échéant, des mesures d'urgence seraient prises.

Les demandes de production d'extrait de casier judiciaire et d'attestation de formation sont exigées pour le seul organisateur de camp, autrement dit pour la personne physique responsable du camp qui signe la demande d'autorisation. C'est à lui ou à elle qu'il incombe de s'assurer que ses auxiliaires - à savoir ses moniteurs, aides-moniteurs, autres encadrants ou personnes chargées de la logistique - répondent aux exigences des Directives et de l'attester auprès du SPJ en remplissant et en signant le formulaire de demande d'autorisation.

S'agissant plus spécifiquement du casier judiciaire, il convient de rappeler qu'en 2017 le Grand Conseil a amendé le projet de loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), de sorte que toute personne qui se destine à l'encadrement des enfants dans l'accueil pré- ou parascolaire ou dans l'accueil familial de jour soit contrainte de produire un extrait ordinaire et un extrait spécial du casier judiciaire. C'est le cas également pour les familles d'accueil, les professionnels dans les institutions socio-éducatives, les assistants sociaux en protection des mineurs et les enseignants. De plus, la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a recommandé, par un courrier adressé à toutes les communes en 2016, d'exiger l'extrait spécial du casier judiciaire de toute personne, professionnelle ou bénévole, ayant une charge d'encadrement de mineurs. Cela correspond aussi à la volonté résultant de l'initiative populaire " Pour interdire aux pédophiles de travailler avec des enfants " adoptée par le peuple suisse en 2014.

Aussi, dès 2018, il sera communiqué à tout organisateur de camp de plus de 7 jours que l'extrait spécial et l'extrait ordinaire du casier judiciaire devront être joints à la demande d'autorisation pour un camp de plus de 7 jours.

5. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il envisager un allègement dans les procédures ?

Pour alléger la procédure d'autorisation et aller dans le sens souhaité par l'interpellateur, le Conseil d'Etat informe qu'il ne sera plus systématiquement requis des propriétaires et des organisateurs de camps que les bâtiments soient expertisés sous l'angle du risque en matière d'accident par le service technique de la commune ou d'un mandataire spécialisé comme le BPA, avant d'autoriser leur exploitation pour un camp avec des mineurs.

D'autres pistes sont également encore à l'étude :

- exercer une surveillance annuelle ou bisannuelle des organismes de vacances qui organisent des camps, pour ne pas devoir autoriser chaque camp individuellement, à l'instar de la pratique de la Charte de qualité pour les organismes genevois de vacances ;
- développer un système d'autorisation en ligne sur le site de l'Etat de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Felix Stürner et consorts – Comment mieux ancrer l'enseignement de l'allemand au secondaire I ?

Rappel

La commission chargée de traiter du postulat Julien Eggenberger (17_POS_251), concernant l'enseignement de l'allemand au degré secondaire I, ayant refusé d'entrer en matière sur l'acceptation dudit postulat, il lui est cependant apparu indispensable de clarifier un certain nombre de points relatifs à la problématique soulevée par le postulant. Forte de ce constat, elle a, à l'unanimité de ses membres, décidé de déposer une interpellation reprenant les points principaux qui lui semblait importants d'être clarifiés.

Au vu de ce qui précède, le président, au nom de la commission, demande des explications et précisions au Conseil d'Etat au sujet des points suivants :

- *fournir des éléments statistiques détaillés sur le nombre d'enseignant-e-s d'allemand exerçant au degré secondaire I, ainsi que sur leur(s) titre(s) ;*
- *indiquer en particulier le nombre d'enseignant-e-s d'allemand engagés en contrat de durée déterminée (CDD), sans le(s) titre(s) requis ;*
- *décrire la stratégie du Conseil d'Etat pour disposer de suffisamment d'enseignant-e-s titularisé-e-s en contrat de durée indéterminée (CDD) dans les meilleurs délais ;*
- *énumérer les mesures pour faciliter l'accès de germanophones aux études pédagogiques, en envisageant par exemple la création d'un Master conjoint UNIL-HEP en langue 2, sur le modèle de ce qui existe déjà entre l'EPFL et la HEP ;*
- *informer sur les méthodes d'allemand utilisées au primaire et au secondaire, en évaluer l'adéquation ;*
- *envisager des mesures à même d'améliorer la transition entre les différents niveaux, principalement entre la sixième (6P) et la septième année (7P) du primaire.*

Au nom de la commission, le président remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il fournira aux points évoqués ci-dessus.

Souhaite développer.

(Signé) Felix Stürner

Et 6 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1. Fournir des éléments statistiques détaillés sur le nombre d'enseignant-e-s d'allemand exerçant au degré secondaire I, ainsi que sur leur(s) titre(s)

A ce jour, 463 enseignant-e-s dispensent des cours d'allemand au secondaire I et se répartissent comme suit selon les types de titres pédagogiques :

Master en enseignement secondaire I (MS1)	253
Anciens titres pédagogiques (MSSG, BAES, BFCI, BFCII, etc.)	93
Bachelor en enseignement préscolaire et primaire (BP), Brevet primaire	48
Actuellement en formation au MS1	28
Master en enseignement secondaire II (MS2)	5
Sans titre pédagogique	36
Total	463

2. Indiquer en particulier le nombre d'enseignant-e-s d'allemand engagés en CDD, sans les titres requis.

Actuellement, 22 personnes engagées en CDD ne possèdent pas les titres requis ou ne sont pas en formation, comme l'indique le tableau suivant :

CDI	392	84%
CDD enseignants titrés	9	2%
CDD Art. 108 RLS	23	5%
Stagiaire B HEP	17	4%
CDD sans le titre requis	22	5%
Total	463	

3. Décrire la stratégie du Conseil d'Etat pour disposer de suffisamment d'enseignant-e-s titularisé-e-s en CDI dans les meilleurs délais

Au vu du faible taux (5%) de CDD sans titres requis, aucune stratégie particulière n'a été envisagée pour l'instant, si ce n'est d'encourager vivement ces enseignant-e-s à se former. Au cas où un passage en CDI viendrait à leur être proposé, une clause de formation leur serait alors imposée, avec un délai et une échéance à respecter, sous peine de voir mis un terme à leur contrat.

4. Enumérer les mesures pour faciliter l'accès de germanophones aux études pédagogiques, en envisageant par exemple la création d'un Master conjoint UNIL – HEP en langue 2, sur le modèle de ce qui existe déjà entre l'EPFL et la HEP.

Depuis 2014, la HEP propose en effet, en partenariat avec l'EPFL, la possibilité pour des étudiants en mathématiques de réaliser simultanément un Master en mathématiques et un Diplôme d'enseignement pour le secondaire II. Cette mesure vise à intéresser à l'enseignement les nombreux étudiants en mathématiques de l'EPFL. En complément, la HEP a par ailleurs mis sur pied la possibilité pour des candidats à l'enseignement de plusieurs disciplines au secondaire I, dont les mathématiques, de compléter leurs connaissances dans cette discipline en parallèle à leur formation pédagogique. Tout en étant très exigeante, cette dernière possibilité remporte un succès certain et a permis de compléter peu à peu les rangs des enseignant-e-s bien formés pour l'enseignement des mathématiques au secondaire I.

Des mesures similaires sont actuellement mises en œuvre pour l'allemand. Ainsi, la possibilité pour des étudiants de l'UNIL de réaliser simultanément un Master en Lettres et de débiter leur formation pédagogique est ouverte depuis 2016. Toutefois, cette offre n'a pour l'instant pas attiré des étudiants, par ailleurs peu nombreux, comptant l'allemand parmi leurs deux ou trois disciplines de Lettres.

La HEP se penche sur d'autres mesures susceptibles de mieux pallier le manque d'enseignant-e-s d'allemand au secondaire I, tout en restant dans le cadre des exigences définies au plan national. La possibilité de réaliser un complément d'études pendant ou après la formation pédagogique est une piste sérieusement envisagée. De même, la mise en place d'un cursus complémentaire à l'actuel, selon la formule intégrée en vigueur en Suisse alémanique, est à l'étude en vue d'attirer les nombreux futurs enseignant-e-s au secondaire I dont l'Ecole vaudoise aura besoin dans les années à venir.

5. Informer sur les méthodes d'allemand utilisées au primaire et au secondaire, en évaluer l'adéquation

En préambule, le Conseil d'Etat relève que les élèves du cycle 2 (5-8P) ont désormais tous entre leurs mains les nouveaux moyens d'enseignement romands. L'adéquation de ces moyens au Plan d'études romand (PER) et au Cadre européen commun de référence a été assurée par un "Groupe de validation" au sein de la CIIP. En effet, selon l'article 9 de la Convention scolaire romande, la création des moyens d'enseignement revient à la CIIP qui a, pour cette discipline en particulier, lancé un appel d'offre remporté par la maison d'édition Klett-Langenscheidt.

Le Conseil d'Etat tient à mentionner ici que, parmi les cantons romands, Vaud est l'un des plus dotés en heures d'enseignement de l'allemand sur la totalité des années d'enseignement, avec 19 périodes de cours/année réparties sur 7 ans.

Ces nouveaux moyens mettent l'accent sur la communication orale, surtout au primaire. Les enseignant-e-s du cycle 2 ont été formé-e-s pour enseigner avec ces nouveaux ouvrages et la Direction pédagogique les a introduits par le biais de 4 séries de séances cantonales échelonnées de 2014 à 2017, avec à chaque fois la présence d'un formateur de la HEP, soit :

en 2014 : introduction de Der grüne Max 5P et de l'enseignement formalisé de l'allemand en 5P et convocation de tou-te-s les enseignant-e-s de 5-6P à l'une des 4 séances cantonales ;

en 2015 : introduction de Der grüne Max 6P et de l'enseignement formalisé de l'allemand en 6P et convocation de 3 délégués par établissement à une séance cantonale ;

en 2017 : introduction de Junior 7P et convocation de tou-te-s les enseignant-e-s de 7-8P à l'une des 2 séances cantonales (avec un lien effectué entre 6P et 7P) ;

en 2018 : introduction de Junior 8P et convocation du/de la chef-fe de file/répondant-e de chaque établissement à une séance cantonale et des ateliers sur le nouveau moyen.

Le Conseil d'Etat rappelle que, dès la rentrée 2018-2019, le cycle 3 est également touché par l'implémentation de la suite des nouveaux moyens d'enseignement : geni@l, klick 9^e, puis 10^e en 2019-2020 et 11^e en 2020-2021.

Tou-te-s les enseignant-e-s du secondaire I ont été convié-e-s à une journée entière de formation continue (collaboration avec la HEP) en septembre 2018. Les nouveaux moyens ont été présentés. Le lien entre le cycle 2 et le cycle 3 a ainsi été effectué.

Ces nouveaux moyens permettent une différenciation et une inclusion des élèves en difficulté. Ils donnent des outils pour une approche actionnelle et communicative.

6. Envisager des mesures à même d'améliorer la transition entre les différents niveaux, principalement entre la sixième (6P) et la septième (7P) du primaire

Le Conseil d'Etat tient à insister sur le fait que l'enseignement de l'allemand ne saurait se restreindre aux moyens seulement.

En effet, l'enseignant-e est amené-e, de par sa formation à la HEP et de par les outils et ressources qui lui sont mis à disposition sur educanet², à enseigner en concevant des séquences basées sur des documents authentiques en lien avec les MITIC (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication). Des exemples d'activités, d'épreuves et de séquences de travail lui sont régulièrement mis à disposition sur le site educanet².

En complément, le Conseil d'Etat relève le fait qu'au niveau de la Direction pédagogique, des mesures sont prises pour que la transition s'effectue correctement entre les 5-6P et 7-8P, ainsi qu'entre les cycles 2 et 3. Des épreuves standard, des découpages, des recommandations et différentes activités et séquences de travail ont en effet été mis à disposition des enseignant-e-s afin de les guider dans leur travail. D'autres actions de tuilage ont été entreprises. La responsable de l'allemand au cycle 2 ainsi que la responsable de l'unité PLERE (Plan d'études et Ressources didactiques) ont par exemple rencontré les chef-fe-s de file/répondant-e-s d'allemand de Lausanne afin de clarifier les attentes et les enjeux de l'enseignement de cette discipline en 6 et 7P. D'autres rencontres similaires ont lieu dans les établissements sur leur demande.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Vuillemin – Les enfants à haut potentiel sont-ils en danger à l'Ecole publique ?

Rappel

Le vendredi 25 août, la RTS consacrait un moment du " 19h30 " aux enfants dits à haut potentiel.

Bien que les réticences, voire hélas quelquefois l'hostilité, de certains enseignants vis-à-vis de ces élèves soient un secret de polichinelle, nous avons été très surpris d'apprendre que l'école publique était soupçonnée de brimades et autres harcèlements, pouvant conduire à de graves dépressions, voire des tentatives de suicide (témoignages d'adultes et d'élèves).

Nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Ces brimades et ces harcèlements sont-ils connus ? Si oui, leurs auteurs ont-ils été reconnus et sanctionnés ?*
- 2. Pourquoi l'école publique n'est-elle pas capable de trouver des solutions pour ces élèves ? Est-ce par idéologie ? Pour d'autres raisons ?*
- 3. Que l'on en arrive à des tentatives de suicide, alors même que des programmes cantonaux visent à prévenir celui-ci, est aussi paradoxal que grave : que propose le Conseil d'Etat ?*

Souhaite développer.

(Signé) Philippe Vuillemin

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Avant de répondre aux questions du député Philippe Vuillemin, le Conseil d'Etat souhaite apporter quelques précisions quant à la scolarisation des élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) au sein de l'école obligatoire du canton de Vaud. Même si, depuis quelques années, une évolution est constatée quant à la prise en charge des élèves HPI, il apparaît important, pour le Conseil d'Etat, d'insister sur le fait que la très grande majorité des élèves HPI suivent leur scolarité de manière harmonieuse et de réaffirmer sa volonté de permettre à tous les élèves d'apprendre à vivre la diversité au quotidien à l'école, quelles que soient leurs spécificités intellectuelles. Ainsi, il est essentiel de ne pas séparer les élèves HPI des autres camarades de classe. Le Conseil d'Etat constate en outre que le haut potentiel est pris en considération dans la formation des enseignant-e-s, qu'elle soit initiale ou continue, ce qui aide ces derniers à effectuer un repérage précoce des situations à prendre en charge. Par ailleurs, les établissements développent des projets spécifiques pour ces élèves. La prise en compte du haut potentiel s'inscrit essentiellement dans une logique intégrative, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève. Elle tient également compte de l'organisation scolaire et du

fonctionnement de la classe, comme le prévoit la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, art. 98 al. 2). Chaque élève HPI est avant tout un élève et, selon ses besoins particuliers, des mesures adaptées peuvent être mises en place.

II. Réponses aux questions

1. *Ces brimades et ces harcèlements sont-ils connus ? Si oui, leurs auteurs ont-ils été reconnus et sanctionnés ?*

Lorsque des situations de brimades et/ou de harcèlement sont connues au sein d'un établissement scolaire, que ce soit à l'encontre d'élèves HPI ou de tout autre élève, elles font l'objet d'un suivi très attentif de la part du corps enseignant et de la direction. Heureusement, les situations extrêmes concernent de rares cas isolés. Néanmoins, selon la gravité des actes, le Conseil d'Etat rappelle que des sanctions sont prévues par la LEO (art. 120 à 127) et son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO, art. 104 à 108). Nonobstant le dépôt possible d'une plainte pénale par les parents, les directions d'établissement préviennent dans certains cas directement la brigade des mineurs. Il est à noter à cet égard que le code pénal suisse (CPS) prévoit la poursuite d'office de certains délits (par exemple art. 156 CPS – Extorsion et chantage, art. 181 CPS – Contrainte).

Les sanctions et la répression ne sont pas les seules réponses données par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) face à ces situations. Les cas de violence et/ou harcèlement peuvent également être accompagnés dans les établissements par des médiateurs-trices scolaires. Des prestations de psychologie en milieu scolaire sont aussi à disposition, tout comme le relais des infirmier-ère-s scolaires.

Développer un climat serein favorisant les apprentissages de tous les élèves est une priorité au sein des établissements scolaires du canton. L'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS) du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) a dans ce sens élaboré un plan d'action *"dont l'objectif est de doter les directions des établissements d'appuis et d'outils supplémentaires pour permettre aux professionnel-le-s des écoles de réagir face aux situations rencontrées, tout en sensibilisant les élèves à cette thématique importante pour la société"* [1]. Ainsi, différentes prestations sont offertes par l'unité PSPS aux établissements scolaires, qu'il s'agisse, par exemple, de diffuser des informations sous forme de guides ou encore d'accompagnement personnalisé. Cette action de prévention a été initiée par les chef-fe-s du Département des institutions et de la sécurité (DIS) et du DFJC. A cela s'ajoute des soirées d'information aux parents d'adolescent-e-s, conduites à l'initiative et sous l'égide des préfet-e-s, dans le cadre des Conseils régionaux de prévention et de sécurité (CRPS).

Les établissements scolaires accueillent en outre des animateurs-trices de prévention des différentes polices coordonnées du canton, pour une visite systématique des classes de 8^e année. Les thématiques abordées sont le harcèlement, les vols, les dommages à la propriété, ainsi que la problématique de l'image numérique, avec un rappel du respect des lois et des règlements.

Enfin, des formations spécifiques, en lien avec le harcèlement, sont dispensées par la Haute école pédagogique vaudoise (HEP), qu'il s'agisse de modules de formation continue (par exemple "Internet et réseaux sociaux") ou d'événements particuliers, comme c'est le cas cette année en décembre, avec une journée cantonale dévolue à la thématique du harcèlement [2].

Ces différentes mesures visent à prévenir les situations de violence et/ou de harcèlement au sein de l'école obligatoire. Si les mesures sont estimées insuffisantes par des parents dont les enfants seraient victimes de harcèlement, ou de brimades, et que le problème rencontré n'a pas été résolu, le DFJC offre des bons offices (LEO, art. 22), en tentant la conciliation entre les parties ou en s'assurant qu'une médiation appropriée intervienne [3].

2. *Pourquoi l'école publique n'est-elle pas capable de trouver des solutions pour ces élèves ? Est-ce*

par idéologie ? Pour d'autres raisons ?

Le Conseil d'Etat estime essentiel de réaffirmer ici que la grande majorité des élèves HPI suivent leur scolarité avec aisance, sans rencontrer de problèmes particuliers. Pour certains d'entre eux, qui rencontrent cependant des difficultés au cours de leur scolarité, l'école publique met en place de nombreuses solutions. Selon l'importance de la problématique, ces enfants sont considérés comme des élèves à besoins particuliers, pour lesquels différentes prestations sont disponibles. La Direction générale de l'enseignement obligatoire (D GEO), en conformité avec la LEO, encourage et soutient les établissements pour que des mesures adéquates soient offertes aux élèves HPI qui en ont besoin.

Partant du principe que ces élèves sont tous différents dans leur singularité, les établissements scolaires offrent des prises en charge variées, tenant compte de leurs besoins, ainsi que des projets pédagogiques et des dynamiques propres à leur établissement. Ainsi, dans le canton de Vaud, on recense de nombreuses manières de répondre, lorsque cela s'avère nécessaire, aux spécificités des élèves HPI:

- dans la classe, il arrive fréquemment que des aménagements soient mis en place et qu'une partie de l'enseignement soit différencié, comme le prévoit la LEO (art. 98). Afin de compléter les bonnes pratiques déjà existantes, une fiche informative au sujet des élèves HPI - *éditée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP) [4]* - a été diffusée auprès des directions d'établissements, à destination du corps enseignant. Si les aménagements s'avèrent insuffisants, des adaptations plus importantes peuvent aussi être opérées, par le biais d'un programme personnalisé (LEO, art. 104, al. 2 et 3) ;

- au secondaire, les élèves de la voie générale ont la possibilité de suivre des cours en voie pré-gymnasiale (LEO, art. 89, al.4) ;

- le saut de classe peut s'avérer parfois une mesure opportune, après avoir tenu compte des avantages et des écueils possibles d'une telle solution (LEO, art. 59) ;

- certains établissements scolaires choisissent de mettre en place des groupes pour les élèves HPI en difficulté, afin notamment de renforcer leur motivation, leurs stratégies d'apprentissage, parfois inadéquates, ou encore d'explorer ou d'approfondir certaines thématiques (astronomie, robotique, théâtre, etc.). Chaque établissement élabore son ou ses groupes HPI en fonction des besoins et de l'âge de ses élèves, ainsi que des objectifs pédagogiques choisis par les professionnel-le-s de l'enseignement. Si cette option s'avère généralement bénéfique pour les élèves concernés, elle n'est pas forcément pertinente pour tous les élèves HPI. Parfois, les mesures décrites précédemment peuvent être tout aussi efficaces, sinon davantage, selon les situations ;

- les élèves ayant un potentiel particulièrement élevé en mathématiques peuvent, sur concours, fréquenter les cours Euler dispensés par l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) [5] ;

- les élèves HPI rencontrant des difficultés peuvent aussi bénéficier, selon la nature de leurs besoins, de prestations de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité. Ainsi, celles et ceux d'entre eux qui rencontrent des problèmes de motricité fine dans leur plus jeune âge peuvent obtenir des séances de psychomotricité. Il en va de même pour les élèves HPI qui présentent des troubles "dys" (dyslexie, dysorthographe, etc.) ou des difficultés de relations sociales : les logopédistes, respectivement les psychologues scolaires, sont à même de fournir des réponses adéquates ;

- enfin, ces élèves bénéficient aussi des approches inclusives de certains établissements, voire de projets d'établissement ou de classe (s), axés sur diverses thématiques et ayant pour but de mieux tenir compte des particularités des élèves, qu'ils soient HPI ou qu'ils aient d'autres spécificités, afin de bien vivre ensemble la diversité au sein de l'école obligatoire.

Cette liste, non exhaustive, illustre la volonté de l'école obligatoire vaudoise de faciliter la scolarité des élèves HPI et le développement de leur potentiel. Chaque établissement dispose ainsi d'une marge de manœuvre pour instaurer ces mesures. Si elles paraissent inadéquates ou insuffisantes aux parents,

ces derniers peuvent entrer en contact avec les enseignant-e-s de leur enfant, le conseil de direction ou la direction de l'établissement, si nécessaire, ou encore solliciter les bons offices de la DGEO.

3. Que l'on en arrive à des tentatives de suicide, alors même que des programmes cantonaux visent à prévenir celui-ci, est aussi paradoxal que grave : que propose le Conseil d'Etat ?

Il existe en effet des programmes cantonaux visant à prévenir le suicide chez les jeunes. A titre d'exemple, l'Unité PSPS du SESAF soutient les professionnel-le-s de l'école, ainsi que des projets au sein des établissements, afin de contribuer à la promotion de la santé mentale. Cette Unité promeut, en collaboration avec le Service de la Santé Publique (SSP) du Département de la Santé et de l'Action sociale (DSAS), la campagne annuelle de l'association Stop Suicide [6] auprès des directions de l'école obligatoire et postobligatoire.

Malgré cela, cette problématique préoccupe bien sûr le Conseil d'Etat, ainsi que toutes les actrices et tous les acteurs du monde de l'école. Force est néanmoins de constater que les causes, complexes et multiples d'un tel passage à l'acte, ne peuvent pas toujours être établies avec certitude. Aussi, au sein des établissements scolaires, une forte collaboration entre la direction, les parents et les professionnel-le-s de la santé, internes et externes à l'établissement, est promue. Selon les situations, il arrive que les professionnel-le-s de l'école fassent un signalement au Service de protection de la jeunesse (SPJ), lorsqu'il est estimé que le jeune est en danger dans son développement et que sa famille ne collabore pas pleinement à une prise en charge adéquate.

Afin de prévenir le mal-être des élèves, les établissements mettent en place différents projets, soutenus par l'unité PSPS, comme mentionné précédemment. D'autres projets, financés par la Direction pédagogique de la DGEO, contribuent également à promouvoir un climat scolaire positif, pour que les élèves évoluent en bonne santé, en se sentant bien dans leur école, avec leurs pairs et les adultes qui les entourent.

III. Conclusion

Le Conseil d'Etat tient à souligner que les élèves HPI au sein de l'école publique bénéficient des mêmes droits et devoirs que leurs pairs car, au-delà de leurs spécificités, ils ont droit à la même considération que leurs camarades. Une attention particulière leur est bien entendu accordée, lorsque cela s'avère nécessaire, en fonction de leurs difficultés. Comme tous les élèves à besoins particuliers, ils peuvent alors bénéficier d'aménagements ou d'adaptations. A cet égard, le Conseil d'Etat a décrit précédemment les nombreuses mesures qui co-existent dans le canton, destinées de manière spécifique ou non à ces élèves. Elles portent tant sur le plan pédagogique que psychologique, psychomoteur, logopédique, relationnel, que sur la gestion des situations de brimades ou de harcèlement. Le bien-être et la santé de tous les élèves font partie des préoccupations constantes du Conseil d'Etat et des professionnel-le-s de l'école, lesquels, en bonne intelligence, collaborent dans ce but avec les familles et les professionnel-le-s de la santé.

1. source : www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/climat-et-violence/
2. www.hepl.ch/cms/accueil/actualites-et-agenda/calendrier-evenements.html
3. www.vd.ch/themes/formation/scolarité-obligatoire/parents-partenaires
4. www.ciip.ch/medias/pedagogie_specialisee/fiches_pedagogiques
5. <http://euler.epfl.ch>
6. <http://lapourtoi.ch/>

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'275'000.- pour financer des subventions aux communes portant sur les mesures en faveur des deux-roues non motorisés des projets d'agglomération et pour renforcer l'activité du Guichet cantonal vélo

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Fin septembre 2010, le Conseil d'Etat adopte la stratégie cantonale de promotion du vélo. En août 2013, le Grand Conseil adopte l'exposé des motifs et projet de loi, ainsi que le crédit de CHF 13'300'000 qui l'accompagne, permettant au Canton de soutenir les mesures vélos de compétence communale, inscrites dans les projets d'agglomération.

Les bases légales cadrant le soutien cantonal aux communes figurent dans la loi sur la mobilité et les transports publics (RSV 741.21, LMTP). L'article 29a indique que le Canton peut accorder une subvention aux communes à raison de 15% pour participer au financement de mesures d'aménagements d'infrastructures en faveur des deux-roues non motorisés sur les routes communales ou sur les routes cantonales en traversée de localité ; la subvention est portée à 20% pour les ouvrages de franchissement. Le subventionnement d'une mesure est conditionné à l'octroi d'une subvention fédérale dans le cadre des projets d'agglomération.

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour but de poursuivre l'appui cantonal aux communes, en proposant un deuxième crédit. Il concerne les prochaines mesures d'aménagements et d'infrastructures à réaliser par les communes :

- en faveur des vélos,
- figurant dans un accord sur les prestations (au bénéfice d'une subvention fédérale),
- n'ayant pas bénéficié du premier crédit.

1.2 Stratégie cantonale de promotion du vélo – résumé

Dans son plan directeur cantonal de 2008, dont la quatrième adaptation a été adoptée en juin 2017, le Canton a défini des objectifs ambitieux visant à promouvoir la mobilité douce dans les déplacements quotidiens de la population. Le Canton "encourage les déplacements à pied et en deux-roues non motorisés, surtout à l'intérieur des agglomérations, à proximité des centres, ainsi que dans le cadre des déplacements scolaires, touristiques et de loisirs, avec pour objectif d'optimiser les chaînes de mobilité.". Le Canton s'est fixé pour objectif de "tripler les distances parcourues en vélo et doubler les distances parcourues à pied à l'horizon de 2020".

La mise en œuvre de ces objectifs est précisée dans la Stratégie cantonale de promotion du vélo, qui a été adoptée par le Conseil d'Etat fin septembre 2010. Cette stratégie prévoit deux familles de mesures.

La première concerne les réseaux et les infrastructures en faveur des vélos :

- Soutien cantonal aux infrastructures cyclables dans les agglomérations, qui forment un enjeu clef pour le développement du vélo comme moyen de déplacement. En effet, les agglomérations regroupent 70% des habitants et 80% des emplois du canton, dans un environnement présentant un bâti compact favorisant les déplacements de courte distance.
- Développement de la complémentarité transports publics – vélo en sécurisant les chemins d'accès aux arrêts de transports publics situés dans les centres régionaux et en améliorant les conditions de stationnement dans les interfaces de transports.
- Le plan du réseau cyclable cantonal permet de coordonner la planification des réseaux cyclables prévus dans et hors agglomération. Il est constitué de quatre "couches" de planification coordonnées : réseaux cyclables d'agglomération, de rabattement sur les centres régionaux, de liaison et La Suisse à vélo.

La seconde famille de mesures vise à sensibiliser la population et les responsables techniques des communes et du Canton à ce mode de déplacement.

- Sensibiliser le public en soutenant les actions de promotion menées par les organismes publics et privés.
- Sensibiliser les partenaires techniques en privilégiant le travail en concertation, la consultation des associations représentant les usagers et en promouvant les outils de formation. Un Guichet vélo a été mis en place par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) dans le but d'offrir à l'interne et aux communes une instance de conseil et d'appui en matière de planification et d'aménagements cyclables. Ces prestations sont, à ce jour, peu développées en rapport avec les ressources qui ont pu être consacrées à l'activité du Guichet vélo (0,3 ETP).

1.3 Etat de consommation du crédit adopté en 2013

Le réseau cyclable des agglomérations est en cours de constitution par les communes et le Canton qui mettent en œuvre les infrastructures cyclables (itinéraires, franchissements, stationnement, requalification routière, etc.), planifiées dans les projets d'agglomération.

Cette mise en œuvre est le résultat de l'établissement de projets d'agglomérations (dits de première génération) et de leur actualisation ou de compléments établis, selon les directives fédérales, tous les quatre ans (projets d'agglomération dits de deuxième, puis troisième génération et ainsi de suite). Sur la base de ces projets révisés, la Confédération décide de l'attribution de subventions fédérales aux infrastructures de transports des agglomérations en général, et à certaines mesures en faveur des vélos en particulier.

Le premier crédit vélo, voté en 2013, a été dimensionné sur la base des mesures vélos des projets d'agglomération au bénéfice d'un financement fédéral, répondant au moment de son adoption aux exigences de l'article 29 de la LMTP. Toutefois, de nombreuses mesures vélos des projets d'agglomérations réunissant les conditions pour une subvention doivent encore être réalisées et n'ont pas encore bénéficié du soutien cantonal.

Le premier crédit est engagé à hauteur de 63% de son total (montant versé aux communes et montant réservé pour les mesures engagées ; réf. déc. 2017). Celui-ci est consommé à hauteur de 18% de son total (subventions déjà versées ; réf. déc. 2017). Les subventions correspondantes seront versées sur la base de décomptes dans les années suivantes.

La consommation partielle du premier crédit s'explique principalement par deux phénomènes :

- Le versement de la subvention cantonale s'effectue sur la base du rapport final adressé à la Confédération une fois les travaux et le bouclage comptable terminés. Selon les plannings des travaux transmis par les communes, la totalité des montants réservés devrait être versée aux

communes d'ici 2021.

- Le faible degré de maturité des mesures présentées dans le cadre des projets d'agglomération de première génération a conduit, pour bon nombre de mesures, à un décalage de plusieurs années par rapport aux plannings intentionnels de mise en œuvre communiqués à la Confédération.

Le rythme de mise en œuvre des infrastructures cyclables dans les agglomérations a été, les premières années, relativement réduit. Il a toutefois progressivement augmenté et devrait encore s'accélérer :

- Fin 2014, le crédit était engagé à 2.56% de son total. Son niveau d'engagement est monté à 27% fin 2015 et a atteint 63% le 1^{er} décembre 2017.
- Les plannings de réalisation actualisés communiqués par les communes dans le bilan de mise en œuvre des projets d'agglomération montrent que de nombreuses mesures des projets d'agglomération de première et deuxième génération seront réalisées entre 2018 et 2021.

Le rythme de mise en œuvre et la tenue des plannings annoncés dans les projets d'agglomération de troisième génération (2019-2022) devraient s'améliorer, car le degré de maturité souhaité pour les mesures candidates au financement fédéral a été plus élevé que pour les deux premières générations de projets d'agglomération.

Le Conseil d'Etat a fourni un bilan synthétique de la mise en œuvre de la stratégie cantonale de promotion du vélo dans sa réponse à la simple question Martine Meldem 16_QUE_051 "*où en est la mise en œuvre de la stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020 ?*". Outre les subventions versées aux communes, présentées ci-dessus, une actualisation du bilan (état mars 2018) est donnée ci-dessous par domaine d'action :

- Développer l'intermodalité vélo + train/bus : Le réseau cyclable de rabattement sur les gares est en cours de constitution dans les agglomérations ainsi qu'autour des gares des centres régionaux. Depuis 2010, des aménagements cyclables planifiés par la stratégie cantonale ont été réalisés sur 37 km de route cantonale hors localité, dont 14 km sont actuellement en cours de travaux. A cela s'ajoutent les réalisations à venir : 3 km en cours de procédure (enquêtes en cours ou récentes), 21 km en phase d'avant-projet, 50 km en phase d'étude préliminaire et seul 1 km a été abandonné suite à la mise à l'enquête publique.
- Sensibiliser le public : L'adoption de la nouvelle LMTP offre au Canton des bases légales plus solides pour subventionner les mesures de promotion en faveur du vélo. Aux mesures de promotions soutenues de longue date (La Suisse à vélo, les plans de mobilité d'entreprise et la semaine de la mobilité) s'ajoutent deux nouvelles mesures : la Fugue chablaisienne et le Défi vélo. Le Défi vélo est une mesure de sensibilisation particulièrement intéressante, car elle cible la tranche d'âge 15-20 ans, lors de laquelle les adolescents et jeunes adultes forment leurs pratiques en termes de mobilité.
- Sensibiliser et conseiller les responsables des espaces publics : Les démarches de concertation sont aujourd'hui intégrées dans l'organisation des études menées par le Canton ou dans lesquelles le Canton est associé. Les relations avec les milieux associatifs cyclables se sont intensifiées. Lors de l'élaboration des projets, la consultation des associations représentant les usagers cyclistes (ATE, PRO VELO, TCS) est systématique pour les projets cantonaux, fortement encouragée pour les projets communaux. Le savoir-faire acquis sur les projets ou dans les réalisations est capitalisé et mis à disposition lors des projets successifs. Un responsable du Guichet vélo cantonal a été nommé (0.3 ETP) et est à disposition des communes et de la DGMR pour tout conseil en matière de planification des réseaux cyclables et d'aménagement cyclable.

En synthèse, si, le rythme de réalisation des aménagements cyclables, sur le réseau cantonal et communal a été, les premières années, relativement réduit, la stratégie cantonale de promotion du vélo déploie progressivement ses effets dans les pratiques cantonales et dans les projets d'agglomération.

Le rythme de mise en œuvre devrait s'accélérer ces prochaines années. Le deuxième crédit sollicité par le présent EMPD soutiendra les actions croissantes des communes en la matière.

Les activités de conseil assumées par le Guichet cantonal vélo à l'interne de l'Etat ainsi qu'aux communes porteuses des mesures d'agglomération s'intensifieront en conséquence. Les actions de conseil hors périmètre d'agglomération, de promotion du vélo et l'intensification des relations avec les milieux associatifs dans le cadre des consultations conduites en parallèle avec l'élaboration des projets devront également être renforcées.

1.4 Projets d'agglomération – mobilité douce

Suite au Plan directeur de la locomotion douce, publié en 2002, la Confédération confirme l'importance qu'elle accorde à la mobilité douce dans les programmes d'agglomération. Elle rappelle ses attentes en la matière, en particulier dans son document d'aide au travail "la mobilité douce dans les projets d'agglomération" qui rappelle que la mobilité douce doit être considérée comme le troisième pilier du transport de personnes, au même titre que le transport individuel motorisé et les transports publics. Les projets d'agglomération doivent remplir des conditions minimales dans le domaine de la mobilité douce s'ils entendent bénéficier du soutien de la Confédération.

Sur la base de ces indications, les projets d'agglomération vaudois ont prévu la mise en œuvre de mesures de sensibilisation (carte des itinéraires cyclables, semaine de la mobilité, plan de mobilité d'entreprise) et d'aménagements d'infrastructures qui peuvent être regroupés dans quatre catégories principales :

- Interventions sur le réseau routier cantonal et communal visant à sécuriser certains axes du réseau par l'aménagement de bandes ou de pistes cyclables nouvelles.
- Création de nouveaux franchissements dans le but de densifier le réseau cyclable des agglomérations et de le rendre plus performant pour les usagers en raccourcissant les trajets entre les centralités.
- Développement de l'offre en stationnement sur le domaine public, à proximité des "centralités", des gares et arrêts clefs des réseaux de transports publics afin d'encourager les déplacements combinant vélo et transports publics (Bike & Ride, vélostation).
- Jalonnement des itinéraires pour diriger les cyclistes sur des axes sécurisés.

1.4.1 Financement fédéral des mesures des projets d'agglomération

Les dispositions légales fédérales ont permis dans un premier temps la création d'un fonds défini dans la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure du 6 octobre 2006 (LFI_{Inf}, RS 725.13). Ce fonds, qui a permis à la Confédération d'accorder une contribution aux infrastructures de transport des projets d'agglomérations de première et deuxième génération, sera remplacé dès 2019 par le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA), à caractère pérenne et destiné à financer tous les projets d'agglomération des générations suivantes.

La Confédération a évalué les projets d'agglomération qui lui ont été transmis fin 2007, puis fin 2012 et a fixé les contributions fédérales pour chaque projet d'agglomération. Les montants plafonds retenus par la Confédération pour les mesures subventionnées ont été définis sur la base des coûts des mesures figurant dans les projets d'agglomération transmis à fin 2007 et fin 2012. Ils figurent dans les accords sur les prestations ratifiés entre la Confédération et le Canton. Certaines mesures de mobilité douce sont agrégées en paquets de mesures dans les accords sur les prestations. Dans ces cas, la répartition du financement fédéral entre mesures fait l'objet d'une convention de répartition.

La confirmation du financement fédéral des mesures des projets d'agglomération de troisième génération, déposés en décembre 2016, devrait intervenir mi 2019, période à laquelle la

décision du Parlement est attendue.

1.4.2 Plan des mesures OPAIR 2005 du PALM

Dans le domaine de la protection de l'air, la législation fédérale prévoit que lorsque plusieurs sources de pollutions atmosphériques entraînent des atteintes nuisibles ou incommodantes, ou si de telles atteintes sont à prévoir, l'autorité compétente établit, dans un délai fixé, un plan de mesures à prendre pour réduire ces atteintes ou pour y remédier. Ce plan est contraignant pour les autorités auxquelles les cantons ont confié des tâches d'exécution (art. 44a, al. 1 et 2 de la Loi sur la protection de l'environnement, RS 814.01 - LPE). Les limites et mesures précitées sont détaillées dans l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair, RS814.318.142.1). Pour ce qui est des compétences, l'exécution des mesures qui découlent de la législation fédérale est confiée aux cantons (art. 36 LPE).

Au niveau cantonal, les plans des mesures OPair sont élaborés par le service compétent, qui entend les communes intéressées et assure la coordination nécessaire lorsque de tels plans concernent plusieurs communes ; ils sont approuvés par le Conseil d'Etat (cf. art. 14 du règlement du 7 octobre 1983 d'application de la LPE, RVLPE, RSV 814.01.1).

Dans le canton de Vaud, un plan des mesures OPair est en vigueur pour le périmètre de l'agglomération Lausanne-Morges. Trois mesures traitent de la mobilité douce :

- La mesure MO-20 - Hiérarchisation des modes et moyens de transport privilégiant la mobilité non motorisée.
- La mesure MO-21 - Réalisation d'infrastructures de stationnement pour vélos.
- La mesure MO-22 - Incitation à une pratique quotidienne de la mobilité douce (itinéraires, promotion).

1.5 Appuis cantonal aux mesures en faveur des deux-roues non motorisés dans les projets d'agglomération

1.5.1 Domaine d'application

Le crédit sollicité par le présent EMPD s'applique à toutes les mesures vélo et la part vélo des mesures multimodales (requalifications routières, interfaces de transports, aménagement de places, etc.) de compétence communale, répondant aux exigences légales fixées par l'article 29 de la LMTP non encore subventionnées par le premier crédit.

1.5.2 Compétence et organisation de la mise en œuvre des mesures des projets d'agglomération

La répartition des tâches entre l'Etat et les communes est définie dans la loi cantonale sur les routes (RSV 725.01, LRou) :

- les communes sont propriétaires des routes communales et des routes cantonales en traversée de localité : elles sont en charge de l'aménagement, de l'entretien et du financement de ce réseau,
- le Canton est propriétaire des routes cantonales hors traversée de localité : il est en charge de l'aménagement, de l'entretien et du financement de ce réseau.

1.5.3 Mécanisme de soutien financier

Les principes sont définis par la LMTP :

- La subvention est destinée aux communes (art 29a, al.1)
- Les mesures pouvant bénéficier d'un soutien cantonal de 15% sont les mesures d'aménagement d'infrastructures en faveur des deux roues non motorisés sur les routes communales ou sur routes cantonales en traversée de localité (art. 29a, al.1).

- Le soutien cantonal est porté à 20% pour les ouvrages de franchissement (passage inférieur, passerelle) (art. 29a, al.2).
- Le soutien cantonal à une mesure ne sera possible que si cette dernière est elle-même financée par la Confédération dans le cadre du programme d'agglomération via son fonds d'infrastructure (art. 29a, al.3), qui sera remplacé par le fonds FORTA dès 2019.

Les éléments suivants sont précisés :

- Pour assurer une prise en compte homogène des coûts, le soutien cantonal sera versé sur la base du décompte final établi par la commune et approuvé par l'autorité en charge de l'octroi de la subvention.
- Au même titre que la Confédération, le Canton ne considérera que les frais imputables des mesures pour définir le montant de la subvention. Le cas échéant, le document "Coûts occasionnés par la construction des infrastructures de mobilité douce les plus courantes – documentation sur la mobilité douce Nr 120", publié par la Confédération, servira de base pour définir les frais imputables.

Un montant plafond est défini pour chaque mesure. Il est défini sur la base des coûts imputables définis dans l'accord sur les prestations ou, à défaut, sur la base des conventions de répartition.

1.5.4 Montant du crédit d'investissement pour l'appui cantonal aux mesures vélo de compétence communale

Les mesures prises en compte pour le dimensionnement du crédit d'investissement sont les mesures des projets d'agglomération sur territoire vaudois, conformes aux exigences légales fixées par l'art. 29a de la LMTP :

- en faveur des vélos,
- de compétence communale,
- figurant dans un accord sur les prestations,
- n'ayant pas bénéficié du premier crédit.

Tenant compte des incertitudes liées à la conduite d'un nombre important de mesures et fort de l'expérience du premier crédit, **le montant de ce deuxième crédit d'investissement destiné aux subventions est estimé à CHF 16.4 millions de francs**, dont à titre indicatif 17% pour l'agglomération d'Yverdon, 2% pour l'agglomération du Chablais, 30% pour l'agglomération du Grand Genève et 51% pour l'agglomération Lausanne-Morges (voir annexe 1).

Par ailleurs, le crédit d'investissement sollicité par le présent EMPD comprend **un montant de CHF 875'000.-afin de renforcer l'activité du Guichet cantonal vélo** (1 ETP) pendant cinq ans afin :

- d'accompagner, par du conseil, les communes élaborant des projets subventionnés dans le cadre des projets d'agglomération (bonnes pratiques, attractivité et sécurité des aménagements projetés, relations avec les milieux associatifs actifs dans le domaine du vélo),
- d'améliorer et accélérer la mise en œuvre des mesures de compétence cantonale sur le réseau des routes cantonales hors traversée de localité.

Ce renforcement est également destiné à augmenter les prestations de promotion de la pratique du vélo et de conseil relatif à la planification et la mise en œuvre de mesures d'aménagement à l'attention des autorités communales, également en dehors des périmètres d'agglomération.

Le montant total de ce deuxième crédit d'investissement est ainsi de CHF 17.275 millions de francs.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Gestion de l'aide fédérale

Selon l'article 17 b de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (LUMin ; RS 725.116.2), les contributions de la Confédération sont versées aux cantons à l'intention des organismes responsables.

La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) est désignée par la Confédération au titre d'organe de coordination. La DGMR a pour tâche de reverser aux maîtres d'ouvrages des mesures concernées (en règle générale : les communes) la contribution fédérale attribuée au projet concerné selon la convention de financement passée entre le DIRH et la Confédération.

2.2 Gestion de l'aide cantonale

Le Canton, représenté par la DGMR, gèrera de manière distincte l'attribution des subventions cantonales aux mesures vélo des projets d'agglomération, par le biais de conventions de subventionnement, selon les dispositions de la LMTP.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000590.01 "Stratégie cantonale 2 roues : 2^{ème} étape". Il est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants :

(en milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	500	1'000	1'000	1'000	1'243

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021 et suivantes	Total
Investissement total : dépenses brutes	500	3'675	3'675	9'425	17'275
Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	500	3'675	3'675	9'425	17'275

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du crédit d'investissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 863'800.- (arrondi) par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt du crédit d'investissement sera :

CHF 17'275'000 x 4.0% x 0.55 = CHF 380'100.- (arrondi)

dont CHF 186'300.- (arrondi) relatifs aux charges nouvelles (selon chapitre 3.10).

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le projet de décret comprend le montant destiné à financer l'activité accrue du Guichet cantonal vélo (1 ETP en CDD) pendant cinq ans.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

La charge annuelle d'amortissement de CHF 863'800.- est financée au moyen des revenus extraordinaires des préfinancements d'un montant de CHF 325 millions que le Conseil d'Etat a proposé de consacrer au soutien en faveur des infrastructures de transport. Cette somme constitue une part des CHF 500 millions qui a pu être dégagée pour des projets notamment en faveur des infrastructures de transport, des efforts d'innovation et de diversification de l'industrie et des énergies renouvelables grâce à l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT).

3.6 Conséquences sur les communes

Les communes impliquées dans les projets d'agglomération se sont engagées à mettre en œuvre les mesures prévues dans le programme de mise en œuvre des projets d'agglomération. Le crédit sollicité par le présent EMPD permettra d'alléger les investissements communaux pour les mesures vélo des projets d'agglomération. Il permet également d'améliorer le conseil aux communes en matière de planification et d'aménagement cyclables, notamment celles, en très grande majorité, qui ne sont pas dotées de services techniques spécialisés en la matière.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Une évaluation des mesures vélo pouvant bénéficier d'un financement cantonal a été réalisée à l'aide de la boussole 21, développée par l'unité du développement durable (UDD). Elle met en évidence l'apport positif des mesures pour les trois piliers du développement durable.

Economie

Les mesures en faveurs des cyclistes répondent aux besoins exprimés dans de nombreux documents de planification (plan directeur de la locomotion douce, plan directeur cantonal, stratégie cantonale de promotion du vélo, projets d'agglomération, plan des mesures OPair du PALM, etc.) et bénéficient d'un bon rapport coût/utilité (réf. évaluation du projet d'agglomération Lausanne-Morges, INFRAS et MRS, novembre 2007 / resp. PALM 2012, rapport de projet, juin 2012, chapitre 10.4).

La viabilité des projets est également considérée comme favorable, puisque les communes ont globalement affiné les horizons de réalisation des mesures dans le bilan de mise en œuvre des projets d'agglomération. Sur un total de plus de 160 mesures en faveur de la mobilité douce (mesures multimodales comprises), seules deux mesures ont été abandonnées, et trois seront remplacées en raison de contraintes imposées par une planification d'ordre supérieur.

Dans les zones urbaines comprenant un réseau de transports publics urbain (TP) fortement utilisé, le développement des réseaux cyclables peut diminuer le coût inhérent aux indemnités d'exploitation des TP. En effet, un transfert modal des TP vers le vélo peut, dans ce type de contexte, compléter l'offre TP existante et tendre à diminuer ou minimiser l'accroissement du niveau de l'offre TP à financer par les budgets communaux et cantonaux.

Un transfert modal des transports individuels motorisés (TIM) vers le vélo tend à diminuer ou minimiser l'accroissement du volume de trafic motorisé, ce qui contribue à diminuer les coûts d'entretien ou des mesures d'assainissement.

Dans une moindre mesure, la réalisation de nouvelles infrastructures participe à la dynamique économique (création de projet, études, etc.) et améliore les conditions d'accès aux entreprises (création/sécurisation d'itinéraires, etc.).

Environnement

En raison de son rayon d'action, le vélo est un moyen de déplacement particulièrement bien adapté au milieu urbain ; douze à quinze minutes suffisent pour parcourir trois kilomètres à vélo. Il est souvent plus performant que les transports individuels motorisés aux heures de pointe, voire que les transports publics sur route dans certains cas. De plus, le vélo se combine bien avec les transports publics sur rails pour des trajets plus longs, par exemple entre les agglomérations.

Un transfert modal de la voiture au vélo participe au désengorgement des centres villes puisque le vélo occupe une surface nettement inférieure aux voitures, tant sur la route que dans les parkings. De plus, il permet de diminuer les émissions de particules et l'utilisation des énergies fossiles.

Dans une moindre mesure, le transfert modal réduit l'apport de substances polluantes dans le sol et participe à une diminution des gaz à effet de serre.

La création de nouvelles infrastructures en faveur des cyclistes peut impliquer une augmentation des surfaces imperméables.

Société

La réalisation de nouvelles infrastructures vise principalement à sécuriser les trajets à vélo et à raccourcir certains grâce à la création de nouveaux itinéraires ou de nouveaux franchissements d'obstacles. Une forte amélioration de la sécurité des usagers et du cadre de vie est donc attendue.

Comme la pratique du vélo implique une activité physique, son utilisation quotidienne participe directement à la lutte contre les maladies cardio-vasculaire et les problèmes d'obésité.

Le réseau cyclable planifié dans les agglomérations vise principalement à répondre aux déplacements quotidiens de la population (pendulaire, formation, achats, etc.). Des synergies sont toutefois recherchées avec les réseaux de loisir "La Suisse à vélo", dans le but de minimiser les coûts et de sécuriser les déplacements de loisir.

Enfin, le développement des infrastructures en faveur des cyclistes encourage et sécurise l'usage d'un moyen de déplacement bon marché et accessible à tous sur le plan financier.

3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La promotion de la mobilité douce fait partie de la mesure 2.8 "poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité" du programme de législation 2017 – 2022, adopté le 1er novembre 2017 par le Conseil d'Etat. Les objectifs suivants y sont précisés :

- Développer en particulier les interfaces (gares, stations, parkings d'échange) de transport pour favoriser le report modal, l'autopartage, le covoiturage et la mobilité douce
- Encourager le développement de la mobilité non-polluante, en respectant la priorité donnée au transfert modal, tout en favorisant particulièrement l'autopartage et les modalités du même ordre.

La subvention cantonale octroyée aux mesures vélo de compétence communale permet de mettre en œuvre la mesure A23 du plan directeur cantonal qui indique notamment que "*Le Canton encourage les déplacements à pied et en deux roues non motorisés, surtout à l'intérieur des agglomérations...*".

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet de décret est conforme aux principes de la loi sur les subventions (RSV 610.15, LSubv).

Le décret est basé sur les dispositions de la loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (LMTP)

Les conditions des contributions seront formalisées dans le cadre de conventions de subventionnement entre les bénéficiaires de la contribution et l'Etat de Vaud, représenté par la DGMR. Ces conventions fixeront les modalités des contributions, notamment la part de l'aide cantonale et le montant plafond y

relatif, ainsi que la procédure de suivi et de contrôle de la subvention (lettre h de l'article 11, LSubv), l'obligation de renseigner du bénéficiaire (lettre k de l'article 11, LSubv). Le suivi est assuré par la DGMR.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée dans l'alinéa 2 de l'article 163 Cst-VD : "Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires".

Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

3.10.1 Principe de la dépense

Le projet de décret repose notamment sur l'article 52, alinéa 3 de la Constitution vaudoise qui impose comme mission à l'Etat et aux communes de lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement. En encourageant le développement des mesures vélo dans les agglomérations, l'Etat participe à la lutte contre l'engorgement des réseaux routiers, les émissions sonores et de poussières fines, les problèmes de stationnement ou les problèmes de santé publique.

Le développement de la mobilité douce est considéré comme "un pilier indispensable à toute politique de mobilité durable" dans le plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges adopté par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006 (voir aussi chapitre 1.4.2 de l'exposé des motifs). Les valeurs limites d'émissions des polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote, sont en effet dépassées dans l'agglomération. Une des mesures les plus efficaces pour lutter contre les émissions de polluants provenant du trafic individuel motorisé consiste à promouvoir un report des usagers vers un autre mode de déplacement plus favorable à l'environnement, comme la mobilité douce. Les actions à mener sont développées dans les fiches MO-21 et MO-22 du plan des mesures OPair. Ces mesures font partie des PALM 2007 et 2012 ; elles bénéficient de la contribution fédérale pour les projets d'agglomération.

Dès lors, les mesures concernant le PALM constituent ainsi des dépenses liées (51% du total selon chapitre 1.5.4).

En revanche, les mesures concernant les agglomérations aggroY, Chablais et Grand Genève constituent des dépenses nouvelles, car ces projets ne découlent pas d'un plan des mesures OPair (49% du total selon chapitre 1.5.4).

3.10.2 Quotité de la dépense

Les mesures vélo constituent une partie des projets d'agglomération qui ont été favorablement évaluées par la Confédération, notamment en raison de leur rapport coût-utilité très favorable.

Le financement des mesures par la Confédération et le Canton se base sur un coût effectif limité aux infrastructures (frais imputables), plafonné aux montants annoncés et basé sur des coûts usuels définis par la Confédération dans le document "Coûts occasionnés par la construction des infrastructures de mobilité douce les plus courantes – documentation sur la mobilité douce Nr 120".

3.10.3 Moment de la dépense

La mise en œuvre d'une aide cantonale aux mesures vélo des projets d'agglomération est liée au planning de mise en œuvre fixé par la Confédération dans son programme d'agglomération. Les arrêtés fédéraux suivants fixent le délai de mise en œuvre des mesures des projets d'agglomération de première et deuxième génération :

- arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011,
- arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015.

3.10.4 Conclusion

Conformément à l'art 163, alinéa 2, de la Constitution vaudoise, avant de proposer tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, l'Etat doit s'assurer de leur financement.

Les mesures concernant le PALM constituent des dépenses liées (51% du total : voir ci-dessus).

Dans le cas présent, la compensation des dépenses nouvelles, pour la part de l'amortissement annuel, est prélevée sur le montant de CHF 325 millions que le Conseil d'Etat a proposé de consacrer au soutien en faveur des infrastructures de transport. Cette somme constitue une part des CHF 500 millions de francs qui a pu être dégagée pour des projets notamment en faveur des infrastructures de transport, des efforts d'innovation et de diversification de l'industrie et des énergies renouvelables grâce à l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT).

En revanche, la charge nette théorique d'intérêt liée aux dépenses nouvelles doit faire l'objet d'une compensation. Les contributions prévues dans le projet de décret visent des subventions à l'investissement. Or, celles-ci, contrairement aux subventions dites de fonctionnement ne sont pas prélevées sur le budget ordinaire de l'Etat. La somme qu'il est prévu d'allouer au Conseil d'Etat doit donc être empruntée, même si elle est prévue dans le cadre du préfinancement. Le préfinancement permet, sur le plan comptable, d'assurer l'amortissement de l'emprunt mais non la charge d'intérêt y relative. C'est pour cette raison, que si l'on admet que l'amortissement du montant afférent à la part des dépenses qualifiées de charge nouvelle est compensé dans le cadre des mesures de préfinancement, il n'en va pas de même pour les intérêts.

Comme on l'a vu au chapitre 3.7 ci-dessus, le transfert modal en faveur du vélo tend à diminuer ou maîtriser l'augmentation des charges nettes liées au financement de la part cantonale des transports publics urbain et aux coûts d'entretien ou subventions à l'entretien sur le réseau des routes cantonales. Ces deux effets positifs ne peuvent toutefois pas être quantifiés.

Dès lors, la charge nette théorique d'intérêt du crédit d'investissement pour la part relative aux agglomérations aggroY, Chablais et Grand Genève doit être compensée. Ce montant représente le 49% du total de CHF 380'100, soit CHF 186'300.-.

Cette compensation sera opérée dans le cadre du budget global du DIRH.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Lors de leur réalisation, les mesures bénéficieront de contributions fédérales. Ce financement découle de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT).

3.14 Simplifications administratives

Une procédure a été mise en place par la DGMR pour assurer la distribution aux communes des subventions fédérales allouées pour les mesures des projets d'agglomération. Dans le but de simplifier les démarches, le Canton coordonne la procédure applicable aux subventions fédérales à celle nécessaire à l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions cantonales.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le tableau suivant présente la récapitulation des conséquences financières des EOTP I.000590.01 "Stratégie cantonale 2 roues : 2e étape" sur le budget de fonctionnement de l'Etat.

<i>En milliers de francs</i>					
Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt	0	380.1	380.1	380.1	1'140.3
Amortissement	0	863.8	863.8	863.8	2'591.4
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges	0	1243.9	1243.9	1243.9	3'731.7
Diminution de charges		-186.3	-186.3	-186.3	-558.9
Revenus supplémentaires					
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements		-863.8	-863.8	-863.8	-2'591.4
Total net	0	193.8	193.8	193.8	581.4

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de
CHF 17'275'000.- pour financer des subventions aux communes portant
sur les mesures en faveur des deux-roues non motorisés des projets
d'agglomération et pour renforcer l'activité du Guichet cantonal vélo**

du 3 octobre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 17'275'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer des subventions aux communes portant sur les mesures en faveur des deux-roues non motorisés des projets d'agglomération et pour renforcer l'activité du Guichet cantonal vélo.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Annexe

Mesures en faveur du vélo dans les projets d'agglomération de 1ère et 2ème génération *	Coûts imputables vélo selon convention de répartition ou accord sur les prestations		Subvention cantonale		
	Réf.2005 IPCo 126.4 [mio CHF]	Réf.2017 IPCo 133.6 [mio CHF]	Réf.2005 IPCo 126.4 [%]	Réf.2017 IPCo 133.6 [mio CHF]	
A titre indicatif					
AggloY 2007	4.61	4.88		0.69	0.73
Réseaux cyclables	1.56	1.65	15%	0.23	0.25
Mesures multimodales (part vélo)	3.05	3.23	15%	0.46	0.48
PALM 2007	23.74	25.10		4.30	4.54
Réseaux cyclables	4.48	4.74	15%	0.67	0.71
Franchissements	14.69	15.53	20%	2.94	3.11
Stationnement vélo	1.85	1.95	15%	0.28	0.29
Mesures multimodales (part vélo)	2.72	2.88	15%	0.41	0.43
Total agglos 2007	28.35	29.98		4.99	5.27
AggloY 2012	17.31	18.30		2.75	2.91
Réseaux cyclables	5	5.29	15%	0.75	0.79
Franchissements	3.06	3.23	20%	0.61	0.65
Stationnement vélo	0.8	0.85	15%	0.12	0.13
Mesures multimodales (part vélo)	8.45	8.93	15%	1.27	1.34
Chablais 2012	2.59	2.73		0.39	0.41
Réseaux cyclables	1.44	1.52	0.15	0.22	0.23
Stationnement vélo	0.69	0.73	0.15	0.10	0.11
Mesures multimodales (part vélo)	0.46	0.48	0.15	0.07	0.07
PAGG 2012	34.21	36.15		6.18	6.53
Réseaux cyclables	8.12	8.58	0.15	1.22	1.29
Franchissements	20.90	22.09	0.20	4.18	4.42
Mesures multimodales (part vélo)	5.19	5.48	0.15	0.78	0.82
PALM 2012	36.73	38.86		6.29	6.66
Réseaux cyclables	9.74	10.32	0.15	1.46	1.55
Franchissements	15.62	16.51	0.20	3.12	3.30
Stationnement vélo	4.64	4.91	0.15	0.70	0.74
Mesures multimodales (part vélo)	6.73	7.12	0.15	1.01	1.07
Total agglos 2012	90.84	96.04		15.61	16.51
Total Agglo Y	21.92	23.18		3.44	3.64
Total agglo Chablais	2.59	2.73		0.39	0.41
Total agglo Grand Genève	34.21	36.15		6.18	6.53
Total agglo Lausanne-Morges	60.47	63.96		10.59	11.20
Total HT	119.19	126.02		20.60	21.78
Total TTC (TVA = 7.7%)	128.37	135.72		22.19	23.46
Coefficient de réduction d'enveloppe selon expérience du 1er crédit (voir ch.1.5.4 de l'EMPD)					30%
Total TTC du 2ème crédit [mio CHF] ; réf.2017					16.4

* Note : Mesures de 1ère et 2ème génération non encore subventionnées par le crédit d'investissement vélo adopté le 27 août 2013 par le GC et mis en vigueur le 1er décembre 2013. Les mesures des projets de 3ème génération qui seront retenues par la Confédération pour une subvention dans le cadre des projets d'agglomération (via son fonds d'infrastructure, qui sera remplacé par le fonds FORTA dès 2019) sont également éligibles à une subvention cantonale par le présent EMPD.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'275'000.- pour financer des subventions aux communes portant sur les mesures en faveur des deux-roues non motorisés des projets d'agglomération et pour renforcer l'activité du Guichet cantonal vélo

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 1^{er} novembre 2018 à la Salle du Bulletin, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Suzanne Jungclaus Delarze, Circé Fuchs, Carole Schelker, de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Pierre Dessemontet, Stéphane Rezso, Vincent Jaques, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Pierre Volet, Christian van Singer, François Pointet, Alexandre Rydlo, et de M. Jean-François Thuillard, président.

Accompagnaient Mme Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DIRH : MM Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, Frederico Molina, chef de la division planification (DGMR), M. Fabian Schwab, responsable du guichet vélo (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, assisté de M. Caryl Giovannini, ont établi les notes de séances.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Cet EMPD s'inscrit dans le cadre de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP). La logique poursuivie par le premier volet de l'EMPD est d'appuyer les communes ayant présenté un projet d'agglomération et qui ont obtenu un financement fédéral, lequel se voit renforcé par un financement cantonal. Celui-ci prévoit d'appuyer la création de pistes cyclables ou de franchissements. Le financement cantonal se montera à 15% supplémentaire pour les pistes cyclables et à 20% en ce qui concerne les franchissements.

Ensuite, le second volet concerne la promotion de la transition vers des formes de mobilité alternative. L'Etat vise à appuyer les communes dans les stratégies de telles promotions.

Enfin, un nouveau paramètre intervient dans cette présente demande de crédit d'investissement : il s'agit du renforcement du guichet vélo. En effet, le Responsable du guichet vélo, consacre seulement 20% de son temps à accompagner le canton et les communes dans leurs projets de réalisation d'infrastructures de mobilité douce. Ce taux d'activité n'est pas suffisant, puisque le projet est actuellement en phase de réalisation, les communes devant obtenir des réponses à leurs questions. De ce fait, le canton et les communes doivent travailler de manière coordonnée pour faciliter la mise en réseau et la continuité du projet. Ainsi, le Conseil d'Etat souhaite engager un auxiliaire à contrat à durée déterminée – sur 5 ans – pour renforcer le guichet vélo.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les communes qui peuvent toucher de tels subsides sont-elles celles dont les agglomérations sont reconnues par la Confédération ? De plus, Rive Lac et la Broye pourront-elles dans le futur bénéficier de tels subsides ? La Riviera constitue un bassin important de population, dans lequel vivent 80'000 personnes.

La région Rive Lac n'est pas encore reconnue par la Confédération comme étant une véritable agglomération. La Broye, quant à elle, n'a pas de projet d'agglomération. L'article 29a, alinéa 3, de la LMTP interdit que des régions sans projet d'agglomération reconnu par la Confédération touchent des subsides. En effet, la mobilité douce reste un moyen de transport uniquement pertinent au sein des agglomérations. Le principe de subsidiarité veut que des subventionnements soient octroyés là où ils sont susceptibles d'être utiles au plus grand nombre de personnes.

Le présent EMPD représente un second train de subventions, destiné à couvrir les mesures des agglomérations de première génération qui ne sont pas encore réalisées, de seconde génération et de troisième génération qui obtiendront la condition d'agrément fédéral. Plusieurs autres trains de subventions pour soutenir les prochaines mesures de projets d'agglomération seront mis en place.

D'autre part, le comité de pilotage de l'agglomération Rive Lac a poursuivi ses travaux et ses coordinations depuis 2008, lors du refus de la Confédération de considérer cette région comme une agglomération. Un projet d'agglomération de quatrième génération y est actuellement étudié, lequel a une visée transcantonale. Celui-ci fera l'objet d'une nouvelle candidature en 2019. Par ce biais, Rive Lac pourra prétendre aux conditions actuelles de la LMTP. Lors de l'adoption de cette dernière, deux éléments avaient concouru à sa conception. Le premier est qu'il n'était pas question de subventionner des mesures isolées d'agglomération. En effet, la LMTP vise une forme de cohérence dans la planification des réseaux d'agglomération.

Le second élément voulait opérer une simplification des procédures dans l'obtention des subventions. De fait, les indicateurs choisis par le canton pour évaluer la pertinence des projets éligibles à une subvention sont les mêmes que ceux que la Confédération utilise pour juger de la qualité des projets d'agglomération. Ainsi, cette procédure permet aux communes de produire une demande simultanée de subventions fédérales et cantonales.

Les régions du Grand Genève, Payerne et Fribourg planifient-elles aussi des projets d'agglomération ?

Ces régions ne sont pas reconnues comme agglomération par la Confédération, car elles ne comportent pas la densité de population suffisante. Cependant, elles prévoient des projets d'infrastructures de mobilité douce, lesquels ne seront toutefois pas subventionnés à hauteur de 15% par le canton.

L'ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin) fixe les périmètres reconnus pour engager des réflexions d'agglomération. Dans le canton de Vaud, seuls 5 périmètres peuvent déposer un projet d'agglomération. Il s'agit de la partie vaudoise du Grand Genève, Lausanne-Morges, l'agglomération d'Yverdon-Les-Bains, l'agglomération Rive Lac et le Chablais. Parmi celles-ci, 4 agglomérations ont des mesures couvertes par les tranches de financement. L'agglomération qui n'est actuellement pas couverte par ses financements est Rive Lac. Même si cet EMPD vise à soutenir les communes dans les périmètres d'agglomération, les actions cantonales en faveur du vélo ne se limitent pas aux seules agglomérations. En effet, il existe une stratégie cantonale de promotion du vélo dans les zones sortant des périmètres d'agglomération. Cette stratégie vise à lier les centres entre eux, lesquels constituent des périmètres d'actions utiles pour la mobilité douce utilitaire.

En fonction des pourcentages qui présentent la répartition du montant du crédit d'investissement entre les différentes agglomérations, quelle est la motivation d'une telle répartition ? Concernant le projet du Chablais, une subvention similaire était-elle prévue en Valais, dans la mesure où ce projet est inter cantonal ? Le canton de Vaud s'intéresse-t-il plus à fond aux projets lorsque ceux-ci ont été validés par la Confédération ?

La Confédération valide des projets que le canton a présentés. Celui-ci effectue une analyse des projets en amont du processus de validation par la Confédération. Ensuite, la répartition du crédit d'investissement se fait en fonction des montants annoncés par les agglomérations.

La liste de mesures financées par la Confédération existe. Ensuite, la clé de répartition du montant du crédit d'investissement est appliquée en fonction de cette liste des mesures. Enfin, le Valais ne dispose pas de base légale pour permettre un appui aux projets d'agglomération.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(Seuls les chapitres ayant fait l'objet de remarques sont mentionnés)

2. Mode de conduite du projet

Une convention entre le canton et les communes est-elle également établie en sus de la convention entre la Confédération et le canton ?

Un accord-cadre est établi pour l'ensemble de l'agglomération, désigné sous le nom d'« *accord sur les prestations* ». Cet accord est signé entre la Confédération et le canton qui représente les communes. La signature de cette convention par le canton repose sur « *le protocole additionnel à la mise en œuvre du projet d'agglomération* » signé entre le Conseil d'Etat et les communes.

Ensuite, il existe une convention de financement pour chaque mesure cofinancée par le Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Puis, dans la mesure où il s'agit souvent de mesures intercommunales qui démultiplient le nombre potentiel d'acteurs signataires, chacune de ces conventions est également établie entre la Confédération et un organe cantonal représentant l'agglomération. Pour les mesures infrastructurelles, il s'agit de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). La DGMR représente donc l'intermédiaire entre la Confédération et les communes et atteste – lors de cas où il existe une répartition entre plusieurs bénéficiaires - qu'il existe une règle de répartition de financement.

Concernant la stratégie cantonale de promotion du vélo, le premier objectif de 2008, visant à faire tripler les distances parcourues en vélo à l'horizon 2020, sera-t-il atteint ?

Il est impossible de le dire aujourd'hui. La difficulté d'une telle mesure réside dans la capacité à obtenir un échantillonnage représentatif. Cependant, par le micro recensement des pratiques de mobilités, certains indicateurs globaux sur l'utilisation et la part de mobilité douce dans les déplacements ont pu émerger. Les indicateurs du dernier micro recensement à la commission seront communiqués. Toutefois, l'ensemble des comptages effectués en milieu urbain, lequel contexte est concerné par ces financements, montre une augmentation de la mobilité douce et de la pratique du vélo en particulier. De plus, l'Etat a pu montrer qu'une corrélation existe entre l'amélioration des infrastructures destinées à la pratique du vélo et l'augmentation de cette pratique.

Les relevés effectués sur la route du lac située devant l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) ont montré que les aménagements ont permis de passer de 600 à 800 cyclistes par jour en 2015.

Il est relevé que les gares suisses allemandes comportent des parkings à vélo sécurisés. Dans le projet de rénovation de la gare de Lausanne, des surfaces suffisantes ont-elles été provisionnées pour permettre la création de tels parkings ?

La réponse est affirmative. Les CFF intègrent eux-mêmes ces éléments dans les aménagements et la modernisation des structures ferroviaires. De plus, un EMPD est actuellement en préparation et visera à soutenir, par des subventions cantonales, des projets d'interface de transports portés par les communes pour réaliser des espaces de transbordements entre les différents moyens de mobilité douce. Il est impossible de desservir chaque commune avec le train. Cependant, il est avéré que la réalisation de gares de bus et de structures de stationnement de vélos bien dimensionnés et bien situés, incite les individus à se rendre dans des gares ferroviaires avec des moyens de transport alternatifs.

Le stationnement abrité et sécurisé du vélo est aussi un déterminant de son usage au quotidien. Ainsi, une composante entière des projets d'agglomération est consacrée au stationnement des vélos.

Les vélos-stations planifiées pouvant bénéficier de subventions cantonales se situent à Renens, Prilly, Morges ainsi qu'à Aigle. La vélo-station située à Lausanne a déjà bénéficié du premier crédit-cadre.

Les projets d'agglomération contiennent-elles des mesures d'encouragement de la pratique du vélo auprès des écoles ?

Toute une série d'actions et de mesures de promotion est prévue. Ceci constitue un des volets possibles de la demande de crédit. Le canton entier est traversé d'actions de promotion de la pratique du vélo.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

5.3 ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 14 décembre 2018

Le rapporteur :

(signé) Jean-François Thuillard

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'600'000.- pour financer la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance documentaire, de l'archivage électronique et du renouvellement du système d'information des Archives cantonales

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet.....	3
1.1 Résumé.....	3
1.2 Préambule	3
1.2.1 Considérations générales	3
1.2.2 Considérations particulières.....	4
1.3 Buts du document	4
1.4 Analyse de la situation actuelle.....	5
1.4.1 Contexte légal.....	5
1.4.2 L'archivage électronique : une mission qui attend des réponses appropriées et globales.....	5
1.4.3 L'archivage électronique : approches universelles et normalisées.....	5
1.4.4 L'archivage électronique dans les administrations publiques suisses.....	6
1.4.5 La situation dans l'administration cantonale vaudoise	6
1.4.6 Les besoins d'archivage électronique au sein de l'administration cantonale vaudoise exprimés par les services métier.....	6
1.4.7 Stockage des archives audiovisuelles	7
1.4.8 L'environnement informatique des Archives cantonales	7
1.4.9 Insertion du pôle numérique dans la politique de l'archivage électronique : création d'une chaîne numérique conforme	7
1.5 Contenu et limites du projet	8
1.5.1 Gouvernance documentaire (RM)	8
1.5.2 Chaîne de confiance informatique.....	8
1.5.3 Modernisation du SI des Archives cantonales	9
1.6 Etudes de différentes solutions.....	9
1.7 Solution proposée.....	9
1.7.1 Solution de gouvernance documentaire.....	10
1.7.2 Solution informatique	11
1.8 Coûts de la solution	14
1.8.1 Coûts d'investissement.....	14
1.8.2 Coûts de fonctionnement pérennes	17
1.8.3 VAP et pistes de compensations partielles.....	19
1.9 Justification de la demande de crédit	21
1.10 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits	22
2. Mode de conduite du projet.....	24
3. Conséquences du projet de décret.....	26
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement	26
3.2 Amortissement annuel.....	26
3.3 Charges d'intérêt.....	26
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel	26
3.4.1 Impacts pérennes liés au fonctionnement	26
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	27

3.6	Conséquences sur les communes	27
3.7	Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	27
3.8	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	27
3.9	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	28
3.10	Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	28
3.10.1	<i>Principe de la dépense</i>	28
3.10.2	<i>Quotité de la dépense</i>	28
3.10.3	<i>Moment de la dépense</i>	29
3.10.4	<i>Conclusion</i>	29
3.11	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	29
3.12	Incidences informatiques	29
3.13	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	29
3.14	Simplifications administratives	29
3.15	Protection des données.....	29
3.16	Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	29
4.	Conclusion.....	31

ABREVIATIONS

DRP	Plan de reprise d'activité en cas de désastre (Disaster Recovery Plan)
DSI	Direction des systèmes d'information
DUA	Durée d'utilisation administrative
DUL	Durée d'utilisation légale
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
GED	Gestion Electronique de Documents
LArch	Loi sur l'Archivage du 14 juin 2011
SIEL	Système d'Information de l'Exécutif et du Législatif
Bleu SIEL	Projet de refonte du SIEL
RLArch	Règlement d'application du 19 décembre 2011 de la LArch
RM	Records management (gouvernance documentaire)
SAE	Système d'archivage électronique
SI	Système d'Information
To	Téraoctet = 10^{12} octets = 1000 Go = 1'000'000'000'000 octets.
Po	Pétaoctet = 10^{15} octets = 1000 To = 1'000'000'000'000'000 octets.

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Lors de sa séance du mardi 1er novembre 2016, le Grand Conseil adoptait à l'unanimité l'EMPD 315 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'036'200.00 pour le renouvellement du Système d'Information Exécutif et Législatif (SIEL). Comme le mentionnait l'EMPD, les projets « Conservation probatoire » et de l'« Etude du Nouveau Système d'Information des Archives cantonales Vaudoises » (ENSIACV) ont été conduits parallèlement au projet Bleu SIEL, car, du point de vue du Conseil d'Etat, il s'agit de garantir dans le cycle complet de vie que les informations provenant de tout secteur d'activité et devant être conservées à des fins historiques et patrimoniales puissent être récupérées dans le flux continu, sans développement particulier. En juillet 2017, il a été décidé de ne rédiger qu'un seul EMPD pour des questions de cohérence, de compatibilité et de solidarité de la conservation probatoire et de l'archivage électronique historique.

Le lien avec le projet Bleu SIEL permet, dans un contexte métier emblématique des activités de l'administration cantonale, de mettre en place le pilote d'une gestion complète du cycle de vie de l'information numérique, s'appliquant transversalement et imposée partout, en veillant à harmoniser et à rendre compatibles les différentes phases de traitement de l'information et des documents (production, conservation probatoire, archivage électronique), selon les normes organisationnelles et techniques de référence en la matière.

L'EMPD vient également compléter celui de la Cyberadministration dans la perspective de la dématérialisation des processus de l'administration cantonale traduisant par des mesures et réalisations concrètes les orientations du Conseil d'Etat. Il s'inscrit également dans le cadre de la "politique de la donnée" et de la stratégie numérique de l'Etat adoptée le 21 novembre 2018.

La préparation de cet EMPD résulte du double crédit d'étude, le premier sur l'archivage électronique de CHF 350'000.- accordé aux Archives Cantonales Vaudoises (ci-après : Archives cantonales), le 14 mars 2012, par le Conseil d'Etat à la suite de l'adoption des conclusions du Schéma directeur du système d'information des Archives cantonales, le second sur la « Conservation probatoire » de CHF 400'000.- octroyé aux Archives cantonales, le 15 février 2017, par le Conseil d'Etat. Le premier crédit a permis d'approfondir les conclusions du schéma directeur et de traiter les points ouverts (analyse des besoins de numérisation des archives analogiques, analyse des formats standard de conservation, classification des besoins de stockage, mutualisation possible, etc.) ; de définir les nouveaux processus métier ; de rédiger les cahiers des charges des projets du nouveau système d'information des Archives cantonales et d'établir les exigences cible de l'archivage électronique historique pour les versements d'archives officielles. Le second crédit a débouché sur la rédaction du *Manuel de Records management*, du *Kit d'implémentation du Records management* et la mise à jour de directives DRUIDE sur le plan de classement et l'élimination des documents sur papier après leur numérisation.

1.2 Préambule

1.2.1 Considérations générales

La dématérialisation ne cesse de gagner de nouveaux espaces, elle est appelée à généraliser le document nativement numérique qu'il s'agit de prendre en compte avec ses contraintes, ses risques et ses opportunités. Comme toute administration publique, l'Etat de Vaud n'échappe pas au mouvement général ; il n'a pas d'alternative et d'échappatoire s'il entend pouvoir continuer à échanger, à exercer ses missions et à répondre aux attentes de ses citoyens. L'informatique lui imposera ses coûts qui, faute de politique active, pourraient exploser indûment. La part numérique des données produites devient prédominante et les flux d'information sont voués à devenir électroniques :

- la Confédération et les cantons à travers le programme « E-Government Suisse » incitent les différentes autorités à moderniser leurs processus d'affaires et à communiquer entre elles par voie électronique ;
- dans son programme de législature, l'Etat de Vaud affirme la volonté d'optimiser la gestion de son administration en simplifiant les relations avec la population et en offrant la gamme complète des prestations pouvant être mises en ligne (cyberadministration) ;
- la stratégie de l'Etat de Vaud en la matière se décline en plusieurs axes visant l'allègement et la dématérialisation des flux d'information concernant tant les échanges avec les partenaires externes que les processus internes et décisionnels ;
- le cadre légal évolue rapidement en matière d'échange d'information par voie électronique.

Les documents sont créés directement sous forme électronique. Dans ce contexte, le document numérique est le document d'origine dont on doit pouvoir vérifier l'authenticité de bout en bout de son cycle de vie. Il doit réunir toutes les qualités d'un original papier durant sa durée d'utilité administrative et légale mais également en tant que partie constituante de la mémoire historique collective. A cause de leur nature même, les documents numériques ne peuvent conserver leurs caractéristiques d'authenticité, de fiabilité, d'intégrité et d'exploitabilité

que dans la mesure où ils ont été dûment créés, enregistrés et entretenus dans un environnement certifié et selon des procédures transparentes, normatives et consignées.

L'archivage électronique doit être considéré comme une nouvelle approche de la Mémoire numérique, dont les exigences ne sont plus comparables à celles de la Mémoire traditionnelle. Il impose de nouvelles responsabilités à l'administration cantonale, au sein de laquelle le département en charge de l'informatique sera compétent pour en déterminer les normes, standards et solutions techniques en collaboration avec les Archives cantonales. L'Etat doit pouvoir attester ses missions, en produisant des documents à valeur probatoire, à savoir des documents qui permettent de fournir une preuve. Pour conserver leur statut probatoire, les documents doivent rester authentiques, fiables, intègres et exploitables. Sans cela, le risque est fort de voir l'Etat de droit en permanence contesté et incapable de se défendre. Il doit veiller à constituer une mémoire historique informatique disposant des mêmes qualités de diversité et de témoignage patrimonial, dans laquelle l'Etat pourra puiser ce qui confirme son fonctionnement et ses décisions au cours son existence.

1.2.2 Considérations particulières

La démarche de l'archivage électronique historique s'insère dans les efforts de modernisation de l'administration cantonale appelée à s'adapter aux nouveaux environnements d'élaboration et de circulation de l'information. Elle doit garantir, au travers des Archives cantonales, la poursuite de la constitution de la mémoire historique de l'Etat, en veillant à ne pas connaître de rupture et de pertes entre ce qui a pu être produit et maîtrisé avec le papier. A ce jour, plus de 50 ans après l'introduction de l'informatique dans l'administration cantonale, aucun document électronique de celle-ci n'est dûment archivé. Par rapport aux politiques de sauvegarde et de stockage (elles satisfont des besoins de durée limitée), pratiquées depuis toujours par la Direction des systèmes d'information (DSI), l'archivage électronique historique ajoute le besoin formel de conservation pérenne ou définitive (il est inscrit dans une période de temps illimitée).

Au terme de leur usage administratif et selon les critères définis dès leur création, une partie des documents produits par l'Etat est versée aux Archives cantonales en raison de leur valeur patrimoniale et de témoignage. Parce qu'ils sont susceptibles d'être sollicités par l'administration cantonale à des fins de preuves et parce qu'ils doivent continuer à attester ce qui a été décidé, leur exactitude doit être préservée et assurée. La « Conservation probatoire » et l'archivage historique de documents numériques nécessitent un dispositif organisationnel et technique contraignant, solidaire et compatible sur l'ensemble du cycle de vie de l'information, à savoir depuis leur création jusqu'à leur versement aux Archives cantonales.

La démarche relève du cadre de la LArch qui prévoit la collaboration étroite des Archives cantonales et de la DSI pour maîtriser la production et la gestion des documents et de l'information électroniques (art. 7), et dans le plan directeur cantonal des systèmes d'information 2013-2018, sous la rubrique « Développer le SI archivage ». Celui-ci doit « garantir la sécurité, l'intégrité, la pérennité, la traçabilité des documents et des données électroniques (archivage légal) dont une partie est destinée à la conservation définitive (archivage historique), et, d'autre part, faciliter les opérations de recherche, d'exploitation et de communication d'information. »

L'objectif des nouvelles pratiques de gouvernance documentaire et du nouveau socle informatique est ainsi de mettre à disposition de l'administration cantonale un environnement de gestion et de conservation de l'information dit « probatoire » couvrant le cycle de vie complet de l'information sous forme électronique, depuis la création ou réception des documents jusqu'à leur élimination ou versement et conservation aux Archives cantonales. On pourra alors parler de chaîne informatique de confiance et de gouvernance documentaire (RM).

Le dispositif choisi peut être repris par les secteurs d'activité à qui l'Etat consent l'archivage autonome, ou à qui il délègue une partie de ses compétences. Il peut inspirer les autorités communales dans leurs décisions en matière d'archivage électronique.

1.3 Buts du document

L'EMPD poursuit deux objectifs : proposer une vision globale de l'archivage électronique et une stratégie par étapes.

Le crédit d'investissement vise

- d'abord à permettre d'introduire et de promouvoir la mise en œuvre des nouvelles procédures de gouvernance documentaire (RM). Le RM est une démarche d'organisation et de gestion des documents produits et/ou reçus dans l'exercice des activités de l'administration. Ses caractéristiques : identifier, assurer la sécurité et maintenir disponibles dans le temps les documents à valeur de preuve ou de mémoire. La mise en œuvre de ces procédures est un préalable à la dématérialisation des processus de travail et à la mise en conformité légale des services ;
- ensuite à financer la mise en place, pour l'administration cantonale, du socle informatique adéquat permettant aux services de dématérialiser leurs processus de travail en se basant sur une chaîne de

confiance informatique. Ce faisant, les services seront en conformité avec le cadre légal en matière de gestion de l'information numérique, et, en complément au portail sécurisé de la cyberadministration, ils réuniront les conditions nécessaires pour que l'administration cantonale puisse devenir une administration électronique adaptée à la transition numérique qui s'impose de façon inéluctable par la mutation technologique de la société ;

- enfin à renouveler le système informatique des Archives cantonales.

1.4 Analyse de la situation actuelle

1.4.1 Contexte légal

La LArch (art. 4, al. 1 à 3) prescrit que les autorités ont la garde de leurs archives courantes et intermédiaires conformément aux directives des Archives cantonales. Elles mettent en œuvre des procédures de gestion, des systèmes de classement et des modes de conservation des documents qui en garantissent leur sécurité en termes d'intégrité, d'authenticité, d'accessibilité (disponibilité) et de confidentialité. Elles veillent en particulier à être en mesure de répondre dans les délais légaux aux demandes fondées sur la législation sur l'information et sur la protection des données personnelles.

En outre, la LArch (art.7, al.1) stipule que les autorités tiennent compte des exigences de l'archivage lors de la conception ou du choix de leurs systèmes de gestion. Le RLArch (art. 12) en détaille l'approche.

Par ailleurs, le dispositif légal de la Confédération évolue rapidement, spécifiant les conditions d'échange d'informations électroniques de façon toujours plus large et qui comprendront à terme l'ensemble des secteurs d'activité. Ce cadre repose sur la faculté à prouver l'authenticité de l'information électronique ainsi qu'à en identifier son auteur.

Dans le canton de Vaud et en lien avec le déploiement de la cyberadministration, une proposition de modification de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) a été soumise au Grand Conseil au printemps 2018 (les travaux de la commission chargée d'examiner le projet sont terminés) dans le sens de l'ouverture à la communication électronique de l'administration cantonale avec l'ensemble des usagers.

Ces évolutions du cadre légal imposent à l'administration cantonale de disposer d'un environnement de gestion et de conservation de l'information labellisé « probatoire ». Sur la notion exacte de la « conservation probatoire », sa portée et ses composantes, il est renvoyé au début du ch.1.7 ci-dessous, qui explique également les notions de « records », de « DUA » (durée d'utilisation administrative) et de « DUL » (durée d'utilisation légale).

Enfin, la nécessité, pour les services de l'administration, d'être en mesure de se conformer aux règlements d'application des lois sur l'information (LInfo) et sur la protection des données personnelles (LPrD) rend urgente la concrétisation d'une gouvernance documentaire de l'information électronique à l'échelle de l'administration cantonale, s'inscrivant dans la politique de la donnée de l'Etat.

1.4.2 L'archivage électronique : une mission qui attend des réponses appropriées et globales

Autrefois, l'archiviste pouvait retarder sa venue; il pouvait récupérer les documents sur papier longtemps après leur élaboration, puis les analyser sur la simple base d'un examen visuel et de la connaissance des langues et des procédures. Des caractéristiques fondamentalement nouvelles des documents sont apparues avec l'informatique par rapport au papier : opacité et dématérialisation des données ; besoin de recourir à des outils technologiques pour la lecture et les échanges ; évolution rapide des langages et des standards, des formats et des supports ; contenus composites ; incertitude sur l'intégrité et l'authenticité des données. Obsolescence informatique et archivage ne font pas bon ménage. Il faut garder à l'esprit que la puissance toujours plus forte de l'informatique n'a d'égale que la courte durée de vie des technologies matérielles et logicielles sur lesquelles elle s'appuie. Elle s'est davantage occupée de la diffusion et du partage des informations que de leur conservation. Elle impose à des intervalles irréguliers des transferts de données, au risque constant de l'incompatibilité et de la perte des informations.

La dématérialisation fait apparaître et renforce la nécessité de concevoir la gestion et la conservation de l'information comme un tout, une chaîne de confiance de bout en bout permettant d'intervenir sur l'ensemble du cycle de vie documentaire afin de sélectionner et de baliser les données à archiver, en raison de leur volatilité, de leur instabilité, de leur grande maniabilité et de leurs niveaux de sécurité.

1.4.3 L'archivage électronique : approches universelles et normalisées

Les services d'archives publiques du monde entier sont confrontés au défi de l'archivage électronique. De cet intérêt commun, au niveau international, sont nés des normes, des standards, des modèles, des approches et des solutions partagées ou complémentaires. En matière fonctionnelle, organisationnelle et technique (support, format), le corpus de standards et de normes est en constante augmentation ; il s'agit à l'évidence d'un atout majeur qui conforte et sécurise la démarche des services d'archives dans leur quête de solutions.

Néanmoins, dans le contexte de l'administration cantonale et au-delà de la standardisation et de l'harmonisation des pratiques, il s'agit parallèlement de laisser aux besoins métier toute leur force d'expression et de valorisation. La gouvernance documentaire et l'archivage électronique doivent être vus comme un support positif, indispensable et adapté aux besoins des services.

1.4.4 L'archivage électronique dans les administrations publiques suisses

Le 25 mars 2002, la Conférence des directrices et directeurs des Archives cantonales et des Archives fédérales, suisses ainsi que de la Principauté du Liechtenstein, ont fait connaître leurs préoccupations et leurs propositions en matière informatique en publiant un rapport bilingue *Archivage des documents électroniques dans l'administration publique – Perspectives et besoins 2002-2010*, 178 p. Tout en dénonçant les risques de disparition de la Mémoire collective en raison d'une informatique débridée et versatile, elles livrent un diagnostic complet et objectif de la situation, et chiffrent un plan d'action de 25 millions entre 2002 et 2010 dans les ressources humaines et les formations du personnel. L'année suivante, elles créent et financent le CECO (Centre de coordination pour l'archivage à long terme de documents électroniques). Les Archives cantonales, qui figurent parmi les membres fondateurs et qui font partie du Comité de direction du CECO, s'inspirent de son expertise et de ses produits (recommandations, informations, normes, et standards qu'il publie, outils originaux et collaborations intercantionales qu'il développe).

Le CECO s'est imposé en quelques années comme force experte reconnue par la communauté professionnelle et les collectivités publiques. Par son action, il favorise les unités de doctrine, l'harmonisation des approches et la mutualisation des ressources entre les institutions d'archives.

Lors de son colloque des 8 et 9 novembre 2007, l'Académie suisse des sciences humaines et sociales a fait voter une résolution intitulée « Solution pour l'archivage à long terme des données numériques au niveau national ». Le Département fédéral de l'intérieur a été invité, avec les cantons et les villes, à examiner une solution à long terme pour l'ensemble des données numérisées, créées et enregistrées numériquement, au moyen d'un renforcement des institutions et des initiatives existantes, ainsi que grâce à la création d'un réseau.

Depuis 2010, les Archives fédérales suisses disposent d'un concept organisationnel et technologique complet (« Programme GEVER »), de décisions politiques et de ressources internes qui les accréditent comme institution de référence en Suisse et sur le plan international en matière d'archivage électronique. Elles ont ainsi défini un processus d'archivage et des normes techniques, avec un développement standardisé allant de l'assistance préliminaire en matière d'archivage à la communication des documents. Qui plus est, elles organisent des programmes de formation pour l'administration fédérale, afin de la préparer aux conséquences et aux contraintes de l'archivage électronique. Dans leur stratégie 2016-2020, elles ont affirmé leur ambition de diffuser le plus largement possible les contenus informatiques qu'elles conservent. Enfin, elles offrent aux collectivités publiques la possibilité de prendre en charge le stockage de leurs archives historiques ; l'Etat de Genève a décidé, dans le cadre d'une coopération établie par un contrat renouvelable, de leur confier ses archives historiques électroniques, qui ne nécessitent plus d'être interrogées.

En plus de la Confédération, plusieurs administrations cantonales disposent d'infrastructures en matière d'archivage électronique historique : ainsi Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Genève, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Thurgovie, Valais, Zoug et Zurich.

1.4.5 La situation dans l'administration cantonale vaudoise

Dans la suite d'une réflexion d'ensemble sur la production et la gestion de l'information et des documents au sein de l'administration, portant notamment aussi sur le volet dit SIEL (Système d'information de l'exécutif et du législatif), l'Etat de Vaud est à son tour prêt à mettre en œuvre une solution assurant le respect systématique des exigences techniques, légales et professionnelles en matière de conservation probatoire. Il s'agit de franchir le pas entre un stockage brut, dans l'immédiat assuré (par le Data Center, qui stocke un volume de données informatiques d'environ un Po) et une véritable politique d'archivage électronique. Cette réflexion s'est évidemment appuyée sur la connaissance approfondie acquise par les Archives cantonales et les efforts de sensibilisation de ces dernières depuis de nombreuses années.

1.4.6 Les besoins d'archivage électronique au sein de l'administration cantonale vaudoise exprimés par les services métier

L'enquête menée à l'automne 2015 et poursuivie depuis au sein de l'administration cantonale vaudoise auprès des acteurs informatiques et métier ayant une bonne connaissance des évolutions des SI futurs a révélé que de nombreux services émettent des besoins d'archivage de leurs données numériques. Certes, le recours aux archives papier reste encore majoritaire, mais il se combine de plus en plus avec les environnements informatiques. La tendance vers la dématérialisation est irréversible et devrait gagner l'ensemble de l'administration cantonale ces prochaines années.

Le Service de la protection de la jeunesse, le Service des assurances sociales et hébergement, le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation, la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire, la Direction générale de la fiscalité, mais encore le Service du développement territorial, le Service des automobiles et de navigation, le Service de la santé publique ou la Police cantonale ainsi que plusieurs musées ont exprimé une urgence à trouver des solutions leur permettant de mettre en œuvre leurs projets de dématérialisation et d'archivage électronique. Les Archives cantonales sont intervenues pour expliquer les nouvelles et futures contraintes de la conservation probatoire et de l'archivage électronique historique, ce qui ne correspondait pas nécessairement aux connaissances des services et au calendrier d'exécution des projets.

Aujourd'hui, un document original papier comporte un risque majeur puisque sa copie numérique, issue d'un processus de numérisation non probatoire, ne détient intrinsèquement aucune valeur juridique. L'absence d'un cadre réglementaire et d'un environnement informatique adéquats freine les projets de dématérialisation et donc l'évolution et l'adaptation des systèmes informatiques de l'administration cantonale aux mutations de l'environnement informationnel de la société.

1.4.7 Stockage des archives audiovisuelles

Renvoyé au Conseil d'Etat le 20 avril 2016, le postulat Fabienne Freymond Cantone « Les Archives cantonales vaudoises mémoire de notre canton, quid des archives audiovisuelles ? » (15_POS_132) constate que la masse des documents audiovisuels (images, sons, vidéos) augmente de manière exponentielle, qu'elle constitue un témoignage de notre quotidien et représente la mémoire de notre époque. Le postulat demande qu'un état des lieux de la conservation des documents d'archives audiovisuelles soit dressé et que le Conseil d'Etat définisse une stratégie pour leur conservation, leur valorisation et leur diffusion. Dans la mesure où la conservation des documents d'archives audiovisuelles exige un grand volume de stockage en comparaison avec la masse des documents de type bureautique, il a été décidé d'intégrer la problématique au présent EMPD pour trouver des solutions de stockage à bas coût d'exploitation pour répondre à ce besoin spécifique (voir sous point 1.7.1) : le traitement de cet aspect est de fait un préalable indispensable à la définition de toute politique en la matière. Un rapport intermédiaire sera déposé après l'adoption du présent projet de décret.

1.4.8 L'environnement informatique des Archives cantonales

L'introduction et le déploiement sur de nombreuses années de la politique d'archivage électronique vont naturellement et lourdement impliquer les Archives cantonales. Pour qu'elles puissent atteindre leurs nouveaux objectifs, il importe que l'environnement informatique des Archives cantonales soit fortement renforcé et diversifié ; elles sont appelées à tester grandeur nature les procédures qu'elles sont chargées de faire appliquer et de contrôler.

Ainsi, le SI des Archives cantonales ne dispose actuellement pas d'un système d'archivage électronique (SAE). Les Archives cantonales ne sont pas équipées non plus de logiciel de gestion électronique de documents (GED) ni d'espace collaboratif pour l'accompagnement des services métier sur les questions d'archivage. D'autre part, les applications existantes comme la gestion des inventaires des documents d'archives historiques ou de gestion des armoiries doivent être modernisées (ou céder la place le cas échéant à des solutions mutualisées avec d'autres collectivités) afin de répondre aux standards technologiques de la DSI et les pratiques professionnelles de référence.

Depuis le 1er avril 2015, les Archives cantonales bénéficient d'un pôle de numérisation. Pour l'heure, en attendant la mise en œuvre de l'archivage électronique historique, les images numériques produites sont, faute de mieux, stockées dans un environnement technique provisoire, à savoir sur des disques, ce qui ne permet pas de garantir une conservation pérenne. Le savoir-faire et l'équipement du pôle de numérisation pourront néanmoins répondre au suivi des projets de dématérialisation et à l'exécution de mandats internes de numérisation.

Les besoins en mémoire informatique des Archives cantonales ont été planifiés sur 5 ans. A ce jour, de l'ordre de 110 To, en passe d'être saturés, ils ont été estimés à plus de 250 To au terme de cette période de cinq ans, capacité qu'il s'agira de répliquer sur deux autres serveurs délocalisés. Les inventaires des fonds d'archives conservés par les Archives cantonales occupent un peu plus de 2 To sur une capacité totale de 2,63 To. Cette volumétrie est vouée à évoluer sous les effets de la dématérialisation dans l'administration cantonale.

1.4.9 Insertion du pôle numérique dans la politique de l'archivage électronique : création d'une chaîne numérique conforme

Le pôle de numérisation a été créé pour sécuriser des documents historiques menacés (en particulier les registres cadastraux et les cartes), ensuite pour la diffusion. Si l'infrastructure a coûté CHF 2 millions (avec engagement du personnel), elle est liée à la durée du projet. Dans le cadre des demandes croissantes de dématérialisation, ce pôle est appelé à remplir des missions d'expertise et de prise en charge des travaux de numérisation internes à l'administration. Une nouvelle directive DRUIDE, adoptée le 18 avril 2018, par le Conseil d'Etat prévoit que les secteurs d'activité soumettent tout projet de numérisation de documents sur papier aux Archives cantonales, en

plus de la DSI ; elle facilitera le choix de solutions internalisées, garantissant une maîtrise des coûts et évitant, de financer des projets qui ne respectent pas les exigences de la conservation probatoire et des éliminations de masses d'archives non justifiées. De plus, le recours au pôle de numérisation peut permettre de faciliter les versements aux Archives cantonales de documents sur papier, en offrant une contrepartie numérique aux secteurs d'activité de l'administration cantonale, en particulier aux musées pour qui la question de l'archivage autonome se pose tant ils sont contraints de garder leurs archives administratives et scientifiques. Les réflexions ont ainsi conduit à accréditer la numérisation comme devant s'inscrire dans la gouvernance de l'information et relevant d'un véritable plan stratégique à partir duquel il est associé les moyens, les ressources nécessaires, les ressources d'information concernées, la gestion des risques, les nouveaux usages, les nouveaux usagers.

1.5 Contenu et limites du projet

Il s'agit d'un programme, de portée transversale à l'ensemble de l'administration cantonale, composé de plusieurs projets eux-mêmes subdivisés en lots de réalisation.

Le programme doit permettre :

- d'amorcer et de promouvoir la mise en œuvre des nouvelles procédures de gouvernance documentaire (RM) qui sont un préalable à la dématérialisation des processus de travail, à l'archivage électronique et à la mise en conformité légale des services ;
- développer, pour l'administration cantonale, un socle informatique adéquat permettant aux services de dématérialiser leurs processus de travail en se basant sur une chaîne de confiance informatique couvrant l'ensemble du cycle de vie de l'information numérique ;
- de moderniser le système informatique des Archives cantonales.

1.5.1 Gouvernance documentaire (RM)

Le crédit d'étude de CHF 400'000.- sur la « Conservation probatoire » octroyé par le Conseil d'Etat en février 2017 (voir chapitre 1.1), a déjà permis comme déjà écrit plus haut, par la contribution d'un records manager sous la direction des Archives cantonales de :

- définir et rédiger les conditions cadres de la gestion documentaire et de l'archivage électronique ;
- mettre à jour les directives de l'archivage ;
- choisir les modèles économiques et organisationnels de la gouvernance documentaire ;
- fixer les principes pratiques du RM sous la forme d'un kit « boîte à outils » à l'intention des services de l'administration cantonale et de le mettre en œuvre dans le cadre du projet Bleu SIEL (démarche RM) ;
- publier un manuel RM expliquant la démarche organisationnelle de façon détaillée via l'intranet de l'Etat ;
- conduire la démarche RM pour le projet Bleu SIEL en tant que site pilote (hors mise en œuvre informatique).

Le crédit d'investissement doit permettre de mettre en œuvre ces premiers résultats en :

- appliquant le kit RM sur un site pilote supplémentaire aux Archives cantonales ;
- mettant en place un cadre d'accompagnement et de formation pour l'ensemble de l'administration cantonale par l'engagement d'un records manager ;
- finançant une étude sur la gestion des documents audiovisuels (aucun coût de réalisation ou de fonctionnement n'est prévu dans l'EMPD à ce sujet).

1.5.2 Chaîne de confiance informatique

Le crédit d'investissement permettra la constitution de la chaîne de confiance informatique qui comprend :

- la mise en œuvre d'un système d'archivage électronique probatoire (« Conservation probatoire ») ;
- la mise en œuvre d'un système d'archivage électronique historique (Archivage historique) ;
- l'adaptation du standard GED de l'administration cantonale au RM ;
- l'adaptation du standard de numérisation de l'administration cantonale au RM.

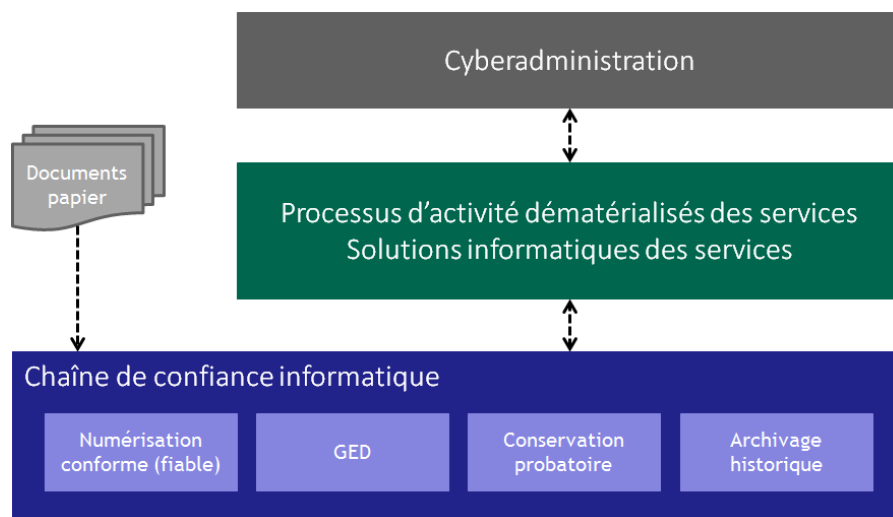


Figure 1 - La chaîne de confiance informatique

1.5.3 Modernisation du SI des Archives cantonales

La modernisation du SI des Archives cantonales comprend principalement la mise en œuvre d'une plateforme d'archivage électronique historique ainsi qu'un système de GED pour la gestion de l'information des Archives cantonales. Elle comprend également la mise en œuvre de nouvelles prestations de cyberadministration permettant la consultation des documents d'archives historiques et des armoiries. Enfin, un nouvel espace collaboratif, basé sur une solution standard DSI, permettra de faciliter les échanges entre les différentes parties prenantes à la gouvernance documentaire et à l'archivage.

1.6 Etudes de différentes solutions

Trois approches ont été envisagées. La première est celle du « statu quo », soit la prolongation de la situation actuelle. La deuxième comprend l'introduction, de façon centralisée, de la conservation probatoire ainsi que de l'archivage historique mais avec une externalisation des prestations de stockage des documents d'archives historiques aux Archives fédérales suisses (AFS). La troisième est identique à la deuxième mais sans externalisation du stockage des documents d'archives historiques.

Le « statu quo » ne peut être envisagé car il rend inopérante toute réponse aux besoins d'archivage pérenne en ne permettant pas à l'administration cantonale de répondre aux contraintes légales en matière d'archivage.

La deuxième solution qui consisterait à externaliser la conservation des documents d'archives historiques aux AFS, la seule institution d'archives publiques à être au bénéfice d'une base légale pour héberger les données d'administrations publiques, a été jugée faiblement éligible pour les raisons suivantes :

- couverture par les AFS limitée aux aspects de stockage et non de gestion des documents d'archives historiques;
- perte de gain par la non mutualisation des infrastructures de stockage avec la « Conservation probatoire »;
- coûts pérennes élevés n'offrant a priori aucun avantage financier pour l'Etat de Vaud ;
- risque de perte de maîtrise du patrimoine numérique cantonal, soumis aux exigences d'une plateforme externalisée ;
- impossibilité de proposer à terme un service « Etat de Vaud » aux communes ou aux établissements parapublics du canton.

Compte tenu de ces éléments, c'est la troisième alternative qui a été retenue.

Une démarche de demande d'information auprès de 7 sociétés, acteurs sérieux et crédibles dans le domaine de l'archivage électronique, a démontré la faisabilité de cette troisième alternative avec un modèle économique beaucoup plus performant qu'une externalisation auprès des AFS. En outre, cette alternative rend possible un positionnement de l'Etat de Vaud comme prestataire de services à valeur ajoutée dans l'écosystème public, avec à la clé une valeur d'exemplarité.

1.7 Solution proposée

Le système proposé se base sur une vision du cycle de vie complet de l'information électronique, comme représenté dans la Figure 2 - Cycle de vie de l'information ci-dessous.

SAE « Conservation probatoire »

Le système d'archivage électronique probatoire couvre les fonctionnalités de conservation probatoire des documents d'activité durant leur cycle de conservation légale et réglementaire (authenticité, intégrité, fiabilité, exploitabilité, traçabilité) et de gestion du sort final (élimination ou versement aux Archives cantonales). Il applique les prescriptions et les normes internationales usuelles du domaine. Les documents déposés dans la plateforme de conservation probatoire deviennent des « records ». Ils sont datés, figés et chargés de diverses natures de métadonnées, une nouvelle version ne pouvant pas écraser une version existante. Ils ont le statut de trace, faute de quoi l'authenticité initiale serait remise en cause. Ils sont conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt de preuve, de gestion ou de mémoire pour celui qui les a créés et validés. Les « records » sont susceptibles d'être produits devant des tribunaux. L'espace est régi par le même plan de classement d'activité que celui de l'espace « Production » et par un calendrier de conservation. Au terme de leur durée d'utilisation administrative (DUA) ou de leur durée d'utilisation légale (DUL), la plupart des documents sont éliminés (à la fois dans la GED et dans la « Conservation probatoire »), les autres sont versés sur la plate-forme d'archivage historique, en application du calendrier de conservation.

SAE « Archivage Historique »

Le système d'archivage électronique historique doit garantir, sans limite de temps, la sécurité, soit la pérennité, la conservation et l'exploitabilité des documents d'archives historiques. Les « records » à valeur historique (ils acquièrent le statut de source de connaissance) y sont versés (ils deviennent alors des pièces d'archives historiques) et ne sont plus propriété du métier. Ils continueront à être régis selon le plan de classement d'activité d'origine dont ils auront hérité les métadonnées utiles pour en comprendre le contenu ; ils recevront à leur tour des métadonnées nouvelles. Les archives sont sécurisées dans le coffre-fort du système, des extractions sont opérées pour leur diffusion et leur consultation par le public.

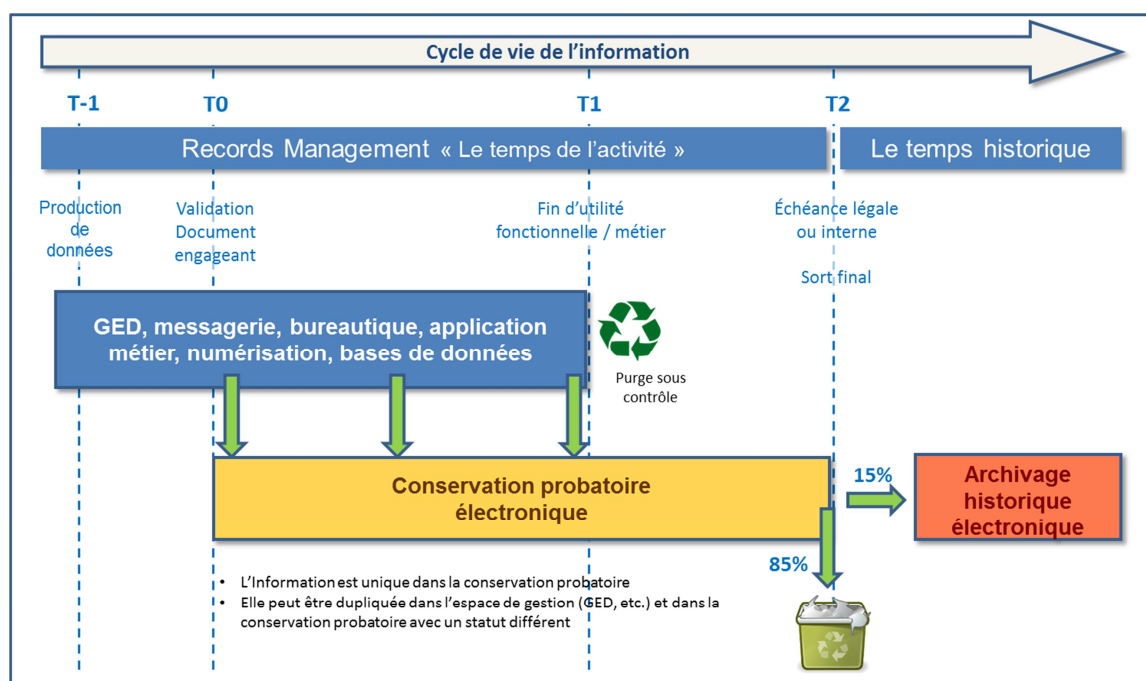


Figure 2 - Cycle de vie de l'information

1.7.1 Solution de gouvernance documentaire

La mise en place de la gouvernance documentaire est une démarche qui doit être entreprise par chaque service de l'Etat sous la forme d'un projet de RM. Cette démarche comprend des aspects organisationnels, documentaires et informatiques. Le manuel du RM, accompagné de son Kit de mise en œuvre d'ores et déjà élaboré et mis à disposition par les Archives cantonales, explique cette démarche en détail.

Outil de support informatique standard pour le RM

Le logiciel « ArchiClass » qui a été développé sur mandat des Archives de l'Etat de Neuchâtel et pour lequel la DSI a porté son intérêt car il n'a pas son pareil pour la prise en compte des exigences professionnelles, permet aux services métier d'élaborer et d'enregistrer leur plan de classement d'activité indépendamment de tout autre outil informatique. Il offre également de décrire les métadonnées métier et archivistes nécessaires aux dossiers

et documents numériques. Ces informations doivent pouvoir être importées directement dans la GED du service et dans la plateforme de conservation probatoire.

Étude sur les documents d'archives audiovisuelles

Pour pouvoir répondre au postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts le Conseil d'Etat propose, dans le cadre de cet EMPD, qu'une étude soit menée pour établir la politique de gestion de ce type de documents. D'un point de vue informatique cette question est d'importance puisque ce genre de documents représente un volume de stockage bien plus important que le stockage de documents de type bureautique et que par conséquent, la question du coût de stockage sur ces grands volumes doit être étudiée. Enfin, la question de l'archivage de documents audiovisuels amène la question de la maîtrise des aspects techniques et des compétences nécessaires en la matière. Le crédit d'investissement se limitera à financer l'étude. La mise en œuvre de solutions qui en découleront sera financée par des demandes financières spécifiques.

Lotissement de la réalisation du projet RM

La démarche organisationnelle de RM pour le projet Bleu SIEL (site pilote 1) est déjà en cours (hors du présent EMPD).

- Démarche organisationnelle de RM aux Archives cantonales (site pilote 2)
- Mise en place d'un cadre d'accompagnement et de formation
- Étude sur les documents d'archives audiovisuelles

1.7.2 Solution informatique

La chaîne de confiance de traitement et de conservation de l'information numérique de l'Etat se basera sur les principes suivants.

- Tous les documents numériques ne sont pas destinés à être probatoires (ils ne sont donc pas forcément versés dans la « Conservation probatoire ») mais tous ceux qui portent une valeur historique sont forcément probatoires (ils passent donc obligatoirement par la « Conservation probatoire »).
- Les documents numériques sont sauvegardés dans un système de GED standard de l'administration où ils sont classés et décrits conformément aux directives des Archives cantonales.
- Les documents numériques reçus par l'administration cantonale sont sauvegardés aux mêmes conditions que celles qui prévalent pour les documents produits par l'administration cantonale et pour autant qu'ils fassent partie d'un dossier d'affaires conservé dans la « Conservation probatoire », ils y sont déposés immédiatement avec les métadonnées idoines.
- Les documents sur papier reçus (courrier entrant) sont numérisés, soit par le service, soit par un tiers mandaté à cet effet. La numérisation suit une procédure documentée conforme à la directive des Archives cantonales et au standard DSI qui requiert notamment que les documents issus du procédé de numérisation soient signés numériquement. Leur signature est vérifiée par le système de GED avant sauvegarde. Les documents numérisés de façon conforme (ou fiable) sont sauvegardés et conservés aux mêmes conditions que les autres documents numériques.
- Les messages électroniques expédiés ou reçus en accompagnement d'annexes, sont par défaut considérés comme des papiers de corbeille. S'ils présentent un intérêt administratif ou légal en raison de leur contenu ou du mode de transmission d'informations, ils sont déposés par le collaborateur dans la GED comme pièce d'un dossier d'affaire en tant que document d'activité.
- Les applications métier s'appuient sur un système de GED au standard RM respectant les directives des Archives cantonales pour gérer leurs documents et sur une base de données pour enregistrer les données structurées. Dans un premier temps, l'interfaçage avec la plateforme de conservation probatoire ne pourra se faire que depuis le système de GED au standard de l'administration.
- La procédure de dépôt d'un document ou d'un lot de documents dans la « Conservation probatoire » implique que ces derniers soient signés numériquement par le système de GED avant le dépôt. La plateforme de conservation probatoire qui comprend son propre système de signature numérique vérifie les signatures et ajoute son propre scellé numérique avant stockage.
- Une couche de services permet de découpler complètement les SI métier de production des services de l'administration du SAE (conservation probatoire et archivage historique) dont les fonctionnalités lui permettent de jouer le rôle de coffre-fort numérique pour l'administration cantonale.
- Le système de conservation probatoire permet de rendre le système conforme à la norme internationale ISO-14641 sur l'archivage électronique probatoire. Il gère la conservation des « records » de l'administration cantonale durant leur DUA et DUL.

- À la fin de leur DUA et DUL les documents sont systématiquement éliminés de la GED et de la « Conservation probatoire ». Si leur calendrier de conservation le prévoit, ils sont versés dans le SAE historique. Ce dernier vérifie les signatures des documents ou lots de documents avant traitement et conditionnement pour l'archivage historique.
- Une plateforme de stockage dédiée à la « Conservation probatoire » et à l'archivage historique sera mise en place afin d'être indépendante du reste de l'infrastructure et pouvoir répondre aux critères de sécurité adéquats.

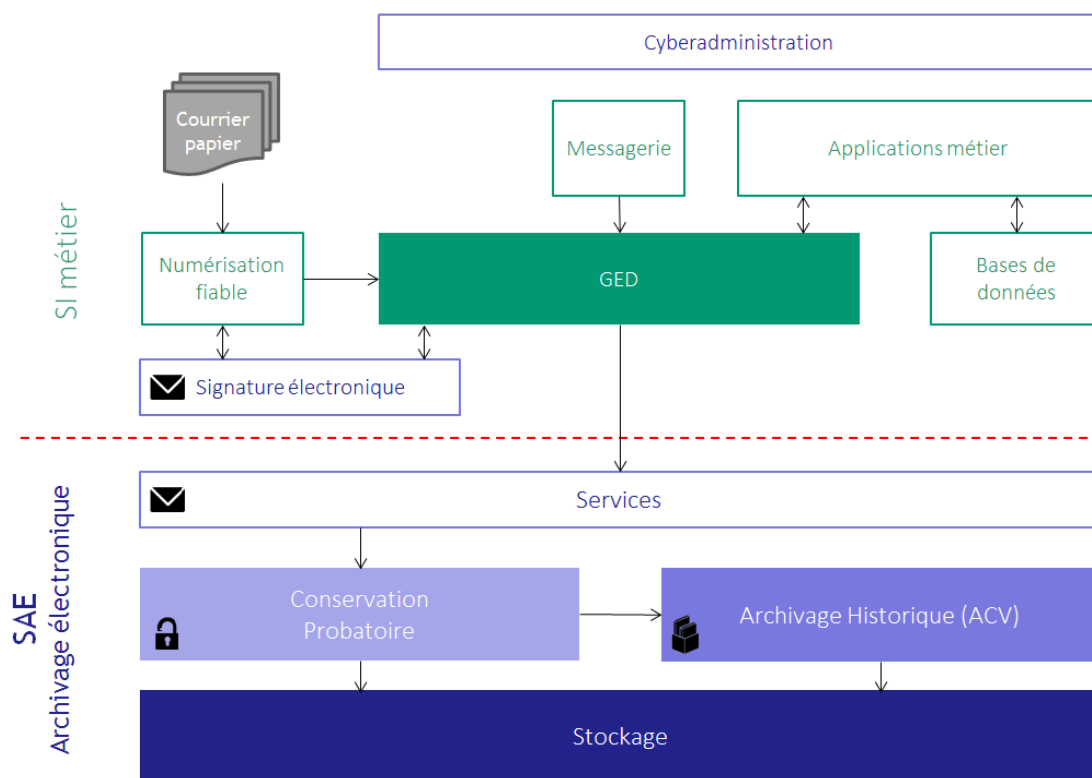


Figure 3 - Vision de la solution informatique

Globalement, le chaîne de confiance est établie par le procédé récurrent de signature électronique d'un document ou d'un lot de documents par l'application émettrice et la vérification de sa validité par l'application réceptrice : numérisation – GED – « Conservation probatoire » – Archivage historique.

Evolutions attendues de la solution

En fonction de l'étude sur la gestion des documents d'archives audiovisuelles, il est possible que des solutions de stockage alternatives permettant de limiter les coûts d'exploitation soient envisagées.

La plateforme de conservation probatoire pourra faire l'objet de dépôts depuis d'autres applications comme la plateforme d'édition du socle DSI, SAP ou d'autres.

A terme, certaines informations métier se trouvant dans les bases de données des services devraient également pouvoir être déposées dans la plateforme de conservation probatoire puis éventuellement versées aux Archives cantonales. Ce problème est spécifique et doit encore être étudié.

Lotissement du projet de réalisation de la conservation probatoire

- Mise en place de la plateforme de conservation probatoire
- Implémentation de base du cycle de vie des documents d'archives probatoires
- Développement de l'interface de dépôt depuis la GED
- Développement de l'interface d'import depuis le logiciel de RM « ArchiClass »
- Implémentation de la gestion du sort final des documents d'archives probatoires
- Réalisation d'une solution temporaire pour le projet Bleu SIEL (1^{er} semestre 2019)
- Paramétrage de la « Conservation probatoire » définitive pour le SIEL (site pilote 1 - solution cible)

- Paramétrage de « Conservation probatoire » pour les Archives cantonales (site pilote 2)
- Réalisation d'un dossier d'audit de la « Conservation probatoire » (certification sur l'archivage légal)

Lotissement du projet de réalisation de l'archivage électronique historique

- Mise en place de la plateforme d'archivage historique électronique
- Paramétrage métier de la plateforme d'archivage historique
- Mise en œuvre du processus et de l'interface de versement depuis la « Conservation probatoire »
- Intégration à la chaîne de numérisation des Archives cantonales
- Ouverture à la recherche et à la consultation des documents d'archives depuis Internet
- Migration des données et des inventaires existants
- Formation et accompagnement

Lotissement de la réalisation des adaptations techniques du socle DSI

- Adaptation du logiciel de RM « ArchiClass » pour le plan de classement aux besoins de l'Etat de Vaud
- Développement de fonctionnalités spécifiques de RM dans la GED standard de l'Etat de Vaud
- Développement de l'interface d'import depuis le logiciel de RM « ArchiClass » pour le plan de classement
- Mise en œuvre informatique du RM dans la GED du SIEL (site pilote 1)
- Mise en œuvre de la signature électronique
- Mise en œuvre d'une solution de monitoring des volumes de stockage des services

Lotissement de la réalisation des aspects complémentaires à la modernisation du SI des Archives cantonales

- Mise en œuvre informatique de la GED et du RM aux Archives cantonales (site pilote 2)
- Migration des données des armoiries dans la GED
- Ouverture à la recherche et à la consultation des armoiries depuis Internet
- Développement de prestations de cyberadministration spécifiques (commandes notamment)
- Mise en œuvre d'un espace collaboratif pour le réseau des préposés au RM et à l'archivage

1.8 Coûts de la solution

1.8.1 Coûts d'investissement

Du fait que le présent EMPD intervient parallèlement à la procédure d'appel d'offres public sur l'archivage électronique, l'estimation des coûts repose encore sur certaines hypothèses mais s'appuie néanmoins sur des coûts réels proposés par les soumissionnaires.

(En CHF, CI = Crédit d'inventaire)

Investissements	Renforts DSI		Renforts Métier		Logiciels et Applications	Matériel hors CI	Autres biens et services	Total hors CI	Matériel CI
Archivage et Records Management	j*h	CHF	j*h	CHF					
1. Gestion du programme	450	542'201	80	108'900			496'900	1'148'001	
Direction du programme	80	108'900	80	108'900					
Direction de projet pour le programme	370	433'301							
Communication							48'400		
Plateau de projet (Boston 25) et postes de travail							448'500		
2. Acquisition de licences					2'166'155			2'166'155	
Conservation probatoire					786'878				
Archivage historique					1'276'277				
Adaptations techniques DSI					65'000				
Nouveau SI Archives cantonales					38'000				
3. Infrastructure	700	722'000			789'500			1'511'500	320'000
Infrastructure stockage et DRP	700	722'000			90'000				320'000
Infrastructure applicative CP et DRP					293'400				
Infrastructure applicative AH et DRP					293'400				
Monitoring des volumes de stockage					20'000				
Infrastructure nouveau SI des ACV					92'700				
4. Mise en œuvre de la solution					6'031'784		179'628	6'211'412	
Conservation probatoire					2'264'502				
Archivage historique					2'678'576				
Adaptations techniques DSI					825'378				
Nouveau SI Archives cantonales					263'329				
Records Management							179'628		
5. Renforts	2'451	2'828'438	3'669	2'843'407				5'671'845	
Conservation probatoire	653	754'223	43	50'997					
Archivage historique	738	856'614	2'376	1'714'046					
Adaptations techniques DSI	732	848'298	18	21'325					
Nouveau SI Archives cantonales	328	369'303	132	156'667					
Records Management			1'100	900'372					
6. Crédit d'étude							750'000	750'000	
							350'000		
							400'000		
7. Accompagnement au changement et formation							141'087	141'087	
Archivage historique							141'087		
Totaux bruts (I)	3'601	4'092'639	3'749	2'952'307	8'987'439	0	1'567'615	17'600'000	320'000
Recettes de tiers / subventions (II)								0	
Totaux nets (I-II)	3'601	4'092'639	3'749	2'952'307	8'987'439	0	1'567'615	17'600'000	320'000

Tableau 1 - Coûts complets d'investissement

Vue par poste (selon détail Tableau 1 - Coûts complets d'investissement)

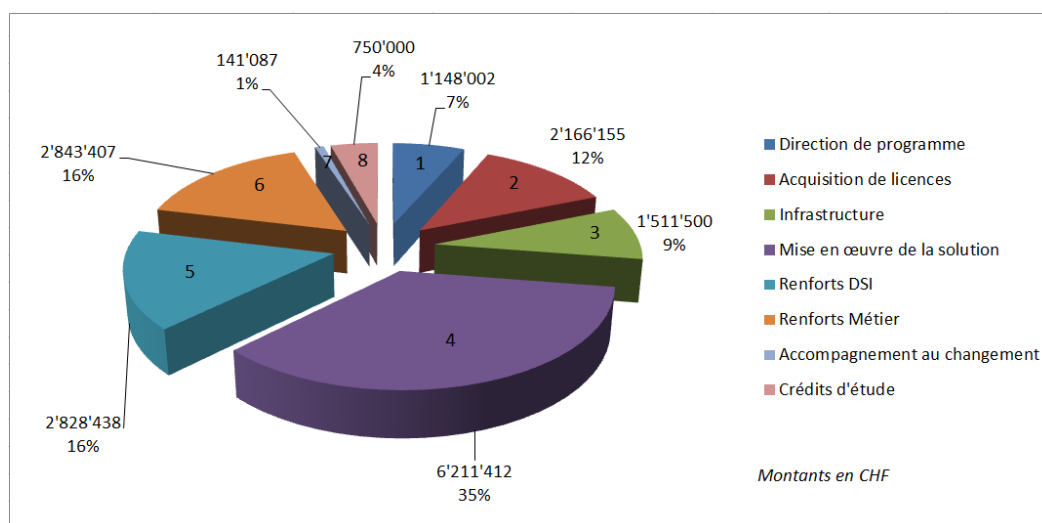


Figure 4 - Répartition des coûts d'investissement pas poste

1. La Direction de programme vise à la conduite simultanée et cohérente de l'ensemble des projets, à garantir la communication nécessaire et à la mise à disposition de l'infrastructure et du plateau de projet.
2. L'acquisition de licences concerne les futurs systèmes de conservation probatoire et d'archivage historique électronique, la GED aux Archives cantonales, le logiciel « ArchiClass » ainsi que la plateforme de signature électronique.
3. La partie infrastructure comprend l'ensemble de l'infrastructure nécessaire aux différentes plateformes mises en œuvre dans le projet. Elle exclut le matériel nécessaire à la nouvelle plateforme de stockage qui est à inscrire au crédit d'inventaire de la DSI.
4. La partie mise en œuvre de la solution correspond à la charge effective de réalisation dans les sous-projets. Elle couvre également les charges d'étude sur la gestion des documents audiovisuels.
5. La partie renforts DSI, très importante, exprime l'ampleur de l'effort de cadrage, de spécification et de conception nécessaire à la réalisation des différentes étapes de mise en œuvre. De plus, le système retenu est une chaîne de confiance informatique probatoire, très exigeante sur les plans de la sécurité et des tests dans la perspective, notamment, d'une certification internationale de conformité aux normes ISO. Ces renforts sont principalement destinés à couvrir les efforts qui ne peuvent pas être supportés directement par la DSI pour des raisons de charge de travail ou de compétences spécifiques. Les conditions d'engagement de ces renforts seront vues de cas en cas et feront l'objet de contrats de prestations (mandats) ou de location de services en régie. Une description plus fine des charges et des coûts pour la partie renforts DSI est présentée dans le tableau ci-dessous.

Renforts DSI													
	Conservation probatoire		Archivage historique		Infrastructure		Adaptations DSI		Nouveau SI ACV		Records Management		Direction programme
	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]
Conception et audit sécurité	7	10'555	5	7'539			13	19'115	2	3'016			
Qualité et tests	129	152'826	104	123'285			62	73'451	20	23'694			
Prestations architecte solution	15	17'771	25	29'618	120	120'000	68	80'560	9	10'662			
Prestations intégration de solutions	35	37'695	40	43'080			10	10'770	7	7'539			
Prestations analyste	50	59'235	54	63'974			109	129'132	18	21'325			
Coordination CEI	77	74'636	70	67'851	310	310'000	60	58'158	16	15'509			
Renfort développement	10	10'770	0	0	50	50'000	80	86'160	146	157'242			
Gestion de projet	330	390'736	440	521'268	220	242'000	330	390'951	110	130'317			370
Direction de programme													80
Total	653	754'223	738	856'614	700	722'000	732	848'298	328	369'303	0	0	450
Total général [CHF]	4'092'639												

Tableau 2 – Détail des coûts de renforcement des équipes DSI

6. La partie renforts métier est également très importante en raison des contraintes de cadrage et de spécification nécessaires à la réalisation des différentes étapes de mise en œuvre des projets mais pas seulement. Le rôle transversal de prestataires de services des Archives cantonales est reconnu par l'actuel organigramme de l'administration cantonale. Le changement de support, du papier au numérique, les nouvelles stratégies et les nouveaux traitements organisationnels et techniques que cela implique imposent aux Archives cantonales un changement nécessaire de leur fonctionnement. Elles ne peuvent plus se

contenter de postes polyvalents, elles doivent désormais acquérir de nouvelles compétences spécialisées et dédiées en matière de gouvernance et de gestion de l'information et en informatique pour combler leurs déficits d'effectifs et de connaissances.

D'autre part, l'ensemble du personnel scientifique des Archives cantonales sera engagé directement et de manière continue dans l'accompagnement du changement, la formation et l'encadrement des acteurs à des titres et à des niveaux différents. Par conséquent, l'EMPD implique, pour les Archives cantonales, plus que des impacts temporaires liés à la réalisation des projets ; il impacte profondément et durablement leur fonctionnement même.

Pour ces raisons les Archives cantonales envisagent l'engagement de trois ressources : un records manager, un archiviste informaticien et un opérateur de numérisation, dans un premier temps en CDD sur 5 ans, pour étendre leur périmètre d'action et porter leurs efforts plus en amont afin de permettre une automatisation de la gestion des documents d'activité depuis leur création jusqu'à leur élimination ou leur archivage historique. Ces ressources seront également pleinement impliquées dans la réalisation des projets. Les autres renforts sont uniquement liés aux projets et leurs conditions d'engagement feront probablement l'objet de contrats de type location de services en régie.

Au final ces renforts sont principalement destinés à couvrir les efforts qui ne peuvent actuellement pas être supportés directement par les Archives cantonales pour des raisons de charge de travail ou de compétences spécifiques. Une description plus fine des charges et des coûts pour la partie renforts métier est présentée dans le tableau ci-dessous.

Renforts métier														
	Conservation probatoire		Archivage historique		Infrastructure		Adaptations DSI		Nouveau SI ACV		Records Management		Direction programme	
	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]	Charge [j*h]	Coûts[CHF]
Renfort responsable utilisateurs			176	208'507					110	130'317				
Renfort expert métier	3	3'554					8	9'478						
Renfort pour réalisation de tests	40	47'443					10	11'847	22	26'350				
Archiviste informaticien			1100	900'372										
Opérateur de numérisation			1100	605'166										
Records Manager											1100	900'372		
Direction de programme													80	108'900
Total	43	50'997	2376	1'714'046	0	0	18	21'325	132	156'667	1100	900'372	80	108'900
Total général [CHF]	2'952'307													

Tableau 3 – Détail des coûts de renforcement des équipes métier

7. En complément au point 6 ci-dessus, les collaborateurs des Archives cantonales eux-mêmes devront être accompagnés et formés pour faire face à l'avènement de l'archivage électronique qui constitue un nouveau pan de leur activité.
8. Les crédits d'étude de respectivement CHF 350'000.- de mars 2012 et CHF 400'000.- de février 2017 sont reportés conformément aux directives.

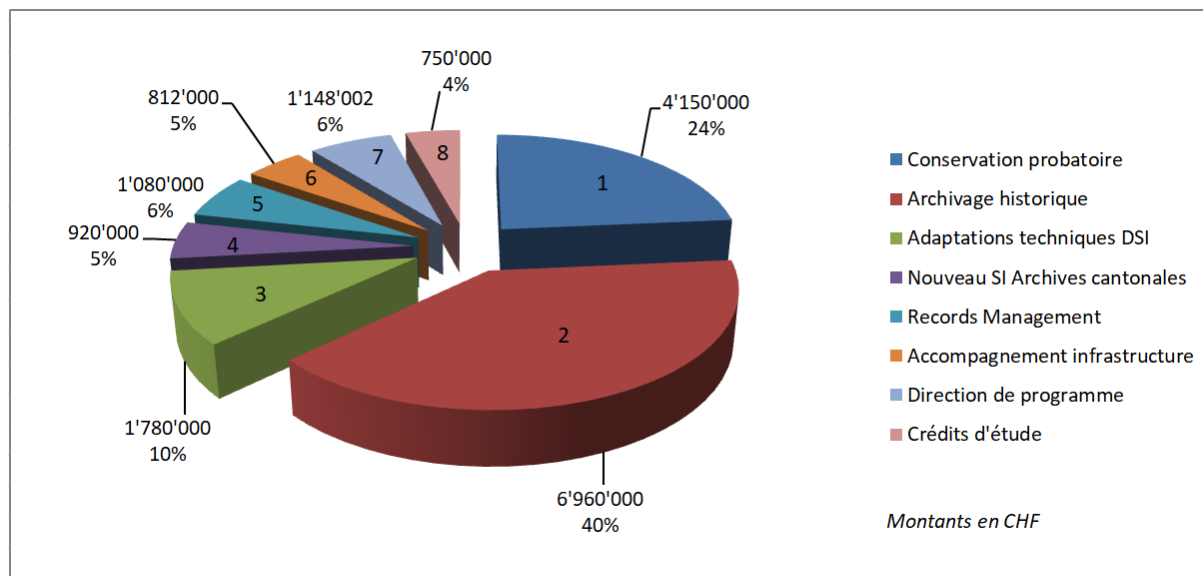


Figure 5 - Répartition des coûts d'investissement par projets y compris Infrastructures

1. Le projet « Conservation probatoire » s'étendra sur 3 ans. Il est prioritaire pour la mise en œuvre du RM au sein de l'administration cantonale. Il induit un système totalement nouveau à l'administration cantonale et impliquera l'ensemble des services.
2. Le projet d'archivage historique électronique s'étendra sur 4 ans. Il comprendra la mise en œuvre d'une nouvelle plateforme ainsi que la migration des données actuelles vers le futur système. Le système qui lui est associé est innovant et est appelé à remplacer la solution actuelle scopeArchiv. Sa durée et sa complexité impliquent une charge d'accompagnement importante. Pour faire face aux nouvelles responsabilités et compétences nécessaires aux Archives cantonales, il a été prévu l'engagement sur 5 ans, en CDD, d'un archiviste informaticien et d'un opérateur de numérisation.
3. Le projet concernant les adaptations du socle informatique de la DSI s'étendra sur 3 ans. Il comporte essentiellement des aspects transversaux qui seront proposés à l'ensemble des services de l'administration. Ceux-ci prévoient la mise en place d'un module standard permettant aux SI des services de s'intégrer au système de conservation probatoire, la mise en œuvre d'une solution de signature électronique ainsi que les adaptations du logiciel « ArchiClass » pour la totalité des services. Il inclut également l'implémentation informatique du RM pour deux SI pilotes : le SIEL et les SI des Archives cantonales.
4. Le projet de modernisation du SI des Archives cantonales s'étendra sur 2 ans. Il leur permettra, en plus de la mise en œuvre de l'archivage électronique historique, de disposer d'un système de GED adapté au RM, de rénover la gestion des armoiries, de proposer de nouvelles prestations de cyberadministration ainsi que de disposer d'un système de collaboration entre les Archives cantonales et le réseau des préposés à la gestion des archives dans les services.
5. Le projet Records management a pour objectif essentiel de garantir la continuité opérationnelle du déploiement du RM à l'administration cantonale. Ce projet consiste essentiellement en l'engagement sur 5 ans, en CDD d'un records manager aux Archives cantonales. Il intègre l'étude sur la gestion des documents audiovisuels.
6. L'accompagnement des équipes d'infrastructure est en lien avec le déploiement de la nouvelle infrastructure de stockage pour l'archivage, inexistante aujourd'hui.
7. La Direction de programme vise à la conduite simultanée et cohérente de l'ensemble des projets, à garantir la communication nécessaire et à la mise à disposition de l'infrastructure et du plateau de projet.
8. Les crédits d'étude de respectivement CHF 350'000.- de mars 2012 et CHF 400'000.- de février 2017 sont reportés conformément aux directives.

1.8.2 Coûts de fonctionnement pérennes

Les coûts de fonctionnement répertoriés dans le tableau ci-dessous sont composés des charges de licences, de maintenance et d'exploitation informatiques pour la plateforme de conservation probatoire, la plateforme d'archivage électronique historique, pour le système de GED ainsi que pour les prestations de cyberadministration des Archives cantonales, pour le logiciel de RM « ArchiClass » ainsi que pour la plateforme de signature électronique.

Les coûts d'exploitation comprennent, pour les plateformes de conservation probatoire et d'archivage électronique historique, un volume de stockage de 350 To, la réplication sur trois sites géographiquement séparés de l'ensemble de l'infrastructure ainsi qu'un plan de restauration en cas de désastre.

Fonctionnement Archivage et Records Management hors amortissements et intérêts	Coûts de fonctionnement informatique				Coûts de fonctionnement métier		Total
	Matériels	Logiciels	Prestations	RH internes j*h	CHF/an		
Conservation probatoire	0	194'000	221'500			0	415'500
Archivage historique	0	265'000	221'500			0	486'500
Adaptations techniques DSI	0	65'000	113'000			0	178'000
Nouveau SI Archives cantonales	0	38'000	102'700			0	140'700
Stockage pour conservation probatoire	122'900	0	0			0	122'900
Stockage pour archivage historique	307'200	0	0			0	307'200
T1 = Total des nouvelles charges	430'100	562'000	658'700			0	1'650'800
Stockage historique dans coûts de fonctionnement actuels	135'100						135'100
T2 = Total des anciennes charges	135'100	0	0				135'100
T3 = Total des Charges supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD = T1 - T2	295'000	562'000	658'700			0	1'515'700
T4 = Total des recettes supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD	0	0	0			0	0
T5 = Total des autres gains et diminutions de charges nets pris en compte dans l'EMPD	0	0	0			0	0
T6 = T3 - T4 - T5 = Augmentation nette de charges, hors impacts RH internes	295'000	562'000	658'700			0	1'515'700
Gestionnaire Conservation probatoire - DSI				220	142'000	0	0
Gestionnaire Archivage historique - DSI				220	142'000	0	0
T7 = Total des nouvelles charges internes RH				440	284'000	0	284'000
T8 = T6 + T7 = Augmentation totale nette de charges	295'000	562'000	658'700		284'000	0	1'799'700

Tableau 4 - Fonctionnement Archivage et Records management hors amortissement et intérêts

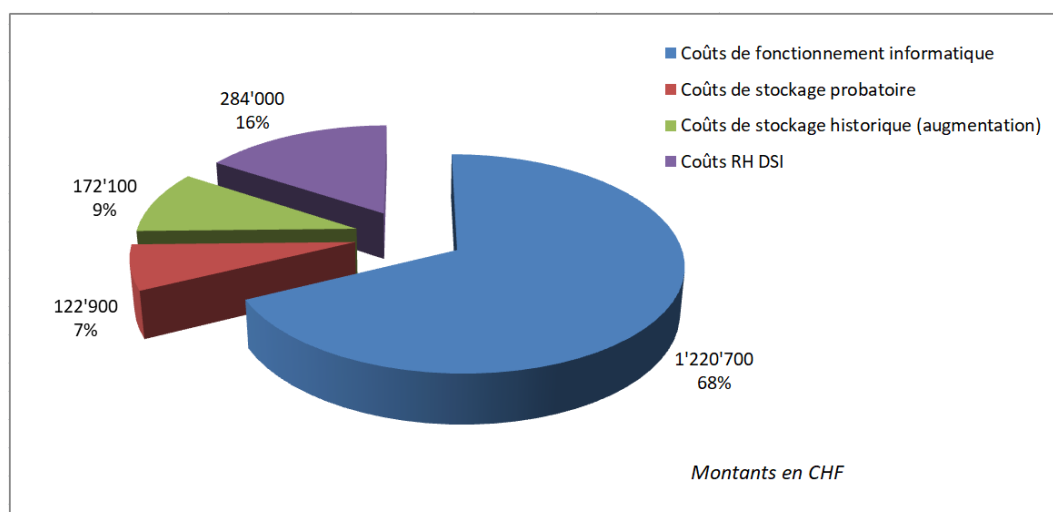


Figure 6 - Répartition des coûts de fonctionnement

Coûts de fonctionnement informatique

Le montant de CHF 1'220'700 est la somme des coûts logiciels et des prestations indiqués dans la Figure 6 - Répartition des coûts de fonctionnement ci-dessus.

Coûts RH DSI

La plateforme informatique de conservation probatoire sera maintenue par l'équipe du socle informatique de la DSI. Il s'agit d'une plateforme nouvelle et transversale à l'Etat de Vaud qui pourra faire l'objet de demandes d'évolution de la part de l'ensemble des services de l'administration. Cette situation nécessite de nouvelles compétences et de nouvelles forces de travail à la DSI pour faire face à l'accroissement pérenne de la charge de travail.

La plateforme d'archivage électronique historique sera maintenue par l'entité métier de la DSI en charge des Archives cantonales, confrontée à des fonctionnalités inexistantes aujourd'hui. En plus d'être au service d'un métier nouveau pour les Archives cantonales (celui de l'archivage électronique), cette plateforme nécessite,

comme pour la « Conservation probatoire », de nouvelles compétences au sein de la DSI en archivage électronique pour être un vrai soutien aux Archives cantonales.

Coûts de stockage

Les coûts de stockage indiqués ci-dessus représentent l'augmentation globale des coûts de stockage induite par une augmentation estimée du volume de stockage jusqu'à 350 To sur 10 ans due à la mise en œuvre de l'archivage électronique. Le modèle de répartition de ces volumes prévoit 100 To de stockage en « Conservation probatoire » par les services de l'Etat et 250 To sur 10 ans pour la numérisation des documents d'archives analogiques par les Archives cantonales.

Ces montants tiennent compte des coûts d'exploitation proposés actuellement par la DSI. Ils sont nets du montant des coûts déjà comptés aujourd'hui dans les charges de fonctionnement de la DSI (110 To pour les Archives cantonales).

Les coûts calculés dans le cadre de cet EMPD ne tiennent pas compte des documents d'archives audiovisuelles. Une étude concernant ce sujet est prévue dans le cadre de cet EMPD. Le besoin en stockage est encore inconnu et impossible à estimer.

Globalement, les coûts de stockage évoluent très vite étant donné qu'ils représentent un enjeu économique crucial pour la société actuelle et la tendance est à la baisse. Il est donc très difficile aujourd'hui d'estimer les conséquences à terme du coût de stockage sur le budget de fonctionnement de l'Etat. Pour fixer les idées, il est tenu compte des coûts de stockage et des hypothèses présentés ci-dessus. Néanmoins d'autres alternatives de stockage comme le cloud feront l'objet d'une étude par la DSI dans le courant de l'année 2018.

1.8.3 VAP et pistes de compensations partielles

Chaque entité administrative devra se conformer aux contraintes légales (voir ch. 1.4.1) et aux orientations du Conseil d'Etat en matière de gestion documentaire. Tout projet de modernisation informatique devra dès lors prévoir l'utilisation d'un système de conservation probatoire. Le présent programme mettra à disposition de tous les services de l'Etat un système de conservation probatoire exclusif et transversal ainsi qu'un cadre d'accompagnement et de formation pour la mise en œuvre d'une gouvernance documentaire évitant ainsi à chacun d'investir isolément sur des solutions disparates, non mutualisées et parfois mal maîtrisées. Des économies d'échelles sont de ce fait réalisables. Sans le programme financé par l'EMPD, en envisageant la réalisation d'un système de conservation probatoire par chaque service séparément, on estime de façon optimiste et pour chaque service un coût d'investissement de CHF 400'000.- et des coûts de fonctionnement annuels de CHF 20'000.-. Pour 50 services, on estime donc des coûts cumulés d'investissement de CHF 20'000'000.- et des coûts de fonctionnement de CHF 1'000'000.- pour la conservation probatoire uniquement.

Gain global d'un système de conservation probatoire centralisé pour l'ensemble des services	
Estimation des coûts pour une réalisation de la conservation probatoire par chaque service séparément	
Coûts d'investissement cumulés pour la conservation probatoire	CHF 20'000'000
Coûts pérennes cumulés pour la conservation probatoire (hors coûts RH et de	CHF 1'000'000
Coûts pour la conservation probatoire dans le projet de centralisation proposé	
Coût d'investissement pour la conservation probatoire prévu dans le projet	CHF 4'150'000
Coûts pérennes pour la conservation probatoire (hors coûts RH et de stockage)	CHF 415'500
Gain global sur l'investissement pour la conservation probatoire	CHF 15'850'000
Gain global sur les coûts de fonctionnement pour la conservation probatoire	CHF 584'500

Tableau 5 – Estimation du gain financier dû au système de conservation probatoire centralisé

Se référer à la Figure 5 - Répartition des coûts d'investissement par projets y compris Infrastructures et au Tableau 4 - Fonctionnement Archivage et Records management hors amortissement et intérêts concernant les coûts indiqués ci-dessus pour la conservation probatoire dans le projet de centralisation proposé.

Ces coûts sont en fait plus élevés si on tient compte de la multiplication des interfaces avec les systèmes de GED et de l'archivage historique ainsi que des coûts RH induits par la multiplication des systèmes. Le tableau ci-dessus présente un comparatif entre une situation avec et sans le programme proposé (les gains sur les prestations d'accompagnement ne sont pas calculés).

Piste de compensation 1

Partant de l'idée que dès 2030 l'ensemble des services pratiquera la conservation probatoire, il est proposé que l'économie sur les coûts pérennes fasse l'objet d'une compensation graduelle par les services jusqu'à hauteur d'un montant cible de CHF 500'000.-. Il doit être demandé aux services d'inscrire, en marge de leur demande de crédit d'investissement, un montant de coûts pérennes à compenser au prorata du nombre de postes de travail et du montant cible ci-dessus au titre des prestations mises à disposition via l'utilisation du système d'archivage électronique et notamment du système de conservation probatoire.

Piste de compensation 2

Au-delà des prestations de conservation probatoire, les services devraient naturellement prendre en charge leur consommation des ressources physiques de stockage pour la conservation probatoire pour un montant total cible estimé à CHF 122'900.- (voir Tableau 4 - Fonctionnement Archivage et Records management hors amortissement et intérêts).

Piste de compensation 3

La « Conservation probatoire » étant un système informatique transverse à l'Etat, la DSI se propose de compenser une part des coûts de fonctionnement à hauteur de CHF 200'000.- pris sur son budget de fonctionnement.

Conséquences sur le budget de fonctionnement	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Total
Coût logiciel CP	0	0	0	194	194	194	194	194	194	194	1'358
Maintenance CP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coût logiciel AH	0	0	0	265	265	265	265	265	265	265	1'855
Maintenance AH	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Coût logiciel Socle	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	650
Maintenance Socle	78	78	78	78	78	78	78	78	78	78	780
Coût logiciel NSIACV	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	380
Maintenance NSIACV	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	450
1: Total coûts de licence et de maintenance	226	226	226	685	685	685	685	685	685	685	5'473
Prestations CEI CP	209	209	209	209	209	209	209	209	209	209	2'090
Prestations CEI AH	209	209	209	209	209	209	209	209	209	209	2'090
Prestations CEI Socle	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	120
Prestations CEI NSIACV	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	430
2: Total prestations CEI	473	473	473	473	473	473	473	473	473	473	4'730
Coût total du stockage historique aux ACV	135	155	174	194	214	233	253	273	292	307	2'230
Coût total du stockage probatoire	12	25	37	49	61	74	86	98	111	123	676
3: Total coûts de stockage	147	180	211	243	275	307	339	371	403	430	2'906
Coût total des prestations Qualité et tests	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	380
Coût total des prestations de sécurité	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	250
4: Total autres prestations	63	63	63	63	63	63	63	63	63	63	630
5: Total frais d'exploitation hors RH supplémentaires = 1 + 2 + 3 + 4	909	942	973	1'464	1'496	1'528	1'560	1'592	1'624	1'651	13'739
Gestionnaire d'application CP	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	1'420
Gestionnaire d'application AH	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	1'420
6: Total coûts RH	284	284	284	284	284	284	284	284	284	284	2'840
7: Total brut des frais d'exploitation avant compensation = 5 + 6	1'193	1'226	1'257	1'748	1'780	1'812	1'844	1'876	1'908	1'935	16'579
8: Stockage historique déjà dans les coûts actuels	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	1'350
9: Total net des frais d'exploitation avant compensation = 7 - 8	1'058	1'091	1'122	1'613	1'645	1'677	1'709	1'741	1'773	1'800	15'229
Compensation sur les coûts de fonctionnement DSI	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	2'000
Compensation par les services (conservation probatoire)	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	2'750
Compensation des coûts de stockage (conservation probatoire)	12	25	37	49	61	74	86	98	111	123	676
10: Total des compensations	262	325	387	449	511	574	636	698	761	823	5'426
11: Total net des frais d'exploitation à compenser = 9 - 10	796	766	735	1'164	1'134	1'103	1'073	1'043	1'012	977	9'803

Tableau 6 - Détail des coûts de fonctionnement et des compensations

Autres pistes de compensation

Par ailleurs, d'autres pistes ont été étudiées reposant sur des hypothèses présentées ci-dessous. Elles ne constituent en aucun cas une garantie que ces compensations pourront être obtenues à terme.

En ce qui concerne les arriérés informatiques, la démarche de RM menée par chaque service permettra à ces derniers de s'interroger sur l'opportunité de conserver des données qui n'ont plus de mouvements. Dans ce contexte, il y a lieu de considérer d'éventuels rapprochements avec des prestataires privés. Des conventions pourraient être signées avec des prestataires de services, capables de reconstituer des environnements informatiques obsolètes dans le but de récupérer des arriérés informatiques; l'Etat de Vaud n'aurait ainsi pas besoin d'investir dans des démarches onéreuses. Selon les évaluations conduites par les services conjointement avec les Archives cantonales on procèdera à des éliminations ou selon les cas à des versements sous forme d'archives sur papier. Pour l'heure, la volumétrie associée à chacune de ces situations reste difficile à estimer.

Hypothèses	
Volume de To physiques pour tout l'Etat	900
% de To utiles par rapport aux To physiques	50%
Volume de To utiles pour tout l'Etat	450
% de contenus médias (audio, vidéo, image)	70%
% de purge possible grâce à la gouvernance	20%
Coût actuel de stockage du To par année	CHF 1'200
Coût de stockage du To à bas coût par année (bandes LTO ou autres, estimé)	CHF 600

Gain sur la bascule vers un stockage des médias à bas coût	To	Coût au To/an	Total annuel
Volume de contenus médias en To	315		
Coût de stockage actuel	315	CHF 1'200	CHF 378'000
Coût de stockage bas coût	315	CHF 600	CHF 189'000
Gain sur la bascule vers un stockage des médias à bas coût (50%)			CHF 189'000

Gain sur la réduction du volume des documents numériques grâce à une meilleure gouvernance	To	Coût au To/an	Total annuel
Volume de contenus utiles	450	CHF 1'200	CHF 540'000
Réduction par une meilleure gouvernance	90	CHF 1'200	CHF 108'000
Gain annuel sur le coût de stockage (20%)			CHF 108'000

Gain sur la réduction de volume des archives papier	ml	Coût au ml/an	Total annuel
Mètres linéaires (ml) actuels d'archives papier	12000	52	CHF 624'000
Hypothèse de réduction de 50%	6000	52	CHF 312'000
Hypothèse de gain de fonctionnalité de 10% sur la place générée			CHF 31'200
Hypothèse de non extension des ACV, lissé sur 10 ans			CHF 20'000
Gain total sur la réduction d'archives papier			CHF 51'200

Voir Tableau 4 - Fonctionnement Archivage et Records management hors amortissement et intérêts.

Tableau 7 – Autres pistes de compensation suite à l'analyse VAP du projet

Les modalités de financement des coûts pérennes de fonctionnement à compenser feront l'objet de directives spécifiques lors des processus budgétaires annuels, par le biais d'une répartition sur les enveloppes budgétaires des départements.

Le ch. 3.5. ci-dessous indique, tableau chiffré à l'appui, l'effort requis des services au titre d'une compensation partielle des effets du projet sur le budget de fonctionnement. Cette compensation doit mettre également à contribution l'ensemble des services « métier », ce qui est logique. En effet, chaque service qui est appelé à passer à la dématérialisation ou qui a déjà fait le pas devra s'interfacer au système de conservation probatoire. Le présent projet prévoit l'infrastructure nécessaire et offrira aux services un socle informatique standard et commun, leur évitant de refaire au cas par cas des études et mises en œuvre spécifiques. De plus, la formation de base et l'encadrement des acteurs seront assumés en grande partie par des ressources internes des Archives cantonales en particulier. Concrètement, chaque service ayant déjà mené un projet de dématérialisation devra finaliser cette démarche par un projet d'interfaçage au système d'archivage. Les autres, dans le contexte de la modernisation de leur système d'information, devront obligatoirement prévoir cet interfaçage dans leur projet. Ces projets, qu'ils soient financés par un budget de fonctionnement ou d'investissement, devront dans tous les cas prévoir une participation à la compensation des coûts de fonctionnement de l'infrastructure d'archivage.

1.9 Justification de la demande de crédit

Le virage numérique est une étape charnière de l'évolution de l'administration cantonale. Il s'inscrit dans un des enjeux du Programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat « Vers la numérisation de la société : tirer parti du *Big Data* ». Il est proposé ici avec une vision et une stratégie, en d'autres termes, dans sa globalité, sa durée, ses obligations et son déploiement. Il débouche sur une nouvelle culture d'entreprise au service des missions de l'Etat de droit et va agir sur l'ensemble des agents de l'administration cantonale, en termes d'efficacité, de simplification et de réactivité.

Dans ce contexte, il est essentiel de considérer les nouvelles dépenses comme des investissements imposés par la société numérique, en particulier par l'évolution de l'archivage électronique. Si elles répondent aux besoins

immédiats des sites pilotes, elles servent les intérêts de l'ensemble de l'administration. Plusieurs dépenses sont solidaires, les postes de records manager et d'archiviste informaticien aux Archives cantonales devant garantir à la fois une approche et une sensibilisation des acteurs du changement, de préférence avant même que les nouveaux environnements soient opérationnels, dans les processus d'étude des nouveaux projets d'archivage électronique et de dématérialisation qui surgiront au fil des mois.

La démarche repose largement sur les apports des Archives cantonales et de la DSI qui doivent trouver dans l'augmentation de leurs ressources humaines et financières les moyens de remplir leurs nouvelles obligations. L'étude des mesures d'économie a démontré qu'il existait peu de pistes de compensation et qu'elles représentaient des montants modestes dans le crédit d'investissement.

Les enjeux liés à l'établissement d'une gouvernance documentaire ancrée dans les pratiques quotidiennes des collaborateurs de l'Etat ainsi qu'à la maîtrise du cycle de vie des documents numériques trouvent leur réponse dans la mise en œuvre d'une chaîne de confiance informatique.

Les solutions choisies répondent à une vision stratégique de portée transversale et exclusive à l'administration cantonale qui a déjà été exprimée par le Conseil d'Etat dans son programme de législature et dans sa stratégie en matière d'administration électronique ainsi que par la Commission de gestion du Grand Conseil dans ses observations et questions sur la gouvernance documentaire à l'Etat.

Il importe désormais de progresser dans la concrétisation de cette vision globale et cohérente d'une administration électronique s'inscrivant dans le cadre plus large de la stratégie numérique de l'Etat en cours de finalisation, et ce en coordination avec le projet Bleu SIEL et le programme de la cyberadministration. Il faut également disposer d'une stratégie qui soit en phase avec l'évolution des standards de la DSI dont le schéma directeur ECM (Gestion du contenu d'entreprise) et la politique de sécurité informatique.

La conclusion de l'étude des variantes de solution dont celle du « statu quo » est sans appel. Sans la mise en œuvre de la démarche exposée dans cet EMPD proposée conjointement par les Archives cantonales et la DSI, aucun service de l'administration ne disposera du cadre et des outils nécessaires pour négocier le virage numérique lié à la dématérialisation de ses processus de travail en respectant le cadre légal et réglementaire en matière d'archivage (LArch), d'information (LInfo) et de protection des données (LPrD). De même, aucun service ne sera à même d'être en conformité avec le cadre légal existant en matière de gestion de l'information numérique et moins encore avec celui émergent qui reflète désormais l'évolution rapide de la nouvelle façon de communiquer dans notre société. Enfin, il s'agit de prévenir la perte de la mémoire électronique historique du Canton.

1.10 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

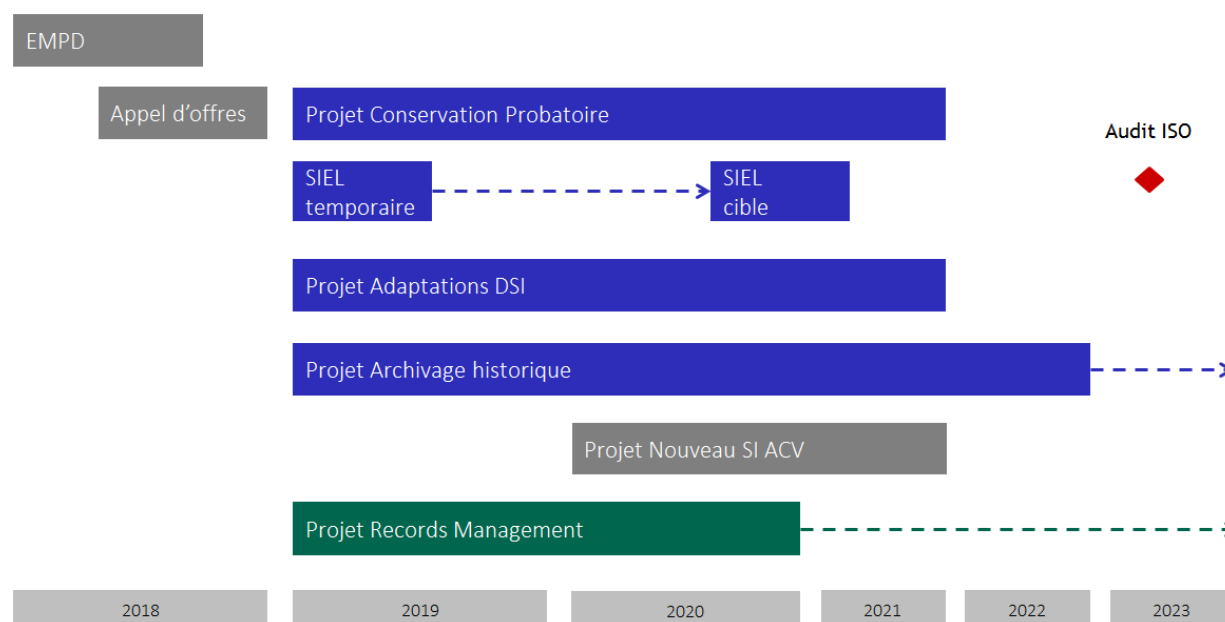


Figure 7 - Macro planning prévisionnel

Sous réserve de l'acceptation du projet de décret, le planning global de réalisation est le suivant. Le traitement de l'EMPD et la procédure d'appel d'offres public pour les projets de conservation probatoire et d'archivage historique sont prévus pour 2018. Le programme débutera en 2019. A noter qu'une solution temporaire de conservation probatoire sera prévue pour le projet Bleu SIEL tenant compte du planning de réalisation de ce projet. Les flèches indiquées en suite des projets d'archivage historique et de RM représentent les apports

continus du records manager, de l'archiviste informaticien et de l'opérateur de numérisation aux Archives cantonales financés sur 5 ans par le crédit d'investissement.

Conformément au calendrier présenté sur la figure ci-dessus et sous réserve de la date d'adoption de l'EMPD, le calendrier prévisionnel de réalisation et l'engagement des crédits sont :

Calendrier des engagements	Budget	2019	2020	2021	2022	2023
1. Gestion du programme	1'148'001	165'900	245'500	245'500	245'500	245'600
Direction du programme	651'101	130'220	130'220	130'220	130'220	130'220
Communication	48'400	9'680	9'680	9'680	9'680	9'680
Plateau de projet (Boston 25)	318'500	0	79'600	79'600	79'600	79'700
Matériel informatique	130'000	26'000	26'000	26'000	26'000	26'000
2. Acquisition de licences	2'166'155	2'116'155	50'000	0	0	0
Conservation probatoire	786'878	786'878	0	0	0	0
Archivage historique	1'276'277	1'276'277	0	0	0	0
Adaptations techniques DSI	65'000	15'000	50'000	0	0	0
Nouveau SI Archives cantonales	38'000	38'000	0	0	0	0
3. Infrastructure	1'511'500	752'554	601'636	140'416	12'414	4'480
Infrastructure stockage et DRP	812'000	406'000	406'000	0	0	0
Infrastructure applicative CP et DRP	293'400	147'790	89'880	55'730	0	0
Infrastructure applicative AH et DRP	293'400	147'790	89'880	55'730	0	0
Infrastructure GED ACV	54'400	30'974	15'876	7'550	0	0
Infrastruture cyberadministration	38'300	0	0	21'406	12'414	4'480
Monitoring des volumes de stockage	20'000	20'000	0	0	0	0
4. Mise en œuvre de la solution	6'211'412	1'548'097	2'232'050	1'383'618	699'432	348'215
Conservation probatoire	2'264'502	543'480	1'200'186	520'835	0	0
Archivage historique	2'678'576	589'287	535'715	642'858	562'501	348'215
Adaptations techniques DSI	825'378	280'628	404'435	140'314	0	0
Nouveau SI Archives cantonales	263'329	39'499	34'233	52'666	136'931	0
Records Management	179'628	95'203	57'481	26'944	0	0
5. Renforts DSI et métier	5'671'845	1'529'529	1'939'598	1'055'189	813'343	334'186
Conservation probatoire	805'220	193'253	426'767	185'201	0	0
Archivage historique	2'570'660	565'545	514'132	616'958	539'839	334'186
Adaptations techniques DSI	869'622	295'672	426'115	147'836	0	0
Nouveau SI Archives cantonales	525'971	78'896	68'376	105'194	273'505	0
Records Management	900'372	396'164	504'208	0	0	0
6. Crédit d'étude	750'000	750'000	0	0	0	0
7. Accompagnement au changement et formation	141'087	0	0	141'087	0	0
Archivage historique	141'087	0	0	141'087	0	0
Totaux bruts (I)	17'600'000	6'862'236	5'068'784	2'965'810	1'770'689	932'481
Recettes de tiers / subventions (II)	0	0	0	0	0	0
Totaux nets (I-II)	17'600'000	6'862'236	5'068'784	2'965'810	1'770'689	932'481

Tableau 8 – Engagements des crédits

2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

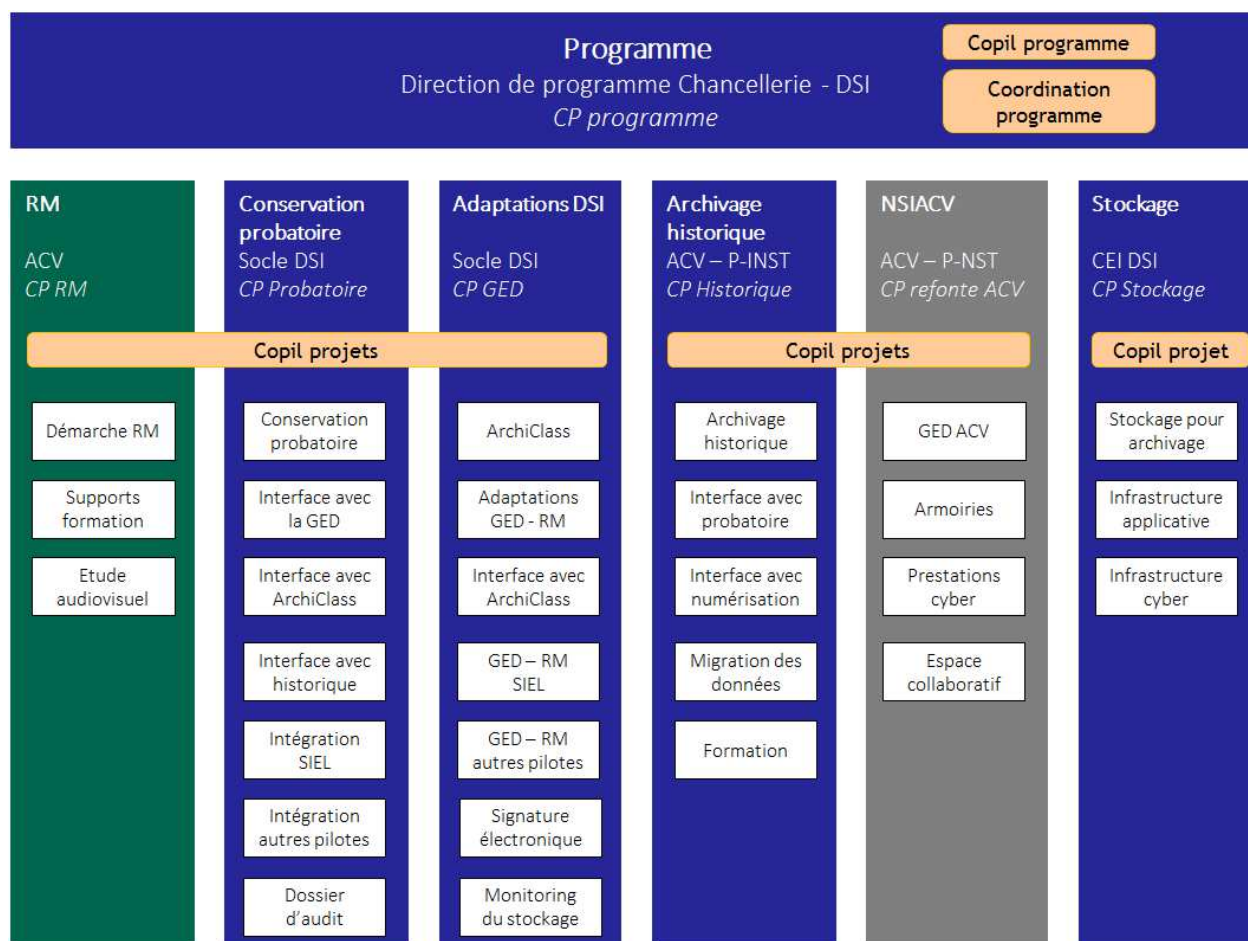


Figure 8 - Organisation du programme

Le programme comprend la gestion globale et la réalisation de plusieurs projets faisant chacun l'objet de plusieurs étapes de réalisation. La direction du programme sera bicéphale représentant à la fois la Chancellerie (les Archives cantonales en particulier) et la DSI en continuité avec l'organisation en binôme mise en place depuis plusieurs années et ayant prouvé son bon fonctionnement en regard du double aspect organisationnel et informatique du programme. La direction du programme s'appuiera sur un chef de programme (CP programme) responsable de la coordination globale du programme.

L'organisation du programme sera composée :

- d'un comité de pilotage du programme. Il sera l'organe décisionnel du programme. A ce titre, il est le seul à autoriser des engagements sur le budget au niveau du programme. Il se réfère aux recommandations du comité de coordination du programme et des directions des projets. Le comité de pilotage du programme sera présidé par la chancellerie et sera composé de membres des Archives cantonales et de la DSI.
- d'un comité de coordination du programme présidé par la direction du programme. Il sera composé du chef de projet du programme et de l'ensemble des chefs de projet (CP). Il est responsable de l'atteinte des objectifs globaux fixés par le comité de pilotage du programme. Il coordonne l'ensemble des projets ;
- au besoin, de trois comités de pilotage restreints regroupant chacun un ou plusieurs projets. Chacun est l'organe de décision de son projet et à ce titre, est le seul à autoriser des engagements sur le budget du projet alloué par le comité de pilotage du programme, généralement sur recommandation de la direction de projet. Le comité de pilotage restreint est présidé par le chef de l'entité responsable du projet (directeur des Archives cantonales, responsable du socle DSI, responsable du pôle Institutions ou responsable du CEI) et est composé du ou des chefs de projet concernés.
- d'une direction de projet par projet composée du chef de projet et des intervenants principaux selon le projet comme le records manager et les responsables utilisateurs. La direction de projet est responsable de l'atteinte des objectifs fixés par le comité de pilotage du projet qu'elle renseigne et conseille de façon régulière. Le chef de projet fournisseur participe, à la demande, à la direction de projet ;

- de différents groupes de travail organisés en fonction des thèmes à travailler et constitués de divers représentants de la DSI, des métiers impliqués et des représentants des fournisseurs.

Communication et coordination politique

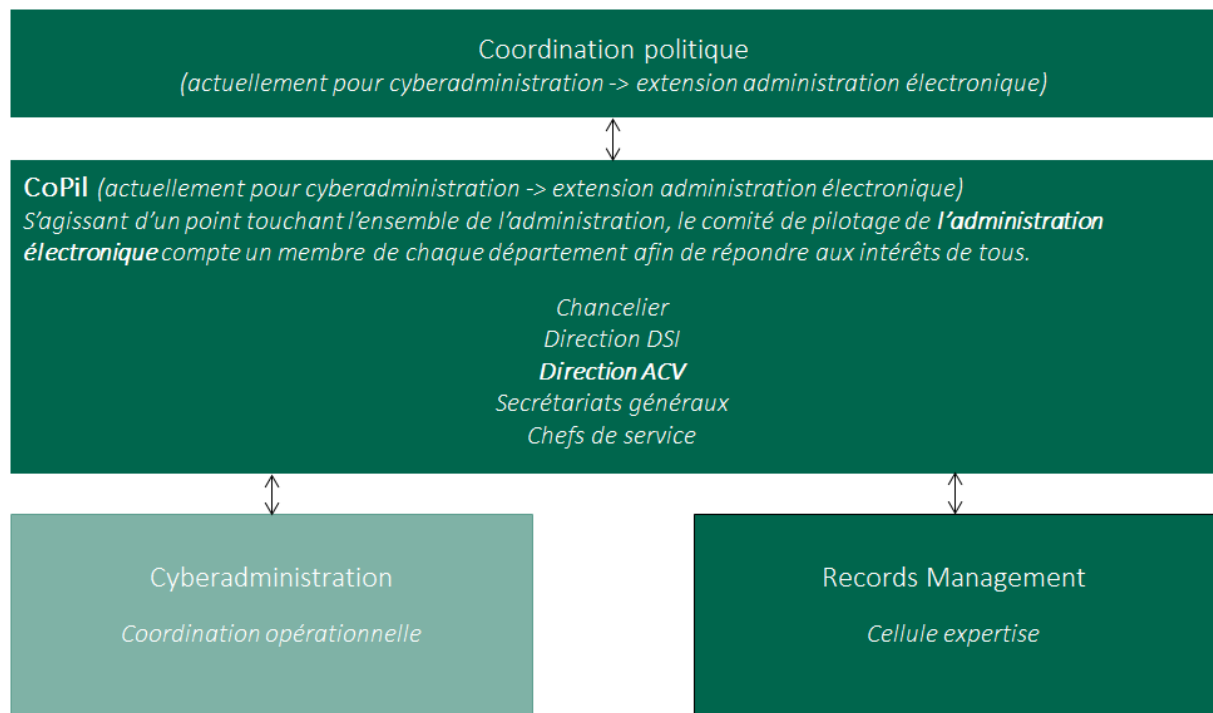


Figure 9 - Positionnement du programme en matière de communication

Le programme de cyberadministration, touchant l'ensemble de l'administration, dispose aujourd'hui d'une organisation lui permettant de communiquer et orienter ses actions au plus haut niveau hiérarchique de l'administration via un comité de pilotage composé notamment d'un membre de chaque département.

Le programme de RM et d'archivage électronique touchera non seulement l'ensemble de l'administration mais il provoquera un changement culturel dans l'approche de gestion documentaire. De plus, il complète le programme de cyberadministration dans le contexte de la mise en œuvre de l'administration électronique.

Par conséquent, il est proposé que :

- le programme décrit dans cet EMPD soit également inscrit comme objet du CoPil afin que le plus haut niveau hiérarchique de l'administration cantonale dispose d'une vue globale, cohérente et consolidée tant des aspects de cyberadministration que de ceux de RM et d'archivage électronique ;
- la direction des Archives cantonales, responsable des aspects de gouvernance documentaire au niveau de l'administration soit représentée ;
- l'objet du comité de pilotage soit élargi à la mise en œuvre de l'administration électronique.

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000251.02 "Archivage électr. historique + probatoire". Il est prévu au budget 2019 et au plan d'investissement 2010-2023 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Conséquences sur le budget d'investissement	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023	6'862	5'069	2'966	1'771	932	17'600

Tableau 9 - Budget d'investissement

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Conséquences sur le budget d'investissement	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Investissement total : dépenses brutes	6'862	5'069	2'966	1'771	932	17'600
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	6'862	5'069	2'966	1'771	932	17'600

Tableau 10 - Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 5 ans à raison de CHF 3'520'000 par an.

Amortissement réparti annuellement sur 5 ans	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Total
Amortissement	3'520'000	3'520'000	3'520'000	3'520'000	3'520'000	17'600'000

Tableau 11 – Amortissement réparti annuellement sur la durée prévue

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 17'600'000 x 4% x 0.55) = CHF 387'200

Charge d'intérêts répartie annuellement sur 5 ans	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Total
Intérêts	387'200	387'200	387'200	387'200	387'200	1'936'000

Tableau 12 - Charge d'intérêts

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le tableau ci-dessous le total des montants expliqués en détail au chapitre 1.8.

Investissements	Renforts DSI		Renforts Métier	
	j*h	CHF	j*h	CHF
Total	3601	4'092'639	3749	2'952'307
Dont parts sous CDD			3300	2'405'910

Tableau 13 – Coûts d'investissement – partie renforts

Les renforts côté Archives cantonales : le records manager, l'archiviste informaticien et l'opérateur de numérisation sont engagés sous CDD durant 5 ans.

3.4.1 Impacts pérennes liés au fonctionnement

Comme décrit au chapitre 1.8.2 la mise en œuvre de deux nouvelles plateformes, celle de conservation probatoire et celle d'archivage historique nécessite de nouvelles compétences et de nouvelles forces de travail à la DSI pour faire face à l'accroissement pérenne de la charge de travail.

Fonctionnement	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	2	2	2	2	2	10
Coûts de fonctionnement associés aux RH (ETP) – charges salariales [CHF]	284'000	284'000	284'000	284'000	284'000	1'420'000

Tableau 14 – Récapitulation des coûts RH de fonctionnement annuels prévus

Le gestionnaire de la plateforme de conservation probatoire et le gestionnaire de la plateforme d'archivage électronique historique commenceront après la première mise en production de l'application soit deux ans après le début du projet. Par conséquent, il sera nécessaire de planifier la demande de création de postes dans le processus budgétaire 2021.

Besoins en RH aux Archives cantonales

Conformément à la réponse du Conseil d'Etat du mois de mai 2017 à la Commission de gestion sur la dotation en personnel formé et qualifié aux Archives cantonales, ces dernières confirment le besoin, à temps plein, d'un records manager, d'un archiviste informaticien et d'un opérateur de numérisation. Il est proposé, dans un premier temps, que ces ressources soient engagées par le biais d'un CDD via le crédit d'investissement et ce pour la durée des projets d'archivage et de RM soit pour une durée de 5 ans. L'opportunité d'un engagement définitif de ces ressources devra être examinée à l'issue du programme de mise en œuvre de la nouvelle gouvernance documentaire et de l'archivage électronique.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes :

(En milliers de CHF)

Autres conséquences sur le budget de fonctionnement	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Total
Coûts informatiques d'exploitation	909	942	973	1'464	1'496	1'528	1'560	1'592	1'624	1'651	13'739
RH supplémentaires	284	284	284	284	284	284	284	284	284	284	2'840
1: Total des coûts d'exploitation	1'193	1'226	1'257	1'748	1'780	1'812	1'844	1'876	1'908	1'935	16'579
Coûts déjà existants	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	1'350
Compensation par les services	262	325	387	449	511	574	636	698	761	823	5'426
2: Total des compensations	397	460	522	584	646	709	771	833	896	958	6'776
3: Total net des coûts d'exploitation = 1 - 2	796	766	735	1'164	1'134	1'103	1'073	1'043	1'012	977	9'803

Tableau 15 – Autres coûts de fonctionnement annuels prévus (hors amortissements, intérêts et service de la dette)

En encadré rouge les années 2021 à 2023 sont encore en mode projet. Durant cette période, les coûts logiciels et de maintenance pour les solutions de conservation probatoire et d'archivage historique sont couverts par le budget d'investissement.

La ligne « compensation par les services » inclut un montant annuel de CHF200'000 de compensation sur les coûts de fonctionnement de la DSI (Voir Tableau 6 - Détail des coûts de fonctionnement et des compensations p. 22).

3.6 Conséquences sur les communes

A ce jour, aucune conséquence sur les communes n'est identifiée, si ce n'est d'inspirer les politiques communales en matière d'archivage électronique, en leur apportant un concept global et des possibilités d'hébergement, selon des modalités à négocier.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Aucune conséquence sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie n'est attendue suite à la mise en œuvre de ce projet. Cependant, ces solutions informatiques réduisant les impressions papier, ont à terme, une influence positive sur l'environnement.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Dans son programme de législature 2017-2022, le Conseil d'Etat identifie l'accompagnement à la transition numérique de l'Etat et la poursuite de la simplification de ses processus administratifs comme des axes forts. Les actions prévoient notamment la poursuite du développement de la cyberadministration et la mise à disposition progressive de données dont dispose l'administration cantonale dans une logique de transparence et d'ouverture.

Le crédit d'investissement permettra de réaliser une chaîne de confiance informatique apportant une valeur probatoire à l'information numérique de l'administration. Ce faisant, il apporte le soubassement nécessaire au développement sécurisé de la cyberadministration et au partage progressif de données de l'administration.

Par ailleurs, le crédit d'investissement vient en appui du développement de Bleu SIEL.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le programme proposé demande un investissement qui va se traduire ultérieurement par des charges d'exploitation pérennes comme présenté au chapitre 1.8.2. L'argumentaire dresse ci-dessous, dans la forme prévue par la directive DRUIDE sur la finance et la comptabilité, les éléments permettant de vérifier la conformité de l'EMPD à l'art. 163 Cst-VD.

3.10.1 Principe de la dépense

LArch	LInfo	LPrD
Article 4 Gérer, classer, conserver ses documents de manière fiable et sécurisée	Article 8 Donner accès aux documents officiels	Article 10 Garantir la sécurité des données personnelles
Article 5 Proposer les documents qui n'ont plus d'utilité aux Archives cantonales	Article 16 Exception au droit d'information : intérêts prépondérants publics ou privés	Article 11 Ne pas conserver les données personnelles qui ne sont plus nécessaires
Article 5 Verser aux Archives cantonales les documents avec valeur archivistique		
Article 6 Éliminer selon autorisation des Archives cantonales les documents sans valeur archivistique		

Figure 10 - Articles de loi directement concernés par la mise en œuvre de l'archivage électronique et du RM

La mise en œuvre de l'archivage électronique concerne les missions actuelles fixées aux Archives cantonales par la LArch et s'inscrit dans le développement obligé de l'administration cantonale. Elle exige la modernisation du système d'information des Archives cantonales pour leur permettre de faire face à leurs obligations de conservation, tout en assurant la qualité de leurs prestations avec un effectif augmenté dû à l'octroi de compétences entièrement dédiées aux questions de l'archivage électronique. De plus, les Archives cantonales répondent à l'ensemble des besoins de l'administration cantonale en la matière, en raison des spécificités métier.

Le RM et la « Conservation probatoire » de l'information numérique sont des corollaires obligés de la mise en œuvre de l'archivage électronique aux Archives cantonales. Il s'agit du seul moyen permettant aux services de l'administration de répondre à leurs obligations légales relatives à l'information numérique.

3.10.2 Quotité de la dépense

Les principes organisationnels et techniques proposés répondent au strict nécessaire devant être mis en œuvre à l'Etat pour la mise en œuvre d'une gouvernance de l'information numérique et de l'archivage électronique sur l'ensemble de l'administration. La mise en œuvre d'une plateforme d'archivage électronique historique s'inscrit dans le développement logique de l'administration cantonale et plus particulièrement des Archives cantonales. La décision de concevoir la mise en place d'une plateforme de conservation probatoire séparée de celle d'archivage électronique historique répond à plusieurs constats. Si les deux plateformes couvrent un périmètre fonctionnel similaire, leurs objectifs et contraintes techniques diffèrent. De plus, la propriété des documents d'archives, les utilisateurs et les qualités et propriétés des documents d'archives diffèrent dans les deux cas (documents pratiquement inaccessibles dans le cas de la conservation probatoire et publics dans le cas de l'archivage historique). Les deux plateformes appartiennent à des SI distincts et seront maintenues par des entités

différentes de la DSI. Les plateformes de conservation probatoire et d'archivage électronique historique sont des plateformes nouvelles dont la maintenance nécessite des compétences particulières et une capacité à satisfaire de nouvelles charges de travail pour permettre à la DSI de répondre à ses obligations. Elles obéissent à des modèles économiques différents. Enfin, les adaptations du socle informatique de la DSI représentent un investissement important mais nécessaire car il permet de résoudre le problème du lien des SI métier avec les plateformes d'archivage électronique de façon standard et transparente pour tous les services de l'Etat.

Il n'existe pas actuellement d'alternative sérieuse à la solution proposée tant du point de vue organisationnel que technique. Une demande d'information officielle auprès de 7 acteurs du marché compétents dans les domaines du RM et de l'archivage électronique l'a démontré. Théoriquement, la seule alternative pourrait être une externalisation de l'archivage électronique auprès d'un fournisseur de service de ce type. Or, aujourd'hui, cette alternative n'existe pas sinon par le biais des Archives fédérales suisses dont on a présenté les désavantages au chapitre 1.6. De plus ces dernières ne fournissent pas de solution de conservation probatoire.

3.10.3 Moment de la dépense

Les charges de fonctionnement des nouvelles plateformes ainsi que l'entrée en fonction des RH DSI supplémentaires devront être comptabilisées dès la première mise en production des solutions informatiques, soit deux ans après le début du projet ce qui devrait correspondre à l'année 2021.

3.10.4 Conclusion

Le projet marque le passage de l'archivage sous forme papier à celui nativement numérique avec des parts qui viendront de la numérisation des documents jusqu'alors traités sur support papier. Il vise la modernisation du système d'information de l'administration cantonale pour assurer la sécurité des données en termes d'intégrité (authenticité, fiabilité) et d'exploitabilité au sens du RM et lui assurer un archivage électronique historique qui poursuivra ce que le papier a pu permettre de réaliser. En ce sens, conformément aux arguments proposés ci-dessus, les charges engendrées par le décret proposé peuvent être considérées comme liées sur le principe et ne sont pas soumises à l'obligation de compensation. Dans son avis du 29 juin 2018, le Service juridique et législatif (SJL) a considéré que le présent projet d'EMPD paraissait répondre aux exigences de la directive DRUIDE 7.1.1. relative à l'application de l'article 163 al. 2 Cst-VD et qu'il pouvait dès lors être présenté au Conseil d'Etat.

Ceci étant, les bonnes pratiques à implanter dans l'ensemble de l'administration cantonale devront permettre des économies sur le traitement d'arriérés informatiques dont une grande part pourra être éliminée, la part à conserver étant confiée au papier. La volumétrie de la conservation probatoire devrait être maîtrisée si les outils de gestion (plan de classement d'activité et le calendrier de conservation) sont correctement et systématiquement appliqués. Pour rappel, le Conseil d'Etat a prévu une compensation partielle des effets affectant le budget de fonctionnement, selon les indications chiffrées détaillées dans le tableau n°14 au ch.3.5 ci-dessus.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

S'agissant d'un projet à part informatique, les incidences de ce type font l'objet des paragraphes précédents de ce document.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

La maîtrise du cycle de vie des documents, l'obligation de passer par la plateforme de conservation probatoire pour répondre aux exigences de l'archivage électronique avant celles de l'archivage électronique historique ainsi que la mise en œuvre d'une solution de RM et d'archivage électronique standards allégeront d'autant les études de projets d'archivage électronique de tout secteur d'activité.

3.15 Protection des données

Le projet financé par le présent EMPD est mené en conformité avec la loi sur la protection des données. Le cas échéant, l'intervention ponctuelle de la préposée à la protection des données sera requise.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions et de leurs impacts, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes :

(En milliers de CHF)

Coûts de fonctionnement annuels complets prévus	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	20
Coûts RH supplémentaires	0	0	284	284	284	284	284	284	284	284	284	284	2'840
Coûts informatiques d'exploitation	0	0	909	942	973	1'464	1'496	1'528	1'560	1'592	1'624	1'651	13'739
Charge d'intérêts	0	388	388	388	388	388	0	0	0	0	0	0	1'940
Amortissement	0	3'520	3'520	3'520	3'520	3'520	0	0	0	0	0	0	17'600
Total augmentation des charges	0	3'908	5'101	5'134	5'165	5'656	1'780	1'812	1'844	1'876	1'908	1'935	36'119
Coûts déjà existants	0	0	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	1'350
Compensation par les services	0	0	262	325	387	449	511	574	636	698	761	823	5'426
Total net	0	3'908	4'704	4'674	4'643	5'072	1'134	1'103	1'073	1'043	1'012	977	29'343

Tableau 16 – Coûts de fonctionnement annuels complets prévus

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 17'600'000.- pour financer la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance documentaire, de l'archivage électronique et du renouvellement du système d'information des Archives cantonales

du 14 novembre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 17'600'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance documentaire, de l'archivage électronique et du renouvellement du système d'information des Archives cantonales.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de
CHF 17'600'000.- pour financer la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance documentaire,
de l'archivage électronique et du renouvellement du système d'information
des Archives cantonales**

1. PREAMBULE

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie le mardi 15 janvier 2019 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour traiter de cet objet.

Elle était composée de M. Maurice Neyroud (président et rapporteur), de Mmes les députées Taraneh Aminian, Céline Baux, Joséphine Byrne Garelli, Carine Carvalho, Carole Schelker, et de MM. les députés Stéphane Balet, Jean-François Chapuisat, Fabien Deillon, Maurice Gay, Philippe Jobin, Etienne Räss, Alexandre Rydlo.

Excusés : MM. Didier Lohri et Daniel Meienberger.

Mme la conseillère d'Etat Nuria Gorrite, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), a également assisté à la séance, accompagnée de M. Vincent Grandjean, chancelier, M. Gilbert Coutaz, directeur des Archives cantonales vaudoises (ACV), M. Patrick Amaru, chef de la direction des systèmes d'information (DSI).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La conseillère d'Etat insiste sur le fait qu'il s'agit d'un crédit d'investissement important, pas seulement par le montant qui est demandé, CHF 17'600'000.-, mais surtout par l'enjeu et l'impact de la nouvelle gouvernance documentaire et de l'archivage électronique sur toute l'administration cantonale.

Cet objet s'intègre dans le cadre de l'ensemble des projets de numérisation et de dématérialisation qui touchent tous les services de l'Etat. Ce dernier a une double responsabilité, celle de pouvoir attester de l'authenticité des documents produits en ligne, notamment à des fins de preuve, et celle de mettre en place des procédures de conservation des documents électroniques en conformité avec les normes internationales d'archivage en vigueur. La conseillère d'Etat insiste sur fait que l'Etat doit pouvoir produire et délivrer des documents authentiques et conformes qui permettent de fournir une preuve en tout temps, par exemple dans le cadre d'un litige.

L'objectif des nouvelles pratiques de gouvernance documentaire est de mettre à disposition de l'administration cantonale un environnement de gestion et de conservation de l'information couvrant le cycle de vie complet, depuis la création ou la réception des documents jusqu'à leur élimination ou leur conservation aux Archives cantonales. On pourra alors parler de chaîne informatique de confiance et de gouvernance documentaire (RM). Ces nouvelles pratiques se doivent d'être en conformité avec les normes techniques émises au niveau fédéral et même international (référence est faite à la norme internationale ISO-14641 sur l'archivage électronique probatoire).

Dès l'instant où un document est créé ou enregistré par l'administration, on aura l'assurance que son sort est déterminé, soit la destruction à l'issue de la conservation probatoire, soit le versement aux archives historiques.

Elle confirme enfin que cet EMPD s'inscrit dans la stratégie numérique globale du gouvernement avec notamment pour objectif d'avoir une cyberadministration performante qui nécessite de disposer de processus de dématérialisation fiables des documents, de mettre en place une gestion électronique (GED), d'avoir un lieu de stockage probatoire et finalement de disposer d'une plateforme d'archivage historique.

Le chancelier rappelle quant à lui qu'il y a un pilotage unique et harmonisé du projet SIEL (Système d'Information de l'exécutif et du Législatif) avec les projets de l'archivage électronique et de la conservation probatoire, ceci afin de garantir la cohérence de l'ensemble.

Renfort de spécialistes informatiques et métier

Pour pouvoir conduire ce changement et mettre en œuvre l'archivage électronique et le Records management (RM), l'Etat de Vaud a besoin des infrastructures techniques ainsi que du renfort de spécialistes informatiques et métier. A noter que l'engagement des renforts va varier en fonction de la durée des projets. Le chancelier indique que le crédit d'investissement comprend effectivement le financement de renforts métier et informatiques, à hauteur de près de CHF 5.7 millions, pour la mise en place de la nouvelle solution.

Solutions informatiques

La conseillère d'Etat indique que la DSI a notamment retenu le logiciel « ArchiClass », développé par le canton de Neuchâtel, qui permet aux services métier d'élaborer et d'enregistrer leur plan de classement d'activité indépendamment de tout autre outil informatique. Il offre également de décrire les métadonnées métier et archivistiques nécessaires aux dossiers et documents numériques. Ces informations doivent pouvoir être importées directement dans la GED du service et dans la plateforme de conservation probatoire.

A propos des solutions informatiques, le chef de la DSI précise que certains logiciels ont déjà été identifiés comme par exemple « ArchiClass », alors que d'autres ont fait l'objet d'un appel d'offres qui arrive à son terme avec la sélection des solutions, courant février 2019, par le Copil.

La mise en œuvre de l'archivage électronique exige le renouvellement complet du système d'information des Archives cantonales qualifié d'obsolète qui se doit d'être fortement renforcé et modernisé.

Coût du projet

A propos du coût du projet, le chancelier assure à la commission que s'il on prend le tout, c'est-à-dire la conservation probatoire, l'archivage historique et la GED, le coût de la solution vaudoise soutient parfaitement la comparaison avec les montants investis par d'autres collectivités publiques (cantons).

Le présent programme mettra à disposition de tous les services de l'Etat une nouvelle gouvernance documentaire ainsi qu'un système de conservation probatoire exclusif et transversal, en évitant à chacun d'investir isolément dans des solutions disparates et parfois mal maîtrisées. Des économies d'échelles sont de ce fait réalisées : il est estimé dans cet EMPD que si chaque service avait dû réaliser son propre système de conservation probatoire, les coûts cumulés d'investissement se seraient montés à CHF 20 millions et ceux de fonctionnement à CHF 1 million. Selon cette logique de mutualisation, les services métier seront logiquement mis à contribution pour financer les coûts pérennes.

3. DISCUSSION GENERALE

Conservation des courriers électroniques

Une députée se renseigne au sujet des règles concernant la gestion des courriels dont certains peuvent directement être détruits alors que d'autres doivent certainement être archivés.

Le chancelier indique que la future plateforme de conservation probatoire englobera les courriels. Il existe d'ailleurs déjà un projet de directive sur la conservation des e-mails ; les règles sont connues mais il manque encore les outils informatiques adaptés. De son côté, le directeur des ACV explique qu'il a fallu inscrire le périmètre des courriels dans l'archivage électronique parce que des décisions administratives passent de plus

en plus par la messagerie électronique au détriment de pièces officielles structurées. L'ACV a donc pris des précautions pour que ces éléments soient intégrés dans l'archivage électronique.

Mutualisation de la solution d'archivage de l'Etat de Vaud

Une députée souligne les défis importants pour les administrations publiques de devoir passer à un nouveau mode d'archivage, en intégrant notamment les enjeux des règles de protection des données. Dans cette logique de mutualisation, une députée demande s'il est prévu d'étendre ce système de gouvernance documentaire et d'archivage électronique à d'autres organisations parapubliques, telles que l'Université (UNIL), les hautes écoles, etc. Elle évoque aussi l'intérêt patrimonial pour l'Etat de garder la production scientifique, artistique ou culturelle.

Cet EMPD répond en effet à une problématique de société au niveau international et la solution proposée respecte des normes et des pratiques majoritaires. Le directeur des Archives cantonales fait d'ailleurs partie d'un centre de coordination pour l'archivage à long terme de documents électroniques (CECO) qui réunit l'archiviste fédéral et l'ensemble des archivistes cantonaux qui étudient en commun les exigences et les pratiques dans ce domaine.

Les pratiques standardisées peuvent être reprises par les institutions parapubliques ou par les communes. On se trouve au-delà d'une situation locale, mais bel et bien dans un cadre d'échanges planétaires, dès lors les coûts pour les systèmes d'archives numériques deviennent trop importants, c'est pourquoi on est forcément dans un domaine de mutualisation des ressources.

Le directeur des ACV conclut en espérant que cet EMPD soit le déclencheur d'une réflexion stratégique au niveau des communes qui, à leur échelle, pourront appliquer le modèle cantonal.

Technologie de la Blockchain

L'EMPD fait référence à plusieurs reprises à des aspects de certification de documents et de chaîne de confiance, c'est pourquoi un député demande si la Blockchain, qui se veut une technologie de transmission sécurisée, est intégrée dans ce modèle.

Le chef de la DSI répond que la Blockchain n'est clairement pas utilisée dans ce projet, même si la technologie pourrait en effet s'appliquer. La DSI est encore en phase d'expérimentation par rapport à ce type de technologie.

Le Conseil d'Etat a privilégié l'élaboration d'une stratégie numérique globale avant de prendre une orientation définitive sur la Blockchain. A ce sujet, la conseillère d'Etat affirme de manière très claire que la numérisation (le traitement des affaires par voie électronique) ne doit pas affaiblir la souveraineté de l'Etat de Vaud en déléguant à des tiers des tâches qui relèvent pleinement du rôle et de la responsabilité étatique. La conseillère d'Etat ne souhaite pas confier à des tiers la conservation probatoire et légale de documents et encore moins l'archivage de la mémoire de l'Etat.

Coûts du maintien de l'archivage électronique

Ayant lui-même été responsable d'un site informatique, un député s'inquiète très peu des CHF 17.6 millions pour l'investissement initial, par contre, il se préoccupe beaucoup plus des coûts à long terme pour maintenir le fonctionnement de l'archivage numérique. Il relève qu'avec le temps des problèmes de maintenance de systèmes et d'obsolescence de logiciels peuvent contraindre à migrer une quantité énorme de données sur de nouveaux supports pour pouvoir continuer à lire et exploiter ces documents.

Fort de ce constat, il se demande combien de fois, dans les vingt prochaines années, l'Etat va devoir passer à la caisse pour maintenir ce système et rester capable d'utiliser les documents qui sont versés aujourd'hui aux archives électroniques.

Le chef de la DSI se veut rassurant car par le passé on appelait souvent archivage ce qui n'était en fait que des sauvegardes sans que l'on se préoccupe de la manière de récupérer les données dans les quinze, vingt ou trente années suivantes. A propos du volume, le chef de la DSI explique que seuls les éléments qui doivent être gardés pour des raisons légales seront versés dans la plateforme de conservation probatoire. Finalement, 15% seulement de cette conservation probatoire sera versée à l'archivage historique électronique. Le secret consiste à réduire le volume de documents qu'il faut effectivement maintenir au fil du temps.

Le chef de la DSI explique que les données seront sauvées dans des formats dont l'évolution est maîtrisée, avec des migrations programmées permettant aux documents de rester lisibles dans la durée. Pour maintenir un tel système d'archivage il faut compter environ CHF 1.6 million de coûts de fonctionnement pérennes par année. Le chef de la DSI affirme que la solution est sous contrôle et que l'on ne se retrouvera pas tous les quatre ans dans une situation où l'Etat devrait réinvestir des dizaines de millions pour faire évoluer le système d'archivage.

L'archivage historique est une cible à atteindre sous la responsabilité des ACV, mais ce projet vise d'abord à faire de l'archivage électronique pour optimiser le fonctionnement de l'Etat. Le présent EMPD propose une plateforme transverse exclusive, avec trois temps, production, probatoire et historique, qui doivent être compatibles et solidaires.

Il faut construire les 1'000 prochaines années et si le directeur des archives est partie prenante de ce projet, ce n'est pas en tant que gardien du passé mais comme architecte du futur !

Les durées légales sont différentes selon les services, à titre d'exemple l'Etat doit garder les dossiers de protection de la jeunesse pendant 80 ans ! Dans ces cas, on sait déjà qu'il faudra migrer les données plusieurs fois pour garder l'accessibilité aux sources authentiques, cela nécessitera de la vigilance pour suivre l'évolution, associée à des compétences techniques et organisationnelles. Les métadonnées qui accompagnent les documents ont justement pour objectif de franchir les étapes de mise à jour. On ne maîtrise toutefois pas le rythme avec lequel les fournisseurs de solutions et d'infrastructures informatiques vont imposer leurs nouveaux standards et contraindre l'Etat à de nouveaux investissements.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(Seuls les points discutés en commission sont mentionnés ci-dessous)

4.1. POINT 1.4.7 DE L'EMPD : STOCKAGE DES ARCHIVES AUDIOVISUELLES, POSTULAT 15_POS_132

La manière dont ce point est rédigé pourrait faire penser que l'EMPD répond au postulat Fabienne Freymond Cantone « Les Archives cantonales vaudoises mémoire de notre canton, quid des archives audiovisuelles ? » (15_POS_132).

La conseillère d'Etat précise que ce n'est pas une réponse au postulat Freymond Cantone, mais que la présente demande de crédit va tout de même permettre d'étudier des solutions pour le stockage de supports audiovisuels, préalable indispensable pour élaborer un état des lieux et une stratégie plus large de l'archivage audiovisuel. Le Conseil d'Etat s'engage à remettre un rapport intermédiaire après l'adoption du présent projet de décret.

4.2. POINT 1.4.8 DE L'EMPD : L'ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE DES ACV

Besoin en mémoire informatique aux ACV

Un député trouve excessivement faibles les besoins en mémoire informatique planifiés par les Archives cantonales à hauteur de 250 To sur 5 ans. En fait, les Archives cantonales se fondent sur les volumes qu'elles sont en train de numériser, notamment le cadastre et l'état civil. Cette capacité en mémoire est considérée comme importante pour la mémoire produite directement par le pôle numérique des ACV, mais elle ne correspond pas à celle de l'ensemble de l'administration cantonale pour ses archives.

4.3. POINT 1.8 DE L'EMPD : COÛTS DE LA SOLUTION

Accompagnement au changement et formation

Par rapport à la complexité du projet ainsi qu'au coût de la solution, un député trouve particulièrement faible le budget de CHF 140'000.- alloué à l'accompagnement au changement et à la formation. Il apparaît que ce montant sera attribué à des spécialistes des ACV pour la mise en place d'un cadre d'accompagnement et de formation, mais le budget ne comprend pas les coûts de formation et d'adaptation occasionnés au sein de l'ensemble de l'administration cantonale pour lui permettre de passer à cette nouvelle logique de GED, de conservation probatoire et d'archivage historique électroniques.

Le directeur des ACV répond que le fournisseur de la solution, dont le choix n'est pas encore officialisé, va apporter son propre encadrement à la démarche. Il y a également des budgets qui sont attribués à des fonctions dédiées, principalement CHF 900'000.- pour l'engagement d'un records manager en CDD sur 5 ans. Il ajoute que les archivistes de l'ACV sont déjà en contact permanent et direct avec les services.

Le chancelier confirme que les ressources métier au sein des archives coopèrent avec le reste de l'administration et vont contribuer au changement de « culture ». Au sein des services, le changement majeur aura lieu au moment de la mise en place de la GED et du passage à la conservation probatoire, et l'on peut prévoir qu'un collaborateur spécialiste sera nommé dans chaque service pour coordonner la mise en œuvre du système, mais hors financement de l'EMPD.

Le crédit d'étude a déjà débouché sur la rédaction d'un Manuel de Records management et d'un Kit d'implémentation du Records management, disponibles sur l'intranet.

« ArchiClass » et autres applications

Le logiciel « ArchiClass », développé par le canton de Neuchâtel, est une solution standardisée d'aide à la gestion des plans d'archivage qui a été choisie hors appel d'offres car elle n'a coûté que CHF 15'000.-. Le plan de classement documentaire devra être validé avec les services.

Le directeur des ACV explique que les métadonnées (un intitulé, une indexation, une signature électronique, etc.) qui complètent les documents permettent de gérer les dossiers numériques en conformité avec les lois actuelles sur l'archivage, l'information et la protection des données. Il précise bien que le plan de classement n'est qu'une métadonnée parmi d'autres.

L'appel d'offres comprend plusieurs lots, dont un pour l'archivage probatoire et un autre pour l'archivage historique, mais une même solution pourrait tout à fait couvrir ces deux domaines.

Plateforme de stockage

Le directeur des ACV affirme que la volumétrie de la conservation probatoire sera maîtrisée, c'est-à-dire qu'on va éliminer autant de données qu'on va nouvellement en archiver. En effet, au terme de leur durée de conservation probatoire (durée d'utilisation administrative ou durée d'utilisation légale) la plupart des documents sont éliminés, et seul le 15% est versé à l'archivage historique électronique. Le directeur des ACV estime difficile d'évaluer le volume que représente cette part accumulée de l'archivage notamment pour des questions de format. L'estimation des ACV se base sur le cadastre, l'état civil et le registre foncier, il y a également 3 millions de prises de vue qui attendent d'être stockées convenablement électroniquement. On peut même imaginer que les services soient amenés à payer leur surcoût de stockage.

Le chef de la DSI précise que les données ne seront pas stockées sur des serveurs mais sur des baies de stockage (des disques).

4.4. POINT 3.7 DE L'EMPD : CONSÉQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Alors que l'impact environnemental de l'usage et du stockage du numérique ne cesse d'augmenter, une députée se dit surprise qu'aucune conséquence ne soit indiquée sous ce point spécifique de l'EMPD. Le bilan global sur l'environnement est peut-être positif, mais il y a quand même un coût énergétique lié aux sauvegardes successives de données informatiques.

Le chef de la DSI précise que, sans ce projet d'archivage électronique et de gouvernance documentaire, les données sauvegardées aujourd'hui ne seraient jamais détruites. Avec cette solution, on saura quels documents éliminer après leur durée d'utilisation administrative ou légale. Grâce à cette gestion documentaire, seuls 15% à 20% des données seront gardées sur le long terme, avec ce projet il y a potentiellement une économie par rapport à la situation actuelle.

La conseillère d'Etat ajoute que l'utilisation de la Blockchain, mentionnée comme une option en début de séance, représenterait un vrai gouffre à énergie.

5. VOTES SUR LES DEUX PROJETS DE DECRETS

VOTE SUR LE PROJET DE DÉCRET

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret (formule d'exécution) est adopté à l'unanimité.

ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission thématique des systèmes d'information recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

Chardonne, le 18 février 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Maurice Neyroud*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne.

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.RES.026

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Moratoire sur l'installation d'antennes 5G : il est urgent d'attendre !

Texte déposé

Dans notre tradition démocratique helvétique, les citoyens ont l'habitude de se prononcer en pleine connaissance de cause sur les sujets de société qui provoquent inquiétudes et résistances. C'est en particulier le cas des nouvelles technologies accompagnées d'effets encore méconnus sur la santé et l'environnement. C'est ainsi que la Suisse connaît par exemple un moratoire sur la production d'organismes génétiquement modifiés. La population suisse s'est aussi prononcée au sujet de l'énergie nucléaire à de nombreuses reprises.

Dans ce contexte, l'installation sur tout le territoire de la technologie 5G (antennes de téléphones mobiles) ne manque pas de surprendre. Alors que cette technologie fait l'objet d'avertissements de scientifiques de renom, à l'image de la Fédération des médecins suisses (FMH) ou des médecins pour l'environnement, l'installation d'antennes par les concessionnaires de télécommunication n'a fait l'objet d'aucun débat citoyen ni politique. Les concessionnaires se contentent de relever que les normes fédérales sur le rayonnement non-ionisant seraient ~~présumées~~ respectées. Pourtant, l'Office fédéral de l'environnement lui-même a diligenté une étude complète sur le phénomène, étude dont les résultats ne sont pas encore connus. Il n'est par ailleurs pas établi que les normes actuelles soient suffisantes pour appréhender les risques provoqués par cette nouvelle technologie.

Cette manière de procéder n'est ni conforme aux traditions suisses ni respectueuse du principe de précaution pourtant ancré dans notre législation fédérale.

Par la présente résolution, le Grand Conseil souhaite qu'un moratoire sur l'installation d'antennes 5G soit prononcé, cela au moins jusqu'à ce que les conclusions de l'étude de l'OFEV en cours soient connues. Le Conseil d'Etat est invité à communiquer aux autorités fédérales compétentes le contenu de la présente résolution.

Commentaire(s)

Nom et prénom des auteurs :

MAHAIM RAPHAEL

GLAUSER KRUG SABINE

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

PAHUD YVAN

CHRISTEN JEROME

RICHARD CLAIRE

VUILLEMIN PHILIPPE

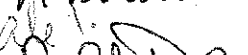
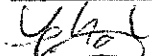
INDUNI VALERIE

DOLIVO JEAN-MICHEL

Signature :

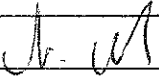
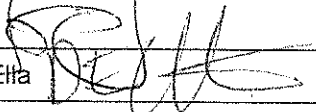
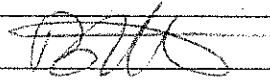
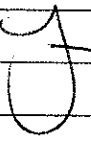
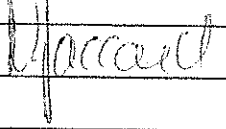
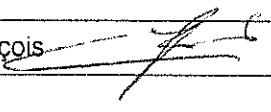


Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier 
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Evéquo Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme 	Ferrari Yves 
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Elia 	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis 	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure 	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriades Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glavyre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel 	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie 
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre